

FONDAZIONE
ISTITUTO INTERNAZIONALE DI STORIA ECONOMICA
"F. DATINI"
Serie oro. Testi antichi in anastatica su CD-rom
42

PROJET
DE
TAILLE TARIFFÉE

PAR MONSIEUR
L'ABBE' DE S. PIERRE,
CHARLES IRENE' CASTEL,
ABBE' DE TIRON
De l'Académie Française.

Nouvelle Edition, revue par l'Auteur
& augmentée de nouvelles
Observations.



A ROTTERDAM,
Chez JEAN-DANIEL BEMAN.
Et se vend
A PARIS,
Chez BRIASSON, rue S. Jacques, à la Science..

M. DCC. XXXIX.

DATI BIBLIOGRAFICI:

Castel de Saint-Pierre, Charles-Irénée [1658-1743]

Projet de taille tarifée, par Mr. l'abbé de St. Pierre, Charles Irénée Castel, abbé de Tiron. De l'Académie Française. - Nouvelle edition, revuë par l'Auteur & augmentée de nouvelles observations. - A Rotterdam : chez Jean-Daniel Beman ; et se vend a Paris : chez Briasson, rue S. Jacques, à la Science, 1739. - [4], 8, XXIV, 479, [1] p. ; 12°

Segn.: [pi greco]2 a4 a8 b4 A-2R8.4. - Impronta: d.la esur
l,i- auqu (3) 1739 (R)

**L'edizione è stata realizzata
grazie al contributo di:**



Fondazione
Cassa di Risparmio
di Prato





2392

PROJET
DE
TAILLE TARIFÉE.

306

1004

PROJ
DE
TALLEY

PROJET
DE
TAILLE TARIFÉE



PAR MONSIEUR

L'ABBE' DE S. PIERRE,

CHARLES IRENE'E CASTEL;

ABBE' DE TIRON.

De l'Académie Française.

Nouvelle Edition, revuë par l'Auteur
& augmentée de nouvelles
Observations.



A ROTTERDAM,

Chez JEAN-DANIEL BEMAN.

Et se vend

A PARIS,

Chez BRIASSON, rue S. Jacques, à la Science.

M. DCC. XXXIX.



BRITISH MUSEUM
LIBRARY
DEPARTMENT OF
ANTHROPOLOGY
AND
ETHNOGRAPHY
LONDON

656

BRITISH MUSEUM
LIBRARY
DEPARTMENT OF
ANTHROPOLOGY
AND
ETHNOGRAPHY
LONDON

* * * * *

TABLE

Des Divisions , Chapitres &
Sections qui composent
cet Ouvrage.

IDE'E Générale de la Taille Tarifée.
Page. xv

CONSIDERATIONS GENERALES.

Sur la nécessité de suivre ce Projet. Pag. 1

CHAPITRE I. *Calcul en gros des Pertes annuelles que causent à l'Etat le défaut d'un bon Règlement sur la Taille.* Ibidem.

CHAP. II. *Causes des disproportions de la Taille arbitraire.* 13

CHAP. III. *Observations pour l'établissement de Compagnies de Collecteurs perpétuels.* 42

PROJET DE TAILLE TARIFÉE. 64

CHAP. IV. *Projet d'Arrêt du Conseil ; qui ordonne qu'il sera fait dans chaque Généralité un essai de la méthode de la Taille Tarifée.* Ibid.

E T A B L E.

TITRE I. <i>Compagnies de Collecteurs perpétuels.</i>	66
TIT. II. <i>Registre des Déclarations des Taillables.</i>	68
TIT. III. <i>Registre de proportion.</i>	70
TIT. IV. <i>Registre, ou Rolle de Recete.</i>	72
TIT. V. <i>Registre de Supplément.</i>	73
TIT. VI. <i>Mandement pour la Taille.</i>	74
TIT. VII. <i>Obligation des Collecteurs de faire leur répartition proportionnelle.</i>	75
TIT. VIII. <i>Déclaration de revenus qui sont hors de la Collecte générale.</i>	76
TIT. IX. <i>Tarif pour les revenus en propriété.</i>	77
TIT. X. <i>Tarif pour les Fermiers.</i>	79
TIT. XI. <i>Tarif de Commerçans.</i>	80
TIT. XII. <i>Tarif du revenu du travail & de l'industrie des quatre Classes des Taillables.</i>	82
TIT. XIII. <i>Première Classe d'industrie.</i>	86
TIT. XIV. <i>Seconde Classe d'industrie.</i>	87
TIT. XV. <i>Troisième Classe d'industrie.</i>	88
TIT. XVI. <i>Quatrième Classe d'industrie.</i>	89
TIT. XVII. <i>Exempts de la taxe d'industrie.</i>	Ibid.
TIT. XVIII. <i>Pour former le Rolle de</i>	

T A B L E. 3

<i>Recette sur le Rolle de proportion.</i>	90
TIT. XIX. <i>Punition des fausses Déclara- tions.</i>	92
TIT. XX. <i>Punition de la fausse Estima- tion.</i>	93
TIT. XXI. <i>Métayer non-déclarant.</i>	101
TIT. XXII. <i>Communication des Baux. & Contre-Lettres.</i>	102
TIT. XXIII. <i>Déclaration des biens en Commerce.</i>	104
TIT. XXIV. <i>Mineurs sans pere & sans mere.</i>	106
<i>Garde Etalon.</i>	107
TIT. XXV. <i>Amendes.</i>	108
TIT. XXVI. <i>Dernier Ressort.</i>	Ibid.
TIT. XXVII. <i>Incendiés ou Grêlés.</i>	Ibid.
TIT. XXVIII. <i>Remplacement de Col- lecteurs perpetuels.</i>	109
INSTRUCTION <i>pour former les Regis- tres des Collecteurs perpetuels.</i>	110
MODELES <i>des différens Registres.</i>	112
<i>& suiv.</i>	
MODELE <i>de Rolle de Recette.</i>	117
OBSERVATIONS GENERALES	
<i>sur la Taille Tarifée.</i>	
Chapitre cinquième.	
OBSERVATION I. <i>sur les Elections d'u-</i>	
a ij	

T A B L E.

- ne même Généralité ou l'impôt pour le sel est différent. 121
- OBSERV. II. Généralités redimées. 123
- OBSERV. III. Augmentation des droits d'entrée dans les Villes exemptes de Taille, quand la Taille est augmentée. 125
- OBSERV. IV. Importance d'augmenter les petis Commerces. 130
- OBSERV. V. Avantages de la Taille Tarifée sur la Taille Cadastrée. 134
- OBSERV. VI. Réflexion sur les Pays d'Etats. 150
- OBSERV. VII. Les Campagnes se dépeuplent, au grand préjudice de l'Etat. 151
- OBSERV. VIII. Objets de l'Intendant dans l'établissement de la Taille Tarifée. 154
- OBSERV. IX. Nécessité de Subdélégués & de Commissaires dans chaque Election. 157
- OBSERV. X. Commissaires Présidens des ColLECTEURS volontaires. 160
- OBSERV. XI. Honoraires, ou solde des Commissaires des Rolles des Paroisses où il n'y a que des ColLECTEURS forcés. 161

T A B L E.

- B S E R V. XII. *Récompense des Collec-
teurs forcés , pour leurs frais extraordi-
naires.* 187
- B S E R V. XIII. *Sur l'utilité des Collec-
teurs volontaires , à la place des Collec-
teurs forcés.* 169
- B S E R V. XIV. *Nécessité de mettre le
Registre ou Rolle de proportion , en livres
tournois.* 170
- B S E R V. XV. *Moyens pour faciliter
l'exécution du Rolle de proportion.* 175
- B S E R V. XVI. *Sur le payement de la
taxe des Fermiers.* 181
- B S E R V. XVIII. *Propriétaire Taille-
ble exploitant son héritage.* 182
- B S E R V. XIX. *Sur les Exemps de
Taille.* 184
- B S E R V. XX. *Sur les rentes actives.*
186
- B S E R V. XXI. *Déclaration des ren-
tes passives.* Ibid.
- B S E R V. XXII. *Difficulté à éclaircir
touchant les rentes passives.* 188
- B S E R V. XXIII. *Qu'il est plus expé-
dient d'imposer sur le Rolle de chaque
Paroisse , les domiciliés étrangers , pour
les biens qu'ils y ont , que de les mettre.*

- seulement sur le Rolle de la Paroisse de
leur domicile. 189
- OBSERV. XXIV. Maisons louées sé-
parément des terres. 192
- OBSERV. XXV. Tems auquel chaque
Taillable doit fournir chaque année sa
Déclaration. Ibid.
- OBSERV. XXVI. Du tems auquel on
peut former le Rolle de proportion. 195
- OBSERV. XXVII. De l'attention que
doit avoir le Commissaire dans la con-
fection du Rolle de proportion. 196
- OBSERV. XXVIII. Différence à fai-
re dans les Tarifs des revenus des fonds,
à proportion des casualités & des répa-
rations. 199
- OBSERV. XXIX. Sur la taxe du Jour-
nalier, de la Veuve ou Fille, qui n'ont
aucun revenu que leur travail. 202
- OBSERV. XXX. Sur l'Artisan qui n'a
point d'autre revenu que son métier 207
- OBSERV. XXXI. Taxe sur les bes-
tiaux. 209
- OBSERV. XXXII. } Propriétaire de
} terres affermées,
} qui reprend ses

T A B L E.

- OBSERV. XXXIII. } terres pour les
 faire valoir. }
 218 219
- OBSERV. XXXIV. Qui doit payer la
 taxe d'un Fermier dépossédé par la ven-
 te de ses bestiaux. 221
- OBSERV. XXXV. Loyer de maison.
 Ibid.
- OBSERV. XXXVI. Insuffisance de la
 division des terres , en bonne , médiocre
 & mauvaise. 222
- OBSERV. XXXVII. Sur la confec-
 tion & signature des Rolles. 223
- OBSERV. XXXVIII. Dedommage-
 ment des Elûs , pour ce qu'ils perdront
 par l'établissement de la Taille Tarifée.
 225
- OBSERV. XXXIX. Remarque sur le
 Plan de Taille proportionnelle , arrêté
 pendant la Régence , en 1716. 226.
- OBJECTIONS ET REPONSES
 sur la Taille Tarifée. 230 & suiv.
- CHAPITRE VI. Contenant toutes les
 Objections & les Réponses à chaque Ob-
 jection. Ibid. & suiv.

T A B L E.

P R E M I E R S E S S A I S.

sur la Taille Tarifée. 426

C H A P I T R E V I I. *Contenant les Mandemens des Intendans pour les essais de cet établissement, & les Modèles des Rolles faits en conséquence. Ibid. & suiv.*

Nouvelle & dernière Observation. 475

P R O J E T



P R E F A C E .

L n'est pas possible de faire quelque séjour dans les campagnes , sans être témoin des injustices criantes qui se font dans la répartition de la Taille arbitraire ; sans entendre parler du grand nombre de frais , de contraintes que souffrent tous les jours les pauvres taillables non protégés ; sans être informé des longs emprisonnemens de plus de cent Collecteurs dans une seule Election , & de la haine successive entre les familles , causée par les procès sur la Taille , & entretenuë par les

taxes disproportionnées, que font tour à tour par représailles les Collecteurs de chaque année sur leurs ennemis, & sur leurs plus proches voisins.

Il n'est pas possible d'avoir un peu d'humanité sans être sensiblement affligé de ces fâcheuses exactions, où les Collecteurs, pour des taxes excessives, ôtent durement aux peres & aux meres de quoi nourrir & habiller leurs petits enfans. Il n'est pas possible de ne pas souffrir ainsi par réflexion une partie de leurs malheurs.

Il n'est pas possible non plus de songer, sans une peine extrême, que ces mêmes malheurs d'une paroisse arrivent journellement dans vingt - deux - mille paroisses du Royaume. Mais enfin ce Mémoire tomba heureusement entre les mains d'un Ministre humain, éclair-

ré, & qui avoit été lui même durant ses Intendances, témoin très-sensible de ces grandes misères : il l'examina, il y trouva des vûes qui lui parurent solides, & composa un Bureau de personnes très-habiles & vertueuses, pour examiner ce Mémoire & les autres projets qui tendoient à faire cesser ces disproportions excessives & ruineuses, qui jettent nécessairement en moins de dix ans dans la mendicité un nombre prodigieux de familles, qui, selon leur condition, étoient quelque années auparavant dans une sorte d'opulence.

Quand on aime sa Patrie, & que l'on a assez de lumière, pour connoître les vrais intérêts de l'Etat, il n'est pas possible de voir sans douleur que les familles taillables, n'ayant dans la Taille arbitraire nulle sûreté de conserver quelque

bien ni pour eux, ni pour leurs enfans, cherchent à désertter dans les pays ennemis, ou du moins à quitter la culture des terres pour aller s'établir dans les villes tarifées; & que les garçons qui craignent l'injuste répartition de la Taille, & qui pourroient servir à cultiver la terre, quittent tous les jours la maison paternelle pour chercher ailleurs une fortune moins chancelante, & moins exposée, non-seulement aux injustices que les Collecteurs exercent impunément, mais encore aux dépenses, & aux frais ruineux de la collecte. Comment pourroit-on voir cette désertion continuelle sans beaucoup de peine, quand on sçait que la première & la plus grande richesse du Royaume, vient du nombre des habitans des campagnes qui cultivent bien les terres, & qui y travail-

P R E F A C E. v

lent à diverses manufactures.

Un bon François peut-il voir sans grande douleur l'impossibilité qu'il y a de faire subsister long-tems les manufactures dans les lieux où les Collecteurs n'ont aucune règle qui leur soit prescrite pour demander au chef de manufactures telle partie précise de l'intérêt au denier vingt que lui produit l'argent qu'il a dans le commerce ?

Peut-il voir sans peine l'espèce d'impossibilité qu'il y a de faire fleurir les petits commerces du dedans du Royaume, & l'impossibilité qu'il y a présentement d'y soutenir comme autrefois les petits commerces maritimes, autres grandes sources de la richesse des particuliers & de l'Etat ?

Après avoir passé près de trois ans de suite à Saint Pierre-Eglise, témoin de ces malheurs de ma Pa-

vj P R E F A C E.

trie , je pris dès - lors la résolution d'employer une partie de ma vie à chercher des moyens efficaces & convenables pour les faire cesser.

C'est dans cetre vûë que j'entrepris en 1718 un voyage de quatre mois dans une Province éloignée pour voir de plus près les avantages & les inconvéniens du sistême de la Dixme Royale, & pour trouver, s'il étoit possible, une méthode encore plus commode, & sujette à moins d'inconvéniens & moins grands.

C'est à la suite de ce voyage qu'à force de méditer, & de consulter les connoisseurs, je fis imprimer in-4°. le Projet de Taille Tarifée que j'ai perfectionné à deux reprises par diverses observations.

C'est enfin le désir de faire cesser ces grands maux causés par les disproportions de la Taille arbitrai-

P R E F A C E. vij

re , dont ma Patrie devient de jour en jour plus accablée , que je donne ici une nouvelle édition abrégée de ce Projet , que j'ai corrigé , augmenté & mieux digéré , en profitant des lumières des autres.

Si je dis que cette matière est importante , c'est qu'on verra qu'il ne s'agit pas de moins que d'assurer au Roi un subside qui , avec ses suites , monte année commune depuis trente ans à plus de soixante six millions , dont les fondemens vont tous les jours en dépérissant : Il ne s'agit pas de moins que de faire cesser plus de trente six millions de pertes annuelles que fait l'Etat , sans compter une infinité de fâcheuses inquiétudes , & d'afflictions accablantes que souffrent les peuples des Provinces , & qu'ils racheteroient avec une grande somme. Il ne s'agit pas de moins que

viii P R E F A C E.

de conserver les biens & les travaux des taillables qui vont tous les jours en diminuant, & qui font cependant les fondemens de cet important Subside.

Si je dis que la matière est difficile, c'est que beaucoup d'hables gens & de bons citoyens y ont travaillé jusqu'ici sans succès.

Mais je soutiens qu'il n'est pas impossible d'y apporter un remède efficace, à présent qu'il y a un Bureau établi pour discuter les divers moyens que l'on y propose tous les jours, & dans lequel il se peut trouver un Rapporteur habile, laborieux & patient, qui puisse, par des essais, s'instruire à fonds de tous les inconvéniens, & de tous les avantages, de tous les differens sistêmes proposés.

Division de l'Ouvrage.

On verra en abrégé dans le pre-

P R E F A C E. ix

mier chapitre une espèce de calcul des principales pertes que la disproportion excessive dans la répartition de la Taille arbitraire cause à l'Etat. On verra par ce calcul que ces différentes pertes montent réellement à plus de trente six millions par an, qu'ainsi l'Etat s'affoiblit tous les ans très-considérablement. Il a fallu montrer la grandeur du mal pour déterminer le Conseil à y apporter promptement un remède efficace.

La considération de la grandeur du mal détermine à chercher les remèdes ; mais pour imaginer & pour choisir avec sûreté ceux qui doivent être les plus convenables, il faut connoître les sources & les causes principales du mal, c'est-à-dire les sources de ces disproportions excessives ; & c'est ce que je démontre dans le second Chapitre.

Comme une des principales sources des disproportions excessives vient de la grande imperfection de la forme que l'on a donnée jusqu'ici à la collecte de la Taille, je propose dans le troisième Chapitre une nouvelle méthode de collecte, qui sera exempte des défauts de la première, & qui aura encore plusieurs grands avantages pour les recouvrements.

Je suppose que le but du Bureau qui sera établi sera de faire cesser les cinq sources de disproportions excessives de la Taille arbitraire, & que la méthode la plus efficace consiste 1°. à perfectionner la méthode de la collecte, en établissant des Collecteurs volontaires pour un certain nombre de paroisses. 2°. A permettre à tout Taillable qui craint la disproportion excessive, de signer la déclaration de ses diffé-

P R E F A C E. xj

rens revenus annuels. 3°. A regler par des Tarifs ce qui est dû au Roi pour chaque espèce de revenu ou de profit annuel des taillables. 4°. A permettre aux principaux habitans de donner par écrit aux Collecteurs la déclaration du revenu de celui qui n'aura pas voulu la donner. 5°. A obliger les Collecteurs, sous peine d'amende, à taxer chaque taillable sur le pied de sa déclaration, ou des déclarations que les principaux auront données des revenus des non - déclarans, & de faire toujours la taxe sur le pied des Tarifs.

Ainsi je propose dans le quatrième Chapitre un projet de règlement qui renferme ces cinq principaux points en differens titres, & en différens articles.

J'ai fait outre cela plusieurs Observations générales sur le sub-

xij P R E F A C E.

sive de la Taille, qui m'ont paru importantes & dignes d'être examinées par le Bureau. J'y en ai ajouté plusieurs autres qui regardent les Intendans, les Commissaires & les Collecteurs chacun en particulier, pour la repartition & l'imposition du subside : C'est le sujet du Chapitre cinquième.

Et comme il faut tâcher de ne laisser au Lecteur aucune difficulté à résoudre, aucun doute à éclaircir, j'ai ramassé avec grand soin dans le sixième Chapitre toutes les objections qui m'ont été faites, auxquelles j'ai fait des réponses qui ont paru satisfaisantes à tous ceux qui instruits de la matière, les ont lues sans prévention.

AVERTISSEMENT.

D'un côté il paroît par les essais

P R E F A C E. xiiij

des Intendans sur la Taille , que le dessein du Conseil est de remedier aux grands dommages que cause à l'Etat le subside annuel de la Taille , disproportionnée au revenu annuel des Taillables ; d'établir des Tarifs sur tous leurs differens revenus , & de garantir par ce moyen des taxes excessives, ceux qui donneront leur déclaration véritable de leurs revenus.

Il paroît de l'autre que plusieurs Officiers de Magistrature & plusieurs Seigneurs qui employent leur crédit à faire décharger leurs paroisses & leurs fermiers , en faisant taxer excessivement les autres non protégées , ne voyent pas que si la justice étoit toujours bien observée dans la répartition de la Taille , c'est-à-dire que si elle étoit repartie suivant les Tarifs proportionnément au revenu de chacun , la por-

tion du profit général de l'Érat qui leur reviendrait de cette justice, surpasseroit de plus de moitié le gain qui leur revient presentement de la protection injuste qu'ils donnent à leurs paroisses & à leurs fermiers, & qu'ainsi il est de leur intérêt de s'opposer à l'injustice.

C'est leur ignorance de leurs propres intérêts, & leurs oppositions, qui y sont aussi contraires qu'elles sont injustes en effet, qui me persuadent qu'il est à propos de les éclairer sur leurs véritables intérêts, afin qu'ils puissent recevoir avec joye le remède que le Roi veut apporter aux malheurs des taillables vexés par la disproportion; & c'est pour les tirer de leur ignorance & pour répondre à leurs mauvaises objections, que j'ai cru utile de faire imprimer cet ouvrage.

IDE'E GENERALE

de la Taille Tarifée.

Il y a plusieurs causes de disproportions excessives qui arrivent dans la repartition du subsidé de la Taille arbitraire.

La principale vient du défaut de connoissance suffisante du revenu total des taillables de chaque Generalité. Car comment le Conseil sera-t'il assuré de distribuer avec proportion un subsidé annuel de soixante millions , sur vingt Generalités très-inégales , s'il n'a une connoissance sûre du revenu annuel des taillables de chacune ?

Comment un Intendant sera-t'il sûr de repartir avec proportion deux millions quatre cens mille livres , par exemple , sur les dix Elections de sa Generalité qui sont toutes inégales en revenus , s'il ne sçait

pas sûrement & précisément en quoi consistent ces inégalités du total du revenu annuel de chacune d'elles ?

Comment sçaura-t'il avec certitude le total du revenu annuel d'une Election , s'il ne sçait avec certitude le total du revenu des taillables de toutes les paroisses qui la composent ?

Comment sçaura-t'il avec certitude le total du revenu annuel des taillables d'une paroisse , s'il ne sçait avec certitude le revenu de chaque taillable de cette paroisse ?

Or , qui peut mieux sçavoir le revenu total d'un taillable , que le taillable lui-même ?

Il est donc question d'avoir de chaque taillable la déclaration totale & la vraie estimation de tous ses differens revenus ; & voila un
des

des principaux articles de la méthode de la Taille Tarifée: déclaration entière & estimation véritable de son revenu sous peine d'une punition suffisante & inévitable du quadruple, & d'amende arbitraire, au profit moitié de la paroisse qu'il voudroit frauder, & moitié au profit des Collecteurs pour les intéresser suffisamment à la poursuite du crime de faux.

La déclaration véritable du tailleur, jointe à la loi des Tarifs, lui ôte toute crainte d'être taxé arbitrairement & disproportionnement à son revenu.

La peine suffisante contre tout non déclarant, fera que tous déclareront; & la peine suffisante contre tout faux déclarant, fera que tous déclareront vrai.

Le second article important, c'est d'établir differens Tarifs pour

les differens revenus , selon la difference des charges de chaque espece de revenus. C'est de ces divers Tarifs qu'elle emprunte son nom de Taille Tarifée : le revenu d'un Moulin , par exemple , aura un Tarif different de celui d'un pré ; le Tarif du journalier sera different du Tarif du Notaire.

Les Collecteurs de la Taille Tarifée ne feront la repartition du subsidé , que selon ces déclarations & ces Tarifs , & en presence du Commissaire. Or alors , ni l'ignorance du revenu , ni la haine des Collecteurs ne présideront plus à la repartition des taxes des taillables ; & il y aura une espece de nécessité que la justice & la proportion soient toujours exactement gardées entre tous , & c'est le sublime de la loi.

Au reste les revenus annuels con-

sistent ; 10. en immeubles ; 20. en travail des mains & industrie ; 30. en argent mis en commerce.

Les immeubles , comme terres en propriété , terres à ferme ou à rentes perpétuelles , maisons séparées des terres , moulins , étangs , bois taillis , rentes foncières , rentes constituées , rentes viagères.

Pour les terres que l'on possède en propriété , mais affermées , le Tarif sera calculé par exemple , sur le pied du cinquième du revenu ou de quatre sols pour livre : à l'égard des terres que l'on tient à ferme , le Tarif sera sur le pied de deux sols pour livre. Le Tarif de l'argent en commerce sera sur le pied du centième denier ; le travail ou industrie sera sur le pied de la valeur de quelques jours de chaque profession.

Quand le Commissaire aura fait

le Rolle d'une paroisse sur le pied de quatre sols pour livre de la valeur des terres en propriété, de deux sols pour livre pour fermages & exploitation, & sur le pied des autres Tarifs, il trouvera de deux choses l'une: la première, que le total des sommes que chacun des taillables doivent payer suivant les Tarifs, sera plus grand, par exemple, d'un dixième que le total des impositions portées dans le Mandement de l'Intendant; or, en ce cas il faudra que le Commissaire fasse diminuer d'un dixième chaque ligne avant que de signer le Rolle, à la fin duquel il sera fait mention de cette difference.

La seconde, que le total des sommes de toutes les lignes formées sur les Tarifs, sera plus petit, par exemple, d'un dixième ou autre partie aliquote, que le total des

impositions portées par le Mandement ; en ce cas le Commissaire augmentera chaque ligne du Rolle de la paroisse d'un dixième ou autre partie aliquote , avant que de le signer , & il y sera fait mention expresse de la difference entre le total que produisent les Tarifs , & le total des sommes du Mandement de l'Intendant.

C'est que le but principal du Projet de Taille Tarifée & de l'intention du Roi , étant de faire rendre justice non seulement entre famille & famille de la même paroisse , mais encore entre paroisse & paroisse , entre Election & Election , & entre Generalité & Generalité , il est absolument nécessaire de connoître celles qui payent plus qu'elles ne doivent , en suivant le même Tarif , & de combien il faut charger les unes de ce dont on déchargera les autres.

Les riches Taillables protégés ; les Fermiers des Seigneurs, & les Seigneurs mêmes, les Présidens, les Conseillers, les Elûs, les Subdélgués, & les autres personnes de crédit se plaindront de ce qu'ils perdent l'effet de leur protection injuste, & de ce que leur revenu, qui avoit été augmenté injustement aux dépens des pauvres taillables non protégés, va être diminué ; mais plus il se plaindront, plus leurs plaintes prouveront la grandeur de leur injustice passée, & la nécessité d'autant plus pressante de la faire cesser, que cette injustice ruine l'Etat en ôtant injustement à dix huit cens mille pauvres familles non protégées, non seulement toute sûreté de conserver leur petite fortune présente, mais que par les taxes arbitraires & excessives elle ôte encore à tous les petits

commerçans les moyens de mettre à profit leur industrie dans le commerce, & le travail de leurs mains dans les arts.

Cette sûreté que chacun aura de n'être jamais excessivement taxé, ni plus taxé que ses égaux en revenu, retablira le commerce intérieur, augmentera le nombre des habitans des campagnes, le nombre des cultivateurs des terres, & par conséquent les fruits de la terre, les dixmes, les champarts & les fermes de la Noblesse. Enfin cette méthode diminuera de beaucoup le nombre des pauvres & des mendiens, parce que tout le monde trouvera à travailler.

Il n'y aura plus de Generalité, plus d'Élection, plus de Paroisse, plus de famille surchargée, & beaucoup moins de frais & de retardemens pour les recouvremens

Idée générale de la Taille Tarifée. xxiv
causés par l'impuissance de payer.

Voilà en quoi consiste en gros cette méthode ; car pour voir même en abrégé comment la Taille arbitraire cause au Royaume plus de trente six millions de pertes annuelles , & pour voir les éclaircissemens aux difficultés , il faudroit lire l'ouvrage entier qui est de plus de huit heures de lecture. C'est néanmoins ce qu'on pourra faire facilement à sa commodité & à diverses reprises.

PROJET



PROJET DE TAILLE TARIFÉ'E.

CONSIDERATIONS GENERALES

Sur la nécessité de suivre ce Projet.

CHAPITRE PREMIER.

*Calcul en gros des pertes annuelles que cause
à l'Etat le défaut d'un bon Règlement
sur la Taille.*

JE ne mettrai ici que les principaux malheurs causés par les disproportions excessives, & même en abrégé, parce que je suppose que ceux à qui je parle en ont déjà quelque connoissance.

Ce qui m'a le plus touché, & ce qui m'a déterminé le plus fortement à travailler avec constance à chercher les moyens de rectifier la maniere d'imposer le subside de la Taille, ç'a été

A

la considération des miseres excessives d'une multitude prodigieuse de pauvres familles taillables non-protégées, qui portent injustement une partie du fardeau que devoient porter les taillables protégés.

J'ai été pour mon malheur plusieurs fois témoin de leurs miseres ; les Collecteurs qui les ont excessivement taxés, leur enlèvent tous les jours les choses les plus nécessaires à leur subsistance, & à la subsistance de leurs enfans.

Leur imposition augmente encore par les grands frais dans lesquels ils tombent par l'impuissance de payer. Quand un pauvre homme est condamné à payer un tiers, une moitié au-delà de son pouvoir, c'est une nécessité qu'il succombe en deux ou trois ans, & qu'il reste à la merci des plus fâcheuses exécutions.

Les taillables non-protégés qui ne sont point encore trop taxés, ont une crainte perpétuelle d'être ruinés en cinq ou six ans, soit par les impositions excessives qu'ils voyent sur leurs

sur la nécessité de suivre ce Projet. 3

voisins, & qu'ils ont à craindre pour eux-mêmes; soit par les mauvais deniers de la collecte lorsqu'ils seront nommés Collecteurs.

Les protégés eux-mêmes qui sont favorisés aux dépens des non-protégés, craignent que leurs Protecteurs ne viennent à leur manquer, & qu'ils ne soient dans peu à la merci des taxes excessives: les plus sensés d'entre eux ne demanderoient pas mieux que de payer plus qu'ils ne payent, c'est-à-dire, leur juste proportion du subsidé, pourvû qu'ils eussent par des regles certaines, par des tarifs fixes & connus, sûreté de n'être jamais plus maltraités que leurs égaux en revenus.

Ce qui désole le taillable riche dans le systême présent, c'est qu'il voit devant ses yeux les petits enfans des riches qui étoient plus protégés que lui, demander l'aumône à cause des disproportions excessives, qui ont accablé leurs enfans dès que la protection leur a manqué: aussi cette crainte fait que la plûpart des riches cherchent à désertter les campagnes, & à se refu-

gier dans les villes tarifées, ou dans les pays d'Etats, ou même chez les étrangers des frontieres.

Au reste rien ne décourage plus les hommes d'être laborieux & industriels, que de n'avoir aucune sûreté ni de jouir de leur travail, ni d'en laisser les fruits à leurs enfans, faute d'un réglemant & d'un tarif qui regle ce que chaque sorte de revenu doit payer; & qui mette ainsi le taillable juste, à couvert de la haine & des injustes vexations des Collecteurs. Or qui ne voit que tout découragement qui diminuë le travail & l'industrie des sujets, est très-préjudiciable à l'Etat?

Ceux des taillables qui n'ont pas été entierement ruinés par les disproportions précédentes, achevent de se ruiner dans leur année de collecte, par les journées qu'ils y employent, par les mauvais deniers qu'ils sont forcés de remplacer, par les frais des Huissiers & des garnisons, & par les emprisonnemens qu'ils ont à supporter.

*Estimation des pertes annuelles que cause la
disproportion excessive de la Taille
sans Tarif.*

I.

On suppose que chaque paroisse ; l'une portant l'autre , est de cent dix habitans chacune. Or le découragement que cause de temps en temps dans plusieurs habitans le défaut de sûreté de conserver ce qu'ils pourroient amasser , diminué leur travail , leur industrie & leurs entreprises , l'une portant l'autre , au moins de vingt sols par jour ; c'est plus de six millions par an pour les vingt-deux mille paroisses d' Election.

II.

De cent dix familles qui composent une paroisse , le fort portant le foible, il y en a vingt que l'on commence de ruiner par les disproportions excessives: De ces vingt il y en a au moins une qui achève chaque année d'être entièrement ruinée , & qui n'ayant plus les moyens d'exercer son industrie, ne gagne plus par jour que ce que gagnent les simples manoeuvres : Ainsi

ces vingt-deux mille familles , qui perdent pour elles & pour l'Etat les deux tiers de ce qu'elles auroient gagné si elles n'avoient pas été ruinées , peuplent l'Etat de mendiants & de fainéans ; ce qui est une charge fort incommode pour les particuliers, & fort deshonorante pour le Gouvernement.

Si les familles protégées eussent payé leur taille à proportion de leur revenu , les familles non protégées n'auroient pas été forcées de vendre ce qui servoit à continuer leurs petits commerces ; l'un auroit son cheval , l'autre sa vache , l'autre son bateau , l'autre son lin ; elles auroient continué à payer plus de taille qu'elles ne payent présentement , & à gagner avec leurs enfans au moins trente sols par jour , l'une portant l'autre ; & elles gagnent à peine quinze sols présentement , faute de commerce & de travail. Ainsi c'est plus de cinq millions de perte par an , tant pour elles que pour l'Etat.

III.

Parmi les dix-huit cens mille fa-

sur la nécessité de suivre ce Projet. ¶
milles non protégées, il y en a plus de
cent mille prêtes à succomber, parce
que les disproportions excessives leur
ont déjà ôté une grande partie des
moyens de faire valoir leur travail &
leur industrie; & cette perte de ces
cent mille familles est aussi grande,
que celle des vingt-deux mille qui ont
achevé d'être entièrement ruinées
chaque année: cette perte doit donc
être estimée cinq millions.

I V.

La crainte de ces disproportions
excessives cause la retraite de plu-
sieurs bons fermiers qui se réfugient
dans les villes tarifées, ou dans les pays
d'Etats, ou dans les Etats voisins.
Ainsi cette retraite cause l'abandonne-
ment de plusieurs terres, & la mau-
vaise culture de plusieurs autres; &
cela au grand préjudice des Gentils-
hommes, des Exempts, & des Ecclé-
siastiques décimateurs, & au préjudice
des droits de champart ou agriers; ce
qui est une grande perte pour l'Etat.

On peut supposer avec fondement,
qu'en dix ans la désertion des familles
riches fait diminuer la culture des ter-



res au moins d'une dixième partie du produit. Or nous sçavons par la taxe du dixième, que la diminution de la dixième partie des fonds de terre monte dans les pays d'Elections à plus de vingt-deux millions : Mais ne supposons que sept millions de perte sur cet article, parce que ces habitans s'appliquent dans les villes à d'autres professions, quoique moins utiles pour l'Etat & pour eux-mêmes.

Il y a même dans les villes beaucoup de familles oisives, qui pour faire moins de dépense iroient volontiers demeurer à la campagne, & qui travailleroient à faire valoir leurs terres beaucoup mieux que leurs fermiers, s'ils avoient sûreté de ne payer jamais, par la méthode des tarifs, qu'une taxe proportionnée à leur revenu, & s'ils n'avoient jamais à craindre d'être nommés Collecteurs.

Ces disproportions excessives causent la ruine d'un nombre prodigieux de fermiers non protégés; ce qui retombe nécessairement sur la Noblesse, sur le Clergé & sur les autres Exempts; & l'on peut dire que ces corps tire-

sur la nécessité de suivre ce Projet. 9

roient de leurs terres au moins un quart de plus , si leurs fermiers n'étoient jamais excédés de taille ; si leurs meilleurs fermiers ne se retiroient point dans les villes ; si plus de fermiers riches demandoient les terres à ferme à l'envi , comme autrefois ; & s'il y avoit plus de commerce , de consommation & de travail parmi les taillables ; mais cette perte annuelle est comprise dans la diminution de la culture des terres.

V.

Ces disproportions causent la ruine de plusieurs manufactures , parce que les chefs de manufactures excédés de Taille , sont forcés de se réfugier dans les villes exemptes de Taille ; ils cessent leur commerce , parce qu'ils n'ont plus les moyens de trouver des ouvriers à bon marché dans les villes , comme ils en trouvoient dans les villages ; & la crainte de ces disproportions empêche plusieurs manufactures de s'établir commodément dans les lieux taillables , où ils employeroient plus utilement du double , plusieurs enfans , plusieurs femmes , plusieurs hommes ;

& les bois de la campagne , & l'usage des moulins , moins chers que dans les villes.

Cela cause deux dommages à l'Etat; premierement la journée d'un garçon, d'une fille , est plus chere d'un tiers dans une ville que dans un village ; les Manufacturiers sont forcés de vendre plus cher les ouvrages : ce qui encourage les Etrangers à nous en apporter à meilleur marché , & ils tâchent ainsi à faire tomber nos manufactures.

Le second dommage est qu'une manufacture occupoit vingt, trente, quarante personnes dans un bourg, & dans les villages voisins , & les occupoit plus utilement d'un quart, d'un tiers, d'une moitié qu'ils ne sont.

Or n'est-ce pas un grand inconvenient d'avoir mille manufactures de moins , & par conséquent d'occuper trente mille personnes de moins, ou de les laisser occupées moins utilement d'un quart, d'une moitié , qu'elles pourroient l'être ? Ainsi cette diminution de manufactures de la campagne, coûte par an au moins deux millions à l'Etat : il y a même une considéra-

sur la nécessité de suivre ce Projet. 11
tion importante; c'est que les ouvriers
des manufactures ruinées passent chez
les Etrangers.

V I.

Ces disproportions excessives ont dépeuplé de marchands & de matelots les petits Ports sujets à la Taille; & la crainte de ces mêmes disproportions excessives empêche qu'ils ne se repeuplent, & cause ainsi un grand préjudice au commerce maritime.

Dans l'espace de trois ou quatre cens lieües de côtes de mer, ou de rivages des grandes rivieres, il y a plus de soixante petits Ports où les habitans sont sujets à la Taille. Il y avoit il y a quatre-vingts ans sept ou huit fois plus de vaisseaux, & de matelots qui transportoient par eau, c'est-à-dire, par la voiture la moins coûteuse, les denrées d'un pays à l'autre.

Or ces soixante petits Ports pourroient facilement se peupler de dix mille matelots de plus, & faire deux fois plus de voyages par eau, s'ils ne craignoient pas les disproportions ruineuses.

Comme la voiture par eau coûte

huit fois moins , un matelot , selon la supputation du Chevalier Perry , célèbre Anglois , vaut à l'Etat plus de quatre charetiers ou artisans ; de sorte que cette augmentation de matelots vaudroit plus de trente mille artisans de plus à l'Etat, sans compter les avantages que les marchands & les propriétaires des terres où croissent les denrées transportables, tireroient de l'augmentation du commerce. Or en supposant la journée de l'artisan à douze sols , cela feroit plus de six millions de profit par an pour l'Etat.

VII.

La crainte de ces disproportions ruineuses , & des fâcheuses exécutions des Collecteurs , empêche les bourgeois de prêter aux taillables des vaches & autres bestiaux à moitié de profit ; cependant ces bestiaux consommeroient beaucoup d'herbes qui se perdent dans les chemins, dans les landes , & autres pâturages négligés : il y auroit au moins trois vaches , & vingt brebis de plus dans chaque paroisse , l'une portant l'autre ; c'est soixante-six mille vaches & quatre cens quarante

mille brebis de moins, ce qui fait un grand tort à cent mille pauvres familles, & aux pauvres domestiques, qui dans la campagne ont amassé quelques pistoles dont ils pourroient tirer quelque profit, en les employant à acheter quelques bestiaux pour les donner aux pauvres taillables à moitié de profit; cette perte ne peut être estimée moins de deux millions.

VIII.

Si vingt familles non protégées d'une paroisse, pouvoient épargner seulement une pistole par an chacune, par la diminution de leur Taille, ces vingt familles laborieuses & industrieuses, en les mettant en commerce, doubleront leurs fonds; au lieu que les riches à peine les font-ils valoir dix pour cent. C'est donc au moins dix-huit pistoles par chaque paroisse, que fait perdre la disproportion & l'injustice des protégés, & que fera gagner aux non protégés l'observation de la proportion. Or vingt-deux mille fois dix-huit pistoles, font trois cens quatre-vingt-seize mille pistoles, ou environ quatre millions de profit annuel;

qui est d'autant plus précieux pour l'Etat, qu'il tombe sur les pauvres familles. Ces huit premiers articles qui sont réduits à une espece de calcul, montent à plus de trente-six millions de perte annuelle que ces disproportions excessives causent à l'Etat, sans compter les pertes expliquées dans les articles suivans qui ne sont pas réduits au calcul.

Je ne fais point d'excuses si je tâche de réduire au calcul, autant que je puis, les pertes annuelles que l'Etat peut éviter, & les avantages qu'il peut tirer du régleme[n]t de la Taille Tarifée. Je crois au contraire, que pour éviter les grandes erreurs où jettent les exagérations des Orateurs, il est à propos de ramener tout, en politique, à quelque espece de calcul en argent, pour approcher de la démonstration exacte.

C'est la méthode dont le Chevalier Perry & feu M. le Maréchal de Vauban ont commencé à nous donner l'idée, & c'est la seule par laquelle on puisse parvenir aux démonstrations politiques. Je sçais bien, par exemple, que les huit articles que j'ai réduits au calcul, peuvent être supputés avec

beaucoup plus de précision ; mais si grossiere que soit l'estimation, elle sert du moins à montrer que les articles ne sont pas d'une égale importance, & que quelques-uns sont deux fois, trois fois plus importans que d'autres ; ce qui est d'une grande utilité pour juger avec plus de sûreté, qu'un parti est beaucoup meilleur qu'un autre.

IX.

Ces disproportions excessives causent des divisions & des haines dans les paroisses, & passent dans les habitans de génération en génération, & ainsi nuisent fort à leur salut, à leur tranquillité & à leur commerce dans leur paroisse ; ils se nuisent même les uns aux autres, au lieu que sans ces haines invétérées, ils se procureroient le long de l'année une infinité de secours mutuels par leurs fréquens commerces.

X.

La crainte de ces disproportions fait passer plusieurs Taillables en pays étranger, ce qui affoiblit le Roi & fortifie nos ennemis : Il a passé un grand nombre de familles Françoises en Lor-

raine depuis vingt ans, pour éviter la Taille arbitraire.

X I.

La crainte de ces disproportions fait souvent cacher aux taillables l'argent qu'ils ont amassé, & les empêche de le mettre en bestiaux & en commerce ; ils aiment mieux même payer des frais de contrainte, que de payer sans frais, parce que s'ils payoient sans frais on les chargeroit de Taille l'année suivante ; ils veulent passer pour insolvables, ce qui multiplie les frais du recouvrement & rend leur argent inutile à l'Etat.

X II.

La crainte de ces disproportions & de paroître opulents, leur fait perdre beaucoup de journées à solliciter la diminution de leur taxe, ou à faire différer leur tour pour la collecte. Les Collecteurs perdent de même beaucoup plus de journées, quand les taillables payent avec plus de difficulté & par de petits payemens.

X III.

On peut supposer que si tous les taillables étoient surs d'être toujours exempts

exempts de collecte , & de n'être jamais taxés qu'à une somme proportionnée par la méthode des tarifs , à leurs différens revenus , il n'y en a aucun , même parmi les protégés , qui pour se délivrer des craintes fâcheuses d'être un jour lui ou ses enfans taxés avec une disproportion arbitraire & excessive faute de protection , ne donnât volontiers au Roi un quarantième , ou même un vingtième de plus que sa taxe. Or un vingtième de soixante millions , c'est trois millions : ce n'est pas une perte annuelle , mais c'est une grande peine pour les taillables , dont ils seroient délivrés par l'établissement des Collecteurs volontaires.

X I V.

Par les disproportions excessives & arbitraires on voit que les revenus des taillables vont tous les jours en diminuant ; les uns quittent , les autres vendent , les autres se ruinent. Donc , si l'on n'établit pas de la proportion par les Tarifs & par les déclarations , les restes que doivent les paroisses insolubles , iront toujours en augmentant ; la culture des terres ; le prix

des fermages , les dixmes & le commerce iront tous les jours en diminuant ; Playe considérable pour l'Etat , qui a déjà fait de grands progrès vers le dépeuplement des habitans , vers la diminution de la culture des terres , & par conséquent vers l'affoiblissement de la Monarchie.

CHAPITRE II.

Causes des disproportions ruineuses de la Taille arbitraire.

DAns les villes Tarifées , où le subside se paye à la barriere par les Tarifs que l'on met sur les denrées qui s'y consomment , celui qui est plus riche consomme plus pour sa maison , & paye plus que le moins riche , qui consommant moins paye moins : Chacun consomme & paye par conséquent à proportion de sa dépense annuelle , qui pour l'ordinaire est proportionnée au revenu annuel. Ainsi les habitans de ces villes ne sont jamais exposés à des

sur la nécessité de suivre ce Projet. 19
taxes arbitraires & disproportionnées à leur revenu.

Ceux qui apportent à la ville les denrées & les marchandises , payent le subsidé à la barriere , & vendent leurs denrées aux habitans , qui , en payant chaque jour un peu plus cher ces marchandises à cause des droits d'entrée , se trouvent avoir payé un subsidé proportionné à leur revenu , sans s'en être aperçus.

Ce n'est pas que les subsides que le Roi tire des villes tarifées où il y a des barrières, ne soient en certains lieux aussi grands à proportion des revenus de chacun des habitans , que ceux qu'il tire des bourgs & des paroisses voisines de la campagne , où il n'y a point de barrières ; mais comme dans les villes tarifées chacun paye sa part du subsidé général , non selon aucune répartition arbitraire , mais suivant des tarifs uniformes sur les denrées qu'il consomme, cela opère nécessairement par la différente dépense , la proportion du subsidé entre les habitans , par rapport à leurs différens revenus.

Cette méthode si facile , si judicieu-

se, si peu fâcheuse, si peu coûteuse ; & si éloignée de toute disproportion & de toute vexation , fait souhaiter à tous les habitans des bourgs & des villes taillables , qu'on leur donne des barrières & des tarifs , à la place de la collecte de la Taille arbitraire : Et je crois que le Conseil devoit écouter favorablement toutes les propositions des villes & des bourgs , pour multiplier les établissemens des lieux tarifés ; mais il faut attendre que le Bureau soit accoutumé à lever les difficultés qui s'y rencontrent , & qui ne sont pas insurmontables , puisqu'elles ont déjà été surmontées pour plusieurs petites villes qui ont été tarifées depuis peu : il faut attendre , il faut même attendre l'établissement de la Taille Tarifée dans les villages , de peur que les villages ne fussent bien-tôt abandonnés de la plûpart de leurs habitans , pour éviter les injustices de la Taille arbitraire.

Peut-être que le total du subsidé de la Taille dans les pays d'Elections , n'est pas excessif par rapport au total des revenus des taillables de ces Provinces ; mais qu'il est excessif pour di-

verses Généralités, pour diverses Elections, & pour une infinité de paroisses: c'est que le Conseil n'a jusqu'à présent aucun moyen sûr de connoître tous les revenus des taillables de toutes les Généralités, ni l'Intendant le moyen de connoître tous les revenus ou profits annuels des habitans des paroisses de ses Elections.

Or le fardeau qui auroit pu être facilement porté par toutes les Elections, & par toutes les paroisses, s'il avoit été proportionnément reparti par rapport à leurs revenus, ou leurs profits annuels, devient excessif, insupportable & accablant, quand il se trouve réparti avec une disproportion excessive, comme d'un tiers de trop sur diverses Elections, & sur diverses paroisses de ces Elections. Il y a donc cinq sources principales de ces disproportions excessives.

La premiere vient de ce que le Conseil des Finances n'a pas de connoissance certaine du total des revenus ou profits annuels des taillables de chaque Généralité. Ainsi il peut arriver que le Conseil demande à une

Généralité le quart de son revenu ; tandis qu'il ne demande aux autres que le cinquième ou le sixième du leur.

La seconde vient de ce que l'Intendant ne connoît pas mieux les revenus des taillables , ni de chaque Election , ni de chaque paroisse de son Intendance , que le Conseil connoît les revenus des taillables de chaque Généralité du Royaume.

La troisième ne vient pas tant du défaut de connoissance dans les Collecteurs, du revenu de chaque habitant de leur paroisse , que du défaut d'équité du Collecteur , du désir qu'il a de se venger , de l'envie de plaire aux uns & de la crainte de déplaire aux autres.

La quatrième cause vient de ce que les Collecteurs n'ont aucune loi qui les assujettisse par leur intérêt particulier , c'est-à-dire , par des punitions suffisantes , à ne demander pour taxe annuelle à chaque famille , qu'une taxe tarifée par rapport à son revenu ou profit annuel. Le Conseil leur a donné très imprudemment il y a long-tems , le droit

sur la nécessité de suivre ce Projet. 23
de taxer chaque habitant selon leur conscience, c'est-à-dire, d'une manière purement arbitraire, & sans les astringer à aucun tarif.

La cinquième cause vient de ce que les Collecteurs sont la plupart très incapables de leur fonction, & de ce que n'étant Collecteurs que pour un an, ils n'ont ni le loisir d'apprendre leur métier, ni l'attention qui seroit nécessaire pour ménager les facultés des taillables, dans la vûe d'en être plus sûrement payés les années suivantes.

Première & seconde source des disproportions.

Défaut de connoissance certaine du revenu des taillables dans le Conseil des Finances & dans les Intendants.

Dans la repartition de la Taille, les Ministres des Finances, & les Intendants, n'ont point d'autre but que la justice & la proportion qui rendent naturellement le recouvrement plus facile; & effectivement, si la répartition annuelle étoit toujours bien pro-

portionnée au revenu annuel des taillables, le recouvrement en feroit incomparablement plus facile : Mais malheureusement , *faute de connoissance certaine* de ce revenu, ces premiers Repartiteurs se trouvent dans la nécessité de procéder sans aucune règle certaine dans leur répartition , & de faire par conséquent sans le sçavoir , plusieurs injustices ruineuses.

Supposons , par exemple , que le Conseil veuille lever cette année sur les taillables soixante-six millions, pour tous les différens articles compris dans les Mandemens de tous les Intendans des Généralités , son intention est certainement que chacune des vingt Généralités des pays d'Elections , ne porte de ce fardeau annuel qu'à proportion de ses revenus. *Talia sint annua subsidia, quales sunt annui redditus* : Mais il seroit pour cela nécessaire qu'il connoît avec certitude le total des revenus des taillables de chacune de ces vingt Généralités, pour faire cette répartition au sol la livre des totaux de leurs revenus.

Mais comment connoîtra-t'il avec certitude

certitude le total des différens revenus des taillables d'une Election, s'il ne connoît pas avec certitude le total des différens revenus de toutes les paroisses qui composent cette Election?

Enfin, comment connoîtra-t'il avec une certitude suffisante le total des différens revenus d'une paroisse, s'il ne connoît avec une certitude suffisante le total des différens revenus de chacun des taillables qui composent cette paroisse?

Ces différens revenus ou profits annuels de chaque taillable, lui viennent de six sources. 1°. Par ses terres. 2°. Par ses maisons. 3°. Par ses rentes. 4°. Par les fermes qu'il occupe. 5°. Par l'argent ou marchandises qu'il met dans son commerce. 6°. Par son travail ou industrie, & par les subdivisions de ces six articles.

Cependant sans la connoissance certaine & en détail de tous les revenus de toutes les familles taillables d'une paroisse, l'Intendant peut-il jamais connoître avec la moindre sûreté le revenu total des taillables de cette paroisse, ni le comparer avec les totaux

du revenu des taillables de toutes les paroisses de l'Élection; & par conséquent peut-il jamais connoître avec certitude le total du revenu des taillables de sa Généralité; & par conséquent le Conseil peut-il jamais en avoir plus de connoissance que les Intendans, ni comparer avec certitude le total du revenu des taillables de cette Généralité avec les totaux du revenu en livres tournois des taillables des autres Généralités ?

Comme le Conseil a été jusqu'à présent privé de la connoissance certaine des six genres de revenus de chaque famille taillable, & par conséquent de toutes les familles de toutes les paroisses, de toutes les Elections, de toutes les Généralités, il s'ensuit que le Conseil n'a pû avoir jusqu'ici de connoissance *suffisante* pour proportionner le fardeau du subside de la Taille en livres tournois, entre les Généralités; & que ce défaut de connoissance suffisante dans les premiers Répartiteurs, a dû nécessairement produire des disproportions considérables entre Généralité & Généralité, entre Elec-

tion & Election, & entre paroisse & paroisse; disproportions où l'on a tâché de remédier à différentes reprises; mais on n'a pû remédier ni à toutes, ni entièrement, faute de connoissance suffisante.

A supposer, par exemple, la Généralité de Caën trop chargée seulement d'un huitième, en comparaison de la Généralité d'Alençon; qui m'assurera que l'Election de Valogne ne soit pas chargée d'un sixième plus que l'Election de Coutances, qui sont toutes deux de la Généralité de Caën? Qui m'assurera que la paroisse de Saint Pierre-Eglise, qui est de l'Election de Valogne, ne soit pas chargée d'un quart plus que la paroisse de Tournaville, à proportion du total du revenu en livres tournois, des habitans de chacune de ces deux paroisses? Or combien ce huitième, ce sixième, ce quart de trop sur une Election, n'accable-t'il pas de paroisses, & par conséquent de familles, qui sont ensuite taxées par les Collecteurs, les unes à un quart, les autres à une moitié, d'autres au triple plus qu'elles ne payeroient, s'il y avoit

des tarifs pour toutes les sortes de revenus ; si la proportion étoit observée entre Election & Election , aussi bien qu'entre Généralité & Généralité ?

Il s'est trouvé , par exemple , dans l'Election de Niort , des paroisses protégées qui étoient trop peu chargées , les unes de deux tiers , les autres de moitié ; comme Gourville , Aunai & quelques autres , tandis que des paroisses , non protégées , payoient un tiers plus qu'elles ne devoient : Cela s'est vérifié par les Tarifs sur les fruits de la terre , sur l'industrie , & sur les bestiaux : Les tarifs étoient les mêmes dans toutes les paroisses de cette Election , & font une regle sûre pour démontrer , à n'en pouvoir douter , l'excès de ces disproportions entre paroisse & paroisse. Ces Tarifs ont démontré de même une infinité de disproportions ruineuses entre famille & famille.

J'ai démontré dans mon premier Mémoire imprimé , une semblable disproportion entre quatre des paroisses qui composent la Baronnie de Saint

Pierre, par le dénombrement exact des différens revenus des taillables de ces quatre paroisses de l'Election de Valogne.

Il y a même une considération très importante à faire, c'est que quand par hazard dans le système de la Taille arbitraire, la Généralité de Rouen, par exemple, ne seroit pas plus chargée à proportion du total du revenu des taillables de cette Généralité, que la Généralité de Caën, il pourroit aisément arriver que les Elections, les paroisses & les familles de la Généralité de Rouen étant disproportionnément chargées, devroient de très-grands restes chaque année, tandis que la Généralité de Caën n'ayant été chargée qu'à proportion du revenu des taillables, & n'ayant pas souffert de pareilles disproportions excessives entre famille & famille, ils ne devroient rien, ou presque rien de leurs taxes.

De là on peut conclure, que *la comparaison des restes d'une Election ou d'une Généralité, aux restes d'une autre Election & d'une autre Généralité*, ne peut jamais donner une connoissan-

ce certaine, une connoissance suffisante de leurs différens revenus, à moins que l'on ne suppose que les répartitions ont été faites avec la même régularité, ou du moins avec la même irrégularité : Mais ce seroit supposer un fait qui ne peut jamais être connu avec la moindre certitude, ni par l'Intendant, & moins encore par le Conseil.

Cependant il faut l'avouer, c'est la considération de ces restes qui a fait jusqu'à présent *le seul fondement apparent* des répartitions que font les Ministres des Finances sur les Généralités, & les Intendans sur les Elections, suivant le témoignage des Receveurs Généraux.

Le Holandois sçait si c'est le centième, ou le deux centième de son bien qu'il doit, & le Collecteur ne peut rien lui demander au-delà. L'Anglois sçait si c'est le dixième, ou le huitième du revenu de sa terre, & ne craint point le Collecteur. Mais le taillable François ne sçait jusqu'ici quelle partie de son revenu le Roi lui demande ; il ne lui sert de rien de donner une déclaration véritable de

son revenu, ses Juges eux-mêmes ne savent pas quelle portion il en doit cette année au Roi.

Il est certain que si l'imposition étoit modérée, & toujours répartie avec proportion sur chaque famille, suivant les tarifs sur les différens revenus, il n'y auroit jamais de restes tant soit peu considérables, puisque les restes ne viennent que de l'impuissance du taillable, & que cette impuissance ne vient que de la disproportion excessive qui est entre la taxe annuelle de l'Intendant & du Collecteur, & le revenu annuel du taillable.

Une paroisse pourra payer facilement deux mille livres de Taille sans aucun reste, si la Taille y est proportionnellement répartie; au lieu qu'il y aura tous les ans deux ou trois cens livres de reste, si la répartition y a été mal faite & avec grande disproportion.

Or, conclurez-vous des restes de cette paroisse, qu'il faut diminuer sa taxe, & augmenter la taxe de la paroisse voisine dans laquelle il n'y a point de restes? Pourquoi n'en conclurez-vous pas

au contraire qu'il n'y a qu'à faire observer la proportion de la répartition dans l'une comme dans l'autre, & se bien garder de charger la *bien payante* de ce dont on déchargeroit la *mal payante* ?

La résolution de diminuer l'une & d'augmenter l'autre, seroit, comme l'on voit, très-imprudemment tirée de la règle fautive *des restes*, tandis que l'on n'est pas certain si la proportion a été observée dans la répartition entre les familles; & vous puniriez, pour ainsi-dire, la paroisse *bien payante*, d'avoir observé la justice dans la répartition.

Or, ce qui peut arriver à l'Intendant à l'égard de deux paroisses ou de deux Elections, ne peut-il pas arriver de même au Conseil à l'égard de deux Généralités, en chargeant, mal-à-propos, celle qui n'a que peu de *restes*, mais dans laquelle on observe beaucoup de proportion, & cela pour diminuer la Taille d'une Généralité qui a beaucoup de *restes*, mais dans laquelle il y a eu beaucoup de disproportion dans la répartition ?

On verra dans la suite, que le moyen le plus facile de faire tarir ces sources de disproportions excessives, & celui qui est sujet à moins d'inconvéniens ; c'est de permettre à chaque taillable qui craint la taxe excessive, de donner la déclaration de ses différens revenus ; de permettre aux principaux habitans de déclarer les différens revenus de ceux qui n'ont point donné leur déclaration ; & d'ordonner un tarif sur chaque espèce de revenu, afin que l'on fasse pour chaque paroisse, un Rolle des différens revenus de chaque taillable, pour pouvoir ensuite faire le Rolle de répartition au sol la livre de la taxe de l'Intendant, suivant les tarifs sur chaque espèce de revenu du taillable.

Troisième source de disproportions.

Défaut de justice dans les Collecteurs.

Quand malgré le défaut de connoissance certaine du total des revenus de toutes les Généralités, de toutes les Elections, & de toutes les paroisses,

ses, il seroit arrivé une année ; comme par miracle, que le fardeau eût été distribué par le Conseil avec beaucoup de proportion sur chaque Généralité, & par l'Intendant sur chaque Election, & même sur chaque paroisse, il reste toujours une autre grande source de disproportion plus fâcheuse que la première ; c'est l'injustice des Collecteurs qui sont les derniers répartiteurs.

Cette injustice est connue de tout le monde, elle n'a rien de surprenant ; & même à considérer les ressorts ordinaire des actions humaines, l'inclination des Collecteurs pour les uns, l'aversion pour les autres ; les recommandations, & les menaces ou de leurs Juges, ou de leurs créanciers ; les promesses des riches, le désir de se venger ; n'est-il pas visible que les Collecteurs étant ébranlés souvent en même-tems par tous ces différens motifs, il est comme impossible qu'ils ne fassent pas beaucoup d'injustices dans leurs répartitions, en supposant même, ce qui souvent n'est pas, c'est-à-dire, en supposant qu'ils ayent une connoissance exacte & cer-

Sur la nécessité de suivre ce Projet. 35
taine des différens revenus de tous les
taillables de leur paroisse?

Il y a déjà plus de cent ans que chaque paroisse est obligée de nommer tour à tour elle même trois ou quatre habitans par chaque année, pour faire sur chaque famille la répartition du subside demandé à la paroisse; & que ces Collecteurs sont obligés d'en faire ensuite la collecte à leurs frais, & d'en faire même les deniers bons, & de payer le total au Receveur.

Par la nomination de ces habitans le Conseil crut alors avoir d'un côté suffisamment pourvû à *la connoissance certaine des revenus* de chaque famille; & comme ces Collecteurs étoient responsables des deniers, le Ministre des Finances crut de l'autre qu'ils étoient suffisamment intéressés à faire la répartition juste & proportionnée aux revenus annuels des taillables.

Mais il s'est trouvé dans la suite quatre grands inconvéniens dans cette Ordonnance.

Le premier, que comme les Collecteurs changent tous les ans, tous n'ont pas une connoissance suffisante des re-

venus de tous les paroissiens , sur-tout lorsque la paroisse contient plus de deux cens familles.

Le second est , que le Collecteur qui ne reviendra de six ans , de dix ans , de vingt ans à la collecte , ne craint pas d'imposer un taillable à vingt livres cette année , parce qu'il a quelque argent pour acheter une vache , quoiqu'il n'en dût porter que dix ; mais il est sûr d'en tirer facilement cette année les vingt livres dont il est responsable dans son année de collecte , sans se soucier si la taxe de ce taillable est proportionnée ou non , à son revenu , & à l'intérêt au denier vingt de l'argent qu'il a dans le commerce des bestiaux.

Le troisième inconvénient , & le plus grand , est que ce taillable taxé au double , qui ne sçait par aucun tarif quelle proportion sa taxe doit avoir avec son revenu annuel , ne sçauroit se défendre contre une taxe excessive du double que le Collecteur lui impose.

Le quatrième inconvénient , c'est que le Collecteur qui prévoit que son parent , que son ami sera Collecteur l'année suivante , ou dans deux ans ,

le décharge de la moitié de la Taille pour en charger le reste de la paroisse, pour recevoir pareille faveur de lui quand il sera Collecteur.

Je sçais bien que pour remédier à cette taxe disproportionnée que font les Collecteurs, le Conseil permet au taillable vexé de faire assigner les riches favorisés en comparaison de cotte, ou de taxe, ou en surtaux; mais c'est un remède pire que le mal, à cause de la multitude prodigieuse des procès ruineux que cette permission fait naître tous les jours entre les taillables; & puis, est-ce un remède pour un pauvre taillable imposé à deux pistoles, lorsqu'il ne devrait être imposé qu'à une, de lui dire: *Attaquez un de ces six taillables riches qui ne sont pas imposés à la moitié de ce qu'ils devoient porter: Commencez un procès de cinquante francs pour vous faire décharger de dix francs.*

Ne seroit-il pas incomparablement mieux d'obliger les Collecteurs eux mêmes, sous peine suffisante & inévitable, à imposer le taillable au sol la livre de son revenu, suivant la déclai

ration que le taillable donnera toujours vraie , de peur de l'amende du quadruple au profit des Collecteurs pour les trois quarts , & de l'autre quart au profit de la paroisse.

Sans cet expédient il arrivera nécessairement que tant que les riches trouveront par leur crédit le moyen de faire surcharger les pauvres , il y aura *des restes* & de mauvais deniers pour les Collecteurs , & beaucoup de frais pour les particuliers ; & cela quand même chaque paroisse , chaque Election ne porteroit que la partie du fardeau qui seroit proportionnée à ses forces ; parce qu'il suffit pour opérer ces restes , que par l'injustice des Collecteurs qui sont les derniers Répartiteurs , il se trouve tous les ans des disproportions excessives dans la repartition entre famille & famille.

Quatrième source des disproportions excessives.

Défaut du costé de la Loi.

Si la loi obligeoit le Collecteur, sous

Peine d'amende suffisante envers le taillable, de ne lui demander qu'une certaine portion de son industrie, de son travail, c'est-à-dire, certaine portion de son profit annuel; qu'une certaine portion de son revenu, par exemple, la huitième ou la sixième partie, suivant le Tarif qui en seroit prescrit: Si la loi ordonnoit que la taxe du taillable suivroit au sol la livre la taxe du Rolle des revenus de la paroisse, fait sur les déclarations des taillables, & sur les Tarifs du Roi, il est visible que la répartition de la Taille que fait le Collecteur, seroit toujours proportionnée aux revenus & profits annuels de chaque taillable.

Il est donc nécessaire que le Conseil donne enfin une pareille loi, & de pareils Tarifs, sur les différentes espèces de revenus, afin que le Collecteur puisse former la taxe tarifée des revenus de chaque taillable; & afin que quand il aura reçu de l'Intendant la taxe exigible de la paroisse, il puisse faire cette taxe exigible sur chaque taillable au sol la livre de sa taxe tarifée qui sera dans le Registre ou Rolle

de proportion , comme nous l'expliquerons plus amplement , en augmentant la taxe exigible de l'Intendant au sol la livre , parce que je suppose que le total du mandement de l'Intendant sera plus fort que le total des taxes tarifées du Rolle de proportion de la paroisse.

Cinquième source des disproportions excessives.

Défaut de compagnies perpétuelles destinées à faire la collecte.

Les six deniers pour livre , soit de la première Taille , soit des additions à cette première Taille , ne peuvent jamais dédommager les Collecteurs de la moitié ni de leurs vacations , ni des mauvais deniers. Ainsi il n'est pas étonnant qu'ils ne veulent pas rester Collecteurs.

D'un autre côté , comme chacun est forcé de faire la collecte à son tour , il est impossible que ceux qui seroient les plus propres à cette fonction dans la paroisse , soient toujours nommés Collecteurs.

lecteurs. Il arrive même que ce sont souvent des habitans qui ne sçavent ni lire ni écrire, ni calculer, & qui ne connoissent ni les méthodes, ni les expédiens du recouvrement.

Mais le plus grand mal vient de ce que les Collecteurs ne craignent point de trop charger, & de ruiner le petit commerçant, ou celui qui a quelque argent en marchandise, parce qu'ils sont sûrs d'en être facilement payés; ni de trop charger le taillable industriel & oëcônome, sans se soucier de le ruiner, parce qu'ils ne seront plus Collecteurs l'année suivante, & qu'ils ne répondront plus des déniers de la Taille.

Ces Collecteurs passagers n'étant pas instruits, perdent beaucoup de pas & de journées à des courses inutiles, & dans les prisons. Ils font même beaucoup de frais, & de faux frais que ne feroient pas les compagnies de Collecteurs perpétuels devenus habiles dans leur métier par une pratique de plusieurs années, & ils ne chargeroient jamais trop ceux des petits & grands commerçans qui auroient eu soin de

donner leurs déclarations justes de toutes les sommes de 200 livres qu'ils ont dans le commerce.

CHAPITRE III.

*Observations pour l'Etablissement
des compagnies de Collecteurs
perpétuels.*

I.

JE suppose que la répartition annuelle soit faite tant sur la déclaration annuelle des imposables de leurs différens revenus, que sur la déclaration donnée par les douze principaux habitans, nommez par le Subdélégué, des revenus des non-déclarans qui n'auroient pas voulu la donner eux-mêmes.

II.

Je suppose que l'on divise une Election en communautés ou collectes générales, composée chacune depuis vingt jusqu'à trente paroisses, rapportant au Roi depuis soixante & dix jusqu'à quatre-vingt mille livres ou envi-

ron , contenant chacune depuis trois mille jusqu'à quatre mille taillables.

III.

Je suppose qu'il y a environ vingt-deux mille paroisses dans les vingt Généralités ou pays d'Electiion , les unes plus , les autres moins nombreuses en habitans , & que , le fort portant le foible , chacune soit estimée de cent vingt habitans taillables : Il y a ordinairement trois Collecteurs par paroisse de cent vingt familles. Ils sont plus grand nombre dans les paroisses plus nombreuses , c'est au moins soixante-six mille Collecteurs passagers , qui sont la plûpart accablés par les frais , par leurs avances & par des emprisonnemens.

Or le recouvrement de la Taille sera beaucoup plus facilement & à moindres frais par une compagnie de sept ou huit Collecteurs volontaires & perpétuels dans chaque collecte générale d'environ ving-cinq paroisses ; ce qui ne feroit que six mille six cens Collecteurs perpétuels qui seroient suffisamment payés par le revenu de leur emploi , formé par le sol pour livre de leur recette , pour en désirer la con-

tinuation. Ainsi il n'y auroit plus de Collecteurs ruinés par leurs années de collecte. Enfin il y a une grande différence entre soixante-six mille hommes occupés au recouvrement, & six mille six cens seulement.

IV.

On sçait que dès 1630. chaque paroisse nommoit tous les ans à tour de Rolle des Collecteurs, & leur donnoit six deniers pour livre de la Taille de la paroisse, pour en faire le recouvrement sur les autres taillables, & pour en faire les deniers bons; mais comme l'imposition étoit plus de la moitié moindre qu'elle n'est aujourd'hui, il y avoit peu de mauvais deniers: cependant dès ce tems-là on regardoit dans les paroisses ces années de collecte comme fort onéreuses aux Collecteurs; & effectivement il eût fallu imposer un sol pour livre pour frais de collecte & pour en faire les deniers bons.

V.

Tout le monde sçait que depuis cent ans, ce que l'on appelle *la premiere Taille*, a augmenté peu à peu du double de ce qu'elle étoit en 1630. &

sur la nécessité de suivre ce Projet. 45
qu'il y a outre cela très souvent des
ustanfiles, des fourages, le dixième,
la capitation, & autres nouvelles im-
positions sur les mêmes redevables,
que l'on appelle *suites de la première*
Taille, ou Taille principale; & ensuite
montent souvent au tiers, à la moitié
de cette première, & quelquefois à pa-
reille somme que cette première Taille.
Ainsi il y a présentement beaucoup
plus d'avances à faire par les Collec-
teurs, & de mauvais deniers à leur
charge.

Cependant le Conseil, faute de re-
présentations efficaces de la part des
Collecteurs, a négligé jusqu'à présent
de faire rien imposer au-delà des an-
ciens six deniers pour livre sur chaque
paroisse, pour dédommager les Col-
lecteurs de ces avances & de ces mau-
vais deniers de leur collecte. Et effec-
tivement, ils n'ont que les mêmes six
deniers qui s'imposoient il y a cent ans
en leur faveur. Cette négligence fait
que l'année de la collecte est devenuë
si onéreuse pour les Collecteurs, qu'il
y en a peu qui n'en demeurent les uns
très-incommodés dans leurs affaires

durant dix ans , & la plûpart presque ruinés pour le reste de leur vie.

V I.

Il falloit pour empêcher cette ruine des Collecteurs , augmenter le droit de collecte à mesure que les subsides augmentoient ; & il est visible que pour dédommager les Collecteurs , le Conseil eût dû dès il y a soixante ans , faire imposer en leur faveur un sol pour livre du total de la Taille & autres impositions ; & il n'est pas moins certain que la collecte leur eût été encore assez à charge.

J'en juge par quelques marchés qui se font en quelques endroits dans l'Election de Valogne & ailleurs , où il y a des gens habiles & laborieux qui prennent des collectes de certaines paroisses à forfait , à deux sols par livre du total des deniers imposés sur la paroisse : Mais comme le gain de ces Collecteurs à forfait est encore fort foible , la plûpart s'ennuyent bien-tôt d'un métier si fatigant , si peu lucratif , si incertain , & qui ne dure que peu d'années.

VII.

Tout le monde convient que la perte que font annuellement les Collecteurs, est une forte imposition qui se leve annuellement sur chaque paroisse, puisque tous les habitans passent tour à tour, & plusieurs fois dans leur vie par cette fâcheuse année de collecte. Or il n'y a personne qui ne voye qu'il seroit bien plus juste, bien plus raisonnable, bien plus dans les intérêts du Roi & de ses sujets, de faire porter annuellement & proportionnellement cette fâcheuse imposition à tous les habitans de la paroisse, que d'en charger chaque année trois ou quatre malheureux habitans, qui, la plupart, n'entendent rien à ce métier.

Or, si au lieu de six deniers pour livre de la premiere Taille, on levoit sur chaque paroisse seulement un sol pour livre du total des impositions; si l'on composoit une collecte générale d'environ 25. ou 30. paroisses; & si l'on destinoit ce droit d'un sol pour livre à sept ou huit hommes laborieux, industrieux, accoutumés aux recouvrements, ce sol seroit d'un côté suffi-

fant pour leur faire désirer la fonction de Collecteur à forfait ; & de l'autre ce fardeau deviendroit très léger pour la paroisse , en comparaison des malheurs qu'opère la méthode de la collecte forcée , qui est devenuë aujourd'hui trois fois plus onéreuse que la collecte de il y a cent ans.

On comprendra facilement que les pertes des Collecteurs forcés & passagers , sont très - réelles & excessives , quand on se souviendra que les restes des Tailles dont le Roi déchargea les taillables en 1720. montoient à plus de quatre-vingt-quatre millions de livres , dont il n'auroit jamais pû tirer la moitié , qu'avec dix millions de frais.

VIII.

Il y a encore une observation importante à faire ; c'est que la plûpart des Collecteurs d'aujourd'hui arrivent tous neufs au métier de Collecteurs , plusieurs ne sçavent pas lire , & moins encore sçavent ils tenir des registres & employer les différentes adresses pour tirer l'argent des différens débiteurs : C'est un métier que les habiles
Receveurs

Receveurs n'apprennent que par une expérience de plusieurs années. Cela fait que les mal habiles employent deux ou trois journées, où les plus habiles n'employent qu'un demi jour.

IX.

De là il suit, que si huit hommes, tels que sont ceux qui prennent dans l'Élection de Valogne des collectes de Taille à forfait, entreprennent de recouvrer environ quatre-vingt mille livres d'impositions d'une collecte générale de vingt-cinq ou trente paroisses, à un sol pour livre, ils pourroient gagner 4000 liv. par an; c'est-à-dire, assez pour désirer de rester toute leur vie dans ce métier, & d'un autre côté ils ne gagneroient pas trop. Ainsi la paroisse qui paye déjà six deniers par livre de plus, du total de toutes les impositions, seroit déchargée d'un terrible fardeau.

Tel seroit le merveilleux avantage que le public tireroit de ces compagnies de Collecteurs perpétuels & à forfait, qui y trouveroient un intérêt suffisant, s'ils avoient à recouvrer une somme considérable sur un canton de

25 ou 30 paroisses contiguës , car en trois ans , soit par leur propre expérience , soit par les instructions des anciens associés , & en partageant entre eux , six ou sept paroisses à deux d'entre eux , ils auroient des mémoires exacts de tous les différens revenus de tous les taillables de leur collecte générale.

Tel seroit l'effet de leur industrie mise en œuvre par une récompense modique , & cependant suffisante ; tel seroit l'effet de la création & du perfectionnement d'un métier tout nouveau , du métier de Collecteur volontaire perpétuel & à forfait, destiné pour une collecte générale qui seroit suffisante pour les occuper tous toute l'année , & tout le long de la journée assez utilement pour eux mêmes , beaucoup plus utilement pour les taillables , & pour la sûreté des deniers du Roi , & pour en augmenter la facilité du recouvrement. Ces six deniers de plus , c'est un quarantième de plus. Or, qui est le taillable payant vingt livres de Taille , qui ne demandât avec instance de payer dix sols de plus par

sur la nécessité de suivre ce Projet. 51
an , pour être garanti pour toujours
des fâcheuses années de la collecte ?

X.

De là il suit que huit Collecteurs perpétuels & volontaires, dispersés dans 30. paroisses , feroient autant pour le service du Roi , que quatre - ving - dix Collecteurs passagers & forcés qui employent au moins cent vingt jours chacun à leur collecte ; chaque journée l'une portant l'autre à dix sols chacune , c'est 45 liv. par jour & 5400 liv. pour 120 jours ; cela joint aux 2000 liv. pour les anciens six deniers pour livre fait 7400 liv. & pour en être quitte ces trente paroisses ne payeroient par an aux huit Collecteurs perpétuels , que 4000 liv. par an.

Ainsi de ce côté-là seul, elles gagneroient 3400 liv. par an , à user de la méthode des Collecteurs volontaires & perpétuels , à un sol pour livre ; sans compter , 1°. les avances , 2°. sans compter les frais des Huissiers, 3°. sans compter les emprisonnemens , 4°. sans compter les mauvais deniers des tail-
lables trop chargés qui meurent insol-
vables ; ce qui monte , année commu-
ne , à plus de 2000 liv. E ij

X I.

Il y auroit telles paroisses si peuplées, si riches, & si voisines, que six de ces paroisses suffiroient pour former une collecte de quatre-vingt mille livres : Mais cela seroit rare, alors peut-être que les Collecteurs volontaires & perpétuels pourroient se contenter de neuf ou dix deniers pour livre : Mais ce sont de petites attentions que pourra avoir l'Intendant pour diminuer le droit de collecte, comme il fera quelquefois obligé de l'augmenter d'un ou de deux deniers quand les paroisses de la collecte seront en trop grand nombre ; & trop éloignées les unes des autres.

X I I.

De là il suit que personne ne seroit jamais ruiné dans les 25. ou 30. paroisses d'une collecte générale, ni par aucune disproportion excessive dans la répartition de la Taille, ni par aucune année de collecte, puisque la Taille se répartiroit nécessairement suivant les déclarations des redevables, ou des principaux habitans, & suivant

sur la nécessité de suivre ce Projet. 53
les Tarifs au fol la livre de leurs revenus ; & de plus , il n'y auroit plus de Collecteurs forcés.

XIII.

Ces huit Collecteurs volontaires gagnant environ 500 liv. chacun par an , se remplaceroient facilement par scrutin en présence du Subdélégué , à la pluralité des voix des associés , & ils formeroient ainsi une communauté perpétuelle.

XIV.

Comme deux d'entre eux porteroient toutes les semaines leur collecte au Receveur de l'Élection , ils n'auroient jamais plus de trois mille livres entre les mains ; ainsi il suffiroit que chacun d'eux pour répondre , eût , ou une caution , ou du fonds pour deux ou trois mille francs , d'autant plus qu'ils seroient tous prenables solidairement & par corps.

XV.

Il y a dans l'Élection de Valogne , Généralité de Caën , cent soixante & quinze paroisses divisées en cinq Sergenteries. C'est une ancienne division qui avoit été faite pour le service

militaire des fiefs du ban & arriere-ban. On pourroit les diviser en six collectes générales d'environ 29 paroisses chacune. La collecte générale du bourg de Saint Pierre-Eglise pourroit être composée des mêmes 29 paroisses qui composent la Sergenterie du Val de Cere, qui contient environ 3900 taillables. Je prends cette collecte générale pour exemple; il y a environ quatre-vingt-dix Collecteurs. On peut supposer que les autres cinq parties de l'Élection ont à peu près autant de Collecteurs, ce qui feroit 550 Collecteurs annuels, dont l'ouvrage seroit fait, & mieux fait, par quarante-huit Collecteurs perpétuels.

XVI.

Il n'y auroit plus de procès entre les habitans pour passer à la collecte chacun à son tour. Or on sçait que ces procès font le même effet qu'une nouvelle imposition sur les taillables.

XVII.

Les Receveurs des Elections auroient près de trente fois moins de

sur la nécessité de suivre ce Projet. 55
travail ; car au lieu d'avoir à recevoir
& à compter avec 29 paroisses, qui sont
autant de collectes particulieres , ils
n'auroient à recevoir & à compter
qu'avec une seule recette générale , &
avec gens habiles à faire des comptes.
Or une recette générale d'environ
3900 taillables , & de quatre-ving mil-
le livres de toutes impositions , ne leur
dépenferoit pas plus de tems qu'une
paroisse de cent taillables , & de deux
mille livres d'impositions.

XVIII.

Il seroit incomparablement plus fa-
cile à l'Intendant de contenir huit
Collecteurs perpétuels , gens sages &
sensés , dans les règles de la justice
lors de la répartition , que d'en conte-
nir quatre-vingt-dix ignorans , agités
de diverses passions.

XIX.

Il seroit incomparablement plus fa-
cile à l'Intendant & à son Subdélégué,
d'avoir des Etats au net & au juste , de
tous les revenus de tous les taillables ,
par les mains de huit Collecteurs per-

pétuels habiles d'une collecte générale, que de les avoir par les mains de quatre-vingt-dix Collecteurs annuels ignorans : Ainsi il verroit bien plus facilement, bien plus promptement, & bien plus sûrement, de combien les revenus de telle collecte, & de telle Election sont plus grands que les revenus de telle autre Election voisine.

Il pourroit ainsi proportionner leurs taxes respectives à leurs revenus, & par la même voye le Conseil verroit plus promptement de combien une Généralité a plus de revenu taillable que telle autre. Ainsi il pourroit de même très-facilement & avec sûreté proportionner les impositions à la force de chaque Généralité ; ce qu'il ne scauroit jamais faire sans cette méthode.

XX.

L'Exécution des ordres du Conseil sur les Tailles, & sur les autres affaires, seroit incomparablement plus facile avec le secours des compagnies de Collecteurs perpétuels, gens intelligens & expérimentés, que lorsqu'il

sur la nécessité de suivre ce Projet. 57
faut passer par les mains de gens la
plûpart inhabiles, & sans expérience
de ces sortes d'affaires.

XXI.

Quand tous les taillables seront en
sûreté de posséder leurs biens, & de
jouir tranquillement de tous leurs re-
venus, en payant leur taxe propor-
tionnée à leur déclaration, ils ne se
laisseront plus faire tous les frais qu'ils
supportent, afin de passer pour pauvres
& pour insolvables par des restes,
comme ils sont aujourd'hui; & ils trou-
veront plus de prêteurs, parce que l'on
prête plus facilement à celui que l'on
sçait qui ne pourra jamais être ruiné,
ni par une imposition excessive, ni par
la collecte.

XXII.

Si un Collecteur volontaire s'en-
yvroit souvent; s'il ne travailloit pas
suffisamment; enfin s'il se gouvernoit
mal, il pourroit être destitué par le Sub-
délégué sur une requête signée de six
d'entre eux.

XXIII.

Les Collecteurs éliront un Syndic entre eux pour trois ans , qui aura double part aux amendes & aux condamnations du quadruple ; ce sera lui qui distribuera les travaux aux autres , il tiendra le principal Registre & gardera les quittances du Receveur.

XXIV.

Il faut viser à simplifier le recouvrement des subsides. Or cette méthode est beaucoup plus simple que la méthode ancienne ; il faudra vingt fois moins de Mandemens ; il se fera vingt fois moins d'exécution , de contraintes , & d'emprisonnemens de Collecteurs ; & comme il y aura dix fois moins de Collecteurs prisonniers, il y aura dix fois moins de frais & de perte de journées de ces prisonniers.

XXV.

L'idée d'obliger les Collecteurs annuels à faire les deniers bons de la taxe imposée sur la paroisse , est , ce semble , avantageuse au Roi ; mais

sur la nécessité de suivre ce Projet. 59

comme en cette considération le Conseil leur donne la liberté de répartir arbitrairement cette taxe sur leurs amis, sur leurs ennemis & sur les petits commerçans qui ont de l'argent & des effets faciles à convertir en argent, il est évident qu'ils feront toujours des répartitions très-injustes, & qu'ils choisiront certainement plutôt de charger davantage les petits commerçans bien payans, que les autres taillables difficiles à discuter.

XXVI.

De là il suit que les Collecteurs passagers de l'année suivante, chercheront à se venger à leur tour de la disproportion de la taxe de l'année précédente, & que ceux qui ont quelque argent en commerce, sont bientôt hors d'état de continuer leur petit commerce.

De là il suit que d'année en année le recouvrement devient plus difficile, parce que ce sont tous les ans Collecteurs nouveaux, qui ne se mettent pas en peine de faire de recouvrement les années suivantes, & qui ne se soucient

pas de ruiner deux ou trois taillables ; pourvû qu'ils recouvrent cette année la taxe dont ils sont répondans.

XXVII.

Si les mêmes Collecteurs devoient faire le recouvrement durant dix ans , ils craindroient de mettre cette année plusieurs taillables hors d'état de continuer leur commerce & de payer leurs taxes les années suivantes ; cette crainte salutaire leur feroit désirer de rendre le fardeau proportionné avec les revenus de l'imposé ; mais chacun de ces Collecteurs dit : *Après moi fera les vignes* ; *pourra* ; de sorte que je suis encore étonné qu'avec une si détestable maxime , il n'y ait pas encore plus de taillables ruinés.

XXVIII.

Cela doit faire conclure , 1^o. que les Collecteurs perpétuels qui n'auront liberté d'imposer les taillables que suivant le Registre de proportion , fait lui-même sur les déclarations des 12 principaux habitans , & sur les Tarifs du Roi , de peur de l'amende , seront tou-

sur la nécessité de suivre ce Projet. 61

jours bien payés , parce que personne ne fera jamais excessivement taxé.

2°. Que la ruine des taillables causée par la disproportion excessive , & par la collecte ordinaire , étant désormais impossible , ils ne se réfugieront plus dans les villes.

3°. Que plusieurs bourgeois quitteront au contraire les villes pour habiter les campagnes , & qu'ainsi la terre étant la moitié mieux cultivée , nourrira la moitié plus de bestiaux.

4°. Que les manufactures se multiplieront.

5°. Que les habitans des petits Ports feront trois fois plus de commerce.

6°. Les Fermiers porteront les fermages à un quart plus haut , & payeront plus exactement.

7°. Que les dîmes des Curés & le champart de Seigneurs augmenteront à proportion de l'augmentation de la culture ; que les pauvres seront plus soulagés , & les revenus de la Noblesse & du Clergé considérablement augmentés.

XXIX.

Peut-être que l'on trouvera qu'il

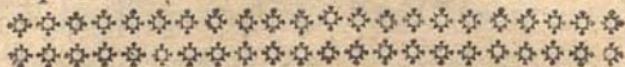
est à propos que les collectes soient composées d'une moindre somme que celle de quatre vingt mille livres, par exemple, de cinquante mille francs ou de vingt mille écus, & par conséquent qu'il est à propos de réduire les huit Collecteurs au nombre de cinq ou six; peut-être aussi que l'on trouvera qu'il seroit à propos de composer les collectes chacunes de cent mille francs de recette, & d'augmenter par conséquent jusqu'à dix le nombre des Collecteurs; il peut y avoir des raisons pour ces différentes divisions; C'est à l'expérience à décider ces sortes de questions.

Il est bien certain, par exemple, qu'il faudra un beaucoup moindre nombre de paroisses auprès de Paris, pour former une collecte de quatre-vingt mille francs, qu'il n'en faudroit auprès de Valogne; mais la chose doit être réservée à la prudence de l'Intendant, qui aura égard en cela à l'étendue & à l'éloignement des paroisses entre elles, au nombre des habitans, au plus ou moins de leurs revenus, à la grandeur & à la petitesse de

sur la nécessité de suivre ce Projet. 63
leurs taxes. Il est évident qu'il est la moitié plus facile de tirer quatre-vingt mille francs de deux mille habitans plus riches de moitié, que de les tirer de quatre mille, moitié moins riches; de même qu'il sera encore plus facile de les tirer des habitans qui n'occuperont qu'un terrain beaucoup moindre, que de ceux qui occuperont un terrain beaucoup plus étendu, le reste étant égal ou proportionné.

AVERTISSEMENT.

Il peut bien être que la méthode des Collecteurs perpétuels ne soit pas encore approuvée par le Conseil, & en ce cas on peut n'en point faire encore aucuns essais: Mais les Intendans pourront toujours faire faire par les Collecteurs annuels les essais sur les déclarations & sur les Tarifs, pour parvenir à connoître sur quel sol la livre du revenu des taillables les familles des paroisses où l'on fera ces essais, payeront le total de leur Taille,



P R O J E T
DE LA
TAILLE TARIFÉE.

C H A P I T R E. IV.

Projet d' Arrêt du Conseil qui ordonne qu'il sera fait dans chaque Généralité un essai de la méthode de la Taille Tarifée.

LE Roi étant informé que les grandes difficultés & les grands frais qui se trouvent dans le recouvrement de la Taille, sont originairement causés par les disproportions excessives qui arrivent dans la répartition de ce subside annuel entre familles par les Collecteurs annuels : Que la crainte de ces disproportions ruineuses oblige les marchands des petits Ports taillables, les

les chefs de manufactures, & les riches laboureurs d'abandonner les campagnes pour se réfugier dans les villes exemptes ou tarifées, & que cet abandonnement diminué beaucoup depuis quelques années la culture des terres, & le commerce intérieur: Etant d'ailleurs informé que ces disproportions ruineuses cesseroient si chacun des taillables donnoit la déclaration véritable de tous ses revenus & gains annuels, & payoit le subsidé annuel de l'Etat suivant les Tarifs, & chacun à proportion de son revenu annuel: Que si les Intendans étoient informés du resultat de toutes ces Déclarations, & du revenu total de toutes les paroisses de chaque Election, il leur seroit facile de faire avec sûreté la répartition proportionnelle, tant sur chaque Election, que sur chaque paroisse; & qu'ainsi le Conseil des Finances informé avec plus de sûreté des revenus taillables de toutes les Généralités, auroit beaucoup de facilité à répartir le subsidé avec proportion sur chaque Généralité: Et que si les Collecteurs ou derniers Répartiteurs étoient assujettis

par des amendes suffisantes à répartir la taxe annuelle de leurs paroisses sur chaque taillable, au fol la livre de ses différentes especes de revenus annuels, spécifiés dans sa déclaration, nul taillable ne seroit jamais, ni vexé ni ruiné par les taxes arbitraires.

Oui le rapport &c. le Roi étant en son Conseil a ordonné & ordonne que par chaque Intendant il sera fait cette année dans l'Élection de sa résidence & ailleurs, un essai de répartition suivant la méthode de la *Taille Tarifée*, sur une collecte générale composée de 20 à 30. paroisses, dans lesquelles les Collecteurs perpétuels commis par l'Intendant répartiront les sommes contenuës dans les Mandemens adressés ausdites paroisses, le tout conformément aux articles suivans.

TITRE I.

Compagnie de Collecteurs perpétuels.

1°. L'Intendant formera dans chaque Élection des collectes générales, composées à peu près depuis 20 jusqu'à 30.

paroisses , pour former dans les années communes , environ quatre-vingt mille francs de recette.

2°. Le Subdélégué après avoir consulté les Syndics , les Curés , & autres notables habitans des principales paroisses de la collecte générale , nommera pour la première fois , trois des huit Collecteurs perpétuels ; ces trois nommeront en sa présence le quatrième ; ces quatre nommeront le cinquième , & ainsi de suite , & ils auront tous des brevets de nomination de l'Intendant.

3°. Ces huit Collecteurs seront chargés de faire les deniers bons , & de répartir la Taille exigible du Mandement de l'Intendant sur chaque taillable de chaque paroisse de la collecte générale , suivant le Registre des déclarations des différens revenus de chaque taillable , & suivant les Tarifs ci-après spécifiés.

4°. Ils auront à leur profit un sol pour livre des sommes dont ils feront la répartition & le recouvrement , & les trois quarts des amendes des faux déclarans , & l'autre quart sera pour la paroisse.

5°. L'Intendant sur l'avis du Subdélégué nommera huit Estimateurs parmi ceux qui ont le plus de réputation, de probité, & de capacité dans chaque collecte générale, pour donner leur avis sur les estimations des revenus des taillables, qui seront contes-tées comme fausses par les Collecteurs.

6°. Si la collecte est de moindre nombre de paroisses, l'Intendant nommera moindre nombre de Collecteurs perpétuels.

TITRE II.

Registre des déclarations des taillables.

1°. Tout taillable pourra, avant le premier Septembre, signer la déclaration de ses différens revenus, sur le Registre des déclarations de la collecte générale; & si dans les années suivantes il y a des augmentations, ou des diminutions à faire dans sa déclaration, il en sera fait mention dans le Registre de Supplément.

2°. Le non déclarant ne pourra se

pourvoir contre personne, ni pour les défauts de la déclaration que l'on aura donnée de ses différens revenus, ni pour l'excès de sa taxe.

3°. Les Collecteurs en présence des douze principaux habitans de la paroisse, nommés par le Subdélégué, avant le premier Septembre, mettront dans le Registre des déclarations, à la ligne de chaque non déclarant, le mémoire de ses différens revenus.

4°. Ils feront avant le premier Octobre le Registre de proportion, qui sera fait aussi par alphabet sur le Registre des déclarations, & ils y taxeront toutes les différentes sortes de revenus de chaque taillable, suivant les différens Tarifs ci-après ordonnés, & cela en présence du Commissaire & de quatre habitans nommés par le Subdélégué.

5°. Quand les Collecteurs auront reçu le Mandement de l'Intendant, ils procéderont à faire sur un Registre particulier la répartition de la Taille exigible sur chaque taillable, en présence du Commissaire & de deux habitans nommés par le Subdélégué, au sol la

livre de la Taxe Tarifée contenuë au Registre de proportion , & cela avant le premier de Décembre.

6°. Si , par exemple , le total des taxes Tarifées des revenus des taillables de la paroisse , contenuës dans le Registre de proportion , monte à la somme de deux mille livres , & qu'Abraham Tirel y soit employé pour trente livres ; & si d'un autre côté le total de la taxe exigible du Mandement de l'Intendant pour cette paroisse , monte à trois mille livres , il est évident que la taxe exigible de ce Tirel , montera à quarante-cinq livres dans le Rolle de recette.

TITRE III.

Registre de proportion.

Il faut deux Rolles dans chaque paroisse ; un Rolle ou Registre de proportion qui dure quelques années , & un Rolle de recette ou d'exécution.

Les Collecteurs feront avant le premier Octobre le Registre de proportion , qui sera fait sur le Registre des

déclarations, & par ordre alphabétique. A la tête de ce Rolle on verra en abrégé les totaux de toutes les fortes de revenus annuels & des charges annuelles des taillables de la paroisse, & le total des articles de la taille de cette paroisse. Dans la conclusion on marquera que la taille est cette année à tel sol tant de deniers la livre, ou environ, dans la paroisse : ce qui est une opération d'arithmétique assez facile, en divisant le total des deniers du revenu, par le total des deniers qui doivent être levés sur la paroisse.

Chaque article de ce Rolle de proportion contiendra 1°. les rentes actives & passives du taillable ; 2°. le nombre d'arpens de terre dont il jouit en propriété, & la différente valeur annuelle de chaque arpent ; 3°. les terres & autres héritages qu'il tient à ferme, le prix du bail, & le nombre d'arpens de chaque espece : à l'égard des tenants & aboutissants, on ne les mettra que pour les terres où il y aura eu contestation pour le nombre d'arpens, dans l'assemblée des taillables. Ainsi les Collecteurs taxeront toutes les diffé-

rentes fortes de revenus de chaque taillable , suivant les différens Tarifs ci-après ordonnés , & cela en présence du Commissaire, & de quatre habitans nommés par le Subdélégué.

Ce Registre de proportion sera beaucoup plus ample que celui d'exécution, sur lequel se fera la recette des Collecteurs , comme il sera plus particulièrement spécifié dans les Titres suivans.

Le Registre de proportion de la collecte générale sera en plusieurs volumes , & ces volumes demeureront chez le Syndic de la collecte générale , qui en donnera copie au Greffe de l'Élection , afin que chacun puisse y avoir recours , & en lever des Extraits.

TITRE IV.

Registre ou Rolle de recette.

1°. Les Collecteurs perpétuels feront en plusieurs volumes le Rolle de recette qui contiendra toutes les taxes exigibles ; & il y aura du blanc au dessous de chaque article , pour donner la facilité aux Collecteurs d'y écrire les
divers

divers payemens qui seront faits en déduction.

2°. Les volumes de recette seront rendus exécutoires dans la forme ordinaire. Les noms des taillables de chaque paroisse y seront par alphabet, & l'alphabet s'étendra non-seulement aux noms de baptême, mais encore aux noms paternels ou de famille.

TITRE V.

Registre de Supplément.

Le quatrième Registre que feront les Collecteurs, fera le Registre de supplément. Ils le commenceront dès la seconde année de leur exercice : Il contiendra par paroisses les nouveaux taillables, & les augmentations ou les diminutions du revenu des anciens taillables, avec des renvois à la page du Registre de proportion, lequel contiendra aussi à la marge la page du Registre de supplément ; & tous les quatre ou cinq ans, le Registre de proportion sera renouvelé, & l'on y ajoutera par alphabet le Registre de supplément.

TITRE VI.

Mandemens pour la Taille.

1°. L'Intendant ne fera qu'un Mandement pour une collecte générale, mais il nommera dans son Mandement les paroisses qui composent cette collecte générale, & marquera la somme que doit porter chaque paroisse; & lorsqu'il aura le résultat de tous les revenus de tous les taillables de chaque paroisse de la collecte, il aura soin de proportionner le total de la taxe d'une paroisse, au total des revenus des taillables de cette paroisse.

2°. Il aura soin de marquer dans son Mandement le nombre de sols, auquel est estimée la journée du Journalier dans cette collecte générale.

3°. Quand l'Intendant aura proportionné la taxe de chaque Election au total des taillables de cette Election, le Conseil informé du total des revenus des taillables de toutes les Généralités, proportionnera & taxera de même lors de la répartition du subside de

TITRE VII.

Obligation des Collecteurs de faire leur répartition proportionnelle.

1°. Les Collecteurs ne pourront taxer aucun taillable sur le Rolle de recette, qu'au sol la livre de la taxe qui sera dans le Registre de proportion, à peine de payer au plaignant, le quadruple de l'excès.

2°. La taxe du non-déclarant pourra être augmentée tous les ans à proportion que le mémoire de son revenu sera augmenté.

3°. Les noms des non-déclarans seront donnés au Subdélégué par les Collecteurs avec des notes. Il les communiquera à l'Intendant lors de sa tournée, afin qu'il puisse les taxer d'office à une plus haute taxe s'il le juge à propos, & à la décharge des déclarans de la paroisse de la collecte générale.

TITRE VIII.

Déclaration des revenus qui sont hors de la collecte générale.

1°. Les Collecteurs comprendront dans le Registre de proportion les terres, maisons, moulins, rentes & autres revenus que le taillable domicilié dans une paroisse de leur collecte possède hors des paroisses de la collecte générale, soit comme propriétaire, soit comme usufruitier, soit comme fermier. Ils comprendront aussi les héritages qu'il baille à ferme hors la collecte, soit dans son Election & dans sa Généralité, soit qu'elles n'en soient pas. Les taxes suivront toujours la personne & son domicile.

2°. Ainsi les Collecteurs des autres collectes générales, où il n'a point son domicile, ne pourront le taxer pour raison desdits héritages, si ce n'est en cas qu'ils ne fussent pas employés sur le Registre des déclarations de son domicile, & en cas que le taillable n'eût pas signifié avant le premier d'Août

aux Collecteurs de la collecte où il fait son domicile , par lequel il paroisse qu'il y est employé pour les articles de la collecte où il n'est point domicilié.

3°. L'Intendant dans ses Mandemens, à chaque collecte générale, aura égard à ces exploitations des non-domiciliés, & pour cet effet, les Collecteurs des collectes générales qui souffriront de pareilles exploitations des non-domiciliés, en donneront des notes au Sub-délégué avant la répartition de l'Intendant.

4°. Comme il y a dans certains pays des usages différens, & que les biens sont taxés dans les paroisses où ils sont situés, indépendamment du domicile du propriétaire ou usufruitier, l'Intendant aura la liberté de s'y conformer.

TITRE IX.

Tarifs pour les revenus possédés en propriété.

1°. Dans le Registre de proportion les Collecteurs ne taxeront les terres, maisons & rentes que le taillable possé-

de en propriété ou usufruit , qu'à deux sols pour livre de leur revenu annuel , & composeront ce Registre suivant le Registre des déclarations des taillables déclarans , & suivant les mémoires du revenu des taillables non-déclarans.

Il est raisonnable de déduire au moins le dixième du revenu d'une maison , pour les reparations ; comme quarante sols , pour une maison louée ou estimée vingt livres par an.

2°. Le Tarif pour la propriété d'un moulin , sera aussi de deux sols pour livre du revenu de ce moulin ; mais après avoir déduit le tiers ou au moins le quart de ce revenu pour les reparations.

3°. Les rentes passives établies sur lesdits immeubles , seront déduites avant de former la Taxe Tarifée : car le taillable qui a 200 livres de rente active , mais qui doit une rente de 50 livres , n'a réellement que 150 livres de revenu ; on doit de même déduire du total du revenu d'une paroisse , ce que les habitans doivent de rentes ou d'autres redevances annuelles quand ces redevances excèdent trois livres.

TITRE X.

Tarif des Fermiers.

1°. Le Tarif du preneur à ferme pour un certain nombre d'années, sera dans le Registre de proportion d'un sol pour livre du prix du bail. Les fiefataires, ou preneurs à bail perpétuel, dont le contrat est postérieur au premier Janvier 1700. seront traités comme les fermiers, & seront sur le même pied d'un sol pour livre; mais les fiefataires ou preneurs à bail perpétuels, dont le contrat est antérieur au premier Janvier 1700. seront taxés à un tiers de plus, c'est-à-dire, à un sol & demi pour livre, à cause de l'augmentation du prix des monnoyes.

2°. Le Tarif de la ferme d'un moulin sera dans le Registre de proportion d'un sol pour livre du prix du bail: Mais si le Meûnier a dans son bail des terres, il donnera dans sa déclaration, son estimation desdites terres, & la donnera juste sous peine de fausse déclaration, afin que les Collecteurs puis-

font déduire le tiers du revenu du moulin pour les reparations.

3°. Le Tarif de la ferme générale d'une terre à forfait, dont le fermier sousferme les terres & métairies, sera dans le Registre de proportion d'un demi pour cent du prix de son bail général, ou des revenus dont il jouit à forfait; de sorte que si ce revenu est de dix-huit cens livres, cette taxe sera de neuf livres: Mais le Tarif de la simple régie comptable, ne sera que la moitié du Tarif de la ferme générale à forfait.

TITRE XI.

Tarif des Commerçans.

1°. Le Tarif de l'argent employé en marchandise de toute espèce entre les mains des Marchands, des Voituriers, des Cabaretiers, Hôteliers, Facteurs, Maîtres de Barques, Manufacturiers, Banquiers & autres Commerçans, déduction faite de leurs dettes passives, sera dans le Registre de proportion de dix sols pour chaque somme de cent livres, dans les lieux où la taxe du Jour-

nalier est à seize sols ; & autant de fois dix sols , qu'ils auront de fois la valeur de cent livres dans le commerce , outre les autres taxes pour les terres , rentes & autres revenus. Mais les laboureurs , fermiers & preneurs à bail perpétuel qui ne feront point d'autre commerce que de leurs terres , ne payeront rien pour leurs bestiaux, mais seulement pour leurs terres.

ECLAIRCISSEMENT.

200 liv. au denier vingt , produisent 10 liv. dont le dixième est vingt sols. Or il semble que l'on ne doit rien demander aux petits commerçans pour leur commerce , quand ils n'ont pas 200 liv. en commerce , afin de multiplier les petits commerces & l'industrie des petits commerçans, qui parviendront bien-tôt à 200 liv. d'argent en commerce , & alors ils payeront leur part du subside.

TITRE XII.

*Tarif du revenu du travail, & de
l'industrie des quatre classes des
taillables.*

Entre les revenus qui doivent porter partie de la taxe, on doit mettre ce qui peut revenir de profit annuel du travail ou de l'industrie de tous les taillables qui seront divisés en quatre classes; & dans les collectes dans lesquelles la journée de l'ouvrier aura été estimée huit sols par le Mandement de l'Intendant, le travail & l'industrie des taillables de la première & plus haute classe, fera de quatre livres dans le Registre de proportion: celle des taillables de la seconde classe, fera de deux livres: celle des taillables de la troisième classe, qui est des Journaliers, fera de vingt sols: celle des veuves des taillables, qui est la quatrième classe, fera de dix sols.

Mais dans les Elections où la journée du journalier sera estimée sept sols; la taxe tarifée du journalier, fera dans

le Registre de proportion , de dix-huit sols ; & dans celle où la journée sera estimée neuf sols , la taxe tarifée du journalier sera de vingt-deux sols ; & ainsi en augmentant ou diminuant de deux sols par chaque sol d'augmentation ou de diminution , au-dessus & au-dessous de huit sols. A l'égard de la taxe tarifée de la quatrième classe , elle augmentera ou diminuera à proportion , & sera toujours de la moitié de cette troisième classe.

Il faut encore observer que ce journalier qui gagne , par exemple , sept sols six deniers par jour , journée commune d'hiver & d'été , ne travaille qu'environ 200. jours par an , parce qu'il faut diminuer les jours de Fêtes & Dimanches , les jours qu'il ne trouve pas à travailler , & ses jours de maladie.

Le Maréchal , le Serrurier & autre Artisan , dont la journée vaut le double de celle du journalier , sera censé pouvoir amasser le double , c'est-à-dire , 10 liv. sa subsistance prélevée ; & payer par conséquent le double du journalier , pour son industrie , c'est-à-dire , qua-

rante sols : de sorte que s'il y a dans sa paroisse onze artisans semblables, il faudra mettre le revenu des artisans pour un revenu taillable de cent dix livres.

Il est certain qu'il y a des ouvriers & des artisans qui gagnent plus que d'autres ; mais il faut éviter en les taxant pour leur industrie, des distinctions arbitraires de peu d'importance, lorsqu'elles causeroient des divisions parmi les paroissiens pour peu de chose : De plus, au bout de quelques années, ceux qui font un plus grand gain, n'en achètent-ils pas des morceaux de terres, des bestiaux, ou des rentes qui payent une partie de la taille de la paroisse ? & ne faut-il pas entretenir entre les Ouvriers l'émulation pour le travail & l'industrie, qui sont si utiles pour enrichir l'Etat ?

Il est à propos que l'homme de métier déclare combien il a d'Apprentifs ou garçons travailleurs, parce qu'un apprentif gagne du moins cent sols par an pour son Maître, c'est-à-dire, autant qu'un journalier gagne pour soi, sa subsistance payée ; & si un journalier paye vingt sols pour son industrie, le Me-

nuisier, ou autre Artisan qui a deux garçons, payera quarante sols plus que le Menuisier qui n'a point d'apprentifs.

1°. Il y aura donc entre les taillables quatre classes d'industrie, & dans les collectes dans lesquelles le pied commun de la journée du journalier aura été estimée huit sols par l'Intendant dans ses Mandemens, le tarif du travail & de l'industrie des taillables de la première & plus haute classe, sera de quatre livres dans le Registre de proportion.

2°. Celle des taillables de la seconde classe sera de deux livres.

3°. Celle des taillables de la troisième classe, qui est des journaliers, sera de vingt sols.

4°. Celle des veuves de tous les taillables, qui est la quatrième classe, sera de dix sols. Il paroît juste de ne taxer l'industrie des Veuves, qu'à la moitié de la taxe du journalier; & leurs autres revenus comme les revenus des autres taillables. Elles doivent être exemptes de la taxe de l'industrie, si elles ont de petits enfans à nourrir.

5°. Dans les Elections où la journée

du journalier sera estimée sept sols, la taxe tarifée de la troisième classe qui est celle du journalier, sera dans le Registre de proportion de dix-huit sols ; dans celle où la journée sera estimée 9 sols, la taxe tarifée du journalier sera de vingt-deux sols, & ainsi en augmentant ou diminuant de deux sols par chaque sol d'augmentation ou de diminution, au-dessus ou au-dessous de huit sols.

6°. La Taxe Tarifée pour l'industrie de la quatrième classe, qui est moitié de la troisième, diminuera ou augmentera à proportion, & sera toujours moitié de cette troisième classe.

TITRE XIII.

Première Classe d'Industrie.

1°. Dans la première classe d'industrie seront compris les Juges, Avocats, Greffiers, Notaires, Procureurs, Huissiers des villes & autres Officiers de Justice : les taillables exerçant la Médecine ou la Chirurgie, Chefs de Manufacture, Habitans vivans de leur reve-

nu fans profession déterminée ; Négocians ou Marchands qui auront la valeur de mille livres en commerce ; Propriétaires de barques, Receveurs ou Fermiers généraux de terres ; & les Cabaretiers qui donnent à loger, payeront leur taxe d'industrie, outre ce qu'ils payeront pour leurs autres revenus ou profits annuels.

2°. Leur Tarif dans le Registre de Proportion sera quatre livres dans l'Élection où la journée du journalier sera estimée huit sols par l'Intendant, & huit livres dans l'Élection où la journée du journalier aura été estimée seize sols.

TITRE XIV.

Seconde Classe d'Industrie.

Dans la seconde classe d'industrie seront compris les Fermiers, Laboureurs, Métayers, Vendeurs de vin, de cidre, de biere, Sergens des bourgs, Copistes, Merciers, Menuisiers, Maréchaux, Corroyeurs, Plâtriers, Chau-fourniers, Selliers, Chapeliers, Tailleurs, Cordonniers, Tisserans, Sau-

niers , Boulangers , Bouchers , Vitriers , Cordiers , Taneurs , Cardeurs , Jardiniers , Voituriers , Potiers d'étain , de terre , de fayence , Faiseurs d'épingles & d'éguilles , Blanchisseurs , Barbiers , Perruquiers , Charons , Charpentiers , Maçons , Serruriers , Couvreurs , Meûniers , & généralement tous autres Artisans & gens de métier ; & leur tarif d'industrie fera de quarante sols dans le Registre de proportion.

TITRE XV.

Troisième Classe d'Industrie.

Dans la troisième classe d'industrie seront compris les Journaliers ou Maneuvres , les Valets ou Domestiques taillables , Garçons de boutique , Compagnons , Apprentifs taillables , & leur tarif d'industrie fera de vingt sols dans le Registre de proportion.

Il ne faut point , autant que l'on peut , rien laisser à décider arbitrairement , si l'on veut éviter les injustices , les plaintes , & le découragement des pauvres non-protégés.

TITRE

TITRE XVI.

Quatrième Classe d'Industrie.

Dans la quatrième classe seront toutes les veuves des taillables, & leur tarif d'industrie sera de dix sols dans le Registre de proportion, lorsque le Journalier payera vingt sols.

TITRE XVII.

Exempts de la Taxe d'Industrie.

Ceux qui seront exempts de la taxe d'industrie, sont les Artisans & autres taillables de la seconde classe qui auront plus de trois petits enfans au-dessous de dix ans accomplis, les Journaliers & autres taillables de la troisième classe qui auront deux petits enfans; les journaliers qui sont veufs chargés d'un petit enfant; la veuve de la seconde & troisième classe chargée d'un petit enfant; les infirmes, les soldats qui auront servi vingt ans, ou qui seront estropiés; les septuagénaires qui ne

font point de la premiere classe; les mendians, les maîtres & maîtresses d'Ecoles; ceux qui auront été brûlés depuis deux ans, & ceux qui dans l'année, depuis la derniere imposition, auront été plus d'un mois dans l'impuissance de travailler par maladie ou blessure; mais ces taillables exempts de la taxe d'industrie, ne seront pas exempts des autres taxes, s'ils ont des biens qui y soient sujets.

L'intention du Roi est que les taillables pauvres, qui ont des enfans au-dessous de dix ans, soient moins chargés de taille que ceux qui n'en ont point: c'est pour cela que le simple journalier ou manoeuvre qui en a, doit les marquer dans sa déclaration, afin d'être exempt de la taxe de l'industrie.

TITRE XVIII.

Pour former le Rolle de Recette sur le Rolle de Proportion.

1°. Si le produit de toutes les taxes du Registre de proportion se trouve moins fort d'un quart, d'un dixième

ou autre partie , que la somme portée par le Mandement , les Collecteurs volontaires , en faisant leur Rolle de Recette , n'auront dans leur supputation qu'à ajouter à l'article de chaque taillable , ou un quart , ou un dixième , au sol la livre ; & ce qui en résultera sera la taxe exigible du Mandement.

2°. On ne mettra point de deniers dans le Registre de la taxe de proportion , ni dans la taxe exigible , & s'il s'en présente on les retranchera en faveur du taillable.

3°. Les Collecteurs n'imposeront point une moindre somme que celle du Mandement avec leur sol pour livre ; & comme , à cause des fractions qui se résolvent en deniers , ils seront obligés d'imposer plus que le Mandement , ils ne pourront point imposer au-delà du vingtième de la somme totale de la paroisse , & ils seront obligés de tenir compte & de diminuer sur la taxe du Mandement de l'Intendant de l'année présente, l'excédent du Mandement de l'année précédente , qu'ils auront mis dans le Rolle de taxe exigible.

TITRE XIX.

Punition des fausses déclarations.

1°. Le taillable qui aura signé sa déclaration sur le Registre, & qui l'aura donnée fausse ou incomplète, ou fait quelque estimation fausse, pourra être poursuivi par les Collecteurs, & sera condamné au quadruple de ce que la fausseté lui auroit apporté de profit, & à deux cens livres d'amende; les trois quarts au profit des Collecteurs poursuivans, & l'autre quart au profit de la paroisse.

Il est à propos que le faux déclarant ne puisse pas espérer de profiter de sa fausse déclaration ou estimation, & qu'il soit ordonné qu'il rapportera au profit de la paroisse, non-seulement les sommes qu'il auroit fraudées à la paroisse durant plusieurs années, mais encore le double de ces sommes, outre l'amende & les frais: mais s'il a corrigé lui-même sa fausse déclaration & signifié sa correction suffisante, il ne pourra plus y être condamné.

2°. Si les Collecteurs négligeoient durant un an de poursuivre ladite fausse déclaration , tout autre habitant de la collecte générale , taillable ou non taillable , pourra poursuivre le faux déclarant , & aura à son profit le profit qu'eussent pû avoir les Collecteurs.

3°. Si les Collecteurs avoient été trois ans sans poursuivre , ils seront pour leur négligence condamnés à pareille amende envers le poursuivant ; & même s'il y avoit preuve contre quelques-uns des Collecteurs d'avoir reçu argent ou présent de la part du faux déclarant , il sera procédé contre eux extraordinairement , comme criminels de malversation ; & selon le cas, les Juges pourront le condamner à une grande peine.

TITRE XX.

Punition de la fausse Estimation.

1°. Celui qui exploite sa terre , ou qui occupe sa maison ; le métayer ou fermier qui tient sa maison à moitié de fruits , ou par des redevances , en den-

rées, pourra donner sa déclaration de la valeur annuelle en argent dudit héritage, & alors il ne pourra être taxé par les Collecteurs que sur le pied de sa propre estimation; sauf à eux de prouver par l'avis de trois Estimateurs de la collecte générale, que cette estimation est fautive & trop foible, & en ce cas il sera sujet à la peine de fautive déclaration.

2°. Mais son estimation ne sera point sujette à cette peine si elle n'est trouvée d'un dixième au total trop foible; par exemple, supposé que l'héritage ait été déclaré de valeur annuelle de quatre-vingt-dix livres, si l'estimation des Estimateurs monte à quatre-vingt-dix-neuf livres, le déclarant ne sera point sujet à ladite peine, mais en ce cas il sera seulement condamné aux frais de l'estimation, & aux dépens.

3°. Si par l'estimation des Estimateurs l'héritage est estimé cent livres; il sera condamné à la peine entière de fautive déclaration.

4°. Si par l'estimation des Estimateurs l'héritage n'est estimé que quatre-vingt-dix livres; c'est-à-dire que si

l'estimation du déclarant n'a point été trouvée trop foible , les Collecteurs eux-mêmes seront condamnés envers lui à deux cens livres de dommages & intêts pour fausse accusation, & aux dépens.

*Observations sur les Déclarations
& les Estimations des terres.*

1. Comme il est nécessaire que l'Intendant & le Conseil soient exactement informés du revenu en terres de chaque paroisse ; & qu'il y a des Provinces où les terres sont mesurées différemment & sous différentes dénominations , les unes par Arpens , d'autres par Journaux , par Acres , Vergées , Stiérées ou Strées , ou autres manières d'en marquer l'étendue ; il est à propos de réduire ces différentes mesures en Arpens , & de spécifier au haut du Rolle de proportion , la réduction de ces mesures ordinaires de chaque Province , en Arpens de cent perches quarrées , la perche de vingt-deux pieds de Roi de longueur : ainsi cent quarrés de vingt-deux pieds de chaque côté du

quarré, font un Arpent, comme dix perches de vingt-deux pieds de chaque côté du quarré font la même mesure. On pourroit néanmoins, dans les Provinces où l'usage est de mesurer les terres par Arpens, & où l'Arpent n'est composé que de cent perches quarrées de vingt pieds, employer dans les déclarations, la mesure ordinaire du pays, en spécifiant le nombre & la longueur des perches quarrées dont l'Arpent est composé : mais il faut toujours que les autres manieres de mesurer les terres soient réduites en Arpens.

2. La distinction des terres d'une paroisse, en bonnes, médiocres & mauvaises, donne, à la vérité, une connoissance moins grossiere du revenu que chaque espece de terres peut produire, que s'il n'y avoit aucune distinction : mais cette distinction n'est point suffisante pour donner une idée juste de la valeur du revenu de chaque espece de terres. Telles terres qui dans une Election, ou même dans une Paroisse, seroient mises dans la classe des bonnes,

nes , eu égard à celles qui dans les mêmes lieux seroient de moindre valeur , ne seroient pas peut-être à beaucoup près de même revenu , que les terres de la seconde ou troisième classe dans une autre Election , ou dans une autre Paroisse.

Que la valeur de la bonne soit , par exemple , dans certains cantons , de quinze livres par an l'Arpent , la valeur de la médiocre , dix livres , & la valeur de la mauvaise , cinq livres ; il y aura pourtant toujours cette différence , que dans un même terroir il y aura quelques arpens qui ne vaudront que douze livres dix sols , au lieu de quinze livres ; que parmi celles qui vaudront dix livres il s'en trouvera de sept livres dix sols seulement de revenu annuel ; & enfin dans les terres qu'on estimera cinq livres , il peut s'en trouver qui ne vaudront pas deux livres par an.

Dans une autre Election , les meilleures vaudront tout au plus dix livres , les médiocres six livres , & les mauvaises quelquefois pas trente sols l'Arpent. Il se peut encore que dans les Paroisses

d'une même Election, & voisines les unes des autres, il se trouveroit aussi des différences considérables dans le revenu des terres. Or, seroit-il juste de taxer le taillable qui a dix Arpens qui ne valent que dix ou douze livres, à la même somme que celui qui a dix Arpens de quinze livres de revenu chacun; ou de ne le taxer que comme celui dont les Arpens ne valent que trois livres de revenu; & celui-ci comme celui dont les terres vaudroient cinq ou six livres par an?

Cette disproportion peut être encore plus grande à l'égard des prez & des bois taillis, & même dans les terres en paturage. Il seroit donc juste d'augmenter le nombre des classes des différentes terres, & de les multiplier, en sorte que l'Arpent d'une classe ne fût estimé que vingt ou trente sols plus que l'Arpent de la classe qui la suit immédiatement.

Il faut, autant qu'il est possible, approcher du vrai & du juste sur ce qui regarde l'estimation des terres & autres héritages; ce qui est le grand article pour prévenir les disproportions que

les Intendans, faute d'être suffisamment instruits, pourroient faire dans la répartition du subside entre Election & Election, & entre Paroisse & Paroisse, chacun dans sa Généralité; & celle que le Conseil, par le même défaut de connoissance, pourroit demander à chaque Généralité.

3. Il paroît inutile de spécifier dans les déclarations les tenants & aboutissants de chaque piece de terre; parce que 1°. on ne le pourroit faire exactement sans marquer à chaque article les quatre points cardinaux auxquels répond la piece de terre par les bouts & par les côtés, qui sont le Nord, le Sud, l'Est, & l'Ouest; ou autrement, le Septentrion, le Midi, le Levant & le Couchant; & le nom des chemins quand la piece de terre y seroit contigue; d'où ces chemins partent, & où ils vont; ce qui tiendroit beaucoup de place dans un Rolle d'une paroisse où il y a quelquefois mille ou douze cens pieces de terre, & s'il falloit les distinguer par les tenants & aboutissants à chaque piece, ce seroit un grand travail, & d'ailleurs fort inutile pour les

habitans de la paroisse, qui, comme voisins, connoissent les pieces qui appartiennent à chacun d'eux, comme la leur propre.

De là il suit, qu'à moins qu'il n'y ait contestation sur le nombre d'Arpens de telle ou telle piece de terre, ou sur l'estimation; il n'est point nécessaire d'obliger le déclarant de la borner par tenants & aboutissans: cette maniere de les borner ne doit être tout au plus employée, quant à présent, que pour les terres situées hors la paroisse, & seulement dans la déclaration. C'est qu'il est à propos, dans le commencement d'une nouvelle méthode, d'en faciliter les opérations.

4. On pourroit, dans l'estimation des Paroissiens, estimer l'Arpent de terre ce qu'il coûte au principal, par exemple, cent, deux cens, ou trois cens livres; mais comme dans la répartition de la taille, il n'est question que de connoître le revenu annuel de cet Arpent, pour sçavoir ce qu'il doit payer cette année pour sa portion du subside annuel de la taille, il vaut beaucoup mieux n'en estimer que le reve-

nu qu'il peut rapporter chaque année , & non pas l'estimer à quinze livres de rente , parce qu'il aura couté 300 liv. de principal. On sçait que le revenu d'une même piece de terre n'est pas égal généralement toutes les années , & que d'ailleurs différens accidens peuvent y causer beaucoup de différences.

Le but du Conseil est de connoître le revenu annuel de chaque taillable , & de chaque paroisse , pour faire rendre justice à chaque taillable & à chaque paroisse , dans la répartition du subside annuel de l'Etat ; & ce n'est pas de sçavoir ce que coûte l'Arpent de terre , bonne ou mauvaise , d'une paroisse.

TITRE XXI.

Métayer non-déclarant.

Si le propriétaire ou le métayer ne déclare aucune estimation de l'héritage affermé en denrées , les Collecteurs demeureront en droit de le taxer selon l'estimation qu'ils en feront sur le mémoire des douze principaux habitans

nommés par le Subdélégué, lors de l'assemblée des paroissiens, qui sera faite devant le Commissaire pour l'estimation des revenus des non déclarans.

TITRE XXII.

Communication des Baux & Contre-lettres.

1°. Le taillable sera tenu de communiquer son bail aux Collecteurs quand il en sera requis, autrement ils pourrout le taxer sur une plus haute estimation que n'est le bail non communiqué.

2°. Les contre-lettres qui porteront une augmentation du prix du bail au profit du bailleur, seront de nul effet pour le bailleur, & tourneront ainsi au profit du preneur ou de ses héritiers, à moins qu'elles n'ayent été déclarées dans le Registre des Déclarations, soit par le fermier, soit par le propriétaire.

3°. Le fermier déclarant qui n'aura pas déclaré sa contre-lettre, sera sujet à la peine de fausse déclaration.

*Observation sur la déclaration du
prix des Baux.*

Il est vrai qu'une terre peut être affermée cent francs, deux cens francs, moins qu'elle ne vaut, & qu'un fermier peut gagner cent francs plus qu'un autre sur sa ferme : ainsi il paroîtroit juste de laisser aux Paroissiens la liberté d'estimer ce profit, en estimant la valeur des terres de la ferme cent francs de plus que le bail ; mais par la même raison, le fermier qui auroit sa ferme à cent francs plus qu'elle ne vaut, seroit en droit de demander une nouvelle estimation, & pour ces raisons ce seroit toujours de nouveaux débats & des contestations perpétuelles. Il semble donc qu'il est plus à propos de suivre le prix du bail, pourvû qu'il n'y ait point de contre-lettres : sur ce pied-là le travail seroit fort abrégé ; car de mille baux il n'y en a pas un où l'on soupçonne une contre-lettre, parce que presque personne n'a intérêt de faire paroître son revenu moindre qu'il n'est.

TITRE XXIII.

Déclaration des biens en commerce.

Le marchand dans sa déclaration déclarera seulement en gros la somme qu'il a en commerce, toutes ses dettes passives supposées payées.

Le commerçant a une certaine somme en marchandise, qui lui rapporte, année commune, un certain revenu, ou profit annuel.

On sçait bien que 600 livres, par exemple, lui rapportent ordinairement plus en commerce, que ne feroit une rente de 30 liv. que lui produiroit la même somme mise sur un fonds: mais il y met son travail; il hazarde; & il est de l'intérêt de l'Etat de multiplier le travail & l'industrie des sujets. Il est donc à propos que l'Etat favorise le commerce & les commerçants: ainsi il est raisonnable de ne demander à ce commerçant qui n'a que 600 liv. en commerce, sa taille que sur le pied de 30 liv. de rente.

Il est même à propos de lui don-

ner sûreté entière de n'être pas taxé arbitrairement ; autrement il abandonnera la paroisse & son commerce. Pour qu'il ait cette sûreté , il faut que de son côté il estime lui-même dans sa déclaration , le total de ses marchandises au plus haut prix qu'elles peuvent être vendues , & les paroissiens auront de leur côté l'assurance que sa déclaration & son estimation sont justes ; 1°. parce que ses marchandises sont en évidence ; 2°. parce qu'il craindroit la punition du quadruple & de l'amende au profit de la paroisse & des Collecteurs , qui demanderoient qu'à ses frais ses marchandises fussent estimées par des Estimateurs.

Observation.

Le Commerçant qui est aussi Facteur des autres Commerçans , doit payer le centième denier pour les marchandises dont il n'a la disposition que comme Facteur , quoiqu'il paye déjà le centième pour celles qu'il a comme propriétaire ; sauf à se faire tenir compte par les autres propriétaires desquels il n'est que le Facteur , des sommes qu'il

aura payées pour leurs marchandises.

C'est que les propriétaires de ces marchandises en facture, payeroient eux-mêmes pareil subside s'ils étoient résidents dans la même paroisse où leur argent fait un profit annuel.

Ce centième pourra être augmenté d'un dixième, quand le Mandement de l'Intendant sera plus fort d'un dixième que les quatre sols pour livre des rentes actives de chaque taillable. De même il sera diminué d'un dixième, quand la somme demandée par le Mandement de l'Intendant, sera moins forte d'un dixième que le produit des quatre sols pour livre des rentes actives du taillable.

TITRE XXIV.

Mineurs sans pere & sans mere.

Les revenus des mineurs taillables, qui sont sans pere & sans mere, doivent être employés d'abord à leur subsistance & à leur entretien, que l'on peut estimer à 45 ou 50 livres chacun; & le surplus de leur revenu, en rente

ou en fermage , doit être considéré comme un revenu taillable. Si , par exemple , le mineur a 60 livres de rente , & qu'on en compte 50 livres pour sa nourriture , son entretien & son instruction , il y aura dix livres restantes qui seront regardées comme un revenu taillable pour la paroisse , & qui , si la taxe de la paroisse est au cinquième , ou à quatre sols pour livre du revenu , payera deux livres de taille ; & quand le mineur sera devenu majeur , il payera pour son industrie suivant le tarif , & le cinquième de ses soixante livres de rente.

Garde Etalon.

Comme dans la Taille Tarifée on ne peut plus craindre la taxe arbitraire , le Garde Etalon n'a plus besoin du privilège d'être taxé d'office ; il n'a besoin que de donner sa déclaration de ses différens revenus selon la vérité , pour être sûr d'être toujours traité à proportion.



TITRE XXV.

Amendes.

Toutes les amendes qui seront jugées, seront payables par corps.

TITRE XXVI.

Dernier ressort.

Les procès pour fausse déclaration, pour contre-lettres, & tous autres procès pour le fait de Taille, dont le capital de la demande ne passera point la valeur de cent cinquante livres, seront jugés en dernier ressort par les Juges d'Élection au nombre de sept.

TITRE XXVII.

Incendies ou Grêlés.

Si quelque taillable est incendié ou grêlé, le Subdélégué fera faire dans la huitaine l'estimation de sa perte par cinq Estimateurs de la collecte généra-

le, & l'Intendant rejettera une somme par addition sur le total de la taxe de la collecte générale de l'année suivante, pour être distribuée au malheureux; & si la somme du rejet passoit la vingtième partie de la taxe de la collecte générale, l'Intendant la rejettera sur le total de l'Élection, & il pourra régler cette somme au tiers de l'estimation de la perte du taillable, afin de le soulager dans son malheur.

TITRE XXVIII.

Remplacement des Collecteurs perpétuels.

1^o. Quand il vaquera une place parmi les huit Collecteurs d'une collecte générale, les sept restans s'assembleront chez le Subdélégué & en choisiront le huitième au scrutin à la pluralité des voix: il sera tenu d'obtenir le brevet de l'Intendant.

2^o. Si quelqu'un de ces Collecteurs étoit négligent ou accusé de malversation, l'Intendant ou le Subdélégué, sur la Requête de six des autres, pourra le destituer.

3°. Ils feront tous prenables solidai-
rement par corps pour les deniers du
Roi.

4°. Ils choisiront entre eux un Syn-
dic ou président pour trois ans , qu'ils
pourront continuer. Il distribuera les
travaux aux autres , tiendra les Regif-
tres & gardera les quittances & papiers
de la collecte. Il aura double part dans
les amendes & autres punitions pécu-
niaires.

5°. Les Collecteurs perpétuels infé-
reront la déclaration de leurs revenus
dans le Registre des déclarations , &
leur taxe particuliere dans le Rolle de
recette.

INSTRUCTION.

*Pour former les Registres des Collecteurs
perpétuels.*

Les Collecteurs mettront dans le
Registre des déclarations le nom de
tous les taillables de la paroisse , par
alphabet du nom de baptême , & par
alphabet du nom de famille ; en sorte
qu'Abraham Tirel soit devant Abra-
ham Zamet , & après le nom fera le
métier ou profession.

A la fin du Registre seront les noms des veuves suivant l'alphabet des noms de leurs maris.

Ensuite seront par articles la maison , les terres , les héritages dont le taillable est ou propriétaire , ou usufruitier , & dont il jouit par ses mains , avec l'estimation de la valeur annuelle.

Ensuite seront les maisons , terres , moulins qu'il tient à ferme ; le prix des baux , & le nom du propriétaire ou usufruitier dont il tient le bail.

Ensuite sera la terre qu'il régit par procuration , ou qu'il tient à bail général , avec le prix du bail , ou la valeur annuelle de la terre.

Ensuite sera la valeur en gros des effets qu'il a dans le commerce.

Les sommes ne seront point en chiffre.

La déclaration du taillable qui ne sçaura signer , sera signée par deux témoins.

Ceux qui voudront avoir quelque diminution en considération des enfans au-dessous de dix ans , les déclareront sur le Registre.

M O D E L E

Du Registre des Déclarations des Taillables,

De la Paroisse - - - collecte de

Election de - - - - -

Généralité de - - - - -

Année payable en mil sept cens trente six - -

Abraham Tirel, Notaire - - - -

occupe une maison dont il est propriétaire, de valeur annuelle de soixante-cinq livres.

Cultive des terres dont il est propriétaire, de valeur de deux cens livres.

Baillie à loüage, une maison à François Mare, par vingt livres.

Possède une rente de quarante livres sur Jacques & Jean Baril.

Tient à ferme des terres du sieur de Preaux, par cent livres.

Tient à forfait la terre de Malferme, par trois mille livres.

Régit la terre du Sauffay de valeur annuelle de trois mille livres.

Certifié ce 14 Mai 1732, signé Tirel.

Adam Boulon, Laboureur, non-déclarant.

Possède en propre des maisons & des terres pour environ cinq cens livres de revenu.

Tient à ferme des héritages pour environ mille livres.

Bernard la Mare, Marchand.

Occupe une maison dont il est propriétaire,
de

de valeur annuelle de quarante livres.

Possède cinquante livres de rente sur Pierre Bizon, & trente livres de rente sur Jean Sorrel, sur quoi doit dix livres de rente à la veuve Pierre Desmarches.

Possède en commerce la valeur de mille livres.

Certifié ce 14 Juin 1732. signé la Mare.

Charles Hebert, Cabaretier donnant à loyer. Tient la maison à loyer, par quatre-vingt livres.

Possède dans le commerce douze cens livres d'effets.

Certifié ce 2 Mai 1732.

Denis Fabien, Meûnier.

Tient à louage le moulin du bois, par trois cens livres.

Certifié ce 15 Avril 1732. en presence de René Motin, & de Simon le Bon; marque dudit Denis Fabien, signés Motin & le Bon.

Etienne Fantôme, Maréchal.

Tient une maison à loyer, par quinze livres. Possède une rente de quarante livres sur Gilles Mettier.

Certifié ce 2 Juin 1732. signé Fantôme.

Etienne Praton, journalier, chargé de deux petits enfans.

Tient à loyer la maison qu'il occupe, par dix livres.

Possède une rente de neuf livres sur Pierre Launay.

Certifié ce premier Juin 1732. signé Praton.

Dans les déclarations en tierce personne, il est à propos qu'elles commencent toujours, par le nom de Bap-tême, le nom propre, ensuite la profession; comme dans le present modèle.

Registre de proportion.

Le Registre de proportion sera fait sur le Registre des déclarations; les Collecteurs ajouteront à chaque article de la ligne du taillable, la somme réglée par le tarif pour l'industrie, pour la maison, pour la rente, pour la ferme, &c. Mais ils ne mettront point les noms de celui qui lui doit une rente, ni à qui il doit, ni le nom de celui de qui il tient une ferme, ni le nom de celui à qui il baille à loyer. Il suffit que ces noms soient dans le Registre des déclarations: & quand le prix du Tarif aura été marqué au commencement deux ou trois fois, ils ne le répéteront plus; mais à la fin de tous les articles de chaque taillable, ils mettront le total des sommes tari-

fiées : ils mettront aussi à la fin du Registre le total des totaux des taxes tarifées de tous les taillables de la paroisse de la collecte générale.

M O D E L E

Du Registre de proportion.

Registre de proportion pour la paroisse de ---
Collecte de - - - - -
Election de - - - - -
Généralité de - - - - -

Journée du journalier à huit sols.

Abraham Tirel, Notaire, industrie, tarif quatre livres.

Propriétaire de sa maison, de soixante cinq livres par an ; tarif à deux sols pour livre, six livres dix sols.

Cultive des terres dont il est propriétaire, de valeur annuelle de deux cens livres ; tarif à deux sols pour livre, vingt livres.

Baile à louage une maison, par vingt livres, tarif à deux sols pour livre, deux livres.

Possède une-rente de quarante livres, tarif quatre livres.

Tient à ferme des terres pour cent livres, tarif à un sol pour livre, cent sols.

Tient à forfait la terre de Maleferme, par trois mille livres, tarif à demi pour cent, quinze livres.

Régit la terre du Sauffay, de trois mille livres de revenu, tarif au quart pour cent, sept livres dix sols.

Total soixante livres.

Adam Boulon , laboureur non-déclarant s
industrie , deux livres.

Possède en propriété des terres & maisons
pour environ cinq cens livres , tarif cinquante
livres.

Tient à ferme des héritages pour environ
mille livres , tarif cinquante livres.

Total cent deux livres.

Bernard la Mare , marchand , industrie , ta-
rif quatre livres.

Propriétaire de sa maison , de quarante livres,
tarif quatre livres.

Possède soixante-dix livres de rente , tarif
sept livres.

Possède dans le commerce mille livres , tarif
au deux centième denier , cinq livres.

Total vingt livres.

Charles Hebert , Cabaretier donnant à loger ;
industrie , quatre livres.

Tient sa maison à loyer , par quatre-vingt
livres , tarif , quatre livres.

Possède dans le commerce douze cens livres ;
tarif , six livres.

Total quatorze livres,

Denis Fabien, Meûnier, industrie, deux livres:

Tient à louage le moulin du bois , par trois
cens livres , tarif des moulins , au tiers moins
que les fermes , dix livres.

Total douze livres.

Etienne Fantôme , Maréchal , industrie , deux
livres.

Tient une maison à loyer, par quinze livres,
tarif, quinze sols.

Rente de quarante sols, tarif, quatre sols.

Total deux livres dix-neuf sols.

Etienne Praton, Journalier, chargé de deux
petits enfans, industrie, néant.

Rente de neuf livres, tarif, dix-huit sols.

Total des totaux de la Paroisse
monte à deux mille livres.

ROLLE DE RECETTE.

Rolle de recette de la Paroisse de - - -	-	-	-
Collecte générale de - - -	-	-	-
Election de - - -	-	-	-
Généralité de - - -	-	-	-

Année mil sept cens trente cinq.

Pour recevoir en l'année mil sept cens trente-
cinq.

Journée du journalier estimée à huit sols.

Mandement du - - - Septembre mil sept
cens trente-cinq.

Première Taille - - -

Capitation - - -

Fourrage - - -

Total des taxes du Mandement, y compris
le sol pour livre des deniers de collecte, & la
taxation du Commissaire, monte à trois mille
livres.

Ce Role a été fait au sol la livre sur le Re-
gistre de proportion de ladite paroisse, par les
Collecteurs soussignés en présence de - - -

Résidens exempts.

M.	-	-	-	-	Curé.
M.	-	-	-	-	Vicaire.
M.	-	-	-	-	Duquéne Ecuyer.

Résidens taillables.

Abraham Tirel, Notaire déclarant, quatre
vingt-dix livres.

Adam Boulon non-déclarant, cent cinquante-trois livres.

Bernard la Mare, trente livres.

Charles Hebert, vingt & une livres.

Denis Fabien, dix-huit livres.

Epienne Fantôme, quatre livres dix sols.

Erienne Praton, vingt-sept sols.

On suppose que l'on ait mis les autres taillables de la paroisse.

Total des taxes exigibles monte à trois mille cent livres.

Ce Rolle a été achevé en présence de - - -
Commissaire, aujourd'hui - - - mil sept cents
trente cinq.

REGISTRE DE SUPPLEMENT

Pour les déclarations.

Il y aura un Registre de supplément pour chaque collecte générale, dans

lequel il y aura des feuillets blancs pour chaque paroisse, dans lesquels on mettra les déclarations des nouveaux taillables & des nouveaux fermiers, & même les déclarations des anciens taillables dont les revenus auront ou augmenté, ou diminué.

Les Collecteurs feront le Registre de proportion & le Rolle de recette de la seconde année, tant sur le Registre de proportion de l'année précédente, que sur le Registre de supplément.

REMARQUE I.

On peut remarquer que la taxe exigible du Mandement étant répartie au sol la livre sur la taxe tarifée, qui est elle-même proportionnée à tous les revenus ou profits annuels de chaque taillable, il est impossible que cette taxe exigible ne soit pas aussi proportionnée à ces revenus, que l'est la taxe du Registre de proportion.

On n'a point jusqu'ici spécifié la taxe sur les Bestiaux, mais cet article sera suffisamment discuté dans les Chapitres suivans.

REMARQUE II.

Le Bureau perpétuel de la Taille, rectifiera ce projet de règlement & ces modeles sur les avis des Intendans qui auront fait des essais.

On comprend, sans doute, que ce Bureau perpétuel sera établi près du Ministre qui a le Département des Finances, & que c'est à ce Bureau que les résultats de toutes les Déclarations seront envoyés.



OBSER:



OBSERVATIONS

GÉNÉRALES

Sur la Taille Tarifée.

CHAPITRE V.

OBSERVATION I.

Il y a des Elections le long des côtes de la mer, où les taillables n'usent que du sel blanc, ou petit sel, sur lequel l'impôt de la Gabelle est environ quatre fois moindre que sur le gros sel, ou sel gris, & auquel les Elections voisines sont assujetties. Chaque famille taillable est même forcée d'en prendre à proportion du nombre de personnes dont elle est composée: il y a dans la Généralité de Caën, de ces deux sortes d'Elections.

Comme l'intention du Roi est que

les Elections également fortes en revenus taillables soient également chargées, & portent pareil subside, de sorte que celle où le subside du sel est plus fort que dans l'autre, doit porter aussi moins de Taille que cette autre, il faut que le total des deux subsides dans les deux Elections également fortes, soit entierement égal.

De là il suit que l' Election de Valogne, qui paye moins de subside en sel que l' Election de Caën, doit payer à proportion plus en Taille, que l' Election de Caën qui paye plus en sel.

De là on peut conclure que l'on pourroit ôter les trois quarts du subside de la gabelle, & mettre en Taille Tarifée & en Capitation, le produit de ces trois quarts de gabelle.

Le sel devenu marchand, épargneroit beaucoup de Commis au peuple: Car n'est-ce pas toujours le peuple qui paye les appointemens de ces Commis de la gabelle? Le nombre en est si grand dans le Royaume, qu'ils coûtent plus que ne feroit une nombreuse armée.

OBSERVATION II.

Généralités rédimées.

Il y a quatre Généralités dans lesquelles, ni le droit d'Aides, ni le droit des Gabelles ne sont point établis, la Rochelle, Poitiers, Riom & Limoges, & dans partie des Généralités d'Auch, de Bordeaux & de Montauban. Si ces Généralités payent plus de Taille à proportion, à la bonne heure qu'elles soient exemptes des Aides & de la Gabelle; mais on a remarqué que par proportion aux autres Généralités, le total du subside qu'elles payent à l'Etat, est beaucoup moindre à proportion de leurs revenus, que le total de ce que payent les autres Généralités à proportion des leurs. Ainsi elles se trouvent beaucoup plus favorablement traitées que les autres, qui dans le fond ne sont pas moins dignes d'être favorisées.

Je suppose ici, ce qui est vrai, que ces Provinces soient depuis long-tems bien & avantageusement remboursées de ce qu'il leur en a coûté pour se rédimmer de ces deux espèces de subsides si coûteux à l'Etat; ce qui doit engager

le Conseil, pour proportionner le subside total de l'Etat sur ces Généralités rédimées qui ne payent ni Aides ni Gabelles, de leur imposer plus de Taille à la décharge des autres Généralités, où ces deux impôts sont levés outre la Taille. La chose paroîtra bien-tôt avec évidence dès que la méthode des déclarations & des tarifs aura été mise en pratique dans les quatre Généralités comme dans les autres. Ainsi il est visible que dans la pratique, le Conseil pourroit mettre en augmentation de Taille dans toutes les Généralités non-rédimées, ce que le Roi tire des droits d'Aides qu'on leve hors des villes, & environ les trois quarts du subside des Gabelles; & sauver ainsi au Roi & à ses sujets, les gages, les profits, & les vexations que leur font les Officiers & Commis des Aides & de la Gabelle, de laquelle on pourroit retrancher au moins les trois quarts, si le Roi en vendant le sel, le vendoit aux Marchands comme il le vend à l'Etranger.

Le Bureau de la Taille pourra lever peu à peu les difficultés qui peuvent se rencontrer dans l'exécution de cette avantageuse uniformité,

OBSERVATION III.

Quand le Conseil augmente la Taille, il faudroit aussi augmenter en même-tems les droits d'entrée des villes exemptes de Taille, afin que les sujets des villes portassent leur part du fardeau public en même proportion que les habitans des villages. Or cette proportion n'est rien moins qu'impossible; sur tout pour un Ministre éclairé, laborieux & zélé pour le bien public, quand il sera secouru par un Bureau perpétuel de la Taille, composé sur-tout des Intendants.

I. Il est certain que les subsides des entrées sur les Bourgeois des Villes exemptes de Tailles, tiennent lieu du subside de la Taille sur les habitans de la campagne; de sorte que lorsque les affaires de l'Etat demandent une augmentation du subside général de l'Etat, il n'est ni de la justice, ni de la bonne politique de faire porter cette augmentation de charge, aux seuls habitans de la campagne. Il est donc à propos, lorsque le Conseil augmente ou dimi-

nuë les tailles , qu'il augmente & dimi-
nuë le subside des villes , & qu'ainsi il
doit augmenter ou diminuer les en-
trées des villes. Ainsi chaque ville
peut stipuler dans les baux des entrées ,
que si le tarif est durant le bail du Sous-
fermier augmenté d'un vingtième , il
payera au Receveur général du Roi un
vingtième de plus , bien entendu que
la Ville augmentera les droits d'entrée
d'un vingtième.

2°. Il y a des Villes où les droits d'en-
trée sur certaines denrées ne sont qu'au
dixième de la valeur de la denrée , tan-
dis que dans d'autres Villes ces droits
sont au sixième , au cinquième ; cela
est-il juste ? Les tarifs des denrées con-
sommées dans la Ville ne devroient-ils
pas être égaux par-tout ?

3°. Dans la repartition de la Capita-
tion sur les Villes , il est visible que l'on
doit songer à ce qu'elles payent déjà
d'entrées & de droits sur la consom-
mation des denrées , ce qui tient lieu
de la Taille qui se lève dans les villa-
ges , & tenir ainsi la balance à peu près
égale entre les habitans des villes &
les habitans des villages : Si les habitans

des villages payent en Taille le cinquième de leur revenu, n'est-il pas juste que les habitans des villes payent aussi à peu-près le cinquième de leur revenu, en payant à la barriere le cinquième de la valeur des denrées qu'ils consomment ?

Je croi même qu'il est à propos de favoriser toujours les habitans des villages, parce que la premiere & la plus grande source de la richesse d'un Etat, ce sont les fruits qui viennent de la culture de la terre, & les manufactures de ces fruits qui se font à plus petits frais hors des villes. Or jusqu'ici les habitans des villes exemptes & tarifées, ont été au contraire beaucoup favorisés au préjudice des habitans des villages.

4°. Il est à propos que les droits d'entrée qu'on voudroit mettre sur le blé, sur la farine, sur le pain qui se consomment dans les villes, ne soient que d'un cinquantième de la valeur, parce qu'il faut un peu moins prendre à proportion sur ceux qui sont pauvres que sur les riches. Ainsi il faut que les droits sur le foin & l'avoine soient un peu plus forts, parce qu'ils ne tombent gueres

que sur les riches. Ainsi une sorte de denrées peut être chargée utilement de ce dont on décharge une autre. Ce qu'il convient de charger le plus de droits, ce sont les marchandises des manufactures étrangères, sur tout quand elles nuisent aux nôtres.

125. Il n'importe au Receveur des droits, que de recevoir la somme de son bail; mais il importe aux habitans d'être délivrés des vexations & des visites contraignantes, qui se multiplient par la multiplicité des droits & des choses sujettes aux droits: Il est très-important de laisser beaucoup plus de liberté dans le commerce; il suffit que la proportion de la consommation soit gardée le plus exactement qu'il est possible par le gros des habitans.

C'est de la consommation annuelle de l'habitant que l'on peut conclure son revenu annuel, parce que c'est le plan commun des hommes de mesurer leur dépense ou consommation annuelle, à leur revenu ou gain annuel; & si d'un côté il y a des prodiges qui supputent mal leur dépense & leur revenu annuel, & qui dépensent trop, il y a de l'autre

des avares qui supputent mieux & qui dépen- sent trop peu , mais tous dépen- sent & payent très-volontairement les droits de l'Etat.

Il est vrai que dans ce cas il y a dis- proportion dans le payement du substi- de entre l'avare & le prodigue , mais c'est une disproportion de taxe très- volontaire pour le prodigue. Ainsi per- sonne n'a sujet de se plaindre, *volenti non fit injuria*. Il arrive même que celui qui est avare présentement a été pro- digue , ou que son fils sera prodigue. Ainsi il y a souvent compensation de la même personne à la même personne, & de la même famille à la même fa- mille.

6°. Il faut chercher la plus exacte proportion entre le revenu annuel de l'imposable & la taxe annuelle. Il faut chercher la diminution des frais du re- couvrement & l'augmentation de la liberté du commerce ; & pour cet effet toujours tarif uniforme , toujours re- gle uniforme ; tarif avec déclaration de son revenu , lorsqu'il s'agit du reve- nu du taillable ou capitale habitant d'un lieu où il n'y a point de barrières ;

Tarif sans déclaration lorsqu'il s'agit d'une consommation de denrées qui dénote les revenus de celui qui habite un lieu fort habité, & où l'on peut établir & payer des Commis de barrières; mais tant qu'il est possible, il ne faut rien laisser à l'arbitraire des hommes de ce qui peut être réglé par la loi, si l'on veut éviter les grands inconvéniens que causent l'injustice & la disproportion.

Il est visible que le Roi peut tirer des villes tarifées une somme considérable, en rendant les tarifs des entrées uniformes par-tout. Or si le Roi par l'augmentation des tarifs de certaines villes favorisées, profite de quatre ou cinq millions, il en déchargera d'autant les habitans des villages qui sont effectivement trop chargés, & c'est le but que je m'étois proposé.

OBSERVATION IV.

Importance d'augmenter les petits Commerces.

Le but du bon Gouvernement est

d'augmenter le commerce en général ; & par conséquent le commerce intérieur , qui est lui-même si nécessaire pour augmenter le commerce extérieur du Royaume. J'ai montré ailleurs en quoi consistoit le revenu réel qu'apportoit à l'Etat l'augmentation de différens commerces. Les Hollandois qui sçavent que le fréquent commerce des grandes parties , dépend absolument du commerce fréquent des petites parties , sont fort attentifs à ne demander aucune taxe aux petits commerçans des villages & des bourgs , sur leurs marchandises , afin d'encourager un plus grand nombre d'habitans à commencer à commercer.

On peut dire que faute d'avoir une connoissance aussi parfaite qu'eux de l'importance d'élever par-tout un grand nombre de petits commerçans, comme une pepiniere nécessaire aux grands commerces , nos Ministres des Finances des regnes précédens ont mal-à-propos laissé la liberté aux Collecteurs actuels d'empêcher par leurs taxes excessives , les taillables de commencer , & les autres de continuer leur tra-

fic & leurs manufactures dans les lieux taillables.

Comme il est de l'intérêt des Collecteurs de lever la Taille le plus facilement qu'ils peuvent dans leur année de collecte, s'ils voyent un petit commerçant qui a la valeur de deux cens livres en marchandise, & qui, sur le pied du deux centième denier, ne devoit payer que vingt sols, ils le taxent à quinze livres, parce qu'en faisisant le cheval ou la marchandise, ils peuvent dans le moment être payés des quinze livres qu'ils ne pourroient faire payer à un autre taillable qu'en un an.

Ainsi la pratique & le pouvoir arbitraire des Collecteurs dans la Taille arbitraire, va directement contre le but du bon Gouvernement, & contre la multiplication & l'augmentation des petits commerces, & des petits commerçans.

Il faut donc trouver un moyen d'assurer d'un côté à l'État ce subside modéré sur les effets qui sont en commerce, & de l'autre empêcher le Collecteur de vexer le commerçant. Or c'est ce qu'opère le point fixe du deux cen-

tième denier dans le Registre de proportion. La liberté qu'il a de déclarer en gros de quel rang il est, c'est ce qu'opère la défense de le taxer au-delà de sa déclaration en gros, sauf aux Collecteurs à l'accuser de fausse déclaration s'ils veulent hazarder la peine de fausse accusation.

Ces sortes de réglemens paroissent souvent de peu d'importance à ceux qui n'ont pas cherché avec soin les véritables sources de l'augmentation ou de la diminution du commerce dans une Nation, & qui n'ont jamais approfondi les gains annuels & les revenus réels que le commerce apporte à un Etat; mais ceux qui ont suffisamment étudié la matiere, n'en jugeront pas de même.

Ils verront qu'une des grandes sources de l'affoiblissement de notre commerce, vient du pouvoir excessif que l'on a laissé aux Collecteurs de taxer chaque taillable commerçant, suivant leur fantaisie, c'est-à-dire, arbitrairement, & de n'avoir pas donné à chaque taillable le moyen de se garantir de la vexation des Collecteurs, en fait

font une déclaration juste de la valeur en gros de ses effets commercables : Mais heureusement , ce qui n'avoit pas encore été ni proposé , ni essayé , peut enfin être éprouvé , essayé en plusieurs Elections , & mis ensuite en exécution dans toutes les autres , lorsque les essais auront réussi.

OBSERVATION V.

Avantages de la Taille Tarifée sur la Taille Cadastrée.

Je suppose 1°. que le Conseil de France ait trois partis à choisir sur la maniere de répartir le subside de la Taille dans les pays d' Election.

Le premier c'est de continuer aux Collecteurs le pouvoir de répartir arbitrairement sur chacune des familles de la communauté ou paroisse , la somme demandée par l'Intendant à cette communauté ; & c'est ce qu'on appelle Taille Arbitraire , sujette à tant de disproportions ruineuses pour les particuliers & pour l'Etat ; comme je l'ai , je crois , suffisamment démontré.

Le second, c'est de donner aux Collecteurs des règles fixes, ou des Tarifs pour tous les biens qui portent revenu, avec obligation de s'y assujettir dans leur repartition, sous peine suffisante pour les y engager, & au sol la livre de la taxe marquée dans le Registre de proportion, lequel contiendra les taxes faites tant suivant les déclarations, que suivant les tarifs sur les différens revenus de chaque famille.

Ces Tarifs joints aux déclarations des taillables & aux estimations des douze principaux habitans, donneront une connoissance suffisante du revenu de chaque famille, au Commissaire qui présidera à la repartition; & par conséquent à l'Intendant une connoissance suffisante du revenu de chaque communauté taillable; & par conséquent une connoissance incomparablement plus sûre qu'il n'avoit des différens revenus de chaque Election; & par conséquent le Conseil aura une connoissance suffisante des différens revenus de chaque Généralité, & c'est cette méthode qu'on appelle *Taille Tarifée.*

Le troisiéme parti, c'est d'arpenter & d'estimer le revenu annuel des terres de chaque communauté, & d'en faire un Registre qu'on appelle Cadastre, afin de repartir la somme demandée au fol la livre de ce revenu.

On leve aussi en Languedoc une taxe d'industrie & de commerce, qui est une sorte de Capitation qui se fait à la décharge des fonds; mais cela ne monte pas à la quarantiéme partie de la taxe des fonds, & voilà ce qu'on appelle Taille Cadastree.

Je suppose 2^o. que par l'examen que l'on a fait des malheureux effets de la Taille arbitraire, qui cause au Royaume plus de quarante millions de perte annuelle, & qui ruine les roturiers, & par conséquent qui préjudicie beaucoup aux Nobles & aux Ecclésiastiques par la disette de bons Fermiers, le Conseil soit résolu de remédier aux grands inconvéniens de cette sorte de Taille; il ne reste plus qu'à comparer la Taille Tarifée à la Taille Cadastree.

On propose deux sortes de projets de Taille Cadastree: le premier, c'est de mettre dans le Cadastre de chaque
com:

communauté, le revenu annuel des terres & maisons de cette communauté, sans aucune distinction des terres exemptes de la Taille, en supposant que nulle terre ne doit être exemptée de ce subside.

Le second projet, c'est de faire ces Cadastres avec la même distinction des terres Nobles & Ecclésiastiques, & autres terres exemptes, que l'on observe en Languedoc.

Mais ces deux projets souffriroient des oppositions insurmontables de la part de la Noblesse & du Clergé. Ces oppositions seront d'autant mieux fondées, que la Noblesse & le Clergé des Provinces d'Elections, seroient effectivement fort lesés par l'exécution de chacun de ces projets; injustice que le Conseil veut éviter: On va voir cette lesion dans les objections suivantes.

OBJECTIONS.

*Contre le premier projet de non-
distinction des terres.*

La Noblesse & le Clergé des Pro-
M

vinces d'Elections , qui sont cinq ou six fois plus considérables que la Noblesse & le Clergé du Languedoc , ne doivent pas être plus mal-traités que la Noblesse & le Clergé du Languedoc ; c'est une maxime de justice incontestable.

Or 1°. il est évident que par le projet de non-distinction de terres exemptes & roturieres , ils seroient plus mal-traités , puisque la Noblesse & le Clergé du Languedoc ont beaucoup de terres exemptes de toute Taille ; au lieu que toutes les terres des autres Provinces , soit Roturieres , soit Nobles , soit Ecclésiastiques , y seroient sujettes.

Or , contre cette nouvelle sujétion s'éleveroient comme de concert toutes les personnes de considération , tant de la Cour , que de Paris & des Provinces , & particulièrement tout le Conseil & tous les Principaux Magistrats : Premiere lésion considérable de la Noblesse & du Clergé de ces Provinces.

2°. Le Fermier qui tient une ferme de 600 liv. d'un Gentilhomme ou d'un

Evêque, qui n'a aucune terre noble dans une paroisse, n'est pas taxé présentement, & ne doit pas l'être sur la même proportion que le propriétaire roturier qui possède 600 liv. de terres roturieres dans la même paroisse. Or cependant par le projet proposé, il n'y auroit nulle distinction: Seconde lésion de la Noblesse & du Clergé de ces Provinces d'Elections.

3°. Il y a dans les deux tiers des paroisses des pays d'Election, c'est-à-dire, dans quinze ou seize mille paroisses, plus de vingt mille Gentilshommes qui cultivent leurs propres terres, & qui ont la liberté d'en cultiver autant qu'ils peuvent faire avec quatre charruës, outre les bois, les prairies, & les pacages, & cela sans distinction de terres nobles ou roturieres; ce qui peut monter à quatre ou cinq mille livres de rente.

Or s'il n'y avoit nulle distinction dans ces terres, ces vingt mille familles de Gentilshommes perdroient un privilege très-avantageux, & payeroient la Taille comme les roturiers: Troisième lésion très-considérable du Clergé & de la Noblesse de ces Provinces.

4°. Si l'on faisoit un Cadastre, il coûteroit plus de 1000 liv. par paroisse ou communauté, l'une portant l'autre, pour les Arpenteurs, les Estimateurs, & les Indicateurs; ce qui feroit au moins 25 millions, à la charge des roturiers; & plus encore, à la charge de la Noblesse & du Clergé de ces Provinces, parce qu'ils possèdent les trois quarts des fonds: Quatrième lésion de la Noblesse & du Clergé de ces Provinces.

5°. Il y a la moitié des terres de la Noblesse & du Clergé qui est baillée aux habitans de la campagne à bail perpétuel, moyennant des rentes foncières & perpétuelles en argent & en bleds. Or si comme en Languedoc les terres étoient taxées à la Taille sans aucune diminution de ces rentes foncières, presque tous les tenans déguerpiroient; ainsi la Noblesse & le Clergé demeureroient chargés tout d'un coup d'une quantité prodigieuse de terres, qu'ils seroient obligés de donner à ferme, ou de faire valoir eux-mêmes; ce qui les incommoderoit fort: Cinquième lésion.

6°. Mais une grande perte que feroit l'Etat , c'est le plus de travail & de culture extraordinaire que le propriétaire fait à sa terre , quand il sçait que ses enfans ou héritiers en profiteront ; & cette culture extraordinaire ne se fait point par le simple fermier , qui par conséquent ne fait pas de certaines améliorations durables , comme bâtimens , défrichemens , desséchemens , moulins , engrais de marne , canaux ; clôtures , terres labourables mises en prairies , manufactures , &c. Or toutes ces sortes d'améliorations durables , d'un nombre prodigieux d'arpens de terres , feroient ainsi perdues pour l'Etat en diminuant le nombre des locataires ; ce qui feroit une grande perte pour les roturiers , & par conséquent pour l'Etat.

Il est vrai que le Roi pourroit ordonner que ces preneurs à rentes perpétuelles pourroient retenir par leurs mains la Taille que doivent les héritages dont ils jouissent , en déduction de ces rentes : Mais une preuve que cette retenue a ses inconvéniens , c'est qu'on ne la pratique pas en Languedoc.

OBJECTIONS

*Contre le second projet de distinction
de terres exemptes.*

Ce projet propose d'établir dans les pays d'Élection la Taille d'industrie, de la même manière qu'elle est établie en Languedoc, c'est-à-dire, en distinguant les terres exemptes des non-exemptes; mais il porte avec lui différens inconvéniens & différentes lésions par rapport au Clergé, à la Noblesse & aux taillables des autres Provinces.

1°. Il est vrai qu'il semble qu'une partie de la Noblesse & du Clergé des Provinces d'Élection y gagneroit; mais supposé qu'ils y gagnassent trois millions par an; qui est-ce qui les perdrait, si ce n'est les roturiers, les Gentilshommes qui n'ont que des terres non-nobles, & les Ecclésiastiques qui n'ont que peu de donations royales? Or est-il juste d'ôter aux uns qui sont plus pauvres, pour donner aux autres qui sont plus riches? Première injustice qui se

feroit contre les roturiers , & premier inconvénient , supposé que le Roi ne voulût point perdre lui-même ces trois millions d'exemption.

2°. La distinction des terres exemptes , & des terres roturieres , causeroit un nombre innombrable de procès & de divisions ; ce qui seroit une grande perte tant pour les taillables que pour les exempts: Second inconvénient très-considérable.

3°. Ces procès ne seroient pas terminés de plus de dix ans , & il faudroit encore dix ans après pour achever les Cadastres qui n'auroient pû être achevés faute de ces décisions: Troisième inconvénient.

4°. Les vingt-cinq millions que couvreroient ces Cadastres, seroient supportés par les seuls biens roturiers dont la moitié est possédée par plus de vingt mille familles nobles ; ce qui seroit une terrible taxe à payer presque comptant à des Arpenteurs , à des Estimateurs & à des Indicateurs qui travailleroient presque tous les jours durant neuf ou dix ans : car le Cadastre de Dauphiné a duré neuf ans , quoique l'on s'y ser-

vit des arpentages anciens : Quatrième inconvénient.

5°. Le privilège des quatre charruës pour tous les Gentilshommes qui habitent les campagnes , & qui n'ont point de terres nobles , & pour tous les autres qui peuvent les habiter , leur seroit ôté par cet établissement : Grande lésion , injustice criante , & cinquième inconvénient.

6°. Le fermier de 600 liv. du Gentilhomme, sans fief noble, payeroit autant de Taille que le roturier qui posséderoit 600 liv. de terre dans la même paroisse ; grand sujet de plainte & d'opposition : Sixième inconvénient.

7°. Dans ce second projet on obligeroit tous les tenans à bail perpétuel de déguerpir , ce qui seroit une grande perte pour les particuliers Cultivateurs & pour l'Etat : Septième inconvénient.

CONSEQUENCES.

Comme aucun de ces sept grands inconvéniens ne se trouve dans la Taille Tarifée , & comme par le Registre de proportion, qui sera une espèce de Cadastre

cadastre ou Registre de compôt ou de supputation, elle aura les mêmes avantages pour la repartition proportionnelle sur tous les fonds que la Province de Languedoc tire du Registre du Cadastre ou du Registre de compôt, sans avoir aucun autre inconvénient que la répartition annuelle à laquelle tous les taillables sont déjà tout accoutumés par la Taille arbitraire, il s'ensuit qu'elle est beaucoup préférable à la Taille Cadastrée.

La Taille Tarifée aura même un grand avantage que n'a pas la Taille Cadastrée; c'est que le Registre de proportion se rectifiera tous les ans lors de la repartition, sur des estimations annuelles plus exactes, sur des baux nouveaux, sur des augmentations nouvelles des fonds, causées, ou par des bâtimens, ou par des ouvrages, les uns qui servent à dessécher, les autres qui servent à humecter les terres, ou par les différentes manières de les engraisser ou de les cultiver.

Or cette estimation annuelle des fonds aura plusieurs grands avantages sur les estimations qui ont été, & qui

font la base des Cadastres de Languedoc & de Dauphiné.

1°. Elles se font sans frais dans l'assemblée des douze principaux habitans désignés & présidés par le Commissaire, en présence de deux des Collecteurs perpétuels, avantage que n'a pas l'estimation des Cadastres.

2°. Ces Estimateurs étant habitans du lieu, ont l'avantage de connoître mieux que des étrangers, la valeur annuelle de chaque arpent de terroirs différens. Ils parlent entre eux incessamment de cette valeur, & ils en font tous les ans les expériences par eux-mêmes; ce que ne sçauroient faire les Estimateurs, ou Experts nommés pour réformer les Cadastres.

3°. Outre une connoissance plus exacte de cette valeur de chaque arpent, les Estimateurs habitans ont encore un intérêt vif, l'un pour empêcher que leur terre ne soit estimée trop haut, les autres pour obtenir qu'elles soit estimée assez haut; combat d'intérêt qui fait que l'estimation se fait le plus souvent selon la vérité & l'équité, ou très approchante de l'équité.

4. Cette estimation est fondée sur les mêmes raisons qui font croire avec fondement que le prix des baux ordinaires doit passer pour la juste valeur annuelle, année commune, des terres baillées à ferme, vû le combat de l'intérêt du Bailleur, de les bailler un peu plus haut que les Fermiers ne les estiment, & de l'intérêt du Preneur, de les avoir à un peu moins qu'elles ne valent.

5°. Si le Propriétaire ou le Fermier se sont trompés dans leur estimation du premier bail, ils ont l'avantage de pouvoir le corriger dans le second; mais il faut qu'ils attendent la fin du bail qui est quelquefois de six ou de neuf années, au lieu que dans la répartition de chaque année, le taillable ou les habitans qui se seront trompés dans leur estimation de l'année courante, pourront remédier à leur erreur dans la répartition de l'année suivante; ce qui est un grand avantage de plus que n'a ni le bailleur, ni le preneur à ferme.

6°. Il y a dans ce subside de Taille Tarifée une différence infiniment avan-

rageuse , qui n'est pas dans le subside de la Capitation ; c'est que le capitaine ne craint point de donner sa déclaration & son estimation fautive , parce qu'il n'a point de voisins & de Collecteurs intéressés à le faire punir de son crime de mensonge & de fausseté ; au lieu que le taillable faux déclarant armeroit contre lui toute la paroisse , & sur-tout les Collecteurs qui sont lésés par sa fautive déclaration , qui profiteroient de sa punition , & qui sont connoisseurs & aussi-bien instruits que lui , de ses différens revenus. Il est vrai que la taxe de la Capitation pourroit se faire , non sur un capitaine , mais sur une communauté dont il seroit partie , & alors il seroit des intérêts de tous les membres de la communauté , que chacun déclarât la vraie valeur annuelle de son revenu annuel.

7°. Les personnes qui ont connoissance de la valeur des terres & bâtimens de la campagne , & des maisons des villes , savent aussi que leur valeur , loin d'être égale chaque année & le long d'un demi siècle , est au contraire très-inégale , souvent d'un quart

ou d'un tiers, quelquefois de plus de moitié, par des augmentations & par des diminutions de bâtimens, par des desséchemens & par des inondations, & qu'ainsi il est de la justice du Roi, de l'intérêt du recouvrement, & de l'intérêt des propriétaires perdans, que les repartiteurs ayent égard chaque année à la valeur des terres de chaque année, afin de proportionner le subside annuel à la valeur annuelle; car sans cela il y auroit encore une porte ouverte aux disproportions excessives.

8°. Il est évident, par exemple, que les grêles, les inondations, les ouragans, les incendies, les pillages des ennemis, le défaut ou de soin ou d'argent des propriétaires, leur causent de grandes diminutions de revenu; & de l'autre part, on sçait le proverbe, *tant vaut l'homme, tant vaut sa terre*, & que la bonne culture en augmente quelquefois du double la valeur annuelle, qu'en tire le mauvais ménager.

9°. Or peut-on jamais apporter un remède efficace & proportionné à la vicissitude annuelle de la valeur de ces fonds, que par des estimations annuelles.

150 *Observations générales*
les des diminutions ou des augmenta-
tions arrivées dans la valeur de ces
fonds mêmes ?

REFLEXION.

Sur les pays d'Etats.

Si la Taille Tarifée étoit une fois établie dans sa perfection pour faire cesser les plaintes que l'on fait dans la repartition des pays d'Etats entre Evêché & Evêché, communauté & communauté, famille & famille, & pour traiter toutes les Provinces du Royaume avec la même proportion au sol la livre de leurs différens revenus annuels, le Roi pourroit ordonner que les repartiteurs des pays d'Etats se serviroient de la méthode de la Taille Tarifée ; il en tireroit un grand avantage, c'est qu'il verroit alors avec évidence, ce qu'il faudroit ou augmenter ou diminuer du subside à chacune de ces Provinces, pour mettre dans toutes le subside sur le même sol pour livre de leur revenu ; il seroit alors en état de rendre avec sûreté la justice qu'il doit

sur la Taille Tarifée. 151

aux Provinces surchargées, en faisant
porter partie de leur fardeau aux autres
Provinces trop peu chargées.

OBSERVATION VII.

*Les Campagnes se dépeuplent, au
grand préjudice de l'Etat, comme
on peut le voir par le Dénombre-
ment des morts & des baptêmes.*

Il naît année commune à Paris, un vingtième plus de personnes qu'il n'en meurt, quoiqu'il y meure plusieurs voyageurs.

Il meurt environ vingt mille personnes de huit cens mille, & il en naît vingt-un mille : Le nombre des habitans augmente donc tous les ans d'une huicentième partie, c'est-à-dire de mille par la seule naissance, sans compter les changemens de demeure. Or, en 80 ans ce seroit quatre-vingt mille personnes, & quatre-vingt mille est la dixième partie de huit cens mille.

De là on peut conclure que les familles des villages des Provinces, &

des environs de Paris, devroient augmenter en nombre à proportion, & qu'en quatre-vingts ans elles devroient augmenter d'un dixième, s'il y entroit autant d'habitans qu'il en sort.

Cependant les paroisses taillables de Normandie, au lieu d'être augmentées d'un dixième pour le nombre des familles, sont diminuées au contraire, les unes d'un dixième, les autres d'un huitième, & quelques-unes de davantage depuis 1640. jusqu'en 1720.

J'ai vérifié ce fait sur plusieurs paroisses de la Généralité de Caën, en comparant le nombre des familles des Rolles des Tailles de certaines paroisses de l'année 1722. avec le dénombrement des familles des mêmes paroisses fait vers 1640. imprimé chez Saugrain in 4°. en 1720.

Quiconque a ce dénombrement imprimé, peut faire la même vérification sur le Rolle des Tailles de sa paroisse & des paroisses de son voisinage: Par la même raison on pourra voir que les villes Tarifées ont augmenté le nombre de leurs familles.

Cependant c'est l'abondance des

fruits que produit la terre , qui est la première cause de l'abondance & de la richesse d'un Royaume , & c'est du nombre des Cultivateurs que naît cette abondance de fruits ; & plus il y a d'habitans , plus il y a de cultivateurs.

La multitude des bonnes manufactures , & le commerce maritime n'en font que la seconde & la troisième causes ; elles dépendent elles-mêmes de l'abondance des nourritures & des fruits de la terre , comme de leur fondement. Celui qui sème & qui plante a même un grand avantage dans le succès de son travail , sur les manufactures ; c'est que tous les Elémens travaillent de concert avec lui , & rendent vingt , trente pour un : & tel est l'avantage des voitures par mer sur les voitures par terre. Le Commerçant par mer trouve le moyen de mettre à son profit la liquidité de l'eau , & l'agitation de l'air , ce que ne fait pas le charrier.

De là il suit que le Gouvernement ne sçauroit trop tôt arrêter la désertion des campagnes , & remédier aux

désertions précédentes, par la nouvelle méthode de la Taille Tarifée, qui consiste en trois points : Déclarations, Tarifs & Collecteurs perpétuels. Car par cette méthode, les habitans des villes tarifées seront suffisamment invités à repeupler les villages; & les anciens habitans des villages ne songeront plus à en fortir, mais à mieux cultiver les terres de leurs paroisses, quand ils seront sûrs par la nouvelle méthode, qu'eux & leurs enfans profiteront de leurs travaux.

OBSERVATION VIII.

L'Intendant a deux objets dans l'établissement de la méthode de la Taille Tarifée.

La première, c'est de faire repartir la Taille annuelle de chaque paroisse par le Commissaire, sur chacun des taillables à proportion de ses différens revenus, ou profits annuels, déduction faite de ses charges annuelles: en sorte que nul habitant ne soit ni mieux, ni plus mal traité dans cette repartition, qu'aucun autre, à proportion de leurs

revenus annuels ; & que l'on pourra conclure à coup sûr , que les taillables égaux , les fermiers égaux , sont précisément taxés à même somme , sans aucune différence.

Le second objet de l'Intendant , c'est de repartir la Taille d'une Election sur toutes les paroisses , à la même proportion & au même sol la livre du total des différens revenus , ou profits annuels taillables de chaque paroisse : en sorte que si le total des différens revenus , ou profits annuels de la paroisse du *Val* , monte à seize mille livres , & le total du revenu taillable de la paroisse du *Mont* , à huit mille livres , la taxe du *Mont* ne soit précisément que la moitié de la taxe de la paroisse du *Val* , afin que ni l'un ni l'autre n'ayent sujet de se plaindre du traitement de l'Intendant , & que toutes deux ayent lieu de se louer de sa justice , qui est fondée sur la connoissance exacte qu'il a prise par les déclarations constatées du total de leurs différens revenus.

De là il suit qu'un article principal du Rolle du Commissaire , doit être de

mettre à la tête des deux Rolles de proportion & d'exécution , le total des revenus de la paroisse , le total de la taxe , & à quel sol la livre ; & cette taxe totale , afin que l'Intendant puisse avec sûreté & facilité , observer la justice & la proportion entre paroisse & paroisse de chaque Election , & même entre Election & Election ; & afin que le Conseil puisse garder cette même proportion entre Généralité & Généralité. Le fardeau étant ainsi proportionné aux forces des contribuables , il en sera porté avec beaucoup moins de peine ; personne ne fera jamais accablé , & il n'y aura plus ni tant de frais , ni tant de retardemens au recouvrement du subside , ni de mauvais deniers ou de restes ; ce qui est le plus important pour l'Etat.

Il seroit encore à propos que les imprimés de chaque Intendant fussent en petit caractère , & en une brochure *in-douze* ; 1°. afin de diminuer de moitié la dépense annuelle de l'Intendant pour les impressions : 2°. afin que plus de personnes en pussent acheter à peu de frais ; 3°. afin qu'un plus grand

nombre de personnes fussent par ce moyen instruites de la justice qui est renduë à chacun ; 4°. afin que plus de gens d'esprit & intelligens , Ecclésiastiques, Avocats, Notaires, &c. puissent faire les Rolles à moindres frais ; 5°. afin que le travail du Commissaire en devienne plus facile & que par conséquent il y employe moins de tems & moins de dépense.

OBSERVATION IX.

Les Intendant ne sçauroient eux seuls faire l'établissement de la Taille Tarifée ; & ils ont besoin , tant du Subdélégué , que de quatre , cinq , ou six Commissaires dans chaque Election, & sur tout pour faire faire les premiers Rolles : ils en ont besoin tous les ans , pour faire faire de nouveaux Rolles , & pour assister à la rectification des Rolles de l'année précédente avec les Collecteurs & les principaux habitans, afin de faire les changemens nécessaires , à cause des nouveaux entrans , des sortans , des morts ; ou à cause des nouvelles estimations & déclarations ,

des baux nouveaux , des terres reprises par les propriétaires , &c.

Ces Officiers feront chacun à son égard employés plusieurs jours à remplir les fonctions auxquelles chacun d'eux sera destiné. Les Subdélégués seront chargés d'un nouveau travail : ainsi il est à propos qu'ils y soient encouragés par une rétribution proportionnée. Les Commissaires que l'Intendant nommera pour être présents à la repartition de la taxe exigible de chaque taillable suivant le Registre de proportion , seront obligés de se transporter en différens endroits pour y voir faire les Rolles , & les signer. Or il ne faut pas qu'ils fassent des voyages & des sejours à leurs frais.

On peut supposer que ces Commissaires feront huit jours pour ces opérations ; à dix livres par jour , c'est à chacun huit pistoles que leur payera le Receveur.

Il faudra au Subdélégué environ quatre pistoles par chaque Collecte générale de 80000 livres ou environ : Ainsi le Subdélégué d'une Election de six collectes générales , auroit 240 liv.

par an à prendre chez le Receveur ; & pour les douze Commissaires des six collectes générales , à 80 liv. chacun , c'est 960 liv. qui jointes à 240 liv. font 1200 livres à ajouter à la Taille de cette Election : de sorte que si l'Election paye 480000 liv. de Taille , c'est une augmentation d'une quatre centième partie ; & que celui qui payoit vingt livres de Taille , payera pour ces frais un sol plus qu'il ne payoit , & payera vingt livres & un sol : au lieu que par le systême de la Taille arbitraire , il étoit bien-tôt ruiné , quand il plaisoit aux Collecteurs de le surcharger.

Ces frais seront encore moins considérables , lorsqu'il faudra moins de douze Commissaires dans une Election qui payera 480000 liv. & plus.

Chaque Intendant a besoin auprès de lui , d'un Commissaire Général des Rolles , pour recevoir les plaintes , soit contre le Commissaire particulier , soit contre les Collecteurs , afin de lui en faire le rapport , & pour délivrer aux plaignans leurs Sentences sans frais : c'est que par le moyen de ce Commis-

faire Général, l'Intendant pourra faire sommairement & sans frais la plus grande partie des fonctions de toutes les Elections de sa Généralité.

Il faudra même quelquefois deux Commissaires Généraux dans les Généralités d'une grande étendue. Le Commissaire Général suivra l'Intendant dans ses tournées; & s'il y a dix Elections de cent Paroisses de cent habitans chacune, il aura mille écus dans cette Généralité pour ses peines, à raison d'un écu par paroisse, que les Collecteurs remettront à cet effet entre les mains du Receveur, lorsque le Mandement de l'Intendant en aura chargé la paroisse, ou qu'il y aura pourvû autrement,

OBSERVATION X.

Commissaire Président des Collecteurs volontaires.

En supposant que l'on divise les Elections par collectes générales de 25 à 30 paroisses chacune, & que l'on y établisse sept ou huit Collecteurs volontaires.

Volontaires, article très-important, il seroit peut-être à propos que le Commissaire d'une collecte fût le Président ou Syndic de ces sept ou huit Collecteurs volontaires avec double part ou environ: On en peut faire l'essai dans plusieurs Elections, avant que d'en faire un article de Règlement général; c'est qu'alors on pourra connoître avec plus de certitude, par la comparaison des Elections où il n'y a que des Collecteurs forcés, le grand avantage de cet établissement.

OBSERVATION XI.

Honoraire, ou solde des Commissaires des Rolles des Paroisses où il n'y a que des Collecteurs forcés.

Les premiers Rolles de la Taille Tarifée sont plus difficiles que les Rolles des collectes générales, où il y a des Collecteurs volontaires intelligens: les Commissaires y mettent trois fois plus de tems. Il faut dans chaque Election de cent paroisses, quatre Commissaires.

res qui en fassent vingt cinq chacun en présence des Collecteurs, & de douze des principaux Paroissiens après l'assemblée générale où les déclarations auront été constatées.

On prend ordinairement pour Commissaires, des Elûs, comme plus instruits; mais ils n'ont garde d'y travailler sans sûreté du payement de leur travail, eux qui perdent beaucoup à l'établissement de la Taille Tarifée; car d'un côté ils perdent leur crédit avec lequel ils faisoient favoriser injustement leurs paroisses & leurs fermiers, ou ceux de leurs amis, aux dépens des autres paroisses & des autres fermiers; & de l'autre, cette méthode anéantit presque entièrement les procès entre les taillables, & ces procès faisoient partie du revenu des Elûs.

Pour payer ces Commissaires, soit Elûs, soit Avocats, soit Ecclésiastiques ou autres, on propose de leur donner un sol pour chaque taillable employé dans le Rolle où il préside, soit pour ceux qui comme simples journaliers n'y occupent qu'une ligne, soit pour les riches qui y occupent plusieurs lignes.

Or comme un Commissaire peut faire par jour un Rolle de deux cens taillables, ou deux Rolles de cent chacun, ce seroit dix francs par jour: il est vrai que la premiere année ce seroit trop peu, parce qu'il n'en pourra faire qu'un de cent taillables par jour; mais la seconde année ce sera assez, parce qu'il pourra faire deux de ces Rolles par jour.

A l'égard du fonds nécessaire pour payer le travail de ces Commissaires, il y en a un très-juste en lui-même, parce qu'il est juste de soulager les Collecteurs en augmentant les deniers de collecte, parce que les mauvais deniers ont fort augmenté les pertes des Collecteurs depuis cent ans, par l'augmentation de plus de moitié des Tailles.

Il suffira d'ordonner par Arrêt du Conseil que les Collecteurs pour leur collecte outre leurs six deniers anciens lèveront autres nouveaux six deniers de plus par livre de la somme qu'ils recueilleront, & que sur ces nouveaux six deniers, ils mettront entre les mains du Receveur des Tailles, les sommes destinées par les ordres de l'Intendant pour les Commissaires des Rolles.

Je suppose une Election de cent paroisses, de cent taillables chacune, qui soit imposée à deux mille livres, ces six deniers anciens pour livre font cinquante livres, ce qui n'est pas assez pour recueillir, pour faire les deniers bons, & pour faire les avances de quantité de pauvres redevables : Or n'est-il pas juste de donner aux Collecteurs encore autres cinquante livres de plus & les obliger à en remettre aux mains du Receveur des Tailles trois livres pour le Commissaire général des Rolles qui sera auprès de l'Intendant & environ cent sols pour le Commissaire particulier du Rolle de la Paroisse dans laquelle il n'y a que cent taillables ?

Quand toutes les cent paroisses de cette Election seront mises à la Taille Tarifée, deux Commissaires pourront faire deux Rolles de cent taillables par jour, & en vingt-cinq jours de travail, gagner vingt-cinq pistoles par an; ce qui fera cinq cens livres par an pour les Commissaires de chaque Election de cent paroisses, de cent taillables chacune; & comme il y a envi-

ron deux cens cinquante Elections présentement, c'est une augmentation de cent vingt - cinq mille livres, à la charge des Collecteurs qui auront encore quarante-deux livres à repartir entr'eux par paroisse de deux mille livres de Taille, outre le payement des Commissaires.

Je conviens que ces nouveaux six deniers par livre ou 50 livres par paroisse de 2000 livres, font une augmentation d'un quarantième de la Taille, mais il en coûte déjà aux Collecteurs, & par conséquent à chaque paroisse plus que ces nouveaux six deniers : or il n'y eut jamais une augmentation non-seulement moins onéreuse, mais même plus désirable, non-seulement parce qu'il est juste de soulager les Collecteurs forcés, mais encore parce qu'en établissant les Collecteurs volontaires avec le sol pour livre entier, on délivrera pour toujours toutes les paroisses de la fâcheuse sujétion des Collecteurs forcés, ce qu'elles racheteroient volontiers au double de ces nouveaux six deniers pour livre.

Ces Commissaires pourront même

travailler à leurs Rolles trois ou quatre mois avant de recevoir le Mandement de l'Intendant pour chaque paroisse , en supposant que la taxe de l'année future sera la même que celle de l'année présente , de sorte que lorsque le Mandement sera arrivé , si la taxe de cette année est plus forte d'un dixième que celle de l'année passée , le Commissaire n'aura plus qu'à augmenter d'un dixième la taxe de chaque taillable au même sol la livre ; & si la taxe du Mandement est plus foible d'un dixième , il n'aura qu'à diminuer la taxe de chaque taillable d'un dixième , ce ne sera plus qu'une affaire de calcul au même sol la livre pour chaque Rolle , ce qui sera fait par les deux Commissaires pour toute l'Élection en moins de huit jours.

Le métier de Collecteur sera encore fort à charge aux Collecteurs forcés , mais la moitié moins à charge , & par conséquent moins à charge à chaque paroisse qui doit les fournir à tour de Rolle du nombre de ses babitans. Cette augmentation des nouveaux six deniers de collecte sera donc un Régle-

ment utile à chaque paroisse même.

OBSERVATION XII.

Les Collecteurs forcés qui souvent sont peu intelligens , plusieurs ne sçachant pas même écrire , auront besoin non-seulement d'un Commissaire pour diriger le Rolle sur les déclarations & sur les tarifs , mais encore d'un Calculateur pour faire les repartitions de l'augmentation ou de la diminution au sol la livre. D'ailleurs tout le monde sçait que quand ces Collecteurs forcés auroient un sol & demi pour livre de la somme qu'ils ont à recueillir , pour en faire les deniers bons dans les termes précis , pour les dédommager d'une partie des journées qu'ils employent à leur collecte , & d'autres faux frais qu'ils sont obligés de faire ; ils perdroient encore assez à cette collecte : ainsi il paroît juste , & même dans les intérêts de chaque paroisse , de charger le Rolle d'un sol pour livre en faveur des Collecteurs , à la charge de payer le Calculateur ou Copiste , & les vacations du Commissaire : cela se

peut exécuter par un simple Arrêt du Conseil, dont on fera dans la suite un article du Règlement général.

Il est juste de payer aux Commissaires leurs vacations pour chaque Rolle qu'ils font faire. J'ai consulté sur cela un Intendant & deux personnes fort instruites sur ces matieres; ils ont trouvé raisonnable de les payer selon le plus ou le moins de leur travail, & pour cet effet de leur faire donner un sol pour chaque ligne ou cote payante, pour le premier Rolle de la Taille Tarifée, & six deniers par ligne payante des Rolles des années subséquentes. L'Edit des vérifications des Rolles, qui a été révoqué, leur assignoit six deniers par ligne, ou cote payante, & l'on ne peut moins leur accorder. On sçait bien que les cottes payantes ne sont pas égales; mais le peu de travail des petites sera compensé par le grand travail nécessaire pour achever les grandes.

On cherche une sorte de récompense qui d'un côté soit suffisante pour engager le Commissaire au travail, & qui de l'autre ne soit pas excessive, ni trop à charge pour les taillables, & sur
tout

tout pour les Collecteurs qui seront chargés de payer ces vacations & le Calculateur, sur le sol pour livre qui leur sera accordé, comme je l'espère.

OBSERVATION XIII.

L'établissement de Compagnies de Collecteurs volontaires, choisis parmi les taillables les plus habiles, les plus modérés, & les plus laborieux, pour une collecte de vingt à trente paroisses, à un sol pour livre pour droits ou appointemens, à la place de ce prodigieux nombre de Collecteurs forcés, mal habiles, emportés, vindicatifs ou autrement passionnés, qui perdent beaucoup de tems à faire moins bien leur recouvrement, paroît aux Connoisseurs un article des plus importans pour l'établissement, & le perfectionnement de la Taille Tarifée: cela prouve qu'il seroit à propos de recommander aux Intendans d'en faire l'essai dans chacune de leurs Elections, pour en connoître les grands avantages avec plus de sûreté.

OBSERVATION XIV.

Nécessité de mettre le Rolle de proportion en livres Tournois.

Si par le nouveau Règlement proposé le Conseil n'établit pas une méthode avec laquelle il y ait toujours dans chaque paroisse un Rolle entre les mains du Syndic ou des Collecteurs perpétuels, dans lequel, sous la ligne de chaque taillable, son revenu annuel, son occupation, sa puissance en maisons & terres, tant en propriété qu'en fermage, soit marqué précisément en livres tournois, le Conseil ne pourra jamais sçavoir précisément le total du revenu annuel des taillables de cette paroisse, ni par conséquent à quel sol pour livre de son revenu taillable cette paroisse paye sa Taille actuelle, ni, si c'est à un sol pour livre, à deux sols, à trois sols, à quatre sols, à cinq sols, à six sols, à sept sols, à huit sols, à neuf sols à dix sols pour livre, car il y a des paroisses dans plusieurs Généralités qui sont à ces dif-

fèrens sols pour livre, ce qui ne paroît pas croyable dans un Etat policé, parce qu'au-dessus de quatre sols pour livre au plus, il est certain que la taxe est excessive & ruine les taillables.

C O N S E Q U E N C E S.

De là il suit, que sans un pareil Rolle l'Intendant ne peut jamais être suffisamment instruit des facultés annuelles, des jouissances annuelles, des fruits annuels de chaque paroisse d'une Election.

De là il suit qu'il ne pourra jamais être sûr sans de pareils Rolles de distribuer avec proportion la somme totale de cette Election sur chaque paroisse.

De là il suit qu'il ne pourra jamais sçavoir avec sûreté à quel sol la livre de son revenu annuel, le total de cette Election paye sa Taille.

De là il suit qu'il ne pourra jamais sans un pareil Rolle, sçavoir avec sûreté de quelle somme de livres tournois il faut charger telle paroisse, & de quelle somme il faut décharger l'au-

tre pour les mettre au même sol pour livre de leurs revenus ou gains annuels.

De là il suit que sans le secours de pareils Rolles, il ne pourra jamais sçavoir avec sûreté la somme dont il faut décharger l'une de ces Elections & charger l'autre, afin que toutes les Elections de son Intendance payent toutes pour leur Taille annuelle le même sol pour livre de leur revenu annuel.

De là il suit que sans de pareils Rolles établis dans chaque paroisse, il est impossible que le Conseil ait par les Intendans une connoissance sûre du revenu ou profit annuel de toutes les Généralités.

De là il suit que sans de pareils Rolles de proportion, il ne pourra jamais sçavoir avec sûreté de quelle somme il faut charger l'une de ces Généralités & décharger l'autre, pour les imposer toutes au même sol pour livre de leur revenu annuel.

De là il suit qu'avec de pareils Rolles on fera cesser trois sources de disproportions ruineuses entre Généralité & Généralité, entre Election & Election, & entre paroisse & paroisse.

De là il suit que ce même Rolle des revenus annuels joint au tarif & à quelques articles du Règlement, fera cesser les disproportions ruineuses si fréquentes & si préjudiciables à l'Etat, qui se rencontrent dans chaque paroisse entre famille & famille.

De là il suit que si le Règlement nouveau se contente, comme le Règlement de 1688. d'ordonner que sous chaque ligne du Rolle d'exécution, ou de recette, le Collecteur mettra de combien d'arpens le taillable jouit, prez, terres labourables, vignes, pâturages, moulins, soit comme fermier, soit comme propriétaire, sans *évaluer en livres tournois* les parties & le total de ces différentes jouissances, le Conseil ne pourra jamais avoir une connoissance sûre sur quel sol pour livre de ses facultés annuelles le taillable, la paroisse, l'Electiion, la Généralité paye sa Taille annuelle, & ne pourra jamais par conséquent remédier efficacement aux disproportions ruineuses : Unique but du Règlement proposé.

Je sçai bien qu'il y aura quelques dif-

ficultés à établir ce Rolle. Je sçai bien qu'il faudra y ajouter tous les ans les nouveaux taillables, les successions, les diminutions d'habitans, les uns morts, les autres transférés, les fermes nouvelles données aux habitans par les exempts, l'estimation des terres dont les propriétaires jouissent par leurs mains, les fermes baillées non en argent, mais à moitié de fruits : Mais nous avons donné les moyens de lever ces difficultés, & les essais que feront les Intendans en différentes Elections, nous apprendront encore à rectifier ces moyens; & après tout, ces difficultés ne sont rien moins que des impossibilités; & s'il se trouvoit dans quelques paroisses des impossibilités passagères de faire des estimations, on laisseroit ces paroisses dans le même état qu'elles sont aujourd'hui, jusqu'à ce qu'on eût trouvé les moyens de lever ces impossibilités présentes.

OBSERVATION XV.

*Moyens pour faciliter l'exécution du
Rolle de proportion.*

Premier Cas.

Dans le premier cas, où l'on suppose que le Conseil adopte le projet d'établir, comme par essai, dans une Election de chaque Généralité, une *collecte générale*, composée de plusieurs paroisses, & une compagnie perpétuelle de Collecteurs à forfait, pour cette collecte générale, cette compagnie fera très-intéressée à faire promptement ces Rolles de proportion dans chaque paroisse de sa collecte, en présence des douze principaux habitans & du Commissaire, afin d'être prêt à distribuer la taxe de l'Intendant dans le Rolle d'exécution ou de recette, au sol la livre du Rolle de proportion, & de procéder à la recette & au recouvrement. Or en ce cas l'exécution de ce Rolle de proportion sera très facile. J'en ai donné

les instructions & le modele de Règlement sur lequel on peut travailler comme sur un canevas proposé ; sur tout présentement que le Conseil est résolu de ne rien faire de définitif & de général , qu'après divers essais.

Second Cas.

L'Exécution du Rolle de proportion sera plus difficile dans le systême ordinaire , dans lequel les Collecteurs sont annuels , malhabiles , peu diligens , agités de passions qui tendent à la disproportion , hais de plusieurs des habitans.

Ceux des habitans qui craignent la proportion , & qui sont favorisés & soutenus par leurs protecteurs , y mettront tous les obstacles qu'ils pourront.

Il semble donc qu'il faudroit , d'un côté , que le Règlement encourageât les Collecteurs à l'exécution de ce Rolle de proportion , en leur attribuant le sol pour livre : Et d'autre côté , menacer de hausser la paroisse où le Rolle ne seroit pas fait dans tel tems , & ordonner que ceux qui auroient signé la

Requête au Subdélégué pour l'exécution de ce Rolle, ne porteroient rien de cette hausse.

Il faudroit encore intéresser le Subdélégué à l'exécution de ce Rolle, en lui attribuant une somme une fois payée par chaque Rolle.

Il seroit même à propos que l'Intendant taxât d'office ceux qui seroient convaincus de s'y opposer.

Ainsi le Conseil employeroit avec prudence & justice, la punition & la récompense, les seuls ressorts du bon Gouvernement.

On peut dans deux ou trois Elections de la Généralité de Paris, faire l'essai des Collecteurs perpétuels de Collectes générales, & l'essai de collectes ordinaires. Le Conseil, après ces essais ordonnés par deux ou trois Arrêts du Conseil pour deux ou trois Généralités, sera bien plus en état de choisir le parti le plus convenable à la proportion de la repartition, & à la facilité du recouvrement.

OBSERVATION XVI.*Sur les Baux des Fermiers.*

1°. Il est à propos que le vrai prix du Bail du Fermier soit constaté en livres tournois entre les Coparoissiens, pour ne point taxer ce Fermier plus haut que les autres Fermiers, de peur de lui faire tort; & pour ne point le taxer plus bas qu'il ne doit l'être, de peur de faire tort aux autres Fermiers & aux Coparoissiens.

2°. Il seroit même utile, pour proportionner la taxe entre les Paroissiens de la même Election, de sçavoir par la déclaration du Fermier, combien d'arpens de sa ferme sont sur la Paroisse voisine, & leur valeur annuelle.

3°. Il est vrai que jusqu'à présent les Baux ne font point cette spécification en faveur des Paroisses voisines de la ferme; mais on peut y assujettir à l'avenir les Fermiers sous une amende de dix livres, au profit de la Paroisse du domicile du Fermier; mais en l'état où sont & seront les Baux d'ici à quel-

ques années, les Fermiers doivent au moins dans leurs déclarations, marquer les arpens, & estimer à peu près la valeur annuelle de ces héritages qui sont hors la Paroisse de leur domicile, & ils doivent aussi dans leur déclaration, dire s'il y a contre-lettre, & quelle, à peine du quadruple de la fraude, & à peine de l'amende arbitraire au profit de la même Paroisse & des Collecteurs: ils doivent même porter leurs baux dans l'assemblée pour être représentés s'ils en sont requis par le Commissaire.

Alors le prix du bail sera suffisamment constaté, pour proportionner la taxe d'un Fermier dans la Paroisse de son domicile, à la taxe des autres Fermiers.

Il est vrai qu'un Fermier de six cens livres peut avoir son bail à un quart meilleur marché que son voisin qui a le sien à pareil prix & trop cher d'un quart; mais 1°. celui qui a sa ferme à trop cher d'un quart, auroit-il droit de demander que sa taxe fût plus foible d'un quart que les autres Fermiers qui tiennent leur ferme à un prix modéré? Ainsi on doit s'en tenir au prix

du bail pour éviter les frais d'une estimation de la ferme ; & d'ailleurs cet inconvénient est peu de chose & passager , & se corrige à chaque renouvellement de bail ; & en s'en tenant au prix du bail , on évite les procès & les frais des Experts d'une estimation. Cela prouve qu'il est de petits perfectionnemens qu'il faut éviter , parce qu'ils couteroient plus qu'ils ne vaudroient. Il y a même une considération importante : c'est que les Paroissiens étant intéressés à voir le prix de cette ferme à un quart plus haut , ne manqueront pas d'en avertir le propriétaire qui en profitera , & qui en fera profiter la paroisse dans le bail suivant.

4°. Le Registre des déclarations , s'il est fait sur le modèle de l'Intendant , contiendra le nom des différentes piéces de terre , leur nature , le nombre d'arpens , leur valeur annuelle en livres tournois , & rendra toujours témoignage du vrai revenu des taillables de la paroisse.

Au reste les perfectionnemens qui ne se font pas les premières années , se font peu à peu dans les années suivant-

tes : c'est toujours beaucoup que par la méthode telle qu'elle est , quoiqu'en core un peu imparfaite , on soit sûr de diminuer tous les ans les trois quarts & demi des malheurs que cause l'arbitraire , & d'éviter entre les familles d'une même Paroisse , entre les Paroisses d'une même Election , & entre les Elections d'une même Généralité , si non toutes les petites disproportions , du moins toutes les grandes disproportions ruineuses.

OBSERVATION XVII.

Sur le tems du payement de la taxe des Fermiers.

Quelques-uns ont prétendu que le Fermier qui entre en possession de sa ferme à la S. Michel , ou à la Toussaints 1737. doit être imposé sur le Rolle que l'on fait en Décembre 1737. afin de payer la taille dans cette Paroisse pour sa ferme le long de l'année 1738. mais cela ne seroit pas juste.

Il ne peut payer pour sa ferme la Taille annuelle , que sur les fruits an-

nuels qu'il en recueille ; or, au commencement de 1738. il n'a pû encore recueillir aucuns fruits, il n'a encore fait que de la dépense, pour recueillir vers la fin de 1738.

Ainsi il est clair qu'il ne doit être mis en Rolle de payement pour sa ferme que sur la fin de l'année 1738. dont il a eu le loisir de recueillir les fruits dans l'Été & dans l'Autonne de 1738. pour payer la Taille de sa ferme le long de l'année 1739.

OBSERVATION XVIII.

Propriétaire taillable exploitant son héritage.

Le taillable qui a un héritage qu'il louë à un Fermier cent francs, payera vingt livres si la taxe de la Paroisse est à quatre sols pour livre de ses revenus ; mais s'il fait valoir lui-même cet héritage, il payera deux livres, ou un dixième de plus, c'est à-dire, vingt-deux livres : c'est qu'alors il est censé avoir pour deux cens livres de bestiaux ou d'autres meubles, avec lesquels il fait

valoir son propre héritage ; or , ces deux cens livres mis en rente , lui vaudroient dix livres par an de revenu , pour lequel revenu il payeroit alors quatre sols pour sa Taille.

Le fermier de cet héritage , qu'il tient au prix de cent livres , payera la moitié moins que le propriétaire , c'est-à-dire , dix livres , si la taxe de la Paroisse est à quatre sols pour livre , du propriétaire taillable ; mais si cette taxe de l'Intendant étoit à cinq sols pour livre de ce revenu , alors il faudroit augmenter les taxes des taillables de cette Paroisse au marc la livre : si la taxe n'étoit qu'à trois sols , il faudroit diminuer au marc la livre les taxes particulieres des taillables. Le devoir de l'Intendant est de mettre toutes les Paroisses d'une Election , & toutes les Elections de sa Généralité , au même sol pour livre de leur revenu , quand il aura connu ce revenu par leurs Rolles de proportion sur les déclarations des taillables constatées dans l'assemblée générale devant le Commissaire.

OBSERVATION XIX.

Sur les Exempts de Taille.

1°. Ces exemptions ne doivent pas être portées au-delà de ce qu'elles étoient au tems où les Rois ont commencé de les accorder.

2°. Elles doivent être confirmées de Regne en Regne.

CONSEQUENCES.

De là il suit que, supposant la date du premier privilege de deux cens ans, on trouvera que la Taille d'aujourd'hui est huit fois plus grande, & de huit fois plus de poids d'argent que celle de 1530.

Il est vrai que l'Exempt peut dire qu'il a acheté ce droit en achetant cette charge, mais alors il n'aura pas à se plaindre quand on lui déduira sur la Taille le denier dix de l'argent qu'il justifiera avoir payé.

De là il suit que sur ce pied là un Exempt qui, à proportion de son revenu,

nu,

nu, payeroit quatre cens livres de Taille, & qui a acheté une Charge quinze cens livres, qui font au denier dix, quinze pistoles, étant exempt de la huitième partie par sa Charge, c'est-à-dire, de cinquante livres, & de cent cinquante livres pour l'intérêt de son argent, devroit être taxé par modération à deux cens livres, au soulagement de la Paroisse.

De là il suit, que si les exemptions étoient ainsi réglées & la Taille Tarifée établie, il arriveroit bien-tôt que les habitans de la campagne n'acheteroient plus de Charges d'exemption, & que le grand nombre de procès, & les faux Certificats de service que font naître ces exemptions, cesseroient entièrement, & les riches payfans, n'achetant plus de Charges, pourroient faire valoir des fermes, ou établir des manufactures, & les campagnes en deviendroient ainsi beaucoup mieux cultivées & plus riches.

OBSERVATION XX.

Sur les rentes actives des Taillables.

Le taillable qui jouit de cinq cens livres de rente, ou fonciere, ou hypothèque, ou viagere, doit payer comme le propriétaire des terres ou des maisons de valeur annuelle de cinq cens livres de rente : En voici la preuve.

Le subside annuel ne peut se lever avec justice, & avec sûreté que sur le revenu annuel du taillable.

Or les rentes foncières, les rentes hypothèques, les rentes viagères sont au nombre des revenus annuels des taillables, & ils en sont aussi sûrement payés que du revenu de leurs terres.

Donc les taillables qui ont des rentes doivent payer également pour leurs rentes, comme pour leurs terres, & pour leurs maisons.

OBSERVATION XXI.

Le taillable qui jouit de terres &

de maisons pour la valeur de mille livres par an , mais qui doit dessus cinq cens livres de rente , ne doit pas payer plus de Taille que le taillable qui ne jouit de terres , & de maisons que pour la valeur de cinq cens livres par an : En voici la preuve.

Le subsidé annuel ne peut se lever avec justice & avec sûreté sur le taillable , qu'à proportion de son revenu annuel effectif. Or son revenu annuel effectif , le revenu dont il peut disposer , n'est effectivement que de cinq cens livres , puisqu'il ne peut , & ne doit pas disposer du revenu d'autrui ; donc il ne doit payer la Taille que comme possédant seulement un revenu annuel de cinq cens livres.

De là il suit , que le taillable qui donne la déclaration de ses revenus , doit y employer les rentes actives qu'on lui doit.

De là il suit , que le taillable qui jouit de terres & de maisons , & qui en donne déclaration , doit y employer les rentes passives qu'il doit dessus , pour donner une idée juste de son revenu effectif.

*OBSERVATION XXII.**Difficulté à éclaircir.*

Dans le recouvrement du dixième le propriétaire de terres de valeur de mille livres par an, qui devoit sur ces terres cinq cens livres de rente, payoit le dixième en entier, c'est-à-dire, cent livres; mais il étoit autorisé par l'Édit, à retenir à son créancier cinquante livres pour le dixième de la rente de cinq cens livres; pourquoi n'en pas user de la même manière dans la répartition de la Taille? Pourquoi ne pas ordonner que, si le taillable paye le cinquième de son revenu pour la Taille, il retiendra par ses mains le cinquième de la rente de cinq cens livres qu'il doit.

ECLAIRCISSEMENT.

Il est certain que si le taillable devoit ces cinq cens livres de rente à un autre taillable son voisin, il n'en arriveroit aucun inconvénient. Mais s'il

devoit cette rente au Gentilhomme son Seigneur, ou à un Bourgeois d'une ville tarifée, & qu'il retint cinquante livres à son Seigneur ou à ce Bourgeois, il arriveroit que par cette ordonnance le Gentilhomme payeroit la Taille qu'il ne doit point. Il arriveroit que le Bourgeois qui paye la valeur de sa Taille par les droits d'entrée, payeroit ainsi une seconde Taille, ce qui seroit injuste & contre l'intention du Roi.

OBSERVATION XXIII.

Quoique j'aye dit ailleurs, que le taillable qui a des terres & des rentes en d'autres lieux que dans la paroisse où il réside, ne doit être imposé que sur le Rolle de sa paroisse, pour tout son revenu; des réflexions sérieuses m'ont fait reconnoître que pour bien des raisons il est plus de l'intérêt de l'Etat de mettre sur le Rolle de chaque paroisse, les domiciliés étrangers qui occupent des terres dans cette paroisse, que de les mettre seulement sur le Rolle de la paroisse de leur domicile.

Il est vrai que dans le système de la Taille arbitraire , où le Conseil avoit plus en vûë la grande facilité du recouvrement de ce subside , que la plus grande proportion dans la repartition du subside entre paroisse & paroisse , le parti qui suivoit le taillable dans son domicile & qui ne l'obligeoit à payer qu'à un seul Rolle , paroît plus comode.

Mais dans la méthode de la Taille Tarifée , où l'on a plus en vûë la justice & la proportion de la repartition du subside entre paroisse & paroisse , que la plus grande facilité d'un recouvrement , qui devient lui-même incertain par les effets de la disproportion , il me paroît qu'il vaut mieux pour l'intérêt de l'Etat , que chaque paroisse employe toujours sur ses Rolles la même quantité de terres , soit affermées , soit en propriété , & que les Collecteurs puissent toujours avoir droit d'en demander la Taille aux fermiers & aux propriétaires taillables , quoique domiciliés ailleurs.

L'Intendant en fera ainsi bien plus sûrement & plus facilement l'impossi-

tion proportionnée sur chaque paroisse pour les fonds.

Ces Rolles seront toujours semblables pour la quantité & la valeur annuelle des terres, & serviront comme de cadastres où il n'y aura de changement considérable, que pour être tantôt mis en valeur par des propriétaires exempts ou taillables, ou par leurs fermiers.

De là il suit, que le propriétaire taillable payera dans plusieurs paroisses où il aura des fonds différens, mais seulement sur ses déclarations qu'il donnera aux Collecteurs ou au Syndic de ces paroisses; ces déclarations contiendront la quantité de vergées, ou d'acres, ou d'arpens, & la valeur annuelle telle qu'il en pourroit tirer *communément* d'un fermier; & s'il a un fermier, ce fermier donnera sa déclaration de ce qu'il tient à ferme dans la paroisse, & le prix de son bail.

En général, il vaut mieux pour l'Etat, que les Rolles suivent principalement les fonds de terre des paroisses, qui sont immuables, & qui sont un bien plus considérable à l'égard du

subside, que ne font le travail & le commerce des personnes qui changent perpétuellement.

Il y a encore une raison considérable pour laisser les fonds à la décharge des paroisses où ils sont situés, c'est que les habitans en sçavent bien mieux la quantité, la véritable valeur & les charges, que les habitans d'une paroisse éloignée où est le domicile de l'occupant.

OBSERVATION XXIV.

Les maisons qui sont louées séparément des terres doivent être employées séparément dans les Rolles.

Les maisons qui sont afferméés ou occupées conjointement avec des terres, ne doivent être estimées que conjointement avec ces terres; c'est que séparées, elles font revenu, & non séparées, elles augmentent le revenu des terres avec lesquelles elles sont unies.

OBSERVATION XXV.

Il seroit à propos que par le Mandement

dement il fût ordonné à chaque taillable d'apporter chaque année sa déclaration signée de lui au Syndic dans le mois de Mai, contenant toutes ses fortes de revenus sujets au tarif, ou les changemens qui leur sont arrivés depuis le dernier Rolle, soit par augmentation ou par diminution, sous peine de ne pouvoir se plaindre ni former aucune action en réduction de cotte, parce que le Commissaire & les Collecteurs ne peuvent pas connoître son revenu comme lui-même.

L'Intendant d'Alençon en a ainsi usé dans son Mandement pour 1736. & l'Intendant d'Amiens a été plus loin sur la peine; car il a ordonné trente livres d'amende contre ceux qui refuseront de donner leur déclaration, & contre ceux qui donneront de fausses déclarations; ce qui est juste & nécessaire pour construire tous les ans un Rolle des revenus des taillables, qui deviendra tous les ans de plus en plus exact.

Ces déclarations vraies, jointes aux différens tarifs du Mandement pour les différens revenus, garantiront pour

toujours tous les taillables des disproportions ruineuses , & diminueront tous les ans de plus en plus les petites disproportions.

Je doute que l'amende de trente livres & le paiement du triple de fausse déclaration & de fausse estimation , soit une peine suffisante pour les taillables riches ; ainsi je voudrois mettre sur peine d'amende *au moins* de trente livres ; je dis *au moins* , afin que les riches puissent craindre une plus grande amende s'il y échet , & rendre ainsi par crainte de la punition , aux autres habitans la justice qu'ils ne veulent pas leur rendre de bonne volonté.

Sans ces déclarations enregistrées ; les Commissaires seroient obligés d'avoir recours à beaucoup d'estimations , dans lesquelles il entre toujours un peu d'arbitraire , & c'est ce que la sagesse du Gouvernement veut de plus en plus diminuer , par des loix sages & positives sur tous les cas tant soit peu importans.

Il faut distinguer deux tems pour ces déclarations : Le premier , c'est le tems de la construction du premier

Rolle : dans ce tems qui est plus long , on lit toutes les déclarations en présence du Commissaire, des Collecteurs, & des autres principaux habitans , pour les certifier. Cela demande plus de tems : Mais il ne faut pas tant de tems pour l'année suivante : car on n'y lit que les déclarations des nouveaux habitans & de ceux des anciens qui ont quelque chose à changer à leur première déclaration , soit en diminuant , soit en augmentant leur revenu.

Lorsque le taillable n'aura absolument rien à ajouter ou à diminuer à sa déclaration de l'année précédente , il suffira qu'il notifie au Syndic qu'il n'a point de changement à y faire , & signera cette notification.

OBSERVATION XXVI.

Le Rolle de proportion pourroit se faire devant le Commissaire sur les déclarations faites avant le Mandement de l'Intendant durant le mois de Mai & de Juin , en prenant pour règle les différens tarifs , & en supposant , par
Rij

exemple, les revenus en propriété à quatre sols, &c.

Après l'arrivée du Mandement le Commissaire n'auroit plus qu'à faire le Rolle de recette, en ajoutant à chaque ligne l'augmentation que portera le Mandement, en le répartissant au marc la livre sur chaque ligne du Rolle de proportion.

Chacune de ces lignes dans le Rolle de recette ne contiendrait que le nom de chaque taillable & le total de sa taxe, au lieu que sa qualité & tous ses différens revenus seroient à sa ligne dans le Rolle de proportion qui serviroit dans le pays d'Electon, de ce registre qu'on appelle en Languedoc Registre de compôt, qui seroit toujours la baze de la taxe qui est proportionnée au revenu. J'ai expliqué ailleurs fort au long l'utilité de cette méthode, & de ce Registre de proportion.

OBSERVATION XXVII.

J'ai vû dans les différens Rolles

qu'ont fait les Commissaires de l'Élection de Vallogne, que la plûpart des disproportions qui s'y trouvent, ne sont pas importantes, & qu'elles cesseront l'année prochaine s'ils suivent la méthode du Registre de proportion fait sur les déclarations certifiées par le témoignage des Collecteurs & des principaux habitans, qui feront aussi connoître les différens revenus des non-déclarans.

Ces Commissaires auront aussi beaucoup moins de peine à faire les Rolles beaucoup mieux qu'ils n'ont fait, quoique les Rolles qu'ils ont faits soient incomparablement plus proportionnés que les Rolles de la Taille arbitraire, qui ne suppose dans les Collecteurs aucune connoissance suffisante du revenu de chaque taillable, ni aucune loi ou tarif qui les assujettisse comme il faut, malgré leurs passions, à l'observation de la proportion de la taxe annuelle, au revenu annuel.

Si un Commissaire qui avoit fait une faute à bonne intention dans son Rolle, avoit eu attention à faire d'abord un Rolle de proportion de la paroisse

où il départissoit la Taille, il n'y seroit jamais tombé.

Cette faute consistoit en ce qu'ayant fait la supputation sur le pied de quatre sols pour livre sur les terres des propriétaires de cette paroisse, & ne pouvant trouver son compte, ni la somme totale du Mandement, au lieu de mettre les terres en propriété aux cinq sols pour livre, il les avoit mis à huit livres la vergée pour arriver à la somme du Mandement, en ne mettant la taxe que sur le pied de quatre sols pour livre; il avoit ainsi augmenté l'estimation des fonds des propriétaires à un revenu plus grand d'un quart que leur véritable valeur, de sorte que par son Rolle on voyoit le revenu des taillables de cette paroisse un quart plus grand qu'il n'étoit; ainsi au lieu d'en montrer à l'Intendant la véritable valeur, afin qu'il pût, après en avoir comparé la taxe à la taxe de la paroisse voisine qui étoit favorisée, la décharger: il prouvoit, sans y penser, par son estimation excessive des fonds de la paroisse excédée, qu'elle devoit être encore augmentée, ce qui étoit contre son intention.

Le prix du bail est une règle plus sûre que l'estimation, mais pour cela il faudroit une Ordonnance qui annullât les contre lettres des baux, comme faites pour tromper.

OBSERVATION XXVIII.

Les tarifs différens pour les différentes espèces de revenus ne sont pas d'abord portés jusqu'à une grande précision, parce que, faute d'expériences suffisantes, l'on n'a pas encore eu assez de lumieres pour subdiviser ces espèces de revenus, parce que les uns sont sujets à de plus grandes charges & à plus de fâcheuses casualités que les autres; mais tous les ans on fera des subdivisions de tarif à proportion que l'on aura remarqué avec sûreté la nécessité de subdiviser un genre de revenu en différentes espèces.

Cinq cens livres de revenu des terres en prairies, en herbage ou pâturages qui ne demandent point ou peu de reparations, & qui ne craignent point la grêle, doivent, par exemple, avoir un tarif différent de cinq cens livres de

revenu en terres labourables où il y a des bâtimens à reparer & des grêles à craindre.

Autre exemple : Il y a en Normandie beaucoup de terres baillées à rente perpétuelle en argent avant l'an 1716. lorsque le marc d'argent étoit environ à vingt-huit livres tournois monnoye numéraire : Ces baux perpétuels sont appellés fiefs dans cette Province : les bailleurs sont appellés fieffans ; les preneurs sont appellés fief-fataires. Or comme le même marc d'argent a augmenté depuis la fin de 1715. de vingt-huit livres tournois à quarante-neuf livres tournois ou environ , il est arrivé que cette augmentation de monnoye numéraire a causé la diminution réelle en poids d'argent d'une rente de quarante-neuf livres qui se payoit avec un marc & deux cinquième d'argent , au lieu que depuis 1715. jusqu'à présent elle ne se paye que sur le pied d'un marc.

De sorte qu'il est juste que le taillable preneur à rente , ou debiteur de ladite rente de quarante-neuf livres , qui gagne par cette augmentation de

monnoye environ vingt livres par an ; payé au Roi partie de son gain , & doit ainsi être traité différemment du preneur ou fieffataire qui a pris une portion de terre à quarante-neuf livres depuis 1716. c'est-à-dire , depuis l'augmentation de la monnoye ; car celui-ci ne doit être traité à peu près que comme simple fermier que l'on suppose taxé à deux sols pour livre du prix de la ferme , suivant un ancien Règlement du Conseil sous le ministère de M. Colbert , suivi particulièrement par la Cour des Aydes de Normandie.

On doit donc faire deux tarifs pour les deux classes de fieffes ; la fieffe moderne faite depuis 1715. à deux sols pour livre ; la fieffe ancienne faite avant 1715. à trois sols pour livre de la rente du contrat de fieffe : Ce sont là des perfections qui arriveront de tems en tems aux Réglemens du Conseil , soit généraux pour tout le Royaume , soit particuliers & locaux pour certaines Généralités.

OBSERVATION XXIX.

Les plus basses lignes & les deux plus pauvres d'entre les imposables font le journalier, la veuve ou la fille de trente ans qui n'ont aucun revenu que leur travail.

Il paroît juste de ne demander jamais plus de quarante sols au journalier, & le tiers à la veuve sur le profit de leur travail & industrie, & cela dans les Elections où le prix commun de la journée d'été & d'hyver du commun des journaliers est estimée huit sols par l'Intendant, & encore en seront-ils exempts, s'ils ont quelque enfant au-dessous de douze ans à nourrir; & quatre livres dans les Elections où la journée du journalier est au double, c'est-à-dire, à seize sols; mais ils pourront être diminués si l'imposition totale de la paroisse est diminuée; c'est que leur demander pour l'Etat au-delà de cinq journées de leur travail, ce seroit leur demander de leur extrême nécessaire, ce qui seroit cruel & injuste.

Le journalier & la veuve de soixante ans ne doivent même plus payer que la moitié de leur cote d'industrie, & en être quitte à soixante & dix ans : Voilà ce que dicte l'humanité.

R E M A R Q U E.

Il y a une remarque juste à faire en faveur du journalier qui n'a que ses bras pour tout revenu, & même en faveur des ouvriers mal sains & de certains métiers de petit rapport ; c'est 1°. qu'ils peuvent manquer plusieurs jours de travail. 2°. Que pour vivre & pour s'habiller eux & leur famille, ils n'ont que l'extrême nécessaire ; ainsi ils n'ont que peu de journées de leur travail dont ils puissent se passer pour porter leur part des besoins de l'Etat.

De sorte que si vous demandiez au journalier un quart ou un cinquième du revenu de ses bras ou de son industrie, comme vous le demandez sur les journées de l'Avocat ou du Notaire, ou sur leurs revenus en fonds de terre, vous lui demanderiez la cinquième.

me partie de son extrême nécessaire ; ce qui seroit inhumain & par conséquent très-injuste ; il ne peut au plus donner qu'un cinquantième de son travail.

Ainsi quand on demandera au simple journalier la valeur de cinq jours de son travail par an, c'est tout ce qu'on peut jamais lui demander, & encore faut-il qu'il n'ait point d'enfans au-dessous de neuf ou dix ans à nourrir.

La Taille auroit beau augmenter dans la paroisse, la Taille du journalier a ses bornes à la valeur de six journées de son travail ; l'augmentation ne porte point sur celui qui n'a rien, & pour une famille c'est n'avoir rien que de n'avoir précisément que l'extrême nécessaire pour vivre : ceux qui composent cette famille n'ont pas leur faoul de pain d'orge ; or peut-on jamais penser que le Roi voulût leur ôter le quart de ce pain d'orge dont-ils n'ont pas même assez ?

Que chacun de nous se mette pour un moment à leur place, ne trouvons-nous pas injuste qu'on nous otât

ainsi de notre extrême nécessaire, tandis qu'on laisseroit à d'autres taillables, non-seulement le nécessaire, mais encore beaucoup de sortes de superflu, en comparaison de l'extrême pauvreté du journalier & de sa famille ?

Il est vrai qu'il seroit injuste de vouloir oter la différence entre les conditions différentes ; mais il n'est pas moins injuste de vouloir que le tarif, suivant lequel la classe des plus riches métiers qui ont du superflu doit payer sa portion du subside de l'Etat, soit le même que celui de la classe des plus pauvres qui n'ont nul superflu, & à qui il ne reste pour vivre que l'extrême nécessaire.

De là il suit que dans la paroisse où la journée du journalier est estimée le long de l'année au prix commun huit sols, sa cote d'industrie ne doit être à présent que de quatre jours, c'est-à-dire, trente-deux sols, à présent que les taxes d'es rentes en propriété sont au cinquième, c'est-à-dire, à quatre sols pour livre.

De là il suit que l'industrie du journalier ne peut être estimée alors, à l'é-

gard du subside de l'État, que comme un fonds qui rapporteroit cinq fois trente-deux sols, c'est-à-dire, huit livres par an.

De là il suit qu'il seroit à propos de taxer à présent sur le pied de sept journées l'ouvrier qui gagne journée commune douze sols, c'est quatre livres quatre sols, en lui laissant pour sa subsistance, & pour celle de sa famille, un quart plus qu'au journalier; ainsi son industrie sera estimée comme un fonds taillable dans la paroisse, de cinq fois quatre livres quatre sols, ou de vingt & une livres dont le cinquième est quatre livres quatre sols.

De là il suit que les autres métiers plus lucratifs doivent être estimés à proportion.

De là il suit que les journaliers des paroisses voisines des villes riches & de grand commerce, & qui gagnent le double des autres journaliers, doivent être taxés au double.

De là il suit que l'on peut connoître peu à peu le véritable revenu taillable d'une paroisse, non-seulement en terres & en rentes, mais encore en in-

dustrie, & avec une exactitude & une sûreté suffisante, & par conséquent l'Intendant pourra taxer toutes les paroisses au même sol la livre de leur revenu, ce qui jusqu'à présent avoit paru impossible; mais à dire la vérité cette connoissance ne scauroit être fort sûre & fort exacte qu'en plusieurs années d'expérience, & lorsque la crainte du quadruple de l'amende arbitraire, punition suffisante & inévitable, aura fait eclipser en trois ou quatre ans tous les faux déclarans.

Mais c'est beaucoup d'être enfin parvenu dans le chemin de la justice, où l'on ne trouve que lumière, tranquillité & abondance, & de pouvoir y faire tous les ans différens progrès; c'est beaucoup d'être enfin sorti du chemin de l'arbitraire, chemin ténébreux où l'on ne rencontre que craintes, que terreurs, que fortunes renversées & pauvreté affreuse.

OBSERVATION XXX.

L'artisan pour son industrie, lorsqu'il n'a point d'autre revenu pour-



vivre que son métier, ne doit jamais payer plus du double du journalier, à quelque somme que l'on puisse mettre la Taille de sa paroisse; encore faut il supposer qu'il soit employé & qu'il ait à travailler toute l'année.

Le Meûnier est un artisan qui doit la taxe de son industrie, & si avec ses chevaux & son blé il a quatre cens livres de commerce, il doit payer comme s'il avoit vingt livres de rente, outre sa taxe d'industrie.

L'Artisan qui a des apprentifs ou compagnons doit payer pour chacun d'eux la moitié de la taxe du journalier.

L'Artisan qui a déclaré cent francs en commerce doit payer comme s'il avoit cent sols de rente; or supposant la taxe de la paroisse à quatre sols pour livre, le cinquième de cinq livres c'est vingt sols,

Il est vrai que ces cent francs lui rapportent plus de cent sols de profit par an, mais il y met son industrie & partie de son travail, & puis il est de l'intérêt de l'Etat de favoriser & de multiplier les petits commerçans si l'on veut multiplier les grands commerçans
dans



dans le Royaume ; car c'est le grand nombre de grands commerçans qui attire le grand commerce & les grandes richesses.

L'Artisan qui n'a d'autre revenu que son métier , s'il a un enfant au-dessous de douze ans , sera exempt de sa taxe d'industrie.

OBSERVATION XXXI.

Par la même raison il est de l'intérêt de l'Etat de multiplier dans le Royaume les moutons , les vaches , les bœufs , les chevaux , &c. & comme ces animaux sont nécessaires pour tirer du revenu des terres , il suffit de taxer les terres qui les nourrissent ; ainsi il ne faut point mettre de taxe sur les bêtes , mais sur les terres , autrement ce seroit taxer deux fois les mêmes terres.

Mais un voiturier qui a deux ou trois chevaux , & qui ne fait valoir aucunes terres , sera taxé à proportion de l'argent qu'il employe pour faire son commerce ; ainsi il ne sera pas taxé pour ses chevaux , mais pour cent francs , deux cens francs que lui cou-

rent sur chevaux & qu'il met en commerce.

Le marchand qui fait commerce de chevaux, de bœufs, de moutons, &c. sera de même taxé selon qu'il met de sommes plus ou moins grandes pour le commerce qu'il fait de ces bestiaux, & non pas suivant la valeur de telle ou telle espèce de ses bestiaux : mais il n'en doit pas être de même pour ceux qu'ont les Laboureurs & les autres gens de la campagne qui n'en font pas un commerce ordinaire. Celui qui a deux, trois ou quatre vaches, des moutons, &c. ne sera point taxé pour ses vaches & pour ses moutons, parce que les terres qui produisent la nourriture de ces bestiaux sont taxées à proportion de ce qu'elles produisent, & que les vaches, les moutons & les autres bestiaux qui servent à la culture & à l'amélioration des terres, font valoir ces mêmes terres qui sans eux ne rapporteroient aucun revenu.

D'ailleurs si par les taxes sur les bestiaux des gens de la campagne, on ôtoit ou empêchoit l'augmentation & la multiplication de ces sortes de bes-

tiaux, ce seroit causer pour l'Etat en général, & pour tous les particuliers, une perte très-considérable : ainsi, quatre motifs doivent déterminer à favoriser la multiplication de toutes sortes de bestiaux nécessaires ou utiles pour la vie ou l'entretien des hommes.

P R E M I E R M O T I F.

Sans les bestiaux on ne pourroit tirer presque aucun revenu des terres ; & les bestiaux ne sçauroient eux-mêmes, ni subsister, ni rapporter aucune sorte de revenu que par les fruits de la terre ; le revenu qu'ils produisent fait donc, pour ainsi-dire, partie du revenu de la terre, de sorte qu'en taxant leur revenu séparément du revenu de la terre, on taxeroit ainsi deux fois le même revenu.

Il est vrai que je ne mets pas de ce nombre le revenu que les marchands de bestiaux tirent de l'argent qu'ils mettent en commerce, par l'achat & la revente continuelle des bestiaux qu'ils mènent aux Foires & qu'ils en ramènent le long de l'année ; c'est

aux Collecteurs à taxer cette sorte de revenu par rapport à la somme que ces marchands ont dans ce commerce, qui sera le centième denier ; ainsi, par exemple, le marchand sera taxé à neuf livres pour neuf cens livres qu'il a en commerce, & à neuf pistoles pour neuf cens pistoles.

Sur quoi il faut observer ; 1°. que le marchand qui donnera au Syndic la déclaration de la somme qu'il a dans ce commerce, soit comme propriétaire, soit comme facteur d'autres particuliers, ne pourra être taxé que suivant sa déclaration, sauf aux Collecteurs & habitans à le faire condamner au quadruple & à l'amende, comme fraudeur, s'il est coupable de fausse déclaration.

2°. Le centième denier du capital de neuf cens livres, qui est neuf livres, est le cinquième du revenu que produiroit une rente de quarante-cinq livres que l'on acheteroit pour neuf cens livres.

On peut de même taxer les Rouliers & les autres Voituriers, suivant le prix des bestiaux qu'ils ont pour leur commerce.

SECOND MOTIF.

Il est certain que dans les paroisses où les bestiaux ne seront point taxés, les payfans seront plus portés à en nourrir un plus grand nombre; ce qui multipliera toutes ces sortes d'animaux & en augmentera le commerce dans l'Etat; ainsi il y aura plus de beurre, plus de fromages, plus de laine, plus de cuirs, ce qui est une richesse de plus.

Ce qui manque à la France, c'est l'augmentation du commerce que la taille arbitraire a presque entièrement ruiné dans les Provinces taillables.

TROISIEME MOTIF.

Il est certain qu'il faut viser à simplifier les Rolles, tant pour diminuer la peine des Commissaires & des Collecteurs, que pour diminuer les contestations sur le nombre des bestiaux des Fermiers & Propriétaires; or il est visible que les Rolles seront beaucoup plus faciles & plus courts, & sans tant

de contestations, & le subside entièrement & proportionnellement reparti sur le revenu des taillables.

QUATRIEME MOTIF.

Mais ce qu'il y a encore de plus intéressant pour tous les sujets comme pour l'Etat, c'est que plus il y aura de bœufs, de moutons, de cochons, &c. il est certain que ces bestiaux feront à meilleur marché : le Boucher, le Charcutier, pourront alors donner la viande à un sol, à deux sols la livre moins qu'ils ne font quand ils achètent plus cher les bestiaux qu'ils tuent. Cet objet est, comme on voit, très-considérable.

Plus il y aura de vaches, de chevres, de brebis, l'abondance du beurre, des fromages & des autres especes de laitage fera qu'on les aura à un sol, plus ou moins, la livre à meilleur marché ; ce n'est pas encore un petit objet.

Plus il y aura de brebis, de moutons, & plus il y aura de laine : il s'en suit qu'il y aura aussi plus de manufac-

tures d'ouvrages où la laine est employée ; qu'il faudra dans ces manufactures un plus grand nombre d'ouvriers de toutes espèces ; hommes , femmes , enfans , les vieillards mêmes & les infirmes pourront y trouver à travailler suivant leurs forces & leurs talents. Outre que par ce moyen d'occuper plus de gens aux différens ouvrages des différentes manufactures des ouvrages de laine , on diminuera le nombre des mendians ; l'abondance de tous ces ouvrages fera que le Marchand d'étoffes , le Chapelier , le Bonnetier , le Mercier pourront aussi donner chacun la marchandise dont-il fait commerce à meilleur marché : cet objet n'est guères moins important que les deux précédents.

Plus il y aura de cuirs , plus il faudra encore de manufactures de cette marchandise. Si par l'abondance des cuirs il sera nécessaire d'y employer plus d'ouvriers, le prix en diminuera en même-tems assez pour que le Cordonnier , le Sellier , le Bourrelier & les autres Artisans qui employent le cuir , donner leurs ouvrages à moindre prix

qu'ils ne peuvent faire lorsque cette marchandise est plus chere.

Que chacun selon son état & sa dépense examine le profit que lui rapporteroit la diminution de toutes ces denrées & marchandises, & il trouvera sans contredit que rien n'est plus avantageux que de favoriser la multiplication des bestiaux; que d'en empêcher l'augmentation par des taxes qui ôtent la liberté aux gens de la campagne d'en avoir & d'en élever, c'est une perte réelle pour les gens de tous les états & de toutes les conditions.

On devroit même encourager les pauvres journaliers, & les pauvres veuves, à élever ce qu'ils pourroient de ces sortes de bestiaux, en leur en donnant à cheptel, lorsqu'ils n'ont pas le moyen d'en avoir à eux, comme il se pratique en quelques endroits du Royaume: au lieu que dans la plûpart des lieux où la Taille est arbitraire, les Collecteurs ont l'inhumanité de taxer à un écu, & quelquefois à une pistole de plus à la Taille, des misérables déjà surchargés, lorsqu'ils ont seulement une vache ou une chevre,
afin

afin de pouvoir nourrir leurs enfans : comme ces pauvres gens ne peuvent payer, la vache ou la chevre est d'abord faisie & vendue impitoyablement , fans égard que c'est réduire le pauvre dans la nécessité d'envoyer ses enfans mendier & d'abandonner lui-même tout , pour aller demander l'aumône avec toute sa famille , hors de sa paroisse & quelquefois hors de sa Province. Ce sont ces duretés des Collecteurs qui sont le plus souvent la cause qu'on voit presque dans tout le Royaume de ces familles entieres de mendiens , le pere & la mere portant & trainant une troupe d'enfans ; & ces enfans accoutumés ainsi à gueuser , deviennent la plûpart des fainéans & quelques-uns des voleurs , faute d'avoir été dressés au travail dès leur plus tendre jeunesse , comme ils l'auroient été si leurs peres n'avoient point été contraints par des taxes excessives de s'en aller à l'avanture , ne pouvant nourrir leurs enfans de leur travail , ni avoir en élevant quelques bestiaux ou quelque volaille , le moyen de les faire subsister.

La méthode de ne point taxer les

T

bestiaux est déjà pratiquée en Normandie, dans la Généralité de Caën & dans celle d'Alençon, où la Taille est tarifée, & tout est payé sans murmure, sans plainte, & imposé avec facilité, avec proportion, sur les déclarations des taillables. Il est vrai que d'abord on employoit sur les Rolles une taxe sur les bestiaux ; & comme ces taxes étoient arbitraires, il en résulroit une infinité de contestations, & d'autres inconvéniens dont on a d'abord reconnu les conséquences, par le préjudice que ces sortes de taxes auroient infailliblement causé à tous les particuliers.

Lorsqu'il y aura abondance de chevaux & de bœufs dans le Royaume, on ne sera point obligé d'en faire venir des pays étrangers, sur-tout pour les armées, comme on est souvent obligé de faire, & par là faire sortir du Royaume des sommes très-considérables.

OBSERVATION XXXII.

Un propriétaire taillable qui possède quatre cens livres de rente en terres

affermées à un habitant de la même paroisse, paye, par exemple, quatre sols par livre comme propriétaire, c'est-à-dire, le cinquième ou quatre-vingt livres; & son fermier comme fermier paye deux sols pour livre de quatre cens livres, c'est-à-dire, quarante livres; mais s'il reprend sa terre, par la protection de la loi des tarifs & des déclarations véritables, il aura le grand avantage de ne pouvoir jamais être taxé qu'en même proportion que tous les autres taillables du Royaume.

OBSERVATION XXXIII.

Il s'est présenté une question dans le cas où le propriétaire de terres qu'il afferme est taxé au cinquième denier du prix du bail: par exemple, si le bail est à cinq cens livres, il paye cent livres, & où le Fermier paye les deux sols pour livre du bail, c'est à-dire, cinquante livres.

Si ce propriétaire reprend sa terre des mains de son fermier pour la faire valoir lui-même par ses mains, ne paye-

ra-t'il que cent livres en tout , ou bien payera-t'il cent livres comme propriétaire, & cinquante livres comme occupant ou jouissant ; ou enfin que payera-t'il ?

R E P O N S E.

Il faut observer qu'alors dans la paroisse où sont ces terres , l'argent en commerce est taxé au centième denier. En supposant ce qui est regardé comme vrai , que pour faire valoir une ferme de cinq cens livres il faille ordinairement mille francs , & que le centième denier de ces mille livres , ou cent pistoles en commerce , ce soit une pistole , il s'ensuit qu'en suivant les Tarifs des terres & du commerce , ce propriétaire qui a repris sa ferme de cinq cens livres pour la faire valoir par ses mains, payera cent dix livres. Il est de l'intérêt de l'Etat de favoriser ceux qui mettent leur industrie à faire valoir l'argent & à augmenter le commerce. Il est de l'intérêt de l'Etat que les propriétaires fassent eux-mêmes la culture de leurs terres : il en résulte un plus grand nombre de fruits. Au reste les Intendans ont

soin de diminuer la taxe d'une paroisse, lorsque les propriétaires reprennent leurs terres des mains de leurs Fermiers.

OBSERVATION XXXIV.

Un propriétaire fait vendre les meubles de son Fermier, & reprend sa terre avant la confection du Rolle; le Commissaire ne doit pas alors employer ce Fermier dans le Rolle, comme Fermier, puisqu'il a abandonné la ferme par impuissance de la faire valoir: & si la terre est déjà enssemencée, celui qui prendra les fruits qu'auroit recueilli ce Fermier s'il eût joui, doit pour cette année-là, payer la taxe à laquelle il auroit été imposé: ce cas est arrivé, & il est bon qu'il soit décidé, afin que le Commissaire y ait égard; moins on laisse de cas indécis, plus on assure l'observation de la justice, & plus on fait tarir de sources de procès.

OBSERVATION XXXV.

Comme le locataire d'une maison

ne peut pas tant gagner à son louage que le fermier d'une terre peut gagner à sa ferme, & qu'il n'y met pas tant d'argent pour la meubler que le Fermier, il paroît raisonnable de diminuer le tarif de ces loyers à la moitié des tarifs des fermes des terres; il faut tâcher d'approcher en tout le plus près qu'il est possible de la justice; ainsi lorsque le Fermier d'une terre est taxé aux deux sols pour livre de son bail, le locataire d'une maison ne fera qu'à un sol pour livre du prix de son bail.

OBSERVATION XXXVI.

1°. La division des terres en bonne, médiocre & mauvaise, ne suffiroit pas, comme on l'a déjà dit, dans quantité de paroisses où il y a des terres qui valent depuis quarante sols jusqu'à quinze & vingt livres l'arpent; il faut les estimer séparément & en faire autant de classes que de valeurs différentes, & toujours par estimation en livres tournois.

2°. La meilleure terre d'une paroisse ne vaut pas souvent la médiocre

d'une autre paroisse : ce mot , médiocre , est donc alors un terme très-équivoque ; ainsi c'est une nécessité d'en revenir à l'estimation en livres , & même en livres dix sols ; il faut s'en rapporter au prix annuel déclaré par le propriétaire soumis à la peine de fausse estimation.

3°. Comme la taxe de l'Intendant sur chaque paroisse , & celle du Conseil sur chaque Généralité est en livres tournois , il est absolument nécessaire que le revenu qui doit la payer avec proportion , soit aussi estimé & déclaré en livres tournois ; & à l'égard des fermes , il n'y a qu'à suivre le prix annuel du bail.

OBSERVATION XXXVII.

Sur la confection & signature des Rolles.

On a pû remarquer ce qui a déjà été observé au commencement de ce livre , dans l'idée de la Taille Tarifée dont j'ai fait un préliminaire de tout cet ouvrage , que quand le Commissaire aura

fait le Rolle d'une paroisse sur le pied de quatre sols pour livre de la valeur des terres ou rentes actives en propriété, & de deux sols pour livre pour fermage ou exploitation, & l'industrie sur le pied des autres Tarifs, il trouvera à la fin du Rolle de deux choses l'une; la première, que le total des sommes que les taillables de cette paroisse doivent payer suivant les Tarifs, sera plus grand, par exemple, d'un dixième que le total de la taxe du Mandement: or en ce cas il faudra que le Commissaire fasse diminuer d'un dixième & au marc la livre, chaque ligne avant que de signer le Rolle, dans lequel il sera fait mention de cette différence.

La seconde, que le total des sommes de toutes les lignes formées sur les Tarifs, sera plus petit, par exemple, d'un dixième, ou autre partie aliquote, que le total des impositions portées par le Mandement: en ce cas le Commissaire augmentera au marc la livre chaque ligne du Rolle de la paroisse, d'un dixième ou autre partie aliquote avant que de le signer, & il y sera fait mention.

expresse de la différence entre le total que produisent les Tarifs, & le total des sommes du Mandement de l'Intendant.

C'est que le but du projet de la Taille Tarifée & de l'intention du Roi étant de faire rendre justice, non-seulement entre famille & famille de la même paroisse, mais encore entre paroisse & paroisse, entre Election & Election, & entre Généralité & Généralité, il est absolument nécessaire de connoître celles qui payent plus de livres tournois qu'elles ne doivent à proportion du revenu en livres tournois des taillables, & celles qui payent moins qu'elles ne doivent : en suivant précisément les mêmes Tarifs, il est absolument nécessaire de connoître la somme dont il faut charger les uns, & la somme en livres tournois dont on déchargera les autres.

OBSERVATION XXXVIII.

Les Elûs perdront certainement à la diminution du nombre des procès, une partie de leur considération & de leur autorité, & par conséquent, une par-

tie de leur revenu : Je trouverois raisonnable de les en dédommager par différentes manieres. 1°. En les préférant , quant à présent , aux autres personnes pour Commissaires des Rolles. 2°. En leur donnant l'autorité de juger en dernier ressort les affaires de peu d'importance qui ne passeroient pas la valeur de quatre-vingt livres , & de cent soixante livres quand ils seroient d'avis uniforme ; je dis quant à présent & pour un dédommagement viager ; car après leur mort il seroit raisonnable de préférer les Gentilshommes , sur tout à l'égard des autres paroisses que celles où ils demeurent ; on peut aussi les décharger de leur capitation.

OBSERVATION XXXIX.

Remarques sur le Plan de Taille Proportionnelle arrêté au Bureau de M. Amelot, dans la Régence, le 27 Octobre 1716.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que le Conseil, informé des injustices qui se

commettent dans la repartition du subside de la Taille, a cherché les moyens d'en arrêter le cours; c'est dans cette vûe que de tems en tems ont été faits tant de sages Réglemens.

I.

Dans la Lettre aux Intendans, le Conseil leur donne pouvoir de faire un Etat des gratifications qu'ils accorderont aux Commissaires qu'ils employeront, & ils pourront y employer des Commissaires de tous les ordres, ce qui est juste & raisonnable.

II.

Dans l'instruction aux Intendans; on a rejeté la Taille Réelle & la Dixme Royale, à cause de leurs inconvéniens.

Le Conseil convient de la nécessité du dénombrement des terres de chaque paroisse appartenantes aux taillables, & des fermages appartenans aux taillables & aux non-taillables; du nombre d'arpens, & de la valeur de chaque arpent en livres tournois.

Mais au lieu d'obliger le Propriétaire taillable & le Fermier, à donner sa déclaration & estimation véritable sous

punition suffisante, il s'en fie à la connoissance qu'en prend le Commissaire ; & voilà ce qui a fait évanouir ce projet, parce que les relations des Commissaires se sont trouvées toutes fausses, les unes de moitié, les autres d'un tiers & plus, les autres d'un quart ; c'est qu'il n'y a point de punition à imposer aux Estimateurs étrangers pour fausseté, mais seulement aux Propriétaires & Fermiers qui estiment faux.

III.

Dans le Projet d'Articles, Article trois, le même taillable doit être imposé dans toutes les paroisses où il a des terres, sous le titre *des non-domiciliez*, ce qui paroît le meilleur parti.

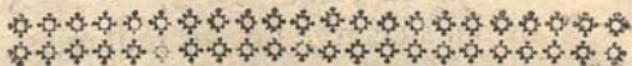
On déduit aux Propriétaires les rentes foncières qu'ils doivent, & avec raison : on doit en faire autant des n-tes hipoteques, le tout en justifiant.

Il est ordonné avec raison que le Rol- le contiendra tout le revenu ; que le total de ce revenu sera marqué à la fin du Rolle, & à quel sol la livre la paroisse est imposée ; ce qui est très-raisonnable & très-utile pour l'Intendant.

Mais dans ce revenu des taillables , on a omis de mettre l'indultrie pour un revenu ; par exemple , dix livres par an de profit que peut faire le journalier de dix sols par jour , pour ses deux cens journées, sa subsistance prélevée ; & c'est à quoi l'Intendant d'Amiens a sagement remédié , en faisant mettre au nombre du revenu taillable de chaque paroisse , dix livres pour un journalier pour l'année 1736. Il est vrai que le gain annuel du journalier près d'Amiens , peut être estimé douze ou quinze livres , tandis que le gain du journalier éloigné de cinq lieues d'une ville , ne sera qu'à dix livres ; mais ce sont de ces perfectionnemens de proportion qui viendront peu à peu.

Dans ce Projet le Tarif des Fermiers est à la moitié du Tarif des Propriétaires , comme dans le Projet de la Taille Tarifée.





O B J E C T I O N S
E T
R E P O N S E S

Sur la Taille Tarifée.

C H A P I T R E V I.

IL est rare de voir que le projet le mieux inventé, & dont l'exécution seroit la plus avantageuse, soit généralement approuvé de tout le monde : il arrive au contraire que quelque judicieuse que soit une proposition de l'établissement le plus utile & le plus juste, il se trouve toujours des contradicteurs qui tâchent d'en empêcher l'effet, soit par l'intérêt particulier qu'ils croient avoir de s'y opposer, ou par d'autres motifs dont la justice, & l'utilité publique ne sont pas toujours le fondement.

C'est par ces considérations que j'a

voulu prévenir les objections que l'on pourroit faire à l'établissement de la Taille Tarifée, en les faisant moi même, avec les Réponses que j'ai cru y devoir joindre; de même qu'à celles qui m'ont été faites effectivement, & auxquelles je crois aussi avoir répondu d'une manière à faire voir l'illusion des difficultés prétendues qu'on s'imaginoit y trouver.

O B J E C T I O N. I.

Les différens Tarifs que vous proposez de faire pour rendre la Taille Tarifée, souffriront toujours bien des inconvéniens; car outre les difficultés d'y réussir, pourra-t'on se promettre de les avoir jamais avec exactitude? Dans celui qui regarde les Commerçans, par exemple, il est à craindre que celui qui aura plus de deux mille francs de marchandises, d'effets ou d'argent en commerce, ne se déclare de la classe de mille livres; & que celui qui en a pour plus de quatre cens livres, ne se déclare de la classe de deux cens livres. Or contre cette fausseté de déclaration il n'y a point de préservatif qui ne soit pire que le mal, car d'

côté, si vous obligez un marchand taillable à donner devant le Juge la déclaration en détail de ses marchandises, billets & argent, lorsqu'il seroit mis en justice, ce seroit trop gêner le commerce; & de l'autre, sans une pareille déclaration détaillée on ne peut jamais le convaincre de fausse déclaration.

R E P O N S E.

1°. On peut statuer que le marchand sera obligé à la requisition des Collecteurs d'affirmer devant les Juges que la déclaration qu'il fait est véritable, & qu'il n'a que la valeur de mille livres dans le commerce. Or de cent marchands qui ont tous intérêt de conserver leur credit & leur réputation de bonne foi pour le commerce, il y en aura à peine un qui veuille faire une déclaration qu'il ne pourra soutenir que par un parjure solennel, & cela pour gagner quarante sols, quatre francs, ou au plus une pistole, s'il n'a dans le commerce que mille livres plus que sa déclaration.

2°. Le marchand accusé de fausse déclaration sera tenu de donner devant
le

le Juge sa déclaration détaillée avec cette clause, que si les Collecteurs perdent leur procès, ils payeront deux cens livres d'intérêts au marchand, & que si le marchand perd, il payera pareille somme aux Collecteurs, dont le quart aux habitans. Or avec cette clause on peut compter que de cent marchands il n'y en aura peut-être pas un qui pour quarante sols, ni même pour une pistole de plus ou de moins, veuille risquer de perdre deux cens livres, & avoir la réputation de fripon.

On peut en dire autant des Collecteurs, qui ne risqueront jamais de perdre deux cens livres sans un grand fondement. Ainsi il n'y auroit sur cet article presque jamais de procès, & les marchands qui se feroient justice, n'auroient jamais à craindre d'être forcés à donner devant le Juge leur déclaration détaillée. Ainsi le commerce n'en seroit point du tout gêné.

3°. En général le marchand, le commerçant, quand il n'a point à craindre la repartition excessive & ruineuse du subside, a plus d'inclination & plus d'intérêt de passer pour plus riche que

pour moins riche que son voisin : il en est plus considéré , & en a plus de crédit , & l'on sçait que le crédit du marchand est un bien qui sert à augmenter son revenu : ainsi tel petit marchand loin de vouloir être sur le Registre de proportion à moins qu'il ne doit , s'y mettra volontiers pour six livres de plus , afin de passer pour plus riche de six cens livres que son voisin ; mais du moins il s'y mettra sans peine selon la vérité , sur tout quand il sera sûr par l'établissement des tarifs, qu'il ne pourra jamais souffrir aucune repartition excessive en déclarant la vérité. Cette considération diminuera encore le nombre des faux déclarans.

4 . Il y a une autre observation à faire qui diminuera encore le nombre des fausses déclarations des commerçans : c'est qu'un marchand qui voudroit gagner une pistole sur sa taxe, en estimant ses effets cent pistoles moins qu'ils ne valent , ne sçauroit faire perdre un sol au Roi ; c'est que la perte en retomberoit toute entiere sur tous les autres habitans de sa paroisse , qui porteroient tous leur part de la pistole.

Ainsi ce seroit leur voler une pistole, & aux pauvres comme aux riches. Or il ne peut jamais en user de la sorte sans souffrir des reproches de sa conscience, sans se rendre odieux, & sans se faire montrer au doigt par les paroissiens comme une espèce de voleur du public. C'est ce qui fait croire que de cent marchands il y en aura à peine un seul qui, pour un si petit profit qu'il connoît illicite & injuste, voulût dans la paroisse où il demeure devenir l'objet de la haine publique, & être regardé comme voleur du public. C'est ce qui me fait penser que les fausses déclarations des marchands seront si rares, que la loi n'auroit peut-être pas besoin de statuer de punition pour les faire éviter.

5. A l'égard du tort que la fausse déclaration d'un marchand peut faire à une paroisse en déclarant deux cens livres, quatre cens livres, huit cens livres, mille livres de moins qu'il n'a en argent & marchandises dans le commerce, il faut considérer que ce tort est bien moins grand qu'on ne pense. 1. Il n'y a point de marchands dans

les villages, il n'y en a gueres que dans les bourgs où il y a marché, & ces bourgs ne font pas la vingtième partie des autres paroisses taillables du Royaume. 2°. Les moindres de ces bourgs ou grosses paroisses payent au Roi une grosse somme de Taille, comme trois ou quatre cens pistoles & plus. 3°. Il est vrai qu'en suivant une proportion exacte, ce marchand que l'on suppose ne point craindre, ni le remors de sa conscience, ni les reproches des autres paroissiens, ni le faux serment, ni la peine des fausses déclarations, portera quatre francs, huit francs, une pistole de moins à proportion qu'il ne devrait porter: il est vrai que c'est une disproportion dans ce système, j'en conviens; mais d'un autre côté si l'on considère que cette pistole n'est que la trois centième partie de trois cens pistoles que paye la paroisse, & qu'ainsi ce ne seroit point une disproportion excessive & ruineuse:

6°. Si l'on considère que dans le système de la Taille arbitraire, un Collecteur ôtoit injustement une pistole de la taxe d'un de ses amis & l'ajoutoit toute

entière à la taxe d'un de ses ennemis , qui au lieu de deux pistoles qu'il auroit dû payer selon la justice , en payoit trois , ce qui étoit une disproportion excessive & ruineuse :

7. Enfin si l'on compare la différence de trois à un , & celle de trois cens à un , on verra que même dans le côté foible du nouveau système , qui sont les commerçans , les inconvéniens de la disproportion sont infiniment moindres que ceux du système ancien. On verra que par tout où le système peut atteindre pleinement & facilement , comme dans les baux , il en chasse pour toujours toute la disproportion ; & que là où il ne peut atteindre que foiblement & difficilement , comme dans l'estimation des effets qui sont en commerce , il ne laisse que des disproportions ou passagères , ou insensibles , & qui sont souvent même compensées entre elles , si non de personne à personne , du moins de famille à famille , comme nous l'avons marqué quelque part.

8°. Cette disproportion ne porte ni sur la vingtième partie des paroisses , ni sur la vingtième partie des habitans de

la paroisse où il y a des marchands ; ni sur la vingtième partie des marchands mêmes ; & d'ailleurs elle ne fait porter à chaque habitant de la paroisse trop chargée d'une pistole, qu'une trois centième partie de plus du fardeau légitime, tandis que les trois cens familles de ce bourg, & deux millions d'autres familles ressentent les effets pernicieux de la disproportion excessive de la Taille arbitraire.

9. Un taillable qui dans cette paroisse paye quinze francs ou trois cens sols de Taille, en portant sa part de cette pistole dont le marchand faux déclarant fait tort à la paroisse, ne porte de cette perte qu'un sol pour sa part. Or, quelle différence entre les deux systèmes? dans l'un il paye souvent, ou du moins il est toujours dans un danger prochain de payer cent sols, deux cens sols, trois cens sols plus qu'il ne devrait payer ; & dans l'autre il ne paye rien de plus, & n'est jamais en danger que de payer au plus un sol, deux sols, trois sols plus qu'il ne devrait payer, & cela par quelques fausses déclarations très-rares entre les ha-

bitans des paroisses où il y a des marchands, & très-rares entre les marchands mêmes.

Or n'est-il pas évident que l'une de ces disproportions est ruineuse, & que l'autre n'est presque pas sensible? Cette dernière considération me paroît décisive.

OBJECTION II.

Les Tarifs que vous proposez opéreront à la vérité de la proportion entre les diverses especes de biens en fonds de terres, en fermages & en marchandises; mais vous avez beau vous toumenter, vous ne trouverez jamais le moyen d'établir une proportion suffisante entre les taillables sur ce qui regarde leur industrie; entre les Juges, entre les Avocats, entre les Cabaretiers, entre les Marchands, entre les Artisans; les uns gagneront toujours le double, le triple plus que les autres. Or comment ferez-vous pour les taxer à proportion de leur gain annuel?

R E P O N S E.

1°. Je conviens que l'un a plus d'esprit & d'industrie du double, du triple que l'autre, & qu'il fait un gain annuel double, triple de celui de son voisin. Je conviens qu'il seroit à souhaiter de trouver un moyen de mettre sans se tromper, des tarifs différens aux différens degrez d'industrie; mais dans l'impossibilité où nous sommes d'avoir une mesure pour les esprits & pour le travail, comme nous en avons pour la grandeur des corps, le plus sage législateur, en fait de repartition du subsidé, ne peut rien faire de plus juste, de plus humain, que de ne demander à toute la classe des marchands que sur le pied du gain annuel du moins industriel, de peur de lui demander plus qu'il ne peut payer.

2°. Il est vrai que le plus industriel profite de cette impossibilité où nous sommes d'avoir une règle certaine pour mesurer juste la supériorité de son industrie sur ses camarades, mais que l'on y prenne garde, cet excédent de gain

gain annuel qu'il fait se résoud bientôt, ou en achat d'un fonds, ou en achat d'une rente, ou en augmentation de marchandises; toutes choses qui sont en évidence, & qui payent une partie du subside. Ainsi en amassant de quoi acheter dix livres de rente, il amasse de quoi payer à l'Etat quarante sols par an plus que son camarade, en supposant la Taille du Mandement de l'Intendant au centième denier, c'est-à-dire au cinquième du revenu du propriétaire.

J'ai observé dans la levée des subsides de la Province de Hollande, où il y a tant d'argent, tant de richesses, qu'à la vérité les fonds de terre & les rentes sont plus chargées qu'en France, mais qu'on n'y lève rien sur l'industrie des habitans, ni même sur les effets qu'ils ont en commerce, & c'est la grande cause de la multiplication de leur commerce, & de l'augmentation de leurs richesses; mais on y lève des droits sur la biere qu'ils boivent, & sur la farine du pain qu'ils mangent.

3°. Quelque système que l'on imagine on ne trouvera jamais de méthode

qui remédie à cet inconvénient qui vient de l'inégalité d'esprit, d'industrie & de travail. Ainsi il ne faut pas rejeter celui-ci, parce qu'il ne surmonte pas une difficulté insurmontable à tous les systèmes : Mais, comme j'ai dit, l'inconvénient n'est pas grand, puisque le gain annuel de l'industrie devient bien-tôt une sorte de bien sur lequel se peut établir la proportion du subside, & c'est toujours beaucoup d'empêcher les disproportions excessives & ruineuses qui étoient non-seulement entre les diverses especes de revenus, mais encore entre les individus de la même espece.

Un Avocat qui aura mille livres dans son coffre n'a garde de les laisser inutiles s'il peut en acheter un morceau de terre ou une rente de cinquante livres, de peur d'en payer une pistole au Roi dans la repartition de la Taille ; car ce seroit perdre sans raison les autres quarante livres qui lui reviendroient en faisant emploi de son argent.

4°. Il y a sur ce gain même une compensation naturelle entre famille & famille. C'est que la supériorité d'esprit

ne demeure pas toujours dans une même famille. Le fils d'un habile Avocat ne sera qu'un esprit médiocre, & le fils de l'Avocat médiocre sera un esprit excellent. Il en est des autres professions à proportion, & ces sortes de compensations insensibles qui remédient aux disproportions sensibles, sont en plus grand nombre que l'on ne pense.

OBJECTION III.

Si de ces deux taillables des basses classes l'un a vingt cinq ans, l'autre soixante, c'est une grande inégalité dans le travail; cependant votre tarif ne met aucune inégalité dans leur taxe; il est vrai qu'à soixante-dix ans vous l'exemptez de la taxe d'industrie, mais c'est attendre bien tard.

R E P O N S E.

1°. Souvent le travail du taillable de soixante ans vaut mieux & rapporte davantage que le travail du taillable de vingt-cinq ans. C'est qu'il est conduit par la connoissance que donne une longue expérience. X ij

2°. Ce même homme de soixante ans a passé par vingt-cinq ans. Or supposé qu'il ait payé quelque chose de moins qu'il ne devoit payer à vingt-cinq ans, il le paye de plus depuis soixante, cela fait une compensation de lui à lui-même.

3°. Cette même compensation se fait entre famille & famille, car il y a souvent dans deux familles des hommes de vingt-cinq à trente ans; & d'autres de soixante ans. Donc de ce côté-là les familles sont encore traitées également par le tarif.

O B J E C T I O N I V.

Je suppose deux fermiers de chacun une ferme de six cens livres & d'égale valeur, mais l'un dont la ferme soit en bon fonds, l'autre dont la terre soit en mauvais fonds; l'un a beaucoup plus de facilité à payer son fermage que l'autre, cependant le tarif n'a aucun égard à ce plus de facilité, tous deux doivent payer également sur le même Tarif.

R E P O N S E.

Dès que vous supposez ces fermes d'égale valeur annuelle, à tout peser il s'ensuit qu'il y a plus de terres à proportion dans la ferme de mauvais fonds pour payer six cens livres, & que le fermier de la mauvaise terre prévoyant le plus de travail demande plus de terre pour avoir une récompense proportionnée à son plus de travail : chacun veut être payé de sa peine & s'en paye autant qu'il peut par ses mains. Or, dès que cela est ainsi supposé égal, le fermier de mauvais fonds paye avec aussi peu de difficulté son maître que le fermier de bon fonds. De sorte que si l'un doit payer la Taille sur le pied d'un sol pour livre, l'autre ne doit pas la payer sur un moindre Tarif.

O B J E C T I O N V.

Je suppose que les deux fermes soient réellement égales en valeur, mais on sçait le proverbe : *Tant vaut l'homme, tant vaut sa terre*, & je suppose que

l'un soit fort industriel, & que l'autre le soit peu ; cette supériorité d'industrie mettra une grande inégalité dans le revenu qu'ils tireront de ces deux fermes égales. Or cependant votre Tarif n'a nul égard à cette inégalité d'industrie. On peut en dire autant de deux marchands qui auront chacun mille livres en marchandises ou en effets, l'un gagnera le double, tandis que l'autre ne gagnera que le simple.

R E P O N S E.

1°. J'ai déjà répondu à ce qui regarde l'inégalité d'industrie d'entre marchand & marchand, & cette réponse doit suffire pour ce qui regarde l'inégalité d'industrie d'entre fermier & fermier.

2°. Je répéterai seulement ici une considération qui nous découvre une sorte de compensation qui se fait entre famille & famille, & dans la suite des générations de ce qui n'a pû être égal entre personne & personne pendant quinze ou vingt ans : C'est que le fils du fermier homme d'esprit, peut

être un esprit très-médiocre ; & que le fils du fermier , homme d'un médiocre esprit , peut être un esprit excellent. Or , c'est beaucoup de voir que de pareilles inégalités qui arrivent dans un certain espace de tems un peu court , n'opéreront souvent que de véritables égalités dans l'assemblage de plusieurs de ces especes.

De là on peut conclure , qu'un systême qui a quelques règles , qui procure de si grands avantages , & contre lequel on ne peut opposer que de pareils inconvéniens , infiniment moindres & en moindre nombre que les inconvéniens du systême ancien qui n'a nulle règle , & qui est purement arbitraire , est un projet très-désirable.

O B J E C T I O N VI.

La journée d'un journalier d'une paroisse éloignée de la ville de l'Élection , sera à six sols , tandis que la journée du journalier près de la ville de l'Élection sera à neuf sols , & la journée du journalier ou crocheteur de cette ville sera à douze sols , comment

l'Intendant fera-t'il de toutes ces différences , un Tarif commun ?

R E P O N S E.

1°. Cela est bien facile : car , par exemple , en supposant que la journée d'un journalier de la ville , l'un plus fort , l'autre plus foible , & que des journées d'hiver & d'été on puisse faire un prix moyen & commun de douze sols , pourquoi ne pourra-t'on pas supposer que l'on puisse faire un prix mitoyen & commun en le composant des journées des journaliers de six sols qui sont en plus grand nombre dans les paroisses éloignées de la ville , & des journées de douze sols des journaliers de la ville & des paroisses voisines ; & que si l'on en suppose les deux tiers des paroisses à six sols & le tiers à douze , le prix mitoyen de toutes les paroisses fera huit sols pour prix commun.

2 . Il faut observer que si vous composez le prix de la journée d'un journalier éloigné de cinq lieues de Valogne qui est à six sols , au prix de la journée du journalier éloigné de cinq lieues de Rouen qui est à douze sols ,

vous y trouverez toujours la même proportion de six sols à douze, qui est la même que celle qui sera entre le prix commun de l'Élection de Valogne de huit sols à seize sols, prix commun de l'Élection de Rouen.

3^o. Quand de ces additions de différens prix pour faire un prix commun & mitoyen, il résulteroit quelque erreur, elle ne sera jamais plus considérable que d'un dixième; elle ne sera jamais telle, qu'elle puisse nuire considérablement à une Élection, car cette journée du journalier ne règle que le tarif de l'industrie. Or l'industrie ne fait pas la dixième partie des autres revenus des taillables, lesquels revenus ne se règlent pas sur la journée du journalier; de sorte que l'erreur d'un dixième sur cette dixième partie ne peut jamais être que d'un centième sur le total.

4^o. Mais je suppose l'erreur d'un centième par rapport à une Élection, elle ne sera jamais aucun préjudice entre les paroisses, ni entre les familles de cette Élection, aucune n'auroit jamais sujet de se plaindre d'être plus mal traitée que sa voisine.

5°. Je sçai bien que le journalier éloigné de quatre ou cinq lieues de la ville d'Élection, sera peut-être taxé d'un vingtième plus que le journalier qui n'est qu'à une demi-lieuë de cette ville; mais la subsistance de la famille du bourgeois peut bien être d'un vingtième plus chere à demi-lieuë, qu'elle n'est pour la famille du journalier éloigné de cinq lieues, ce qui opere une compensation ou égale, ou à peu près égale.

O B J E C T I O N V I I .

Les Officiers des Elections, des Cours des Aides, des Parlemens, du Conseil; les Seigneurs qui ont beaucoup de crédit profitent presque tous de ces disproportions: par la protection qu'ils donnent à leurs paroisses, & à leurs fermiers, ils profitent du désordre. Donc beaucoup de gens de crédit tâcheront de décréditer un établissement qui rétabliroit l'ordre, la justice & la proportion.

R E P O N S E.

1°. Il n'y a jamais eu de Règlement pour faire cesser un grand désordre qu'il n'y ait eu beaucoup d'opposition de la part de ceux qui profitent de ce désordre. On écoute leurs raisons & leurs objections : Mais quand ces objections ne sont fondées que sur l'injustice de leur intérêt particulier, au préjudice de l'intérêt public, le Conseil a coutume d'aller en avant vers le plus grand bien de l'Etat, & par conséquent, à l'observation de la justice.

2°. Ce que gagnent ces opposans par la disproportion, n'est pas la dixième partie de leur revenu, & encore la protection qu'ils donnent injustement à leurs fermiers leur coûte-t'elle des soins, au lieu que par le système de la proportion il y auroit un cinquième plus de consommation de denrées, ils trouveroient des fermiers plus riches & en plus grand nombre qui enchérioroient leurs fermes à l'envi, & qui cultiveroient bien mieux les terres. Ainsi les droits des dixmes & des cham-

parts qui appartiennent au Clergé & à la Noblesse , augmenteroient d'un quart. Le prix des fermes augmenteroit aussi en peu d'années d'un quart.

Or n'est-il pas plus avantageux à un Seigneur qui abuse de son crédit , d'employer ce crédit à faire recevoir un projet équitable qui augmentera son revenu d'un quart , qu'à faire subsister un établissement plein d'injustice , ou son crédit ne lui procure qu'un dixième de plus sur le prix de ses baux ? Or, n'est-ce pas au Souverain prudent , quand les sujets ont des opinions fausses , de leur procurer par son autorité divers avantages malgré leurs erreurs ?

Dans la Taille arbitraire, sur une ferme de huit cens livres , le Seigneur protecteur vend sa protection au plus quatre-vingt livres de diminution , au lieu que si les Taxes deviennent Tarifées , le Protecteur gagnera au moins deux cens livres , & le fermier n'y gagnera pas moins que le Protecteur , parce qu'il n'aura plus besoin de protection.

3°. Avec un peu d'humanité , on re-

çoit une véritable joye d'avoir eu le bonheur de faire cesser les pleurs de quelques familles affligées. Les personnes compatissantes qui font leur plus grand plaisir de diminuer les malheurs & les peines des familles qui souffrent, ces ames bien nées qui s'occupent volontiers à soulager & à consoler les pauvres, regarderoient comme un grand bonheur, si l'effet de leurs soins & de leurs aumônes pouvoit s'étendre sur un plus grand nombre de malheureux.

Ces considérations me font espérer que non-seulement dans le Conseil & parmi les Intendans, mais encore dans le Clergé, dans la Noblesse & parmi les Magistrats, il se trouvera un grand nombre de gens de vertu qui, si l'occasion s'en présente, feront tous leurs efforts pour contribuer à faire cesser, non pour un an, mais pour toujours, la malheureuse source de ces grandes afflictions qui accablent tous les ans plus de dix-huit cens mille familles du Royaume.

OBJECTION VIII.

Par vos Tarifs sur les propriétaires & sur les fermiers, vous changez en partie la Taille personnelle en Taille réelle.

R E P O N S E.

Je conviens que cette méthode s'approche de la Taille réelle ; elle en a tous les avantages sans en avoir les défauts & les inconvéniens, & a encore plusieurs autres avantages sur la Taille cadastrée, qui sont expliqués ailleurs.

OBJECTION IX.

Ces Receveurs des Seigneurs, ces riches taillables protégés, ces coqs de paroisses, que vous allez faire payer beaucoup par la proportion que produiront les Tarifs, prêtoient à plusieurs taillables, & sur-tout aux Collecteurs dans leurs besoins, & soutenoient ainsi plusieurs familles, qui, sans ces secours, auroient souvent succom-

bé; il est vrai qu'ils s'assuroient par ces prêts de la voix de la plupart des Collecteurs. Or dans la repartition proportionnée ils seront obligés de payer, les uns cent livres, les autres deux cens livres, au lieu de dix francs & de vingt francs qu'ils payoient; ils ne pourront plus secourir par leurs prêts plusieurs pauvres familles ruinées, & ne prêteront plus aux Collecteurs qui n'auront plus le pouvoir de les favoriser; Vous ôtez donc ce secours à ces pauvres familles?

R E P O N S E.

Quelles sont les sources de la ruine de ces pauvres familles qu'assistent ces *coqs de paroisses* si puissamment protégés? Cette ruine ne vient-elle pas de diverses impositions excessives & disproportionnées? Or d'où viennent ces impositions excessives, si-non de ce que ces riches ne portent pas leur part proportionnée du subside? Et d'où viennent ces sommes qu'ils prêtent, & souvent à usure, si-non de la petitesse excessive de leurs taxes? Etablissez la proportion, il fera vrai que ces *coqs de paroisses*

ne prêteront plus , mais comme il n'y aura plus de familles ruinées , elles n'auront plus besoin que ce *coq de paroisse* leur prête rien , parce qu'elles auront tout ce qui leur appartient , & parce qu'il ne leur ôtera plus ce qui leur appartenoit. Plaisante maniere de secourir les pauvres que de leur enlever de quoi leur prêter!

OBJECTION X.

Il y a beaucoup d'abus de la part de ceux qui par leurs Offices ont des exemptions de Taille : les plus anciens privileges sont les plus autorisés , ils ont été donnés dans des tems où le subside de la Taille n'étoit pas la quinziesme partie du revenu du taillable. Or il est visible que l'intention du Roi étoit alors de n'accorder que l'exemption de cette quinziesme partie. Or comme le subside est présentement environ au quart ou au cinquième du revenu du taillable dans les Généralités de Normandie, il semble raisonnable pour suivre cette premiere intention , de diminuer les plus anciens privileges , &
de

de les réduire à l'exemption du quinzième de leur revenu, & à l'exemption de la taxe d'industrie. Ces privilégiés sont en grand nombre dans le Royaume, ils sont les plus riches des paroisses, & leurs privilèges sont que les non-priviliégiés sont excessivement chargés. Ainsi ils devroient payer les deux tiers de la Taille actuelle, & n'être exempts que de l'autre tiers.

C'est un grand abus que l'on pourroit corriger peu à peu d'autant plus facilement, qu'il y a plus de deux cens sortes de privilèges, en réduisant tantôt l'un & tantôt l'autre à l'exemption de la taxe d'industrie, & à un Tarif d'un huitième ou d'un dixième sur leur revenu, & seulement après quelques années de possession de leurs charges: car tel privilège pourroit n'exempter que du tiers de la Taille, tandis que l'autre exempteroit de la moitié. Or, vous ne proposez aucun expédient pour remédier à un abus aussi onéreux pour les pauvres familles.

R E P O N S E.

Je conviens des abus des privileges & des privilegiés ; abus qui se font augmentés à mesure que la Taille a augmenté ; je conviens qu'ils sont nombreux & très-importans, & qu'il seroit à propos d'y remédier ; mais outre que je ne suis pas suffisamment informé des faits, je me suis borné dans cet ouvrage, aux seuls expédiens nécessaires pour remédier aux grands inconvéniens qui naissent de la disproportion.

O B J E C T I O N X I.

L'estimation de la journée du journalier est la base du Tarif de l'industrie. Ainsi il est à propos qu'elle soit faite par l'Intendant avec le plus d'exactitude & le plus de fondement qu'il est possible : mais la chose n'est pas facile.

R E P O N S E.

1°. L'Intendant, sur la connoissance

qu'il tirera des Elus , du Receveur de l' Election , & du Subdélégué qui se feront informés des différens prix des journées des paroisses éloignées de deux lieuës & de quatre lieuës de la ville de l' Election , ne pourra jamais se tromper que d'un sol dans son estimation de la journée commune, par comparaison d'une Election à une autre. Or c'est une erreur très-peu importante.

2°. Supposons que de deux Elections qui rapportent au Roi chacune quatre cens mille livres , dans l'une la journée du journalier soit estimée à huit sols , & dans l'autre à neuf sols , il arrivera que le journalier payera quarante-cinq sols au lieu de quarante sols , & les autres classes d'industrie à proportion ; c'est donc à peu-près un dixième que l'industrie paye de trop à la décharge des terres , des rentes , des maisons , des fermiers & des commerçans : & comme l'industrie ne fait pas un dixième du revenu total , & qu'il ne s'agit que de ce dixième , il ne s'agit que d'un centième du total de la Taille où il y auroit quelque disproportion , mais

comme ceux qui payent la taxe d'industrie payent encore les autres taxes, ce qu'ils perdent sur l'industrie, ils le regagnent sur les autres taxes, ce qui fait alors compensation dans la même famille.

3°. Il sera facile à l'Intendant de corriger les années suivantes cette estimation.

OBJECTION XII.

Votre plan est bon & praticable pour les Elections dont le revenu est fixe & presque entierement certain, tels que sont les pays de bled & de pâturage, mais tel qu'il est, il ne suffit pas pour les Elections dont le revenu est aussi casuel que celui des vignes. Il y a même des Généralités, comme celle de Bordeaux, où le revenu des vignes est sujet à une casualité de plus que les vignes des autres Provinces. C'est l'augmentation, la diminution & la perte du commerce du vin avec les Anglois, avec les Hollandois, & avec les autres Nations du Nord. Cela vient quelquefois au point que le propriétaire trou-

Vant qu'il lui en coute plus à façonner sa vigne qu'il n'en peut tirer de profit, l'abandonne, & est forcé de l'arracher pour tirer quelque chose du pâturage ou du labourage du fonds où croissoit la vigne.

R E P O N S E.

1^o. Le revenu des terres à froment ne laisse pas d'être casuel pour le fermier, soit par les intempéries de l'air qui gâtent le grain, ou qui l'empêchent de multiplier, soit par trop de pluie, soit par une trop grande sécheresse, soit par la villité de prix qui arrive quelquefois; cependant cela empêche r'il que le fermier & les propriétaires ne conviennent pour trois, pour cinq, pour six, pour neuf années d'un prix commun pour chaque année, quoique ces années soient très-inégales entr'elles en rapport & en produit; C'est que l'on sçait que les bonnes aident à payer les mauvaises.

2^o. Je conviens que le revenu de la terre mise en vigne est beaucoup plus casuel que le revenu de la terre mise

en bled ; mais cependant il est certain que les propriétaires donnent tous les jours à ferme pour neuf ans , ou à bail perpétuel des terres plantées en vigne , & les donnent à plus haut ou à plus bas prix selon l'âge de la vigne , selon la bonté du terroir ; selon la bonne exposition , selon la nature du plan & la qualité du vin. Il faut bien que des diverses années futures, bonnes & mauvaises , le bailleur & le preneur fassent entr'eux un prix commun dont ils conviennent pour chaque année , & cela malgré les grandes inégalités causées par les années de paix & de guerre.

Il est impossible que dans l'Élection de Bordeaux les preneurs & les bailleurs dans leurs baux de neuf ans, ou dans leurs baux perpétuels ne conviennent d'un *piéd commun* pour chaque année , de la valeur d'un arpent de cette terre plantée en telle espèce de vigne & à telle exposition. Or c'est ce *piéd commun* des baux entre particuliers que l'on peut prendre pour *piéd commun* de l'estimation de ces sortes de terres améliorées par le plantage des vignes.

Ces terres ne doivent donc pas être

estimées, ni sur la plus mauvaise année, ni sur la meilleure, mais sur un prix commun composé des neuf ou dix années précédentes, les unes bonnes, les autres mauvaises, eu égard au commerce étranger ou continué, ou interrompu. Ainsi tel arpent planté de la même Election vaudra vingt-quatre livres à cause de l'exposition, & même à cause de la réputation du vin; mais enfin parmi les Vignerons les terres en vignes ont, comme les terres labourables parmi les Laboureurs, un prix courant pour année commune, & c'est sur ce pied courant de leur revenu que les uns les vendent, & que les autres achètent.

3°. Un taillable peut donc donner sa déclaration & faire l'estimation annuelle de son arpent de terre en vigne, comme le Laboureur de son arpent de terre en bled, dont il jouit par ses mains, & si le vigneron estimoit dans sa déclaration, sa vigne à trop bas prix d'un tiers, les Laboureurs & les autres Vignerons verroient avec évidence la fausseté de l'estimation; ainsi il seroit

bien-tôt condamné par les Experts du lieu même.

4°. Ce qui est certain, c'est qu'il y a des baux des terres plantées en vigne, & que dans ces baux on n'y compte point les peines & les dépenses du Vigneron, & qu'ainsi il est facile d'y voir ce que chaque arpent est estimé : plusieurs baux semblables peuvent servir de règle d'estimation pour chaque arpent de la même terre, & de la même exposition.

5°. La Taille doit être imposée dans la Généralité de Bordeaux sur ce pied commun du revenu, année commune, des terres plantées en vigne, de sorte que le Vigneron puisse achever de payer sa taxe des mauvaises années avec le produit des bonnes années précédentes.

OBJECTION XIII.

Vous ne sçauriez fixer votre Tarif à deux sols pour livre de terre possédée en propriété par un taillable, ni les autres tarifs, jusqu'à ce que vous ayez
vû

vû par l'imposition de l'Intendant, si le produit de ces tarifs ira plus haut ou plus bas que la taxe de la paroisse portée par le Mandement. Car si le produit de vos Tarifs est d'un quart plus foible que la taxe du Mandement, il faudra alors augmenter d'un quart ces mêmes Tarifs; & de là il suit que la taxe des taillables, faite sur les Tarifs, ne sert de rien pour former la taxe réelle & exigible de chaque taillable.

R E P O N S E.

Cette difficulté ne vient qu'à ceux qui n'ont pas encore bien compris la différence entre la taxe du Registre de proportion de chaque taillable, & la taxe du Rolle exigible, ou de recette.

La taxe du Registre de proportion du taillable est faite sur la déclaration des différens revenus de ce taillable, & sur les différens Tarifs: elle ne décide autre chose sinon que la taxe totale du taillable qui est dans ce Registre, est proportionnée au total de ses différens revenus, & qu'ainsi pour rendre la taxe exigible qui doit être faite

par les Collecteurs , parfaitement proportionnée à tous ses revenus , il n'y a qu'à la repartir au sol la livre sur la taxe qui est dans le Registre de proportion , & qui est sûrement proportionnée par les Tarifs à ces mêmes revenus de ce même taillable.

Cette taxe inscrite dans le Registre de proportion , sert infiniment à rendre la taxe faite par les Collecteurs proportionnée aux différens revenus du taillable ; & c'est cette proportion si désirable , que le Conseil & les Intendants cherchent inutilement depuis si long-tems.

Quand le Registre de proportion a été formé , tant sur les Tarifs que sur les déclarations & mémoires des taillables , si la taxe pour une Collecte générale est connuë par le Mandement de l'Intendant , les Collecteurs perpétuels la repartiront facilement sur chaque paroisse en faisant une opération de regle de proportion , en disant : Si soixante mille livres , total du Registre de proportion de la collecte générale , produit trois mille livres pour telle paroisse , combien quatre-vingt mille li-

vres, total de la taxe exigible de la collecte générale, produiront-ils pour la même paroisse? & l'on trouvera que ce total produira quatre mille livres pour cette paroisse; c'est-à-dire, le tiers en sus, ou le quart au total. Mais outre cela il y aura des tables de proportion qui seront imprimées dans des livres, & qui soulageront les Collecteurs dans ce calcul.

Les mêmes Collecteurs feront pareille opération pour former la taxe exigible en disant: Si la somme de trois mille livres donne douze livres de Taille tarifée à Jean Nourri, combien celle de quatre mille livres lui donnera-t'elle? & l'on trouvera par la règle, & par les tables de proportion qu'elle lui donnera seize livres, ni plus, ni moins; & ce qui est important, c'est que cette taxe de seize livres sera aussi proportionnée à ses revenus, que les autres taxes de tous les autres taillables sont proportionnées à leurs revenus.

Je me suis un peu arrêté à expliquer l'utilité du Registre de proportion formé sur les différens Tarifs, & sur la déclaration des différens revenus du tail-

lable , parce que des personnes d'ailleurs intelligentes , n'ont pas d'abord compris de quelle importance est cette taxe de proportion pour rendre la taxe réelle proportionnée aux différens revenus de chaque taillable , & c'est le même Registre qui en Languedoc s'appelle Registre de *Compost*, pour la Taille réelle & cadastrée.

OBJECTION XIV.

Il est vrai que par votre règle ni aucun Journalier , ni aucun Artisan , ni aucun Avocat ne sera ruiné par la taxe d'industrie , parce que vous faites ce Tarif sur le pied commun de la valeur de la journée de chaque taillable , & que votre tarif est fondé sur ce que vous demandez à chacun d'eux pour taxe de leur travail, la valeur d'un certain nombre de journées commune de ce travail ; mais il sera toujours vrai que , si vous demandez assez au Médecin , à l'Avocat malhabile , vous ne demanderez pas assez à l'Avocat au Médecin habile.

R E P O N S E.

1°. S'il n'y a aucun tarif possible sur le revenu de cette espèce d'industrie, faudra-t'il abandonner pour cela la taxe d'industrie de ces professions à l'arbitraire des Collecteurs injustes ? Ne vaut-il pas mieux établir un tarif léger qui ne ruine personne, que de laisser un arbitraire ruineux qui ruine tout le monde ?

2°. Il faut toujours se souvenir que le but du Conseil, en posant des regles, des points fixes des tarifs, c'est premierement de lever le subsidé annuel de la Taille sur les différens revenus ou gains annuels du taillable. Secondement, de le lever de la maniere la moins sujette aux disproportions excessives & ruineuses, & l'on sçait que plus on approche de la proportion, plus le recouvrement est facile.

Il faut donc voir en premier lieu si, en ordonnant les tarifs proposés, le subsidé de la Taille sera levé en entier, & si tous les revenus des taillables en terres, en maisons, en rentes, en ser-

mages , en commerce , en industrie ; feront taxés. Il est évident que la taxe du taillable haussera & baissera selon que le Roi la demandera ou plus forte ou plus foible ; mais elle haussera & baissera toujours dans toutes les Elections , dans toutes les Généralités , suivant les tarifs qui sont dans des régles universelles & uniformes de proportion. Premier point essentiel.

Secondement , il est évident que le subside de l'industrie sera levé sans qu'aucun taillable puisse se plaindre d'une taxe excessive & ruineuse , au lieu que si on laissoit aux Collecteurs liberté entiere de taxer l'industrie suivant leurs passions , un malhabile Avocat , un malhabile Médecin pourroit être taxé à une taxe dix fois plus forte que celle qu'il payeroit par le tarif.

Voilà donc le but du Conseil rempli , le subside est levé , & aucun taillable ne peut souffrir de disproportion ruineuse.

3°. Je conviens que ni l'habile Médecin , ni l'habile Avocat , ni l'habile Commerçant , en ne payant de taxes d'industrie que comme le médiocre

Médecin, comme le médiocre Avocat, comme le médiocre Commerçant, l'habile se trouve favorisé d'un tiers, d'une moitié. J'avoue que c'est un inconvenient, mais vous m'avouerez aussi que cet inconvenient en sauve un autre beaucoup plus grand, qui est, que l'habile ni le malhabile ne pourront jamais être ruinés & chassés de leurs paroisses par les grandes injustices des Collecteurs. Or de deux maux ne faut-il pas choisir le moindre ?

4°. L'inconvenient que l'Etat ne tire pas de l'industrie de l'habile Avocat ; de l'habile Médecin, de l'habile Commerçant, tout ce qu'il en pourroit tirer, paroît peu important quand l'on considère que ce que l'habile homme gagne en deux ou trois ans, se trouve bientôt employé en acquisitions de maisons, de rentes, de marchandises qui vont bien-tôt former un revenu nouveau, lequel payera par conséquent une nouvelle taxe au Roi, à la décharge de la paroisse.

5°. Il y a encore une autre considération importante à faire : c'est que les taillables de la premiere classe, Avo-

cats , Procureurs , Notaires , Médecins , &c. sont des professions qui ne font pas la trois centième partie des autres taillables ; ainsi quand sur une Election de trois cens mille livres , le Roi ne léveroit pas cinq cens livres d'industrie qu'il pourroit lever de plus sur les plus habiles de ces professions , en vérité seroit-ce une raison pour empêcher d'établir une règle qui empêche que le petit nombre de ces habiles , & que le grand nombre des médiocrement habiles , ne soient jamais ruinés par des Taxes arbitraires , excessives , & obligés de se réfugier dans les villes tarifées , sur tout lorsque le Conseil est sûr que ces trois cens mille livres seront levées dans cette Election , & beaucoup plus facilement levées qu'ils ne l'étoient dans la Taille arbitraire excessivement disproportionnée :

6 . Que l'on compare donc présentement l'inconvénient du Tarif pour l'industrie , qui est , que le plus habile ne porte pas tout ce qu'il pourroit porter ; qu'on le compare aux grands inconvéniens du *non Tarif* , tant par rap-

port à la sûreté de la fortune du taillable, que par rapport à la facilité, & à la sûreté du recouvrement du subside, & l'on verra que l'objection n'a de force que dans la première apparence, puisque tout le monde convient qu'en Politique comme en Morale, de deux inconvéniens il faut toujours choisir le moindre, & que presque dans tous les établissemens on se trouve dans la fâcheuse nécessité de choisir avec prudence entre deux maux.

OBJECTION XV.

Je ne fais pas ici la comparaison des taillables de même métier qui gagnent plus l'un que l'autre à cause d'un travail plus long, plus assidu, & dirigé par une plus grande industrie; je fais la comparaison entre métier & métier, entre profession & profession; car il y a des métiers où l'Artisan gagnera communément seize sols par jour, tandis que dans l'autre, l'Artisan gagnera communément dix-sept sols, dans un autre dix-huit sols, dans un autre dix-neuf sols; il en est de même des pro-

professions de ceux qui composent la première classe, la journée commune d'un Juge, d'un Avocat, d'un Notaire, n'est pas d'un prix égal, cependant votre tarif est le même pour toutes.

R E P O N S E.

1°. A l'égard des professions de la première classe, il y a peu de taillables de cette espèce, ce n'est pas la trois centième partie; de sorte que ce qui peut y manquer d'exactitude, faute de faire de nouvelles distinctions entre ces professions, n'est pas un inconvénient considérable.

2°. Je sçai bien qu'il y a des métiers où la journée commune de l'Artisan est de treize sols, l'autre où la journée commune est de quatorze sols, d'autres où elle est de quinze sols, d'autres où elle est de seize sols, de dix-sept sols, d'autres où elle est de dix-huit sols; mais pour ne pas tomber dans l'inconvénient de trop multiplier les classes, & les tarifs, il a fallu faire un pied commun entre treize sols & dix-huit sols & c'est seize sols.

Or, sous prétexte qu'il est impossible de faire autant de tarifs que de métiers, & autant de tarifs que de qualités personnelles de chaque Artisan, sous prétexte qu'ils ne peuvent empêcher toutes les petites disproportions, faudra-t'il se priver absolument des grands avantages de quelque espèce de règle, & de tarif qui remédie à toutes les grandes disproportions? En vérité ce seroit très-mal raisonné de dire: *On n'a pas le secret de garantir des petits maux, donc il ne faut pas faire usage des préservatifs qui garantissent des grands maux.*

3°. Je ne dis pas que par l'expérience on ne trouve encore à propos de multiplier les classes d'industrie, mais il faut songer à faire en sorte que la chose puisse facilement s'exécuter d'abord dans la pratique: car souvent la peine que l'on sentiroit à perfectionner la pratique, passeroit l'utilité que produiroit ce perfectionnement.

OBJECTION XVI.

Vous évitez, à la vérité, par votre

projet les procès en furtaux entre le taillable vexé, & le taillable favorisé; mais vous ouvrez la porte aux procès entre les taillables & les Collecteurs, tant sur l'omission & fausse déclaration, que sur la fausse estimation.

R E P O N S E.

1°. A l'égard des omissions elles seront volontaires: car chaque taillable sçait toutes les parties de son revenu, & s'il en a omis quelque partie dans sa déclaration, le procès est bien-tôt fini, & sans frais par la justification du fait; mais quelle apparence qu'il veuille se mettre dans un danger évident de perdre deux cens francs d'amende, & le quadruple du subside du revenu qu'il aura omis, pour éviter de payer vingt sols, ou un écu de plus? Il n'y aura donc jamais aucune omission, & par conséquent de ce côté-là il n'y aura jamais aucun procès.

2°. A l'égard de l'estimation, il n'y aura non-plus presque jamais aucun procès; car premierement du côté du taillable, qui sera celui qui, pour évi-

ter de payer vingt sols ou un écu , vouldra hazarder la perte d'un procès qui lui couteroit le quadruple , les frais de l'estimation , & l'amende de deux cens livres, sur tout quand ce taillable sçait que les douze principaux habitans içavent aussi-bien que lui , la vraye valeur de l'héritage dont il fait l'estimation? On peut croire même que cette crainte à l'égard des trois quarts des taillables , leur fera plutôt estimer cet héritage un dixième de plus qu'un dixième de moins.

3°. Du côté des Collecteurs le plus grand nombre sera toujours pour ne point hazarder de perdre le procès & deux cens livres d'amende , à moins que la fausseté de l'estimation ne fût évidente. Or nous venons de montrer qu'un taillable , à moins qu'il ne fût devenu fou , ne peut jamais tomber volontairement dans une fausse estimation évidente , qui souvent le ruineroit , & qui le couvriroit de confusion parmi tous les habitans de la paroisse avec qui il est obligé de vivre , & avec qui il doit porter sa part du subside selon ses forces , & lorsqu'il lui seroit

honteux de vouloir , par une friponnerie odieuse , charger injustement ses voisins de payer partie de ses propres dettes.

4°. On peut donc faire ce raisonnement : Là où l'estimation ne sera point évidemment fausse , là les Collecteurs n'inventeront jamais de procès : Or par le grand intérêt du taillable l'estimation ne sera presque jamais évidemment fausse ; donc il n'y aura presque jamais de procès. Donc il y aura beaucoup moins de procès en omissions , ou fausses déclarations entre le taillable & les Collecteurs , qu'il n'y a présentement de procès en surtaux entre taillable & taillable. *Ce qu'il falloit démontrer.*

OBJECTION. XVII.

Il y a déjà d'excellens réglemens anciens , même pour diriger la répartition des Collecteurs , & pour la rendre proportionnelle aux revenus du taillable , ces Réglemens sont suffisans , il n'y a qu'à les faire exécuter.

R E P O N S E.

1°. Une preuve sensible que ces Réglemens ne sont ni bons, ni suffisans, ce sont les grands inconvéniens réels & actuels qui en dérivent & que tout le monde connoît.

2°. Il est vrai que par ces Réglemens il est recommandé aux Collecteurs de faire les taxes des taillables uniformes, & proportionnées aux facultés. Mais le Règlement n'a posé aucun point fixe, aucune règle, aucun tarif pour arriver à cette proportion & cette uniformité, ni aucune peine contre les Collecteurs. Ainsi ces Collecteurs peuvent impunément demander à deux fermiers qui ont un bail du même prix de mille livres, & un pareil revenu de soixante livres; à l'un non-protégé trois cens livres, & à l'autre protégé seulement cinquante livres: & voilà la source des restes des insolubles, des frais exorbitans, de la défertion des paroisses, de la ruine, ou commencée, ou achevée d'une infinité de familles, & la première source d'un

grand nombre de mandians qui viennent en foule se jeter dans les grandes villes. Telle est la source d'un grand nombre d'autres inconvéniens,

3°. Donnez des règles aux Collecteurs, donnez-leur des tarifs, assujettissez-les à les suivre sous une punition suffisante, tout se remettra dans l'ordre, tous les taillables sentiront les effets journaliers de la protection toute puissante d'une Loi sage & suffisante; mais n'attendez rien de bon des Loix mêmes, s'il n'y a des peines suffisantes & inévitables contre les contrevenans, & d'autres hommes en nombre suffisant, & suffisamment intéressés à faire subir la punition aux coupables; les Loix ne sont pas assez bonnes tant qu'elles ne sont pas telles qu'elles s'observent, pour ainsi-dire, d'elles mêmes.

4°. Les Collecteurs forcés n'ont pour loi que leur conscience & leur propre estimation. Ils n'ont aucun point fixe auquel ils soient obligés de s'assujettir. Ainsi pour former contre un taillable une taxe de deux cens livres, ils n'ont qu'à dire qu'ils l'ont cru riche de deux mille livres de rente, quoiqu'en effet

il n'ait que deux cens livres de rente.

5°. Le Conseil n'a point encore donné de Règlement par lequel les Collecteurs sçachent la taxe qu'ils doivent demander à Paul ; & Paul lui-même n'a aucune règle sur laquelle il puisse sçavoir ce qu'il doit, ou ce qu'il ne doit pas.

6°. Le Conseil n'agiroit pas prudemment d'ordonner des peines contre les Collecteurs, tandis qu'on ne leur donne aucune loi, aucune règle, aucun tarif, aucun point fixe à suivre ; car ils n'en ont ni pour l'industrie, ni pour le commerce, ni pour les rentes, ni pour les fermages, ni pour les terres, ni pour les maisons, ni pour les moulins ; ils n'en ont pour aucune sorte de revenu du taillable, ils ne sçavent s'il faut lui demander la moitié, le tiers, le quart, le sixième, le dixième de tous ces différens revenus : sur quoi donc condamner les Collecteurs pour l'inobservation de la justice, tant qu'il n'y a point pour eux de loi suffisante qu'ils soient obligés de suivre ?

Mais quand il y auroit des points fixes , & des tarifs sur toutes ces sortes de revenus , s'il n'y a point de la part de Paul , une déclaration certifiée juste, qui les empêchera de dire avec un fondement suffisant , qu'ils le croyoient plus riche de la moitié en revenu ? Sur quoi fonderiez-vous votre condamnation d'une grosse amende contre les Collecteurs ? ils ne seront point Collecteurs l'année suivante , ils satisfont leur haine , leur vengeance , & leurs autres passions ; & c'est ainsi , qu'au lieu de se secourir , les habitans se ruinent tour à tour les uns les autres par différentes représailles injustes.

OBJECTION XVIII.

Je conviens que la terre roturiere seroit apparemment trop chargée par l'établissement du Cadastre dans les pays de Taille arbitraire ; mais il seroit facile d'y suppléer , en augmentant la Capitation de ceux qui auroient des terres exemptes.

R E P O N S E.

1°. Il faudroit donc augmenter davantage la Capitation de la Noblesse qui posséderoit plus de terres nobles , & non la Capitation des Nobles qui ne possèdent point de terres nobles ? Or si l'on vouloit repartir ce subside avec proportion , ne faudroit-il pas toujours en revenir à connoître le revenu de chacun des Nobles par leur déclaration ?

2°. De même à l'égard de la Capitation annuelle des Roturiers , ne faudroit-il pas la proportionner à leurs revenus annuels ? Ainsi ne faudroit-il pas toujours en revenir à les connoître par leurs déclarations , & par l'établissement des Collecteurs perpétuels suffisamment intéressés à faire punir les faux déclarans , par l'intérêt que les uns auront à profiter de la punition des autres ?

O B J E C T I O N X I X.

Vous donnez , à la vérité , une règle
Aij

pour punir la fausse estimation des terres non-affermées, qui sont de valeur annuelle de cent livres & au-dessous, lorsque vous dites que, si l'estimation du déclarant ne va qu'à quatre-vingt-dix livres, tandis que l'estimation des Experts monte à cent livres sur le pied commun de pareille quantité de pareilles terres baillées à ferme dans le canton, le déclarant sera condamné au quadruple & à deux cens livres d'amende; mais vous ne proposez aucune règle pour les terres de valeur de mille livres. Or il ne seroit pas juste de mettre la règle au dixième pour les grosses sommes comme pour les petites?

Car, par exemple, un homme qui jouiroit par ses mains de terres de quatre mille livres de rente, ne seroit point sujet à l'amende en les estimant à trois mille six cens cinquante livres. Ainsi il pourroit frauder impunément la Taille sur trois cens cinquante livres.

R E P O N S E.

On peut ajouter à la règle, que la déclaration sera censée fausse, quand

par chaque somme annuelle de mille livres déclarées, il y aura cinquante livres, ou un vingtième de trop peu dans l'estimation du propriétaire, par comparaison à l'estimation des trois Experts.

OBJECTION XX.

Je conviens que c'est un avantage pour les taillables de pouvoir se garantir de la crainte d'être taxés disproportionnément à leurs revenus; mais c'est une peine de donner leur déclaration juste.

R E P O N S E.

1°. Leur revenu n'est-il pas déjà connu au juste dans leur paroisse par leurs voisins?

2°. Ceux qui craignent une taxe disproportionnée, sont en vingt fois plus grand nombre que les protégés qui donneront leur déclaration avec peine. Or, qu'un de ces protégés qui ne paye qu'une pistole aujourd'hui, & qui devoit en payer dix, soit taxé à quinze

pistoles cette année , il donnera l'année prochaine sa déclaration avec plaisir pour être déchargé de cinq pistoles l'année suivante.

3°. Il ne faut que deux ou trois ans pour y accoutumer tout le monde. Les habitans d'Alsace y sont de longue main tous accoutumés. Leur déclaration ne leur coute rien. C'est un devoir commun dont personne ne sent l'assujettissement , parce qu'il est commun , & parce que chacun en voit la nécessité pour opérer la proportion.

O B J E C T I O N X X I.

Il faudra retoucher tous les ans aux déclarations & aux taxes particulieres , à cause des morts , à cause des changemens d'habitans , à cause des mariages , à cause des majorités , &c.

R E P O N S E.

1°. Dans les Rolles d'aujourd'hui il y a du changement d'année en année , ce qui se fait aujourd'hui tous les ans dans les Rolles des Collecteurs an-

nuels , se fera de même tous les ans dans les Rolles des Collecteurs perpétuels.

2°. N'est-il pas juste de diminuer la taxe des paroisses & des familles qui sont devenues plus pauvres , & d'augmenter la taxe des familles qui sont devenues plus riches cette année? N'est-il pas juste de déroller les morts & ceux qui quittent ; n'est-il pas juste d'enroller les nouveaux habitans & ceux qui ont atteint leur majorité? Or on prépare ces changemens sur les cottes & sur les notes que donnent aux Collecteurs de l'année suivante les douze principaux paroissiens ; mais ce n'est point un travail nouveau ; n'est-il pas raisonnable de suivre dans la répartition du subsidé annuel de la Taille, les changemens annuels qui arrivent dans les revenus annuels des taillables?

3°. Celui auquel il sera arrivé une augmentation de revenu , sera tenu de déclarer cette augmentation s'il ne veut pas courir le risque de porter une augmentation de taxe disproportionnée à ce nouveau revenu.

OBJECTION XXII.

Il y a des Elections trop chargées ; & dans ces Elections, des paroisses si excessivement chargées, qu'il est impossible que dans le recouvrement il ne s'y trouve beaucoup d'insolvables, & par conséquent, de mauvais deniers à la perte des Collecteurs, si on ne leur donne qu'un sol pour livre ; en ce cas il ne faut pas espérer de trouver des Collecteurs volontaires à un sol, ni même à un sol & demi, qui s'obligent à faire leurs deniers bons.

R E P O N S E.

1°. L'Intendant sera alors obligé de laisser, ou cette Election, ou cette collecte générale, & ces paroisses avec leurs Collecteurs ordinaires, jusqu'à ce qu'ils trouvent des expédiens pour faire desirer ces places de Collecteurs volontaires dans telle Election, dans telle collecte générale.

2°. Il ne faut pas compter que ces sortes d'établissemens généraux puissent

font se faire autrement que peu à peu , avec les soins des Intendans & de leurs Subdélégués , & c'est pour cela qu'il est à propos de promettre une pension à chaque Subdélégué dès qu'il aura commencé cet établissement dans son Election ; & ce qu'il en coûtera au Roi, tant pour eux que pour les Collecteurs volontaires, sera tiré au-delà de la Taille, & le Conseil aura soin lorsqu'il voudra faire une diminution de la Taille, de retenir pour les faux frais la somme qui sera nécessaire , afin que la chose ne paroisse point une imposition nouvelle , mais seulement une destination nouvelle des deniers de diminution, pour délivrer les taillables de l'affreuse sujétion de la collecte.

OBJECTION XXIII.

Je conviens qu'il se trouvera des Provinces où les déclarations de la valeur des terres seront faciles, parce que les baux sont à forfait , & en argent ; mais elles seront difficiles dans les Intendances où la plûpart des baux sont à moitié des fruits.

R E P O N S E.

1°. Les trois quarts & demi des Provinces du Royaume ont presque tous leurs baux à prix d'argent.

2°. Al'égard de l'autre quart, quand les Métayers verront que, s'ils ne donnent pas d'estimation année commune de leur métairie par livres tournois, ils feront à la discrétion des Collecteurs ; & quand ils verront que s'ils ne la donnent pas juste, ils tomberont dans le cas de l'amende, ils mettront bien-tôt leurs baux à prix d'argent, & à forfait, ou du moins, ils feront leurs estimations fort justes.

3°. Pendant ce tems-là on ne laissera pas de repartir la Taille à l'ordinaire, soit avec les Collecteurs annuels des paroisses, soit avec le secours des Collecteurs perpétuels. La repartition & le recouvrement ne seront pas d'abord si faciles que dans les autres Intendances, mais ils ne laisseront pas de se faire tous les ans avec plus de connoissance, & avec plus de proportion que les premières années, & dans peu d'années

tout sera bien estimé en livres tournois. 1

OBJECTION XXIV.

Je crois bien que sur les rentes actives & passives, & sur les héritages que le taillable baille ou retient à ferme, vous obtiendrez de lui une déclaration vraie, parce que ce sont choses déjà connues dans la paroisse, qu'il ne peut ni cacher, ni diminuer, ni desavouer, & qui sont trop faciles à vérifier; mais pour la valeur annuelle des héritages dont il jouit par ses mains, vous n'aurez que rarement une estimation juste à un dixième près.

R E P O N S E.

1°. Les terres affermées & les rentes font les trois quarts du revenu des taillables. Or c'est déjà beaucoup que d'être sûr d'avoir une déclaration vraie des trois quarts de leur revenu, & d'être sûr que, sur la déclaration de l'autre quart, ils n'oseroient vous tromper de la moitié ni même du tiers sur l'estimation.

2°. De vingt déclarans il n'y en aura pas un qui ose donner une estimation qui soit d'un quart trop foible, & qui au lieu d'estimer les héritages cent livres de revenu, ce qui est la valeur qu'il pourroit en tirer facilement d'un fermier, ne l'estime cependant que soixante-quinze livres dans sa déclaration. Ces sortes d'estimations trop foibles d'un quart, sont trop évidemment fausses pour être soutenuës en Justice & devant des Experts du canton même.

3°. Tous les habitans seront fort aises que l'opiniâtre soit puni de son opiniâreté & de son injustice. Or une pareille punition suffira pour contenir dans le devoir cent autres pareils injustes.

4°. De là on peut conclure, que par cette méthode on sçaura avec sûreté la valeur annuelle du total du revenu de tous les taillables d'une paroisse, à environ un centième près, & par conséquent, il ne pourra jamais y avoir de disproportion plus grande que d'un centième entre Election & Election, entre collecte générale & collecte générale, entre paroisse & paroisse, & entre famille & famille.

5°. Les habitans qui auront connoissance des déclarations , seront suffisamment intéressés à dénoncer les faux déclarans & les fausses estimations ; & de l'autre côté , les Collecteurs seront suffisamment intéressés à en poursuivre la punition.

De là il suit qu'il n'y aura point , ou presque point de faux déclarans , ni de fausses estimations , & que ce qu'il y aura de fausses estimations , n'opérera jamais aucune repartition sensiblement disproportionnée , & que cette méthode garantira toujours tout taillable de toutes disproportions ruineuses.

6°. Si quelque taillable non-déclarant , ou faux déclarant , étoit épargné par les Collecteurs , il seroit bien-tôt dénoncé à l'Intendant , qui le taxeroit d'Office , & qui puniroit les Collecteurs eux-mêmes par une amende au profit de la paroisse.

O B J E C T I O N X X V.

Les Seigneurs , les Magistrats , les Juges protecteurs & leurs fermiers protégés , ont un grand intérêt présent &

apparent, pour s'opposer à tout Règlement qui banniroit les grandes disproportions dans la repartition de la Taille. Les non-protégés n'ont ni les moyens de faire entendre au Conseil les injustices qu'ils souffrent, ni les plaintes qu'ils auroient à faire contre les effets du crédit des personnes puissantes; les protecteurs & les protégés auront au contraire un grand nombre de voix pour décrier auprès des Ministres, toute nouvelle méthode qui produiroit la proportion dans la repartition de la Taille. Ainsi il ne faut pas espérer que, ni votre Projet de Taille Tarifée, ni aucun autre bon Projet, puisse jamais s'exécuter.

R E P O N S E.

Je conviens que s'il n'y avoit pas un Bureau de Magistrats habiles, & gens de probité, établi de longue main pour écouter les raisons des Protecteurs & des protégés, & les raisons contraires des non-protégés, votre objection seroit très-solide, & que la France seroit pour jamais en proye aux injustices des

disproportions excessives : Mais dès qu'il y a une fois un Bureau de Juges justes & éclairés tout établi, pour examiner la vraie valeur des raisons des protégés & des Protécteurs, & la valeur des raisons des non-protégés, ce ne sera plus qu'un procès en règle, sur lequel il sera facile à ce Bureau, d'avoir devant les yeux les principes de décision, & d'être instruits de la vérité des faits par les Intendans des Provinces.

OBJECTION XXVI.

Il y a dans chaque Election quarante ou cinquante Protécteurs qui ont deux cens fermiers à protéger. Ils recommanderont leurs fermiers aux Collecteurs. Or comment voulez-vous que ces pauvres Collecteurs puissent se dispenser de favoriser les fermiers du Receveur des Tailles, du Subdélégué, du Juge, de l'Elu, du Greffier, &c. Or, peut-il les favoriser qu'aux dépens des non-protégés?

R E P O N S E.

1°. Les Collecteurs seront obligés à se conformer à la déclaration de ces fermiers , & aux tarifs du Registre de proportion , & ces fermiers ne peuvent pas tromper ni sur les baux dont ils sont preneurs , ni sur les baux dont ils sont bailleurs , ni sur les rentes qu'on leur doit ; ce qui fait les trois quarts & demi des revenus des taillables. Ils ne peuvent tromper que sur la valeur des terres dont ils jouissent par leurs mains, ce qui n'est pas la huitième partie de leurs biens ; & de ce côté-là même ils ne peuvent pas tromper les Collecteurs d'un tiers , ils n'en seront pas tentés à cause de la punition inévitable de l'amende de deux cens livres.

Il est vrai que , pour favoriser les fermiers du Protecteur , les Collecteurs peuvent ne point les assigner en fausse estimation ; mais cette fausse estimation sur cinquante francs de revenu , estimé vingt-cinq livres , ne produira pas au fermier faux déclarant , cent sols de diminution dans sa Taille. Or le Protec-

teur voudra-t'il pour cent sols employer son crédit?

2°. Ce fermier, pour son profit injuste de cent sols, voudra-t'il s'exposer à être attaqué en fausse déclaration par tout autre que les Collecteurs, & risquer de payer le quadruple & l'amende de deux cens livres?

Il n'y aura donc plus rien à craindre des recommandations des personnes puissantes, & les Collecteurs ne feront donc point sollicités de faire des grâces injustes, parce que la loi des Tarifs & des déclarations ne leur permettra pas d'en faire impunément.

Ainsi les fermiers ne pourront plus espérer de leurs Protecteurs autre chose que de les garantir de toute injustice de la part des Collecteurs, & ils pourront eux-mêmes s'en garantir facilement en déclarant simplement la vérité; car la loi seule protège suffisamment le vrai déclarant: il n'y aura plus que l'injuste qui aura besoin de Protecteur, & il n'en pourra jamais trouver d'assez puissant pour le garantir de la punition ordonnée contre les injustices évidentes.

OBJECTION XXVII.

Tout changement nuira au recouvrement ; donc il ne faut jamais proposer aucun changement.

R E P O N S E.

1°. Je ne propose pas de faire l'établissement tout d'un coup dans toutes les Généralités , ni dans toutes les paroisses ; cela seroit impossible. Je ne propose à chaque Intendant que d'en faire un essai dans la cinquième & dans la sixième partie de la première Election de son Intendance , & de ne commencer son essai que lorsqu'il aura fait tous les préparatifs pour le recouvrement de la Taille de cette centième partie de sa Généralité.

Or il est évident que tous ces préparatifs étant faits à loisir , & la répartition étant faite avec beaucoup plus de proportion que dans les autres paroisses ; & que les Collecteurs perpétuels étant tous plus instruits , plus habiles , & communément plus riches

que les Collecteurs annuels, il arrivera au contraire qu'ils feront le recouvrement avec beaucoup plus de facilité dans cette dixième partie de l'Élection, que les autres Collecteurs ne la feront dans les autres neuf parties de la même Élection.

2°. Il est visible que cet essai se faisant, pour ainsi-dire, sous les yeux de l'Intendant, il en levera facilement tous les obstacles, de sorte que le recouvrement, loin d'en souffrir, en sera beaucoup plus prompt.

3°. Si cet essai réussit la première année, comme l'Intendant sera mieux instruit la seconde année, il pourra faire pareil établissement dans les autres parties de la même Élection.

4°. Si cet essai sur cette Élection réussit également, l'Intendant encore plus instruit pourra travailler ainsi par parties dans les sept ou huit autres Élections de sa Généralité, & achever son ouvrage en quatre ou cinq ans.

5°. Si chaque Intendant faisoit pareils essais chacun dans sa Généralité, & que la chose réussit, ils pourroient

tous ensemble finir cette grande affaire dans le Royaume en peu d'années.

OBJECTION XXVIII.

Les déclarations enregistrées feroient de trop gros volumes, & en trop grand nombre.

R E P O N S E.

1°. J'ai les déclarations des habitans de Saint Pierre Eglise qui sont au nombre d'environ trois cens, qui ne tiennent que quarante-huit pages de papier à la Telliere, c'est douze feuilles. De là il suit que pour trente paroisses de cent familles chacune, c'est-à-dire, de trois mille habitans, à quatre feuilles par paroisse, ce seroit quatre cens feuilles; ainsi ce ne seroit que deux Registres de chacun huit cens pages pour vingt-cinq ou trente paroisses, & même on peut facilement employer du papier de Registre, qui est un tiers plus grand.

2°. De là il suit que pour une grande

Election comme celle de Valogne , composée de cent soixante & quinze paroisses , il ne faudra au plus que dix Registres semblables.

3°. Il est vrai qu'il faudra un Registre de supplément pour les changemens qui arrivent tous les ans dans les déclarations , par les morts , par les mariages , &c. avec des renvois reciproques aux pages des différens Registres ; mais il n'y a rien là de difficile , surtout pour des gens qui sçauront tenir des Registres ; & ces changemens ne se feront pas sur la vingtième partie des taillables : de sorte que le premier Registre avec le Registre de supplément pourra facilement durer cinq ou six ans ; il n'y a que la dépense des Registres qui se prendra sur le sol pour livre destiné aux Collecteurs perpétuels.

Sur quoi j'observerai qu'aucun des Financiers qui ont vû cet ouvrage, n'a objecté que ce sol pour livre fût trop ou trop peu ; mais l'expérience nous apprendra s'il faudroit quelques deniers ou plus ou moins que ce sol, pour intéresser d'un côté suffisamment ces Col-

lecteurs volontaires à s'engager à la collecte, & de l'autre pour ne les pas trop enrichir aux dépens des autres taillables.

4°. A l'égard du Registre rendu exécutoire pour recevoir les payemens divers des taillables, il ne sera ni plus grand ni plus petit que celui qui est présentement dans chaque paroisse : il n'y aura de différence, si non qu'il y aura plusieurs paroisses voisines en un seul Registre pour contenir environ cinq cens taillables, & pour la plus grande commodité des Collecteurs perpétuels.

5°. Ces Registres du revenu de chacun des taillables, c'est le fondement du subside même, c'est ce qui en assure le recouvrement, c'est la base de la justice d'une répartition proportionnée que le Roi doit à ses Provinces, à ses Sujets. C'est la base de la connoissance des finances, & des forces de l'Etat. Or pour avoir des fondemens solides doit-on épargner les travaux & les frais des Collecteurs perpétuels, quand ils sont aussi importans, d'un côté à la sûreté & à la facilité du re-

couvrement des finances , & de l'autre aussi nécessaire pour empêcher les injustices , les haines entre les Sujets, & l'entiere ruine de la plûpart des habitans?

OBJECTION XXIX.

Il ne fera pas facile de trouver dans le canton huit hommes propres à faire la collecte ; ils ne conviendront pas facilement des deux Trésoriers qui porteront l'argent chaque semaine au Receveur ; ils ne quitteront pas volontiers leur profession ; ils se diviseront souvent. -

R E P O N S E.

1°. Le Subdélégué en nommera d'abord trois qui se choisiront le quatrième : Ces quatre se choisiront le cinquième en présence du Subdélégué, & ainsi de suite jusqu'au huitième.

2°. Ils auront pour maxime , que tout se décidera entr'eux par provision à la pluralité des voix ; & quand les voix seront égales , la chose sera déci-

dée par le Subdélégué. Ainsi rien ne restera à décider.

3°. Les cas de contestation seront bien-tôt après décidés par l'Intendant qui en fera un petit règlement pour pareils cas futurs.

4°. Ne voit-on pas dans toutes les sociétés des contestations entre les associés ? Cela empêche-t'il que la considération de leur grand intérêt commun ne les tienne toujours unis ?

5°. Si ces trente paroisses peuvent fournir quatre-vingt-dix Collecteurs, à plus forte raison pourront-elles en fournir huit des meilleurs d'entre eux ; il n'est pas vrai-semblable que dans plus de deux mille quatre cens taillables, il ne se trouve pas huit hommes capables de devenir excellens Collecteurs.

6°. Pourquoi leur feroit-il difficile de choisir entr'eux les deux plus riches, plus modérés, plus œconomés, plus laborieux, plus prudens pour porter l'argent chaque semaine au Receveur ?

7°. Pourquoi leur feroit-il difficile de se rassembler dans le bourg chez

un de leurs associés les jours de marché, & d'y avoir le principal bureau de leur recette, & un coffre à deux clefs?

8°. Il n'y a point de profession parmi eux qui leur vaille cinq cens francs par an, ou s'il y en a, c'est en petit nombre; & les autres seront fort aises d'avoir une profession qui leur rapportera ou le double, ou le triple de ce qu'ils gagnent.

9°. S'il ne se trouvoit pas huit hommes assez habiles pour devenir bons Collecteurs, rien n'empêche que l'on n'en puisse choisir dans le canton voisin, ou dans la ville voisine; mais il les faut choisir, tant que l'on pourra dans leur propre collecte: ils en seront plus propres à faire donner des déclarations véritables, parce que moins il y aura de déclarations fausses dans leur collecte, moins eux & les autres taillables de cette collecte payeront de Taille.

OBJECTION XXX.

Vous proposez de multiplier les
Cc

lieux tarifés par les droits d'entrées ; mais on ne peut pas établir les droits d'entrée dans un lieu , s'il n'est fermé de murailles.

R E P O N S E.

Il n'y a point de murailles à Paris , cependant les entrées y sont bien établies : il n'y en a point à la petite ville de Valogne , cependant on y a établi facilement les droits d'entrée il y a vingt-sept ou vingt-huit ans , à la place de la Taille ; on y a seulement établi des barrières aux diverses entrées de la ville.

O B J E C T I O N X X X I.

On a vû par l'expérience , des déclarations faites au subsidé du dixième , qui presque toutes étoient fausses , les unes d'un tiers , les autres de plus de moitié , & cela malgré la peine du quadruple. Donc il est impossible d'avoir des déclarations véritables.

R E P O N S E.

Il y avoit trois défauts essentiels dans l'Edit de ce subside.

Le premier & le plus grand c'est que la taxe ne se fit point par communautés, mais par personnes, ce qui y met une différence essentielle; car lorsque la taxe est faite sur une communauté, chacun de ceux qui la composent à intérêt, que sa déclaration étant vraie & entière, celles de ses voisins ne soient pas trop foibles, parce que le vrai déclarant porte nécessairement partie de la taxe trop foible du faux déclarant. Or, le voisin vexé qui connoît le revenu du vexant, en donne volontiers avis à ceux qui ont droit de faire punir la vexation.

Au lieu que la taxe du dixième a été faite par tête comme la capitation, & alors le voisin vrai déclarant n'avoit nul intérêt de dénoncer le voisin faux déclarant, ni de montrer en quoi sa déclaration étoit fautive.

Or ici ce ne sont pas les personnes qui sont taxées par l'Intendant, ce sont

C c ij



les paroisses, les communautés qui sont taxées, & c'est à la paroisse à faire la repartition de cette taxe entre-tous ceux qui en font partie, & alors les vrais déclarans qui craignent la punition, sont tous très intéressés à dénoncer les faux déclarans qui veulent faire porter partie de leur taxe à leurs voisins.

Le second défaut de ce subside c'est que la punition du quadruple de ce que fraudoit le faux déclarant, n'étoit pas suffisante, il falloit y ajouter encore une amende.

Or, ici il y a non-seulement punition, mais il y a encore amende; ce qui rend la punition suffisante pour détourner le taillable de donner une fausse déclaration.

Le troisième défaut essentiel, c'est que cet Edit n'établissoit point dans chaque canton une compagnie permanente, destinée à poursuivre la punition des faux déclarans, & ne l'intéressoit pas suffisamment à cette poursuite. Or, qui ne sçait que les plus grandes peines dont la loi menace les contrevenans, ne sont jamais suffisan-

tes , à moins qu'elles ne soient inévitables aussi ; chacun à l'envi donnoit des déclarations trop foibles de moitié, sans craindre aucune punition.

Or , ici on ne trouvera pas un pareil défaut , puisqu'il y aura dans chaque collecte ou grande communauté , une communauté de huit hommes toujours subsistans , gens habiles , instruits par les voisins , laborieux , qui auront trois intérêts à poursuivre , les faux déclarans , la peine du quadruple , & l'amende pour les trois quarts à leur profit ; & ils payeront d'autant moins de Taille, eux & leur copayans vrais déclarans , qu'ils en feront payer davantage aux faux déclarans.

De là il suit , que l'exemple des fausses déclarations du dixième , qui étoit un subside où il y avoit trois défauts essentiels , ne peut jamais faire aucune preuve qu'il y aura beaucoup de fausses déclarations dans le subside de la Taille Tarifée , dans lequel il n'y aura aucun de ces trois défauts.

OBJECTION XXXII.

Le Fermier qui a des terres à ferme peut gagner sur ces terres ; mais le Locataire d'une maison ne peut rien gagner sur la maison qu'il tient à louage. Donc il semble que le tarif ne doit pas être égal pour celui qui fait valoir des terres, & pour celui qui occupe une maison.

R E P O N S E.

1^o. Celui qui fait valoir des terres peut y gagner, il peut aussi y perdre.

2^o. Celui qui tient une maison à louage gagne quelque chose au trafic qu'il fait dans cette maison.

3^o. Un moulin n'est qu'une maison où le Fermier fait une sorte de trafic par une machine, comme l'Artisan fait avec ses outils un trafic dans la sienne.

4^o. Un Fermier qui a dans sa ferme une maison & des terres, paye plus au Propriétaire que s'il n'y avoit que des terres sans maison. Donc la maison

fait partie du prix du bail, il paye sa Taille sur le total du prix du bail. Donc il paye la Taille pour le loyer de sa maison.

OBJECTION XXXIII.

Les Chefs de manufacture, les Négocians maritimes & autres marchands taillables, seront plus mal traités dans la Taille Tarifée, en ce qu'ils seront obligés de donner la déclaration en gros de la valeur de leurs effets.

R E P O N S E.

1°. Nos petits ports maritimes, nos bourgs & petites villes taillables se dépeuplent tous les ans de Négocians, de Matelots, de Chefs de manufacture, par la crainte des disproportions excessives & arbitraires des taxes de la Taille, & des années de collecte ruineuse; ce qui cause un dommage d'autant plus grand, que ces habitans occupoient & faisoient travailler utilement une grande quantité de pauvres familles. Or, en donnant leur déclaration

en gros, la Taille Tarifée & les Collecteurs perpétuels les délivreront de ces craintes.

2°. Il est juste que celui qui tire un revenu annuel de son argent mis en commerce & en marchandises, paye sur ce revenu une partie du subside nécessaire pour soutenir l'Etat, & qu'il paye sur cette espece de revenu en même proportion qu'il paye pour les revenus qu'il a en fonds de terre; de sorte que s'il a dix mille livres en commerce, & autres dix mille livres en fonds de terre affermé à cinq cens livres par an, & qu'il paye le dixième de ce revenu de fonds de terre, c'est-à-dire cinquante livres par an, il sera encore obligé de payer pour ses dix mille livres mis en commerce autres cinquante livres.

3°. Mais il n'est pas juste, il n'est pas raisonnable, il n'est pas de l'intérêt de l'Etat que ces marchands, si utiles aux autres habitans, soient exposés à la haine, à la jalousie, à la colere, à la vengeance des Repartiteurs, tels que sont les Collecteurs annuels de la Taille arbitraire. Il faut que la loi les mette désormais

Désormais à couvert de ces vexations qui chassent plusieurs Négocians des lieux taillables, & qui empêchent les autres de s'y établir. Or c'est l'effet du Tarif du Roi & de la déclaration du Marchand juste, qui déclare la vraie valeur en gros des effets qu'il a en commerce. Avec le secours de cette loi il est sûr de n'être jamais plus chargé que les autres taillables à proportion de son revenu.

Tel est le grand avantage que trouveront dans cette loi tous les Marchands qui ne sont point assez injustes pour vouloir faire porter aux habitans partie de leur propre fardeau; au lieu que dans la Taille arbitraire nul Marchand ni juste, n'y injuste, n'avoient aucune sûreté de n'être pas ruinés en peu d'années, soit par les taxes excessives, soit par les collectes ruineuses.

4^o. Il y a même une chose à considérer, c'est qu'un Marchand injuste qui auroit été puni par le quadruple, par l'amende & par les dépens, ne seroit pas ruiné par cette punition juste de la Taille Tarifée; au lieu que communément, il se trouvera ou ruiné :

ou chassé de la paroisse en peu d'années dans la Taille arbitraire.

5°. Il est vrai que les habitans & les Collecteurs peuvent faire au Marchand qui déclare vrai, un mauvais procès en l'attaquant en fausse déclaration, au risque d'être condamnés à l'amende & aux dépens; mais les meilleures loix ne peuvent jamais empêcher l'homme passionné & imprudent de faire un mauvais procès à son voisin.

6°. Le même Marchand, qui dans la Taille arbitraire paye de la Taille de sa paroisse la portion qu'il en doit payer par proportion à son profit annuel, & au revenu annuel des autres habitans, n'est-il pas exposé au mauvais procès que lui peut faire un voisin injuste & ignorant, qui croira le Marchand plus riche de moitié qu'il n'est en effet?

7°. Ce que la loi peut encore faire en faveur du Marchand juste, pour éloigner davantage de lui tout mauvais procès en fausse déclaration, c'est d'augmenter l'amende ou la punition pour dommages & intérêts, parce qu'il est plus pénible au Marchand de don-

ner la déclaration de ce qu'il a en commerce, que des terres qui sont toujours exposées aux yeux de tous les voisins.

8°. Le Marchand, sur tout le Marchand maritime, peut avoir des effets pour son compte & être en même tems Facteur pour les effets des autres Marchands; en ce cas il payera comme Propriétaire de ses effets, & comme Facteur ou Regisseur des effets des autres; c'est-à-dire, selon deux Tarifs très-différens, le deux centième denier pour les siens, & le quatre millième pour la régie comptable des effets des autres.

9°. Enfin le Conseil pourra faciliter un jour ces déclarations en détail par des modelles, & ordonner que les credits du Marchand, lorsqu'elles ne portent point d'intérêt, ne seront point comptées au nombre de ses revenus ou profits annuels: Les Réglemens vont toujours en se perfectionnant avec le secours de l'expérience.

10°. Il y a même une considération: c'est que dans les procès en surtaux entre Marchands taillables dans la Taille arbitraire, les Juges, pour s'affûrer de

la vérité des faits allégués sur la valeur des effets de ces Marchands, & pour fonder leurs jugemens, ne peuvent pas se dispenser d'ordonner & de voir des déclarations de ces effets en détail, & les contestations des parties sur chaque article. Ils font estimer les effets de la boutique & des magasins du Marchand par Experts; mais cela est si rare qu'un Juge de la Cour des Aides de Paris m'a dit qu'en vingt-huit ans il n'avoit vû qu'un pareil procès.

Il y a donc dans la loi de la Taille Tarifée, d'un côté un asyle en faveur du Marchand juste & vrai déclarant, & de l'autre il y a en faveur des habitans & des Collecteurs, un moyen de punir & de corriger le Marchand injuste faux déclarant; c'est-à-dire un moyen de le rendre juste, ce qui fait la bonté & la perfection de la loi.

11°. Le Marchand juste doit être favorisé, & la loi le favorise tellement que, si on propose à cent Marchands taillables, même protégés, les deux systèmes, on verra qu'aucun ne voudra rester dans la Taille arbitraire, & demandera avec empressement la Taille

Tarifée malgré l'obligation où il sera de donner sa déclaration en gros.

12°. Cette objection ne regarde point les lieux où il n'y a ni gros Marchands, ni Négocians, ni Chefs de manufactures. Or on sçait que dans une Election de cent paroisses, il n'y a qu'à peine une ville ou deux, où il y ait de gros Marchands, des Négocians & des Chefs de manufactures.

Or seroit-il raisonnable de laisser la disproportion excessive entre dix mille familles, parce que parmi elles, la méthode des déclarations gêneroit un peu dix familles marchandes ou commerçantes?

13°. Le nouveau Projet ne les oblige pas de donner leur déclaration, ils la donneront s'ils veulent : La déclaration n'est demandée qu'à ceux qui craignent d'être vexés par la trop forte estimation des Collecteurs & des douze principaux habitans.

14°. Il y avoit autrefois de gros Marchands & des Négocians dans plusieurs lieux taillables ; mais les Collecteurs annuels étant devenus les maîtres de repartir la Taille à leur fantaisie,

ils ont , pour faciliter leur recouvrement, si fort chargé les gros Marchands, les Commerçans par mer, les Chefs de manufactures, qu'ils les ont ou ruinés, ou contraints d'aller s'établir ailleurs, au grand préjudice du commerce.

15°. Les gros Marchands qui ont voulu faire diminuer leurs cottes excessives, donnoient dans leurs procès des déclarations détaillées, & cela ne leur produisoit rien, & le plus souvent ils étoient obligés de quitter les affaires de leur commerce pour aller à cinquante lieues de là poursuivre des procès qu'ils perdoient.

Or dans le nouveau Projet, si leur déclaration en gros est véritable, elle les mettra pour toujours à couvert de toute taxe excessive & de tout procès, parce qu'il y a dans ce systême un tarif qui répond dans le Registre de proportion, à la taxe du deux centième denier des Hollandois.

Ainsi la déclaration en gros, & le Tarif du nouveau Projet, loin de peiner le Commerçant, est un moyen qui le garantit de toute injustice, &

de toute mauvaise volonté de la part des Collecteurs. Or peut-on dire qu'un moyen sûr que l'on a sous la main quand on craint un ennemi, puisse être regardé comme chose gênante?

16°. Dans les villages, & même dans les bourgs, il n'y a aucun des habitans qui puisse cacher son revenu, & dont on ne sçache toutes les parties à dix francs près; ainsi en donnant leur déclaration ils ne s'apprennent rien les uns aux autres: & puis ils ne la donneront que lorsqu'ils voudront se mettre à couvert ou de l'injustice, ou de l'ignorance des Collecteurs.

17°. Il y a dans le Royaume plusieurs petites villes taillables où il y a du commerce, & où il y en auroit beaucoup plus si on les tarifait. Nous avons divers exemples en Normandie que, pour lever les droits d'entrée avec sûreté, il n'est point nécessaire de les entourer de murs, & en général on ne sçauroit disconvenir que c'est la manière la plus commode, la plus proportionnée, & la moins coûteuse pour les Sujets, de payer les subsides dûs à l'Etat; les

Commerçans sont trop genés par la Taille arbitraire.

OBJECTION XXXIV.

Je conviens que de cent habitans d'une paroisse il y en aura plus de la moitié qui , craignans d'être taxés cette année au-delà de leurs tarifs , donneront leurs déclarations véritables ; je conviens qu'aucun n'osera donner sa déclaration fausse ; mais il y en aura un tiers qui n'en donneront point du tout, dans l'espérance que le Collecteur estimera leur revenu moindre qu'il n'est.

R E P O N S E.

1°. Il peut bien arriver aussi que les Collecteurs estiment le revenu du non-déclarant un tiers , une moitié plus qu'il ne vaut , & comme il est non-déclarant dans le dessein de tromper , ne mérite-t'il pas d'être puni du desir qu'il a de tromper les déclarans ?

2°. Comme ces non-déclarans sont les plus riches , les Collecteurs seront

toujours intéressés à les taxer à plus que leur véritable taux , parce qu'ils seront toujours mieux payés par les plus riches que par les moins riches.

3°. Les Collecteurs , pour faire l'estimation des revenus des non-déclarans , assembleront devant le Commissaire les douze plus riches déclarans , qui auront tous intérêt à estimer au plus haut le revenu des non-déclarans. Ainsi les non-déclarans ne seront pas épargnés par les Collecteurs.

4°. Les douze principaux déclarans signeront sur le Registre des déclarations l'estimation qu'ils feront dans leur assemblée, du revenu du non-déclarant , & alors il n'y aura point à craindre que les Collecteurs puissent jamais le favoriser.

OBJECTION XXXV.

Si le Fermier donne une fausse déclaration du prix de son bail, il sera condamné au quadruple , & à deux cens livres d'amende ; mais le Propriétaire pourra frustrer les Collecteurs si le Fermier , en cachant ses quittances,

322 *Objections & Réponses*
fait semblant de devoir plus qu'il n'a
de bien à son Propriétaire.

R E P O N S E.

- 1°. La plûpart des Propriétaires n'oseront jurer & faire un faux serment contre la justice & contre la vérité.
- 2°. La loi a déjà statué, qu'en ce cas le propriétaire ne pourra demander que deux années de termes échus au préjudice des Collecteurs.

OBJECTION XXXVI.

Le nouveau Règlement que vous proposez renverseroit presque entièrement la jurisprudence des Édits précédens sur la Taille; ce qui produiroit plusieurs procès nouveaux en interprétation des Articles de ce Règlement, & un grand embarras dans les Juges sur cette interprétation.

R E P O N S E.

- 1°. Le Roi ne peut pas faire un Edit nouveau sur quelque matiere que ce

foit, fans renverser la jurisprudence qui se pratiquoit auparavant. Cependant malgré tous ces prétendus inconvéniens, le feu Roi & les Rois ses prédécesseurs ont fait avec raison beaucoup d'Edits nouveaux très-avantageux à la Nation.

2°. En établissant des Collecteurs perpétuels & des tarifs, on fait tarir deux grandes sources de procès, à l'égard de la collecte, & à l'égard des assignations en surtaux; ainsi loin que ce nouvel établissement produise plus de procès, il est visible qu'il en produira beaucoup moins.

3°. A l'égard de l'interprétation des Articles, ils n'en auront point besoin, parce qu'ils seront clairs & bien digérés, sur-tout si le Bureau de la Taille communique le projet des Articles de l'Edit aux Intendans, aux plus habiles de la Cour des Aydes de Paris, & à quelques Receveurs généraux des mieux instruits.

De-là il suit que le renversement d'une jurisprudence pernicieuse, loin de produire aucun inconvénient réel, produira au contraire plus de trente-

fix millions de profit par an à la Nation, & épargnera des maux infinis à dix-huit cens mille familles opprimées par les défauts de l'ancienne Jurisprudence.

OBJECTION XXXVII.

Les Collecteurs perpétuels seront moins instruits des revenus des taillables des paroisses dont ils ne sont point habitans, que ne sont les Collecteurs annuels de la même paroisse.

R E P O N S E.

Il est évident au contraire que les Collecteurs perpétuels, ayant pour leur instruction le Registre des déclarations justes du revenu de chaque habitant qui craindra la punition inévitable des fausses déclarations, seront beaucoup mieux informés de ce revenu que ne le sont la plûpart des Collecteurs annuels.

OBJECTION XXXVIII.

Je ſçai bien qu'à l'égard du ſol pour livre que vous attribuez aux Collec-teurs perpétuels, les taillables en payent déjà environ ſix deniers aux Collec-teurs annuels, & que pour être à ja-mais garantis de la collecte ruineuſe, il ne leur en coûtera au plus que l'aug-mentation d'une trente - cinquième, ou quarantième partie de leur Taille; mais c'eſt toujours une augmentation de Taille, c'eſt toujours une impoſi-tion nouvelle.

R E P O N S E.

1°. Il eſt évident qu'une augmenta-tion de Taille d'un ſol ſur trente-cinq ou quarante ſols, ou d'une livre ſur trente cinq ou quarante livres, ſera toujours regardée par tous les tailla-bles, non comme une charge nouvel-le, comme une impoſition nouvelle; mais au contraire, comme un très grand ſoulagement, lors que cette petite aug-mentation les garantit pour toujours

des grands malheurs de la collecte forcée.

2. Que l'on suppose ce qu'il en coûte aux habitans d'une paroisse en vingt ans pour la collecte, en frais, en journées perdues, en emprisonnemens & mauvais deniers, sans compter les chagrins & les inquiétudes, & l'on trouvera qu'au lieu d'un trentième ou d'un trente-cinquième de plus de leur Taille, il leur en a coûté pour la collecte plus d'un quinzième de plus, ils y gagnent donc la moitié à donner un fol pour livre par an aux Collecteurs volontaires & perpétuels, pour être exempts de ces frais, de ces emprisonnemens, & de tous les chagrins de la collecte.

OBJECTION XXXIX.

Huit Collecteurs ne suffiront pas pour faire la collecte de vingt-huit paroisses de cent taillables chacune l'une portant l'autre.

R E P O N S E.

1°. Je suppose que ces huit Collecteurs, ou une partie, ayent la qualité d'Huissiers des Tailles, & qu'ils se partagent entr'eux les vingt-huit paroisses, de sorte que deux d'entr'eux en auront sept & marcheront ensemble pour faire les exécutions dans ces sept paroisses.

2°. Il y a les trois quarts moins de mauvais payeurs & d'exécutions, parce que la Taille étant proportionnée au revenu, au gain annuel de chacun, l'impuissance de payer sera plus rare.

3°. Il y a plusieurs taillables qui, dans la crainte que s'ils payoient fort régulièrement, les Collecteurs ne fissent augmenter leurs taxes l'année suivante, aiment mieux souffrir des exécutions; ceux-là n'en souffriront plus, puisqu'ils se verront garantis de toute taxe arbitraire.

4°. Ceux qui souffriront les exécutions faute de payer leur quartier, ne seront donc pas un sur trente; ainsi ce

ne sera que trois sur cent familles : les autres taillables porteront le quartier de leur Taille ; ou le feront porter aux Collecteurs le jour de leur tournée.

5°. De là il suit que pour ces paroisses, les deux Collecteurs n'auront pas en trois mois dix exécutions à faire & qu'ils les pourront faire en moins de quinze jours.

6°. Ils feront sçavoir chaque mois à l'issue de la messe paroissiale, les deux jours de leur tournée dans cette paroisse, & le lieu où ils feront depuis neuf heures jusqu'à midi, & puis feront leurs exécutions. Or comme ils auront des imprimés d'exploits d'exécution, ils les rempliront en peu de tems, & de là il suit que ces huit Collecteurs auront encore plus de trois mois sans occupation. *Ce qu'il falloit démontrer.*

7°. Dans les Elections où l'Intendant sera obligé de faire les collectes générales de quarante ou cinquante mille livres, les huit Collecteurs n'auront alors que deux cens cinquante livres ou trois cens livres pour le sol pour livre ; mais en ce pays-là trois cens livres leur vaudront autant que
cinq

cinq^{ts} cens livres dans l'Élection de Paris, c'est à l'Intendant à faire ces petits arrangemens selon sa prudence & selon les cas différens.

8°. C'est à lui à observer toujours une sorte de milieu équitable entre l'intérêt des taillables qu'il ne faut pas trop charger par les appointemens des Collecteurs, & entre l'intérêt des Collecteurs qui doivent avoir assez de profit pour desirer de se bien acquitter de cet emploi au gré du Receveur, qui demande de l'activité & de la diligence, & au gré du Subdélégué qui désapprouve toute injustice & toutes manieres dures & paroles insultantes qui n'apportent nul avantage au Roi, & qui rendent au contraire le recouvrement plus difficile, & les Collecteurs plus odieux.

O B J E C T I O N XL.

Je crains que ces places de Collecteurs perpétuels ne deviennent un objet des Traitans qui proposeront de vendre ces emplois.

R E P O N S E.

1°. Je sçai bien que dans des tems malheureux on a vendu des emplois où il faut des talens , des mœurs , & de l'expérience , comme les Commissaires de marine & tant d'autres ; mais cela prouve-t'il qu'il ne falloit jamais créer des emplois nécessaires & avantageux à l'Etat ?

2°. Ces cinq cens livres d'appointemens sont la récompense des soins , des peines , des voyages du Collecteur , de sorte que si vous vouliez l'obliger à donner de l'argent , il faudroit que vous lui assignassiez l'intérêt de son argent au denier douze ou quinze , & par conséquent augmenter la Taille ; ce qui seroit bien plus onéreux pour l'Etat , que de créer des rentes sur la ville au denier vingt ou vingt-cinq.

3°. Pour bien faire la fonction de Collecteur perpétuel , il faut du travail & de l'assiduité , il faut de l'intelligence , il ne faut point de vexation ; il faut par conséquent que la compagnie puisse changer l'imbécille , le paresseux ,

celui qui vexe les taillables. Or la vente de ces charges introduiroit bien-tôt la paresse & la vexation, & alors le remede seroit pire que le mal.

OBJECTION XLI.

Vous mettez le tarif de la propriété au double du tarif du fermage. Si le taillable qui a cinq cens livres de rente en propriété, paye cent livres ou quatre sols pour livre, & qu'il occupe une ferme d'un Gentilhomme de cinq cens livres, il ne payera que deux sols pour livre, ou cinquante livres pour sa ferme; pourquoi cette différence?

R E P O N S E.

1°. C'est que l'on suppose qu'il ne fait de profit annuel que deux cens cinquante livres sur une ferme de cinq cens livres, avec l'argent qui est nécessaire pour acheter des bestiaux, & pour mettre cette ferme dans toute sa valeur. Or en payant cinquante livres par an il se trouve qu'il paye de ce côté-là quatre sols pour livre, c'est-à-dire, le cinquième de son profit annuel.

2°. Il est vrai que si le Roi vouloit assujettir la ferme du Gentilhomme à la Taille, & à la même Taille que celle du payfan taillable, il faudroit user du même tarif; mais jusqu'ici ce n'a pas été son intention, il s'est contenté d'assujettir le Gentilhomme ou à la capitation, ou au dixième: ainsi pour suivre l'intention du Roi, il faut observer de la différence dans ces deux tarifs.

3°. Il est vrai que comme le Roi met de la différence entre les exempts par Charges, & les exempts par naissance Noble, il seroit peut-être raisonnable de mettre un tarif d'un tiers plus haut sur les fermes de ces exempts par Charges.

4°. Je sçai bien que plusieurs Nobles ont acheté leur Noblesse depuis cent cinquante ans, mais l'argent qu'ils ont donné à l'Etat dans ses besoins pour acquérir leur exemption, n'est-ce pas une sorte de service rendu à l'Etat?

5°. Si le Roi trouve que les Nobles ne payent pas assez pour les Charges de l'Etat en comparaison des Roturiers, il peut augmenter leur capitation & ne point tant charger leurs fermiers; mais

alors il ne faudroit pas que la repartition s'en fit par rapport à la différence des emplois & des dignités, ce qui est ridicule ; mais il faudroit la faire par rapport à la différence du revenu de chaque noble : & effectivement n'est-il pas très-injuste que le Seigneur de paroisse, qui n'a que cinq cens livres de rente, paye autant de Capitation que le Seigneur de paroisse qui a dix mille livres de rente ? cependant il y a plus de trente ans que l'Edit qui ordonne cette étonnante repartition, subsiste & s'exécute.

6°. La Capitation des Exempts privilégiés peut bien aussi avoir un tarif différent de celui des Nobles. Ces différences sont fondées sur le plus de service que l'Etat tire de la Noblesse, sur tout en tems de guerre.

O B J E C T I O N X L I I .

Pour être sûr que le taillable a donné une déclaration juste des terres & rentes qu'il possède dans une paroisse d'une autre collecte, ou d'une autre Election, il semble plus raisonnable de

l'y faire taxer comme non résident , & de s'adresser au Fermier ou au Rentier pour avoir paiement de cette taxe, que de le taxer dans la paroisse ou dans la collecte de sa résidence ; cela épargneroit à l'Intendant d'avoir égard à ces changemens de résidence des taillables.

R E P O N S E.

Il importe peu que la taxe suive la résidence du propriétaire , ou la résidence du fermier, ou du rentier de ce propriétaire. J'ai vû la chose débattuë entre personnes éclairées , pour sçavoir lequel des deux partis étoit le plus à desirer pour l'intérêt du taillable , & pour l'intérêt du Roi. J'ai trouvé les avantages & les inconvéniens à peu près égaux , & que la pratique en étoit différente en différentes Généralités. Je demeure indécis sur cet article jusqu'à ce que l'on m'ait apporté une véritable démonstration du parti qui , à tout peser , sera réellement le plus avantageux au public , ce qui n'est pas si aisé qu'on pourroit le croire. Voyez sur cet article, l'observation XXIII. page 189.

OBJECTION XLIII.

Je conviens que votre système procureroit une grande proportion dans la repartition , & que cette proportion opéreroit une grande facilité dans le recouvrement ; mais c'est cette grande facilité du recouvrement qui est un grand mal pour les taillables. Car c'est la grande difficulté d'être payé de ce subside , qui seul peut arrêter le Conseil des Finances , & l'empêcher de demander aux Généralités du Royaume une somme excessive pour la Taille.

C'est la grande difficulté que les Receveurs des Tailles trouvent dans le recouvrement, qui fait que le Roi, que le Ministre des Finances s'arrête , & borne enfin sa demande , qui sans ces difficultés presque insurmontables du recouvrement , ne s'arrêteroit à nulle somme , & ne se borneroit jamais à aucun point , sur tout dans un Gouvernement despotique.

Or que faites - vous avec votre bon système de proportion ? Vous augmentez la funeste facilité du recouvrement ,

vous ôtez la plûpart des desirables difficultés du payement , par conséquent vous anéantissez la seule borne , le seul frein que les effets de la disproportion excessive mettoit à l'avidité , & à l'insatiabilité des Maîtresses , des Favoris & des Courtisans , qui demandent des pensions , & aux fantaisies des Rois bâtisseurs , ou conquérans ambitieux , qui font des dépenses excessives en bâtimens dans la paix , & en troupes en tems de guerre.

R E P O N S E.

1°. Il est vrai que la repartition excessivement disproportionnée cause de grandes difficultés & de grands retardemens dans le recouvrement ; mais comme d'un côté ni le Roi , ni les Receveurs ne sçauroient rien perdre à la Taille d'une paroisse , parce que les taillables sont obligés solidairement à payer les uns pour les autres le total de la Taille de la paroisse , sauf leur recours les uns contre les autres suivant le Rolle d'imposition ; & comme de l'autre ces Receveurs ne gagnent jamais
tant

tant pour les frais du recouvrement que sur les paroisses qui sont en retard de payer, il s'ensuit qu'il est fort de leur intérêt de favoriser les répartitions excessivement disproportionnées; & de là il suit encore qu'il n'est point du tout de leur intérêt de faire diminuer la Taille de cette paroisse, tant qu'ils sont sûrs qu'il y a assez d'habitans parmi les protégés qui sont assez riches pour en payer tous les arrérages avant que d'être entièrement ruinés.

2°. De là il suit, que les difficultés du recouvrement ne peuvent être regardées par les taillables comme une ressource pour faire diminuer la Taille d'une paroisse qui est trop chargée, & dont la Taille est fort disproportionnée-ment répartie, puisque les Receveurs sont toujours intéressés à la voir augmenter, à cause que les quatre deniers pour livre du recouvrement, & leurs frais en augmentent à mesure que les Tailles sont augmentées, & à mesure que la disproportion est plus grande dans la répartition.

3°. Il est visible que par la disproportion les habitans protégés ne sont point

à couvert d'être ruinés à cause de la solidaireté de l'obligation de la Taille.

L'effet des protections injustes & des disproportions excessives ne peut donc jamais être regardé comme une ressource sûre contre les taxes excessives causées par l'avidité des Favoris, des Favorites, & des autres Courtisans.

4°. Si l'argument tiré de ce que le recouvrement de la Taille étant devenu trop facile, le Conseil seroit plus disposé à augmenter ce subside, prouvoit que la méthode de la proportion est mauvaise, il prouveroit trop; car il prouveroit aussi que les droits d'entrées sur les marchandises & sur les denrées seroit une mauvaise méthode, parce qu'elle est fort proportionnée & que le recouvrement en est fort facile, & même presque sans frais; conclusion qui est pourtant absurde.

5°. Nous ne voyons point que ce subside des entrées, quoique le recouvrement en soit plus facile, soit cependant plus augmenté à proportion que le subside de la Taille, dont le recouvrement n'est pas si facile: nous voyons même le contraire, & c'est ce qui fait

que les habitans de la campagne désertent pour se retirer dans les villes tarifées. Ces deux dernières réponses sont évidemment sans réplique.

6°. S'il y a quelque motif pour arrêter l'augmentation de la Taille sur les terres, c'est la comparaison du dernier sur lequel les Anglois & les autres voisins payent leurs subsides par rapport à leurs revenus. Car si le Conseil voyoit que ces étrangers ne payent que le huitième de leur revenu, tandis que nous payons plus du cinquième, cette considération seule pourroit arrêter le Conseil des Finances. Or comment le Conseil & le public pourroient-ils faire cette comparaison, si la proportion n'étoit jamais établie dans tout le Royaume?

Il faut observer, à l'égard de quelques Provinces unies des Pays-Bas, que plus de la moitié des impositions des Holandois & Zelandois, ne doivent pas être comptées sur les charges de l'Etat, puisque cette moitié est destinée à l'entretien des digues qui garantissent une partie de leurs terres qui leur rapportent un revenu qu'ils n'au-

roient point sans cette dépense ; cette partie ne doit pas être mise au nombre des subsides ordinaires de l'Etat, mais au nombre des reparations des terres de cet Etat.

O B J E C T I O N XLIV.

Il est vrai que par la repartition excessivement disproportionnée il y a ordinairement , l'un portant l'autre , dans chaque paroisse de cent habitans , six familles taillables non-protégées qui avoient plus de trente livres de rente , & qui commencent chaque année à se ruiner , & deux autres qui achevent au bout de dix ans d'être ruinées ; mais par la même raison il y a trois ou quatre autres familles protégées qui profitent du commencement & de la fin de la ruine des autres. Or , qu'importe au Roi , qu'importe à l'Etat que les uns s'enrichissent de ce que les autres perdent , si le revenu ou gain annuel de la paroisse demeure toujours le même ?

R E P O N S E.

1°. Celui qui n'a nulle sûreté de jouir de son travail, ni d'en faire jouir ses enfans, a moins de courage pour travailler, & fait moins d'efforts pour augmenter son industrie. Or, cette diminution de travail & d'industrie diminue le gain annuel de la paroisse, & demeure en pure perte pour le Roi & pour l'Etat.

2°. Il importe fort au bonheur de l'Etat que la justice y soit toujours bien observée entre les habitans; car sans cela ils en fortent pour chercher la protection des bonnes loix: ainsi les campagnes se dépeuplent, & l'agriculture & les autres arts vont en décadence, ce qui va en pure perte pour l'Etat.

3°. Il n'y a personne qui ne sçache que plus l'argent est divisé dans un plus grand nombre de familles industrieuses & laborieuses, plus il rapporte de profit à l'Etat: Il importe donc beaucoup à l'intérêt de l'Etat, que les ri-

ches protégés ne ruinent pas les moins riches qui n'ont point de protection, & qui sont plus laborieux, plus industrieux, & vingt fois plus nombreux.

OBJECTION XLV.

Il y a telle petite paroisse où un riche habitant gouverne la paroisse, donne à travailler aux journaliers, leur prête de petites sommes pour payer leur taille, fait & défait les Collecteurs; celui là pourra ne point donner sa déclaration, ou la donner plus foible de moitié, sans craindre d'être taxé arbitrairement à l'excès, ou accusé de fausse déclaration par ceux qu'il a fait Collecteurs.

R E P O N S E.

1^o. Ces petites paroisses ainsi gouvernées sont en petit nombre, ainsi l'inconvénient n'est pas considérable.

2^o. Dans le système des Collecteurs perpétuels ce riche habitant n'aura aucun crédit sur les Collecteurs, & pour

ra être accusé de fausse déclaration par ceux qui seront intéressés à le faire punir par amende.

3°. L'Intendant pourra toujours taxer d'office cet habitant riche & protégé, jusqu'à ce qu'il soit sûr qu'il ait donné une déclaration juste de son revenu.

4°. Quand l'Intendant soupçonnera une paroisse d'être gouvernée despotiquement, il pourra joindre à cette paroisse une paroisse voisine qui ne dépende point de ce riche habitant, & n'en faire qu'une seule communauté; & alors il y aura beaucoup d'habitans assez intéressés & assez courageux pour mettre en évidence la fausseté du déclarant. Il n'y a point de réplique à cette réponse.

5°. Comme la fausse déclaration ne peut être donnée par les injustes que pour voler les autres habitans qui sont justes, les Curés seront obligés de déclamer dans leurs prônes contre cette sorte de vol, sujet à restitution sous peine de damnation, & de prêcher sur cet article principalement dans les tems des déclarations & de la confection des Rolles d'estimation que l'on fera.

Les Curés qui sont les Officiers de l'Etat, destinés pour inspirer aux peuples des mœurs justes & bienfaisantes, ne font pas assez d'usage pour l'utilité publique, de la crainte de l'enfer & de l'espérance du Paradis. Les Evêques dans leurs Mandemens auront soin de recommander aux Curés, d'exhorter leurs paroissiens à observer la justice les uns envers les autres, en disant vérité entiere dans les déclarations de leurs différens revenus.

6°. Enfin le Rolle de proportion ou d'estimation du revenu des habitans, qui ne sera pas entierement juste les premieres années, se rectifiera peu à peu dans les années suivantes en présence du Commissaire & des douze principaux habitans nommés, ou par l'Intendant, ou par le Subdélégué.

O B J E C T I O N X L V I.

Ne pouroit-on pas dans une paroisse faire la répartition proportionnelle sur le pied du nombre des arpens de terre ? Si par exemple, la terre d'une paroisse est par tout d'égale valeur, il n'est point

nécessaire de sçavoir la valeur d'un arpent en livres tournois, ni s'il vaut plus ou moins que huit livres de ferme, année commune, dans cette paroisse, pour proportionner la taxe de chaque habitant; il n'y aura qu'à compter le nombre d'arpens qu'un taillable possède.

Dans les paroisses où la terre est inégalement fertile, ce qui est le plus ordinaire, il y en a de trois valeurs différentes, bonne, médiocre, mauvaise; les terres à vigne de même: Or dans la repartition on aura de même égard à ces différentes valeurs. Alors personne ne sera jamais ruiné par la disproportion, quoique l'on ne fasse dans le Rolle de la paroisse aucune estimation de ce que vaut par an en livres tournois tel arpent de terre, comme s'il étoit affermé année commune: il suffira de compter le nombre des arpens de ces trois valeurs différentes.

R E P O N S E.

1°. Je conviens que la Taille de cette paroisse qui payera, par exemple,

douze cens livres de premiere Taille & deux mille huit cens livres de toutes Tailles, je conviens, dis-je, que les deux mille huit cens livres seront ainsi très; proportionnement reparties, & que nul habitant n'aura sujet de se plaindre d'aucune disproportion.

Mais jusqu'à ce que l'on ait fait ou fait faire par les habitans l'estimation de l'arpent de terre en livres tournois dans cette paroisse, & dans toutes les paroisses de l'Electon, on ne pourra jamais sçavoir sur quel sol la livre de leur revenu chaque paroisse est taxée, si l'une est taxée au dixième & l'autre au cinquième de leur revenu, ni on ne pourra connoître par conséquent lesquelles doivent être diminuées.

Ainsi il pourra arriver que par cette ignorance, une autre paroisse de pareil nombre d'arpens de terre & de pareil nombre d'habitans, ne sera taxée en total qu'à pareille somme de deux mille huit cens livres, quoiqu'elle ait un tiers plus de revenu, tant à cause de la plus grande fertilité de la terre, qu'à cause de la grande proximité d'une grande ville; & il est certain d'ailleurs

qu'il peut bien être que l'arpent de bonne terre d'une paroisse, ne rapporte effectivement que ce que raporte l'arpent de la terre médiocre d'une autre paroisse.

Il est vrai que, sans estimation du revenu annuel de la terre de chaque taillable, vous pouvez bien éviter la disproportion dans la repartition de la taxe entre les familles d'une même paroisse; mais sans l'estimation du revenu annuel en livres tournois du total des terres différentes de deux paroisses différemment situées, on ne sçauroit jamais avoir de sûreté d'éviter la disproportion dans la repartition de la taxe en livres tournois entre paroisse & paroisse; car de deux arpens de même terre, l'un vaut dix livres à dix lieuës de Paris, & l'autre vaut vingt livres à une lieuë de cette ville.

C'est donc la seule comparaison du revenu annuel en livres tournois de chacune des paroisses de l'Electiion, qui peut donner sûreté de la repartition proportionnée de la taxe annuelle de l'Intendant, qui est comme la taxe du Conseil, en livres tournois. Ainsi il est

visible que l'Intendant, pour être sûr de proportionner la somme demandée en livres tournois à telle & telle paroisse, au sol la livre de leurs revenus en livres tournois, doit nécessairement être sûr de la somme totale du revenu de ces paroisses en livres tournois.

Je suppose, par exemple, que la paroisse la plus modérément taxée de l'Élection, paye quatre sols pour livre de son revenu en livres tournois; il s'en trouvera quelques-unes taxées à trois sols, les autres à cinq sols pour livre de leur revenu, & cela faute de connoissance suffisante du nombre d'arpens de terre de chacune de ces paroisses; & faute de connoissance suffisamment sûre de la véritable valeur en livres tournois de chaque arpent tel qu'il est affermé communément, année commune, dans le canton.

De même, l'Intendant pour être sûr que dans la taxe annuelle en livres tournois de deux Élections, il ne demande pas à l'une un sixième plus à proportion qu'à l'autre, ne doit-il pas être sûr du total du revenu en livres tournois de chacune d'elles?

De là il suit qu'il est absolument nécessaire d'ajouter dans le Rolle de proportion de chaque paroisse l'estimation des différens revenus en livres tournois de chaque famille , & que l'on puisse perfectionner & rectifier tous les ans le Rolle de proportion & d'estimation , puisque c'est sur ce Rolle que se fera le Rolle exigible de chaque année.

OBJECTION XLVII.

Il est vrai qu'il seroit nécessaire de pousser l'information non - seulement jusqu'à la quantité d'arpens de terre , mais encore jusqu'à l'estimation du revenu , année commune , de chaque arpent en livres tournois dans chaque paroisse ; mais comment avoir sans frais ces estimations justes , pour faire un Rolle entier des différentes sortes de revenus de tous les taillables ?

R E P O N S E.

1^o. Les taillables seront fort intéressés , pour éviter les excès de la taxe arbitraire des Collecteurs , de donner chacun leur déclaration de leur revenu

en livres tournois, au Syndic ou autre Officier de la paroisse nommé par l'Intendant,

2°. Celui qui ne la donnera point pourra être taxé arbitrairement sans qu'il puisse se plaindre.

3°. Celui qui donnera sa déclaration fautive, sera puni par la peine du quadruple & de l'amende; ainsi elle sera bien-tôt rectifiée.

4°. A l'égard des non-déclarans, le Mémoire de leurs différens revenus sera fait par l'assemblée composée des douze principaux habitans déclarans, nommés par le Subdélégué, du Commissaire, & quelquefois de deux autres, soit Nobles, soit Ecclésiastiques que pourra nommer le Subdélégué par commission de l'Intendant.

5°. Comme il y a des terres qui rapportent plus & moins en diverses années, & des baux qui diminuent ou qui augmentent, on rectifiera sur les baux nouveaux & sur les nouvelles déclarations, le Rolle de proportion & d'estimation tous les ans dans l'assemblée générale, avant de faire le Rolle exigible.

OBJECTION XLVIII.

Vous ne mettez point de Tarif sur les bestiaux.

R E P O N S E.

1°. Pour encourager les habitans à nourrir des bestiaux & sur-tout des chevaux de voiture, & à multiplier les voituriers pour augmenter le commerce, il n'est pas à propos de taxer les bestiaux. C'est le commerce qui fait valoir les denrées & les fruits de la terre.

2°. Les terres qui nourrissent les bestiaux sont déjà taxées, soit comme appartenantes à un propriétaire taillable, soit comme appartenantes à un colon ou fermier.

3°. Ces bestiaux sont des instrumens sans lesquels les terres elles-mêmes ne seroient pas mises en valeur, & c'est la même raison pour laquelle on ne taxe point les bœufs d'un fermier: On doit seulement taxer les voituriers, les marchands de bœufs, de moutons, ou de

chevaux , comme marchands , & tous ceux qui ont de l'argent en commerce ; car l'argent mis en bestiaux , rapporte du revenu comme l'argent mis en d'autres marchandises.

OBJECTION XLIX.

Les habitans d'une paroisse peuvent comploter entr'eux de ne déclarer le revenu en livres tournois de leurs terres , maisons & fermages , que pour la moitié de leur véritable valeur , & faire ainsi porter aux autres paroisses de l'Élection moitié de la Taille qu'ils devroient porter ; car étant tous du même complot , & tous dans le même intérêt de cacher la moitié de leur revenu , nul d'entr'eux ne déclarera la fraude de son voisin. Ainsi cette fraude ne pourra être , ni soupçonnée , ni vérifiée , ni punie.

R E P O N S E.

1°. Un secret confié à quatre-vingt ou cent familles , à des femmes , à des veuves , à de jeunes gens , ne sçauroit de-

demeurer long-tems secret, sur-tout s'il y a entr'eux des habitans qui soient intéressés à le révéler.

2°. Il y aura plus de la moitié de ces habitans, & sur-tout les veuves qui, de peur d'être condamnées au quadruple, à l'amende & aux dépens, ne voudront jamais entrer dans le complot, & faire une déclaration fausse de la moitié de leur revenu.

3°. Il suffit même qu'il y ait un chef de famille de cent, qui, par scrupule de conscience bien fondé, déclareroit son vrai revenu & refuseroit d'entrer dans ce complot qui tend à voler les autres paroisses; ce refus feroit craindre tous les autres que leur complot ne fût par lui révélé: car il seroit d'autant plus intéressé à révéler le mystere d'iniquité, qu'il se trouveroit en déclarant son vrai revenu, être un de ceux qui porteroient la moitié du fardeau des autres paroissiens faux déclarans.

4°. Les habitans de cette paroisse ont des freres, des sœurs, des peres, des meres, des amis dans toutes les paroisses environnantes; ainsi un pareil secret ne peut jamais durer trois mois. Or si

les habitans d'une semblable paroisse avoient été une fois punis par la restitution du quadruple de la fraude, par l'amende & par les dépens, nulle autre ne seroit tentée de suivre son exemple.

5. Il y a dans chaque paroisse plus de la moitié des habitans qui n'ont que leur maison & leur métier, & qui, par conséquent, ne sauroient déclarer leur revenu la moitié plus petit qu'il n'est, parce qu'ils n'ont nul revenu. Ainsi ils ne gagneroient rien à être faux déclarans, & ils perdroient beaucoup s'ils portoient la moitié du fardeau des riches faux déclarans.

Ainsi ils révéleroient volontiers le complot de ces faux déclarans s'il y en avoit; mais cela même empêchera qu'il ne s'en trouve.

6. Ces faux déclarans ne pourroient pas déclarer faux sur la valeur de leurs maisons qui sont en évidence, sur leurs baux qui sont souvent devant Notaires, sur leurs rentes actives connues dans leurs familles & par leurs contrats; ce ne pourroit être que sur les terres qu'ils cultivent par leurs mains, & sur

cela il ne peut jamais y avoir de complot secret, parce que tous les autres habitans seront toujours suffisamment intéressés à informer les Collecteurs & le Commissaire de l'Intendant, de la vraie valeur des revenus des faux déclarans.

7°. A l'égard des contre-lettres des fermiers, les punitions sont si grandes contre les propriétaires, & il y a tant de gens intéressés à les découvrir, qu'elles seront toujours très-rares.

8°. Le Roi par une déclaration ne peut-il pas défendre tout complot entre les habitans pour tromper Sa Majesté, & pour vexer les paroisses voisines, à peine de bannissement & de confiscation, & de la restitution du quadruple au profit des autres paroisses de l'Election, & de l'amende au profit des Collecteurs pour les trois quarts? Or alors quelqu'un osera-t'il jamais se mettre au hazard d'une pareille punition?

9°. Comme l'Intendant, pour la facilité du recouvrement de la Taille de l'Election, a le pouvoir de diviser une paroisse en plusieurs communautés tail-

lables , il a de même le pouvoir d'unir plusieurs paroisses en une communauté taillable : Or s'il soupçonnoit quelque complot injuste & criminel dans une paroisse pour estimer les revenus des terres & des maisons, une moitié ou un tiers moins qu'elles ne valent en effet , ne pourra-t'il pas facilement unir en une communauté la paroisse soupçonnée avec une ou deux autres voisines non - soupçonnées , & avoir ainsi un grand nombre de taillables très-intéressés à découvrir la fraude & le complot , & à faire punir les coupables selon la loi , & selon les circonstances du complot qui auroit été fait contre l'Etat , ou contre l'observation de la justice entre les sujets ?

Il n'y a point de réplique à cette dernière réponse.

O B J E C T I O N L.

On m'a objecté , à l'égard des Tarifs différens que j'ai proposé pour proportionner la taxe d'industrie au revenu des industries différentes , & à l'égard du tarif que j'ai proposé pour quicon-

que auroit au moins deux cens livres en commerce , de mettre le total du subside de la Taille sur le revenu seul des fonds de terres & maisons , tant sur les propriétaires que sur les locataires ; sur ce principe que les propriétaires & fermiers des fonds recueillant seuls les fruits de la terre , pourroient aisément vendre leurs denrées , par exemple , un huitième plus cher qu'ils ne les vendent présentement , & payer ainsi un huitième de Taille de plus , si tant est que la taxe d'industrie & la taxe des marchands monte à ce huitième dans leur paroisse : Il est vrai que cette augmentation sur les fonds , & cette diminution sur l'industrie & sur l'argent en commerce, ne pourroit se faire que peu à peu ; mais que le ministère devoit y viser comme à un subside plus simple & plus facile à repartir & à recouvrer , bien entendu que les débiteurs de rentes sur ces fonds retiendroient la part du subside par leurs mains.

R E P O N S E.

Je conviens que ce plan de subside

est plus simple , mais il seroit sujet à deux grands inconvéniens.

1°. Cet enchérissement des denrées que payeroient ceux qui seroient exempts de payer leur taxe d'industrie & leur taxe d'argent en commerce , seroit, à la vérité, un moyen de leur faire payer leur part du subside par leur consommation des denrées que vendent les fermiers & propriétaires des fonds de terre ; mais vous ne prenez pas garde que les propriétaires eux-mêmes & les fermiers des fonds, en achetant plus cherement qu'à l'ordinaire toutes les sortes de denrées qui leur manqueroient , & qu'ils n'auroient pas recueilli sur leurs fonds , payeroient encore eux-mêmes une nouvelle partie du subside par l'enchérissement des sortes de denrées qu'ils n'auroient pas recueillies , ce qui seroit un subside excessif pour eux , & par conséquent ruineux & entierement injuste.

2°. Si nos denrées , par exemple , notre bled , notre vin , nos bestiaux , nos laines , nos lins , étoient trop chers d'un huitième dans le Royaume à cause de l'augmentation du subside qu'el-

les porteroient, il arriveroit que nos voisins, soit par mer, soit par terre nous apporteroient leurs denrées à vendre comme étant pour nous à meilleur marché que les nôtres; ils profiteroient de cet enchérissement de nos denrées, & empêcheroient ainsi la vente & la consommation des nôtres, ce qui, au lieu de servir, nuiroit au recouvrement du subside lui-même.

C'est qu'il y a toujours entre nos voisins & nous une certaine proportion entre l'argent & les denrées nécessaires à la vie, à laquelle le Gouvernement doit toujours avoir attention, afin qu'ils ayent toujours plus besoin de nos denrées, que nous des leurs.

3°. Les marchands, les ouvriers ont leur revenu qui vient, & de leur travail, & de l'argent qu'ils ont en commerce: Or par cet enchérissement des denrées, d'un huitième, il se trouveroit que les Nobles, les Ecclésiastiques, les Bourgeois des villes, payeroient la plus grande partie de ce huitième que porte à présent l'industrie & le commerce; & par conséquent, les ouvriers & les marchands n'en payeroient pres-

que rien , ce qui ne seroit ni juste , ni proportionné.

O B J E C T I O N L I.

Une preuve que la méthode de la Taille Tarifée n'est pas avantageuse aux taillables , c'est que les paroisses où l'on en a fait l'essai , s'en plaignent toutes.

R E P O N S E.

1°. Le fait est totalement faux , puisqu'au contraire aucune ne s'en plaint.

2°. Pour juger si une paroisse peut s'en plaindre , il faudroit sçavoir si le plus grand nombre des habitans s'en plaignent ; or par cet examen on verroit au contraire , qu'il n'y a que ceux dont la taxe a été augmentée , qui s'en plaignent ; on verroit que ce sont les plus riches & les plus protégés , qui ne sont souvent que dix contre cent.

3°. Ce qui pourroit faire croire à quelques-uns que ces paroisses se plaignent de cet établissement , c'est que les Gentilshommes un peu considérables

bles dans la Province, les Elûs, les Juges, & les autres gens de considération dont les fermiers ont été augmentés, sont les seuls qui crient & qui se font écouter; au lieu que ceux dont la taxe a été diminuée, les uns d'un quart, les autres d'un dixième, &c. sont des pauvres indéfendus & non-protégés qui n'ont point de voix, & qui ne peuvent se faire entendre pour se louer de la Taille Tarifée.

4°. Mais venons à la vraie preuve: Qu'on fasse deux Requêtes dans toutes ces paroisses pour être signées librement des paroissiens, l'une afin de maintenir cette méthode, l'autre afin de remettre l'ancienne méthode, & l'on verra laquelle sera signée d'un plus grand nombre de chefs de familles.

5°. Que l'on voye dans laquelle des deux méthodes il y a plus de sûreté pour les taillables pauvres & riches, protégés & non-protégés, de n'être jamais accablés d'aucune taxe excessive.

6°. J'ai vû les paroissiens de plusieurs paroisses tarifées, & la plûpart sont ra-

vis de cet établissement & en donnent des bénédictions au Gouvernement : Peu en sont fâchés & disent même qu'ils s'en consolent si cet établissement devient permanent & parfaitement solide ; c'est qu'ils voyent que ni eux , ni leurs enfans n'auront plus besoin d'acheter des protections pour vivre en tranquillité , & pour avoir sûreté de n'être jamais plus mal traités que leurs pareils.

OBJECTION LII.

Votre tarif sur l'industrie , c'est-à-dire pour les journaliers , pour les artisans qui ont des métiers, & pour ceux qui font quelque commerce avec de l'argent , est trop foible , & par conséquent le tarif sur les terres , soit en propriété , soit en ferme , est trop fort ; le journalier moins chargé de taille , pourra se passer de travailler quelques jours , & voudra vendre sa journée un sol , deux sols plus cher qu'à l'ordinaire , ainsi la Noblesse y perdra ce que le journalier y gagnera ; les paysans pauvres seront moins sou-

mis , moins dépendans ; ils ne seront pas plus soumis aux Gentilshommes dans les campagnes, que les bourgeois leur sont soumis dans les villes où le journalier est libre de mettre le prix à sa journée , le marchand libre de mettre le prix à sa marchandise , & l'artisan à l'ouvrage de son art , de son métier ; comme le Gentilhomme est libre de son côté de l'acheter ou de ne le pas acheter au prix qu'y veut mettre tel artisan , tel marchand.

R E P O N S E.

1°. N'est-il pas de la justice du Roi de rendre les journaliers des campagnes aussi heureux , aussi libres que ceux des villes , & par conséquent aussi indépendans , aussi libres de vendre leur travail plus ou moins chèrement ? N'est-il pas libre à la Noblesse de chercher ailleurs des journées à meilleur marché ? N'est-il pas juste de laisser , comme au marché , chacun libre de vendre & d'acheter tantôt plus, tantôt moins cher ?

2°. Il est vrai qu'un Gentilhomme

vaut mieux pour l'Etat qu'un journalier, qu'un artisan; il est vrai qu'un Officier vaut mieux qu'un soldat, mais cinquante journaliers, cinquante soldats valent mieux pour l'Etat qu'un Gentilhomme, qu'un Officier, & s'il y a dans le Royaume cinquante mille familles de Gentilshommes, n'y a-t'il pas au moins quatre ou cinq millions de familles Roturieres? de sorte que le Roi, en observant l'égalité entre les journaliers des campagnes & les journaliers des villes, ne fait que leur rendre justice à tous; & pourroit-t'on imaginer un bon Roi qui refuseroit de faire observer la justice entre quatre ou cinq millions de sujets?

3°. Ce qui fixe le prix de la marchandise, c'est le cours du marché; ce prix hausse lorsque le plus grand nombre des demandeurs sont plus pressés par leurs besoins d'acheter au prix des vendeurs: La diminution du prix vient de ce qu'il se trouve au marché, moins de demandeurs que de vendeurs; c'est une balance perpétuelle qui panche tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, ce qui fait que rien dont les hommes

peuvent avoir besoin , n'a aucun prix qui soit toujours fixe.

Or n'est-il pas raisonnable de laisser aux vendeurs & aux acheteurs la liberté d'estimer leurs besoins , tantôt plus , tantôt moins ; aux uns de vendre au plus haut prix , aux autres d'acheter au moindre prix qu'ils peuvent ? Il n'y a que pour les choses nécessaires à la vie , où la Police , dans certaines occasions de disette , règle sagement le prix des choses nécessaires à la vie.

4°. Il y a une règle de conduite que tout le monde approuve , parce que tout le monde a grand intérêt qu'elle soit approuvée ; & c'est la première loi & le premier fondement de toute société : *Ne faites point contre un autre ce que vous ne voudriez pas qu'il fist contre vous , s'il étoit à votre place & le plus fort , & vous à la sienne & le plus foible.*

Or , voudriez - vous , si vous étiez journalier , que l'on vous ôtât la liberté d'augmenter le prix de votre journée d'un ou de deux sols , si vous le pouviez ? Ne devez-vous pas à l'observation de cette première loi de l'é-

quité naturelle , tous les biens que vous laissent ceux qui sont plus forts , plus puissans que vous ; & aurions-nous aucune sûreté de nos biens, si des scélérats plus puissans que nous pouvoient nous les ôter ? & ils le pourroient si nous n'avions des Juges plus puissans qu'eux , & fortement intéressés à faire observer cette première loi par les injustes lorsqu'ils sont plus forts que les autres : or le Roi, qui est le Juge des Juges mêmes & de tous les sujets, peut-il mieux employer sa puissance qu'à procurer entr'eux l'observation de cette première loi, que vous approuvez tant lorsque vous avez affaire avec un plus puissant que vous ?

OBJECTION LIII.

Il est vrai que la Taille Tarifée nous donne des tarifs sur les différens genres & espèces de revenus ; il est vrai que les déclarations des taillables , soit sur chacun de leurs trois genres de revenus , héritages , argent en commerce , & travail personnel ; soit sur chacun des différentes especes , nous donne-

ront , moyennant la crainte d'une punition suffisante, une connoissance entiere , exacte & certaine de toutes les fortes de revenus de chaque taillable d'une paroisse , & par conséquent de tous les taillables de toutes les Elections , & par conséquent de toutes les Généralités : Il est vrai que c'est une méthode désirée en vain depuis longtems par les bons Ministres des Finances ; mais enfin cette méthode tant désirée , fait tort aux fermiers & rentiers des Gentilshommes les plus distingués , les plus riches & les plus considérables , en ce que leurs fermiers payent un dixième , un vingtième plus qu'ils ne payoient : après la fin du bail présent , les fermiers ne voudront leurs fermes qu'à un dixième ou un vingtième de moins ; ainsi cela fait tort à la Noblesse, ou du moins à une partie de la Noblesse.

R E P O N S E.

1°. Je conviens de cette perte future pour ces Gentilshommes protégés ; mais il faut convenir que c'est

la perte d'une vingtième, d'un quinzième, d'un dixième qui ne leur appartenoit pas légitimement, puisque sans leur protection injuste, leurs fermiers auroient payé à proportion des autres fermiers & habitans non-protégés; or peuvent-ils se plaindre avec quelque raison d'une méthode qui les empêche de faire un profit illicite & injuste qu'ils faisoient aux dépens des taillables non-protégés, & des fermiers des Gentilshommes ou peu riches ou absens pour le service de l'Etat?

2°. Ces Protecteurs injustes ne conviennent-ils pas qu'il faut observer la première règle de toute société : *Né faites point contre un autre, &c.* Or en bonne foi voudroient-ils que leurs fermiers payassent une partie de ce que les fermiers de Seigneurs plus puissans qu'eux, auroient dû payer pour le subside dû à l'Etat?

3°. Ne convenez-vous pas que si cette méthode est une fois bien établie par-tout le Royaume, il sortira bien moins d'habitans des paroisses, les uns dans leur jeunesse, les autres riches, tous établis, de peur d'être rui-

nés par les taxes excessives, par le^s procès & par les collectes de la Taille arbitraire ; que beaucoup de gens riches des grandes villes ne craignant plus la Taille arbitraire, & se voyant dans une sûreté entière de n'être jamais ruinés par de pareilles injustices, viendroient habiter les campagnes ; que le commerce & l'industrie de la campagne, qui a tant diminué par les manufactures ruinées, & par la désertion des petits ports des rivières & de la mer, augmenteroit beaucoup en peu de tems les richesses des habitans des campagnes ?

Or de là ne suit-il pas que ces Gentilshommes trouveroient beaucoup plus aisément des fermiers, tant pour de petites que pour de grosses fermes ; qu'ils seroient mieux payés qu'ils ne sont ; qu'ils souffriroient moins de banqueroutes, & que leurs fermes augmenteroient à la fin de plus d'un quart, & par conséquent qu'ils gagneroient alors par la méthode des tarifs deux fois, quatre fois autant que perdent ceux qui perdent présentement un

dixième, un vingtième du revenu de leurs fermes ?

De là il suit que le Roi , qui n'est présentement que juste en faisant observer la justice en faveur des malheureux non - protégés , seroit reconnu alors comme très-bienfaisant , même envers les Gentilshommes Protecteurs injustes , après l'expiration de leurs baux presens.

4°. Comme les terres seront alors un quart mieux cultivées , les Seigneurs qui ont des droits de champart , & les Ecclésiastiques qui ont droit de dixme , y gagneront un quart ; & voila comment il arrive que les hommes qui n'attendent point leurs intérêts , crient souvent contre des loix & contre des réglemens qui leur doivent être avantageux.

OBJECTION LIV.

Les Intendans , comme vous l'avez dit , ne sçauroient eux-seuls faire l'établissement de la Taille Tarifée , & ils ont besoin de Commissaires dans

chaque Election, & sur tout, pour faire faire les premiers Rolles; ils en ont besoin tous les ans, pour faire faire de nouveaux Rolles, & pour assister à la rectification des Rolles de l'année précédente avec les Collecteurs & principaux habitans, afin de faire les changemens nécessaires. Or il n'est pas possible de trouver dans chaque Election quatre ou cinq hommes assez habiles, & qui ayent assez de probité pour bien diriger ces Rolles & pour repartir la somme du Mandement de l'Intendant dans une paroisse sur chaque taillable, à proportion de ses différens revenus, & suivant les différens tarifs portés dans le Mandement.

Ainsi c'est un vrai projet de la République de Platon, ou de l'Utopie de Thomas Morus. Tous ces grands projets de réformation dans différentes parties des Etats, sont admirables dans la spéculation; mais ce qui empêche qu'ils ne soient mis en exécution, c'est qu'il faudroit des Anges pour les exécuter, pour gouverner les hommes, & pour opérer; mais mal-

heureusement nous n'avons que des hommes qui puissent s'en mêler : tant que le monde sera fait comme il est , il ne faut pas se flatter que les passions injustes n'y domineront point ; or qui ne voit qu'il vaut encore mieux laisser le monde comme il est , que de l'agiter inutilement , même dans la vûë d'un grand bien ?

R E P O N S E .

1°. Tout cet amas de lieux communs & de maximes vrayes en un sens ; mais mal appliquées au sujet , dispareît par l'expérience. On a fait des essais de la méthode de la Taille Tarifée dans diverses Provinces , suivant des modeles envoyés par les Intendants. On a fait des Rolles suivant cette méthode dans plus de cent Elections ; & quoique les uns soient plus parfaits que les autres , on voit cependant qu'il est bien aisé de les porter tous les ans à une plus grande perfection , & l'on voit que les moins parfaits sont faits avec incomparablement plus de justice & de proportion que

ceux de la Taille arbitraire ; on voit que ces nouveaux Rolles donnent aux Intendans une connoissance incomparablement plus exacte & plus sûre du revenu & de la force de chaque paroisse , que ne faisoient les anciens Rolles ; on voit que ces nouveaux Rolles mettent le pauvre taillable indéfendu à couvert de l'oppression du taillable riche & protégé. On voit que tous les taillables qui déclarent la vérité , ont présentement sûreté entiere de n'être jamais ruinés par des taxes arbitraires & par des procès : on voit enfin qu'il ne leur manquoit qu'une loi bien faite , que chacun fût suffisamment intéressé à observer soi-même & à faire observer aux autres.

Or a-t'il fallu des Anges pour faire ces Rolles dans quatorze ou quinze cens paroisses de ce petit nombre de Généralités où les essais ont été faits selon les tarifs & les déclarations : font-ce d'autres hommes que des hommes semblables à ceux avec qui nous vivons tous les jours ? Sont-ils exempts de passions ? Faut-il des Anges pour faire des Rolles encore un

peu plus exacts que ceux qui ont été faits ? Ce qui est déjà fait , est-il donc impossible à faire ? & pourquoi seroit-il impossible aux Intendans de perfectionner tous les ans les uns à l'envi des autres leur modèle de Rolle ?

Comment peut-on s'assurer de la possibilité d'un projet , si ce n'est par des essais ? Voilà enfin des essais la plupart bien faits dans cinq Intendances par des Commissaires , par des Elûs , par des Receveurs des Tailles , par des Subdélégués , par des Gentilshommes intelligens & bons Citoyens , par des Curés habiles : dira-t-on que ce sont tous des Anges ? A-t-on besoin d'autres ouvriers que des hommes d'un esprit , d'une vertu , d'une capacité médiocre ; & ces hommes sont-ils si rares ?

Ces Commissaires feront suffisamment payés de leurs vacations ; & les hommes ont-ils besoin d'être des Anges pour travailler quand-ils sont suffisamment payés de leurs travaux ?

Il est vrai que s'il n'y avoit ni tarifs , ni déclarations du revenu en livres tournois , rendues véritables par les

punitions suffisantes & inévitables, il faudroit des Anges pour faire un pareil ouvrage ; mais quand par un bon modele , on donne aux Commissaires des regles de justice & que tous les habitans sont intéressés à faire suivre ces regles , il arrive que les passions mêmes travaillent vivement à procurer l'observation de ces regles.

C'est donc une illusion de confondre des projets simples , faciles à exécuter peu à peu , par divers petits essais qui réussissent , avec des projets de la Republique de Platon , & de l'Utopie de Thomas Morus , que l'on regarde comme impossible , & dont on n'a jamais fait d'essais.

Or, dire qu'il est impossibles de continuer ces essais & qu'il faudroit des Anges pour les continuer , & que les hommes ordinaires ne le peuvent pas , quoique guidés par des regles , & lorsque le Conseil & les Intendants veulent qu'on observe ces regles ; en vérité n'est-ce pas confondre le possible , le facile , l'existant , avec l'impossible ?

2°. Avec de pareils discours oratoi-

res , remplis de grands mots & de maximes générales , dont le contradictoire est vrai en certains cas , on rejetteroit tout projet nouveau proposé pour perfectionner les différentes parties de la Justice , de la Finance , du Commerce & de la Milice. Toutes les nouveautés ne sont pas mauvaises ; il en est d'avantageuses : & ne peut-on pas s'assurer de leur bonté par différens essais ?

3°. Qui ne sçait qu'avec de bonnes maximes mal appliquées , on ne feroit jamais aucuns nouveaux essais , quelque salutaires qu'ils pussent devenir ? Il ne faudroit plus espérer aucune nouvelle Loi , aucun nouvel Edit , aucun nouveau Règlement pour rectifier notre police ; de sorte que si notre ministère s'étoit gouverné avec un pareil esprit , nous n'aurions rien de mille bons Réglemens & établissemens nouveaux , faits avec tant de sagesse parmi nous depuis les deux ou trois derniers regnes.

Voilà où mene le mauvais usage des lieux communs , de ces maximes vagues mal appliquées , & dont on
tire

Le très-mal-à-propos des conséquences très-faussés ; c'est aux Orateurs à en faire usage ; mais c'est aux esprits justes & qui ont approfondi les matières, à montrer l'abus & le défaut de ces applications.

4°. Il est vrai que le travail des Commissaires, ou paresseux, ou de mauvaise volonté, fera un peu plus lent & moins bien fait : mais l'Intendant les peut changer, & l'ouvrage avancera toujours & se perfectionnera tous les ans à mesure que l'Intendant se donnera plus de peine, soit pour perfectionner les modèles de Rolles & de déclarations, & les subdivisions de tarifs pour les différens revenus, soit pour employer de nouveaux Commissaires, soit pour multiplier les paroisses tarifées ; & l'on peut prédire qu'il y aura tel Intendant qui achevera son ouvrage deux ou trois ans plutôt que le moins laborieux.

OBJECTION LV.

Ne suffiroit-il point pour repartir

avec proportion la Taille du Mandement de l'Intendant entre chaque famille de la paroisse, de faire comme ont fait quelques Commissaires dans certaines Généralités ? Le Commissaire, de concert avec les principaux paroissiens, divise les terres de la paroisse en trois especes : bonnes, médiocres, & mauvaises, non compris les prairies. Il estime les bonnes, par exemple, à six livres l'arpent ; les médiocres à quatre livres ; les mauvaises à deux livres : & comme chacun donne la déclaration du nombre de ses arpens de terres, & que la nature en est estimée & connue pour bonne, ou médiocre, ou mauvaise par les habitans, chacun se trouve taxé au marc la livre comme les autres paroissiens, jusqu'à ce que toutes les taxes fassent la somme totale du Mandement de l'Intendant. On suppose que la taxe de l'industrie & du commerce, suivant le tarif, a précédé la taxe des terres, alors il est impossible que nul ait à se plaindre d'être plus taxé à proportion qu'un autre.

R E P O N S E.

1°. Nous avons vû par l'expérience que des terres de la seconde classe avoient été mises dans la première, & qu'elles avoient par conséquent été estimées trop haut d'un tiers; & que d'autres de la première, avoient été estimées de la seconde.

Or on évitera ces injustices & ces inconvéniens, en disant à chacun; donnez la déclaration de votre bail pour en avoir le prix; donnez la déclaration de la valeur annuelle en livres tournois de votre fonds en propriété dont vous jouissez, sous peine du quadruple & de l'amende si vous déclarez faux, moitié au profit des Collecteurs.

Alors c'est le déclarant qui par sa déclaration est seul juge de sa taxe; ainsi il ne se plaindra pas qu'elle est disproportionnée; d'un autre côté les autres habitans ne se plaindront pas qu'il a donné sa déclaration trop faible de plus d'un dixième, puisqu'ils y gagneront par la moitié de l'amen-

de & du quadruple, qui leur en reviennent par condamnation.

2°. Cette division des terres en trois classes n'est pas juste ; car dans une même paroisse, il y a presque toujours plus de six classes de terres, de sorte qu'il y a des arpens de vingt sols, de trente sols, de trois livres, de cinq livres, de sept livres, ce qui cause une grande disproportion dans les taxes.

3°. Il arrive souvent que la terre de la première classe d'une paroisse ne fera que la seconde classe des terres de la paroisse voisine, ce qui jetteroit sûrement l'Intendant dans une erreur considérable dans les taxes de ces deux paroisses.

Or on évitera ce grand inconvénient, si chacun donne la déclaration véritable de ses baux, & de la valeur annuelle en livres tournois des terres dont il jouit en propriété ; & si la métairie est à moitié de tous fruits, ou à tant de boisseaux de bled, il en donnera l'estimation en livres tournois, & sa déclaration sera véritable, s'il est ordonné qu'en cas qu'il trompât de plus d'un dixième, il seroit condamné

au quadruple de ce dont il tromperoit, & à l'amende; car aucun habitant ne sçauroit esperer de cacher sa tromperie à tous les autres habitans, qui connoissent, comme lui, la véritable valeur annuelle en livres tournois des héritages de leur paroisse, & qui pour ne rien porter du fardeau du faux déclarant sont suffisamment intéressés à faire faire une estimation juste à ce déclarant.

Or l'Intendant ayant ainsi devant ses yeux le total de la véritable valeur en livres tournois, des baux & des terres en propre, & de l'industrie de chaque taillable de toutes les paroisses de sa Généralité, pourra voir facilement combien chaque Election & chaque paroisse doit porter au marc la livre de la somme qui lui est demandée par le Conseil pour sa Généralité.

Alors l'Intendant sera sûr qu'il ne fait aucune injustice à aucune paroisse, comme il sera sûr que le Commissaire & les Collecteurs ne pourront faire aucune injustice à aucune famille, & cela par la méthode simple des

déclarations véritables & des tarifs uniformes.

4°. Je dis que les déclarations seront véritables, parce que le taillable juste & le taillable timide, déclareront plutôt un dixième de plus sur la valeur de leurs terres en propre, qu'un dixième de moins, de peur du quadruple, de l'amende & des frais de l'estimation des Estimateurs d'office: & à l'égard du taillable injuste qui déclare faux, il sera puni au profit de la paroisse & des vrais déclarans; ainsi ils n'y perdront rien, & le nombre des faux déclarans ira ainsi tous les ans en diminuant à cause de la punition suffisante & inévitable.

5°. A l'égard de cette estimation des terres en propre dont jouit le taillable, il la fera sur le pied commun qu'il pourroit la bailler à ferme à un autre; mais par le tarif il payera le dixième ou les deux sols pour livre de cette ferme, comme s'il tenoit cette terre d'un autre.

De sorte que si, par exemple, sa terre en propre est estimée cent li-

vres pour un fermier , il payera la taxe de propriétaire que je suppose à quatre sols pour livre , c'est-à-dire , vingt livres ; & la taxe de fermier à deux sols , c'est-à-dire dix livres , parce que l'on suppose que pour la faire valoir il y employe de l'argent qui lui rapporte un revenu égal à celui que lui rapporteroit cet argent mis dans un autre commerce ordinaire du pays.

6. Alors chaque Intendant instruit à quel denier de sa Généralité le taillable paye la Taille sur ses différens revenus, en instruira le Conseil , qui de son côté proportionnera bien mieux & avec bien plus de sûreté la taxe totale des Tailles à chaque Généralité à proportion du revenu des taillables. Or le but du projet de Taille Tarifée , est d'établir non - seulement la proportion entre famille & famille ; mais de l'établir encore entre paroisse & paroisse, entre Election & Election, & entre Généralité & Généralité.

Alors , ni les taillables , ni les paroisses , ne seront plus vexés avec disproportion , & le taillable qui voudra

qu'on lui fasse justice, & faire justice aux autres, n'aura jamais à craindre aucune injustice de la part d'une puissance arbitraire.

Alors par l'observation nécessaire de la justice, on verra cesser l'extrême pauvreté; on verra naître la sûreté perpétuelle des taillables, l'augmentation de leur commerce, & l'augmentation du revenu de la Noblesse & du Clergé, & l'abondance de tous les habitans, ce qui est le but du Conseil & le désir des bons Citoyens.

OBJECTION LVI.

Il est bien aisé de distribuer l'imposition au sol la livre sur les taillables, quand les revenus annuels de leurs terres sont constatés, ou par des baux, ou par des rentes, parce que l'estimation précise en est faite par la convention des parties; mais comme cette estimation n'est pas faite ni dans les baux à moitié de fruits, ni lorsque le taillable jouit par ses mains de son héritage, il est impossible, dans ces deux cas, de pouvoir avoir une règle sûre & uni-

uniforme pour estimer ces deux espèces de revenus du taillable ; ni trop haut , de peur que le propriétaire n'ait à se plaindre d'être vexé , ni trop bas de peur que les autres paroissiens n'ayent à se plaindre d'être vexés & de porter partie de la Taille de ce taillable , si ses terres sont estimées trop bas.

R E P O N S E.

1^o. J'ai déjà répondu en partie à cette objection, p. 290. voici la suite.

Le propriétaire taillable a un moyen sûr d'éviter la vexation , c'est d'estimer lui-même un arpent ou autre mesure de telle & telle terre , une certaine somme , & de déclarer qu'il en possède dans telle piece tant d'arpens , & de déclarer vrai , sur le pied commun que la prendroit un fermier pour six ans.

Car s'il estime juste & que les Collecteurs ne puissent pas le taxer plus haut que son estimation , il ne sera pas vexé ; ainsi il n'aura rien à craindre de la part des Collecteurs , & les

autres taillables de la paroisse ne pourront se plaindre d'être vexés par une estimation véritable.

Si la déclaration est fautive d'un huitième, & qu'elle soit déclarée fautive par les Experts du Canton, composé d'environ vingt-cinq paroisses, nommés par le Subdélégué, il payera le quadruple de la fraude qu'il aura faite à ses co-taillables, & une amende; or comme la moitié tournera au profit de la paroisse, ces co-taillables ne seront point vexés par ce faux déclarant, qui n'aura à se plaindre que de lui-même s'il paye ce quadruple, les frais des Experts & l'amende.

Or, qui peut mieux sçavoir que le propriétaire, le prix commun que peut donner un Fermier de l'héritage dont il jouit par ses mains, ou qu'il baille à moitié de fruits ?

Quelques-uns prétendent qu'il faudroit établir la punition du quadruple, si l'estimation étoit fautive d'un dixième au lieu d'un huitième; mais l'expérience en décidera.

OBJECTION LVII.

Vous ferez naître beaucoup de procès sur ces estimations entre les Collecteurs & les taillables.

R E P O N S E.

1°. A moins que l'estimation du propriétaire ne soit évidemment fautive d'un huitième ou d'un dixième, les Collecteurs qui seroient condamnés eux-mêmes au quadruple & à l'amende envers le propriétaire, & aux frais des Experts, n'entreprendront point un procès douteux.

2°. Le propriétaire qui craindra de son côté un procès, aimera mieux estimer son héritage un dixième de plus pour éviter un procès ruineux, que de l'estimer un dixième de moins.

3°. Quelques Intendans, pour éviter ces procès en estimation, font lire ces déclarations & ces estimations devant le Commissaire dans l'assemblée des paroissiens voisins du déclarant, & cette méthode est très bonne;

car celles qui passent pour vraies ne sont plus attaquables pour l'année ; mais l'année suivante les habitans peuvent attaquer la fausseté de la déclaration.

4°. De là il suit qu'un seul procès perdu par un propriétaire fraudeur, empêchera les fraudes, non-seulement dans cette paroisse, mais encore dans les paroisses voisines.

5°. Le revenu annuel en argent de l'arpent de telle terre dans telle paroisse, sera enfin constaté par les paroissiens, soit par un ou deux procès perdus ou gagnés, soit même ~~sans~~ procès, en trois ou quatre ans ; & alors voilà la grande difficulté d'estimation levée pour toujours.

6°. De là il suit que cette difficulté n'est que passagère, & qu'elle n'empêche pas même la juste estimation des trois quarts & demi des terres ; parce qu'elles sont affermées à prix d'argent, ou dont le propriétaire jouit par ses mains ; ainsi ce n'est pas là un obstacle, ni grand en lui-même, ni insurmontable.

7°. L'Intendant ne peut jamais être

sûr de mettre la proportion entre les cent paroisses d'une Election , qu'après que ces estimations des terres de chaque paroisse auront été constatées ; ni par conséquent établir la même proportion en entier entre Election & Election : ni par conséquent le Conseil ne pourra pas non-plus mettre la même proportion & précisément le même sol pour livre entre Généralité & Généralité , qu'après cette méthode établie dans toutes les paroisses de toutes les Généralités ; & telle sera la source de la justice , de la proportion & de l'équitable uniformité si desirables dans un grand Royaume.

OBJECTION LVIII.

Si vous mettez le même tarif pour les ouvriers , & par conséquent sur le pied du plus pauvre , il arrivera que tel ouvrier riche qui gagne le double , ne payera que comme le pauvre qui ne gagne que le simple ; ainsi il arrivera que le total de l'industrie sera moins chargé que le total des terres.

R E P O N S E.

1°. On a déjà répondu en partie à cette objection , pag. 240. voici la suite.

Si l'on considère que les ouvriers les plus riches n'ont pas cinquante livres en argent & en commerce plus que les pauvres , par exemple , une vache , quelques brebis , quelques cochons , & que ces cinquante livres peuvent être regardées comme cinquante sols de rente , on peut le taxer pour son argent en commerce à dix sols de plus que le plus pauvre.

On verra que s'il y a dans une paroisse ou dans un bourg dix ouvriers de cette richesse , ce ne seroit que cent sols de plus de subside qui seroient rejetés sur les terres ; or on voit que ce seroit un très - petit inconvénient en comparaison des inconvéniens qui naîtroient de ce qu'on laisseroit de l'arbitraire dans la repartition des Collecteurs.

2°. Il n'y a point d'ouvrier qui ne déclare volontiers cinquante livres en

Commerce , en payant dix sols pour le cinquième , si la Taille est au cinquième du revenu dans sa paroisse , & cela pour se délivrer de la crainte des taxes arbitraires que font les Collecteurs.

3°. Ceux qui auront cent francs en commerce , déclareront volontiers cette somme , & payeront volontiers vingt sols pour éviter tout arbitraire ; & d'autres qui auront amassé une plus grande somme , acheteront une maison , un morceau de terre , une rente qui payera son cinquième.

4°. Il faut donner à l'ouvrier riche un moyen d'éviter les taxes arbitraires , & il aura ce moyen en déclarant ce qu'il a en commerce au-dessus de quarante-neuf livres.

5°. De là il suit que cet inconvénient est très-petit pour les terres , & que même il est facile d'y remédier , si l'Intendant ordonne que ceux qui auront cinquante livres en commerce & au-dessus , seront tenus d'en faire déclaration pour éviter la taxe arbitraire du commerce.

6°. De là il suit que le Boulanger

qui a cent livres de rente , payera vingt livres , & quarante sols pour deux cens francs de bled qu'il aura en commerce , & six livres pour son métier ; tandis que le pauvre Boulanger son voisin , ne payera que six livres pour son métier , & dix sols pour cinquante francs de bled qu'il aura en commerce.

7°. De là il suit qu'il est à propos de distinguer & de multiplier les cottes de chaque taillable ; à proportion qu'il a diverses sortes de revenus : sans cela il est impossible d'être sûr de faire observer la justice & la proportion entr'eux. Il est vrai qu'il faudra quelques feuilles de papier de plus dans les Rolles ; mais cette dépense peut-elle entrer en comparaison des grands avantages qu'apportera l'observation nécessaire & perpétuelle de la justice & de la proportion ?

O B J E C T I O N L I X .

Nous voyons bien que par le moyen des déclarations des différens revenus des taillables , constatées ou rejetées

en partie dans l'assemblée générale des paroissiens devant le Commissaire, & par les tarifs uniformes des Intendants, il sera facile de faire observer la justice & la proportion du subside entre familles & familles, entre fermiers & fermiers, entre ouvriers & ouvriers, marchands & marchands de la même paroisse : vous remédiez bien à une sorte de disproportion qui vient de l'injustice ordinaire des Collecteurs ; mais votre méthode ne fera pas cesser les taxes excessives & disproportionnées qui se trouvent entre des paroisses, dont les unes qui appartiennent à des personnes de crédit sont excessivement favorisées, & les autres qui se trouvent sans protection, sont nécessairement surchargées de ce que l'Intendant, ou mal informé, ou trop complaisant, aura jugé à propos de favoriser quelque autre paroisse.

R E P O N S E.

10. Cet inconvénient de disproportion sur chaque paroisse n'est pas moins

dre dans la méthode de la Taille arbitraire. Il y doit être même plus fréquent que dans la méthode de la Taille Tarifée, à cause de l'ignorance où est l'Intendant dans la Taille arbitraire, du total du revenu taillable de chaque paroisse.

2°. Vous n'avez pas pris garde à l'effet naturel des déclarations que donneront les taillables, de leurs différens revenus annuels, après qu'elles auront été lûes & constatées véritables dans l'assemblée générale des paroissiens : Car vous auriez vû qu'à la fin de chaque Rolle, on peut remarquer à quel sol la livre du revenu taillable se trouve la taxe de la paroisse ; & comme on use des mêmes tarifs dans toute l'Electon, vous auriez vû qu'il sera facile à l'Intendant, en comparant les résultats de chaque Rolle, de voir les paroisses dont les taillables sont taxés, par exemple, sur le pied de deux sols pour livre de leur revenu, & celles dont les taillables sont taxés sur le pied de trois sols ou de quatre sols pour livre de leurs différens revenus.

Ainsi vous auriez vû qu'il pourra facilement mettre, s'il veut, cent cinquante paroisses de cette Election, à un même sol pour livre qui sera fait du total des taxes de toutes ces paroisses, divisé par le total des taxes de toutes les paroisses de l'Election, par exemple, cinq, ou quatre sols pour livre, sera le cinquième du revenu, & le cinquième sol pour livre pour toutes les paroisses de l'Election.

Ainsi il pourra facilement mettre, s'il veut, par cette règle de proportion, les neuf ou dix Elections de sa Généralité sur le même cinquième sol pour livre du revenu taillable : & comme le Conseil de son côté, sçaura quel est le revenu de tous les taillables de chaque Généralité, il pourra facilement distribuer le subside de la Taille avec proportion sur chacune des Généralités.

L'Intendant ne pourra donc jamais faire aucune injustice, par ignorance du revenu des taillables entre paroisse & paroisse, non plus qu'entre Election & Election : comme il est établi Juge entr'elles pour la distribution du

subside à proportion de leur revenu ; & comme ce revenu est constaté dans chaque Rolle , l'injustice qu'il feroit à une seule paroisse , par comparaison à la paroisse voisine , seroit évidente & constatée par les deux Rolles de ces paroisses. Au pis aller , les paroisses qui seroient évidemment vexées d'une moitié ou d'un quart en comparaison des autres paroisses leurs voisines , n'auroient-elles pas la voye d'appel au Conseil , voye toujours ouverte contre les injustices des Intendants ; & la preuve des injustices qu'elles souffriroient , ne seroit-elle pas parfaitement évidente par la simple représentation des Rolles des paroisses comparées , les unes vexées , les autres favorisées ?

OBJECTION LX.

J'avois déjà bien compris que l'Intendant pourroit avoir un jour connoissance certaine & suffisamment précise des différens revenus des taillables de chaque paroisse de toutes ses Elections , & qu'ainsi il pourroit faci-

lement, *s'il vouloit*, repartir sur chaque paroisse avec proportion, c'est-à-dire, au même sol la livre, la somme totale qui est demandée à l'Élection; mais votre méthode ne nous donne aucune certitude qu'il voudra faire cette repartition, ni nul moyen aux habitans des paroisses vexées, d'obtenir justice au Conseil.

R E P O N S E.

1^o. Une preuve que l'Intendant voudra toujours faire justice à chaque paroisse, c'est que selon l'hypothèse même, s'il tenoit deux paroisses, dont le revenu taillable seroit égal dans la même Élection, l'une à deux sols pour livre de son revenu, par exemple, & l'autre à quatre sols, l'injustice seroit si évidente & si facile à prouver contre lui, qu'il ne voudra jamais se charger lui-même d'une injustice si grande & si facile à montrer à tout le monde.

2^o. N'est-il pas de la justice du Conseil de tenir la main à une repartition proportionnée? & par conséquent

n'est-il pas de la justice du Roi d'ordonner par sa déclaration que chaque Intendant repartira la somme demandée par le Roi à sa Généralité, au même sol la livre du revenu des taillables de chaque Election & de chaque paroisse ?

Or avec une pareille déclaration du Roi, chaque Intendant ne seroit-il pas dans l'impuissance de faire aucune injustice aux paroisses tarifées ; & cette impuissance de leur faire aucun tort, ne seroit-elle pas même un grand bonheur, tant pour lui que pour elles ?

OBJECTION LXI.

Il y a dans les ouvriers de même espèce, par exemple, dans les Boulangers, supériorité de travail & d'industrie ; de sorte que l'un gagne le double de l'autre : cependant la Taille Tarifée n'a qu'un tarif pour le même métier, tant pour celui qui gagne le moins, que pour celui qui gagne le double ; de sorte que le plus laborieux & le plus industrieux du même métier, est favorisé.

R E P O N S E.

1°. Cette Objection est à peu - près la même que la quatorzième & la cinquante-huitième, où l'on a répondu.

2°. La Taille Tarifée favorise à la vérité le plus laborieux & le plus industriel, & tant mieux; car n'est-il pas à propos que la loi encourage à acquérir la supériorité d'industrie & de travail? mais cette faveur ne va pas trop loin; car le résultat de cette supériorité de travail & d'industrie, c'est de faire amasser quelques pistoles pour acheter quelques bestiaux, & faire quelque petit commerce; ou pour acheter quelque autre chose qui lui produit un revenu qui payera quelque chose au Roi.

Car dès que cet ouvrier a gagné cinquante livres, il met cette somme en marchandise qui paye le centième denier au Roi, dans la paroisse où ce taillable est taxé au cinquième de son revenu.

S'il a cent francs, deux cens francs; il prend quelques arpens de terre à

ferme pour nourrir ses vaches , ses moutons ; & ces héritages affermés payeront au Roi : ou bien s'il a amassé cent francs , il achete une rente , un champ ; il marie sa fille à qui il donne cent sols de rente , qui payera vingt sols au Roi , quand la taille sera à quatre sols pour livre ou au cinquième du revenu. Ainsi la supériorité d'industrie & de travail du taillable , n'est pas à la vérité taxée ; mais le résultat , le profit de cette supériorité est taxé au bout d'un an ou de deux ans avec proportion ; & l'émulation pour le travail & pour l'industrie est conservée entre les ouvriers , entre les métiers , entre les marchands & les autres professions.

S'il garde durant un an ou deux ses cent francs inutiles dans son coffre , comme il n'en tire aucun profit , aucun revenu annuel , il ne doit rien du subsidé annuel , qui n'est reparti que sur le revenu annuel du taillable.

OBJECTION LXII.

Il y a des paroisses dans lesquelles
par

par les soins des Seigneurs ou des Curés habiles & équitables, la taille est répartie avec tant de justice & de proportion, que nul taillable n'a point à se plaindre d'aucune disproportion, & que personne ne s'en plaint; or pourquoi obliger ces paroisses à recevoir la méthode de la Taille Tarifée?

R E P O N S E.

1°. Il n'est pas vrai que personne ne s'en plaigne, soit justement, soit injustement; or l'on fait cesser les plaintes, même injustes, par l'évidence du même tarif & du revenu.

2°. Si personne de telle paroisse ne s'en plaint, c'est que la Taille Tarifée y est déjà toute établie, par des tarifs volontaires que font ceux qui la distribuent, & ces tarifs font que chacun paye à proportion de ses différens revenus; mais comme leur Curé, leur Seigneur équitables peuvent leur manquer, ils rentreront bien-tôt dans les injustices que causent les passions dans les Collecteurs comme dans tous les autres hommes.

Or que fait la Loi & le Commissaire qui la fait exécuter, & qui fait le Rolle avec le Collecteur & les paroissiens, si ce n'est la fonction du Curé & du Seigneur équitables? Mais la Loi & le Commissaire sont immortels, au lieu qu'un nouveau Curé & un nouveau Seigneur, peuvent n'être pas ni assez équitables, ni assez habiles, ni assez zélés pour la justice.

3°. L'objet du Conseil est à la vérité de faire observer la justice entre famille & famille d'une même paroisse; mais son but est encore de faire observer la justice dans la repartition de la Taille entre paroisse & paroisse, entre Election & Election, entre Généralité & Généralité: or comment voulez-vous faire observer cette justice par l'Intendant, si par la déclaration véritable du revenu de chaque habitant, constatée dans l'assemblée générale, il ne connoît le revenu total des taillables, & par conséquent à quel sol la livre de son revenu la Taille est repartie sur telle paroisse & sur telle autre? & comment pourra-t'il faire la comparaison avec d'autres paroisses, &

voir celles qui sont favorisées & celles qui sont surchargées, si la même méthode n'est pas établie dans toutes les paroisses de la même Election ?

Je sçais bien qu'il y a des paroisses qui d'ancienneté sont excessivement favorisées par le crédit de leurs Seigneurs tant passés que présens, & que leurs fermiers sont aussi favorisés ; mais c'est cette faveur injuste & préjudiciable tant aux autres taillables, qu'aux autres paroisses que le Conseil veut faire cesser ; & que peut après tout demander un Seigneur juste & raisonnable, sinon que sa paroisse ne paye pas plus à proportion de son revenu, que les autres paroisses, & que ses fermiers ne payent pas plus à proportion qu'aucun autre fermier ? s'il prétend quelque chose au-delà, c'est au préjudice des autres, & alors n'est-ce pas vouloir faire *contre* un autre, ce qu'il ne voudroit pas que cet autre fît *contre* lui ; ainsi n'est-ce pas une injustice évidente ?

Delà il suit que les paroisses favorisées qui refusent la Taille Tarifée

404 *Objections & Réponses*
sont injustes , & méritent par consé-
quent d'être punies de leur injustice.

OBJECTION LXIII.

Vous avez beau faire , vos Com-
missaires auront toujours beaucoup
de peine à connoître la vérité du re-
venu véritable d'un taillable. Premie-
rement il voudra le cacher : en second
lieu , souvent il aura un revenu fort
casuel , comme les vignes : troisié-
mement les terres données à moitié
de fruits ne sont pas faciles à estimer
par le fermier.

R E P O N S E.

Celui qui ne voudra point risquer
de payer le quadruple & l'amende d'u-
ne fausse estimation , n'a qu'à dire la
vérité pour être à couvert de toute
disproportion excessive , & de toute
punition , & ce sera le grand nom-
bre ; car de mille il ne s'en trouvera
pas un qui veuille risquer la honte
d'être condamné à payer le quadru-

ple & l'amende avec infamie, pour se dispenser de payer dix francs qu'il doit, & pour avoir la satisfaction injuste de les faire payer injustement à ses co-paroissiens qui ne les devoient point.

Pourra-t'il jamais espérer de tromper tous ses voisins les plus proches, qui connoissent aussi-bien que lui, la valeur en livres tournois de ses héritages? Pourroit-il jamais espérer que sa fraude demeurera inconnüe & impunie, lorsque les Collecteurs leurs co-paroissiens sont aussi bons connoisseurs que lui, & lorsqu'ils doivent profiter de la punition qu'il méritera?

La lecture que l'on fera tout haut dans l'assemblée générale des paroissiens, de chaque article de la déclaration du taillable devant le Commissaire, a jusqu'ici operé une déclaration entiere & une estimation juste; 1°. parce que personne ne veut, ni avoir la honte de frauder publiquement, & de faire porter partie de sa taxe à ses co-paroissiens: 2°. parce que ce seroit inutilement; 3°. parce qu'il

en seroit puni immanquablement & honteusement : & quand un de mille, voudroit frauder une pistole de sa taxe, ce ne seroit que pour un an, & l'Intendant auroit toujours l'avantage de connoître avec certitude le véritable revenu des neuf cens quatre-vingt-dix-neuf autres.

Cette lecture des déclarations signées par tous les taillables sur le même modèle & dans l'assemblée générale des paroissiens par le Commissaire, est une opération ordonnée très-fagement par M. de Vastan Intendant de Caën, pour constater le revenu total de la paroisse, lorsque chaque déclaration passe sans contradiction.

2°. Je conviens que le revenu de la vigne est un revenu fort casuel, soit à cause de l'intempérie de l'air, soit à cause de l'interruption du commerce; mais cela n'empêche pas que le revenu annuel de chaque arpent de vigne, ne puisse être estimé en faisant une année commune composée des neuf ou dix dernières années; & c'est ce qui se fait entre le propriétaire & le rentier ou le fermier.

3°. A l'égard des terres baillées à moitié de fruits, elles sont de même nature que d'autres baillées à prix d'argent, qui sont dans le voisinage, & dont tout le monde sçait le prix commun, ou d'une année commune composée de neuf ou dix dernières années; & sur-tout le propriétaire & le fermier connoissent le prix de cette année commune: ainsi le fermier n'a qu'à donner la déclaration de son estimation, & il la donnera juste s'il craint d'être condamné au quadruple & à l'amende, en la donnant trop foible d'un huitième ou d'un dixième, selon que portera la Loi.

4°. Quand le plan est bon il se rectifie de lui-même avec le tems. Les paroissiens qui ont intérêt à l'observation de la justice, chercheront à démontrer la vérité, & le tems leur en découvrira les moyens. Tout sera donc rectifié deux ou trois ans après l'établissement, & c'est toujours beaucoup que d'approcher tous les ans de plus en plus de la plus exacte justice.



OBJECTION LXIV.

En supposant que le Roi veuille faire payer la Taille sur le pied de quatre sols pour livre, ou du cinquième du revenu des taillables, à combien estimerez-vous le revenu ou le gain annuel d'un simple journalier qui n'a de revenu que son industrie & son travail ? cela n'est pas facile.

R E P O N S E.

Les journaliers d'auprès des Villes de commerce gagnent le double des journaliers qui en sont fort éloignés ; ainsi il est vrai qu'il faudra des tarifs différens pour le prix commun de la journée du journalier des paroisses différentes de différentes Elections.

Pour le journalier qui, à journée commune d'été & d'hyver, gagne dix sols, à deux cens journées de travail, c'est cent livres par an : sur quoi il a une redevance privilégiée de quatre-vingt dix livres à payer, qui est la somme dont il a besoin pour sa nourriture,



riture , son vêtement & son logement. Cette dette privilégiée acquittée , il lui reste au plus dix livres , dont le cinquième est deux livres , supposé que la Taille de sa paroisse soit cette année à quatre sols pour livre ou au cinquième de son revenu ; mais si la taille diminueoit l'année suivante d'un dixième , il payeroit un dixième de moins , c'est-à-dire , quatre sols de moins , ou trente-six sols au lieu de quarante sols.

De sorte que l'on peut dire qu'il y a autant de pistoles de revenu d'industrie que de journaliers dans une paroisse où la journée commune du journalier est à dix sols.

Si ce journalier qui n'a point de terres , ou peu à faire valoir , a pour cent livres de chevaux ou de vaches ou moutons , &c. il payera le centième denier de la valeur de ses bestiaux ; ou le cinquième de cent sols d'une rente qu'il pourroit acheter avec ses cent francs , c'est-à-dire , vingt sols ; ainsi tout gain , tout profit annuel , tout revenu annuel doit s'estimer en

livres tournois , afin que le subsidé ne puisse jamais être disproportionné à ce revenu , & afin que deux familles taillables , deux paroisses qui auront pareil revenu , puissent être sûres de ne payer jamais l'une plus que l'autre en quelque Généralité qu'elles soient situées.

Extrait d'une Lettre à un Gentilhomme qui désaprouvoit la nouvelle Méthode.

Avez-vous quelque injustice à reprocher à la Taille Tarifée ? Connoissez-vous , par exemple , dans quelque paroisse où cette Méthode a été établie , deux fermiers dont l'un soit à proportion du prix de sa ferme plus taxé seulement d'une pistole , ou même d'un écu , que l'autre fermier ? Connoissez-vous dans cette paroisse quelque propriétaire taillable qui soit plus taxé qu'un autre propriétaire de pareil revenu ? Si vous en connoissez , nommez-les-moi.

Or si cette Méthode opere nécessairement la justice entre tous les fer-

miers , entre toutes les familles des taillables; si elle opere un jour la même justice & la même proportion entre les paroisses favorisées & les paroisses vexées, pouvez-vous, sans honte, vous plaindre d'un effet si juste , & jusqu'ici si inutilement désiré , tant par les malheureux qui n'avoient point de protection , que par tous les gens de bien qui voyoient avec douleur tant d'injustices criantes & sans remede , dans les campagnes ?

Or sied-il bien à un homme juste & raisonnable , de mépriser cette Méthode ? Lui sied-il de me faire une espece de reproche d'avoir indiqué au Ministère un moyen sûr, & l'unique moyen de faire toujours observer la justice, & de faire ainsi cesser les malheurs de plus de dix-huit cens mille pauvres familles non protégées, & opprimées injustement par quantité de gens qui n'ont nul scrupule d'abuser de leur crédit pour leur faire porter injustement la partie du subside de l'Etat qu'ils devoient porter eux-mêmes, ou faire porter par leurs fermiers ?

Pouvez vous jamais vous plaindre avec le moindre fondement d'une Loi qui protège le pauvre juste, contre le riche injuste ?

RECAPITULATION.

On a vû dans le premier chapitre de cet ouvrage, les cinq causes des disproportions excessives qui arrivent tous les jours nécessairement dans la repartition de la Taille entre Généralité & Généralité, entre Election & Election, entre paroisse & paroisse, & entre famille & famille.

On a vû dans le second que ces disproportions excessives ruinent l'Etat, en causant annuellement plus de trente-six millions de perte au Royaume, soit par la désertion journaliere des campagnes, soit par la diminution journaliere de la culture des terres, soit par la grande diminution des petits commerces par terre & par mer, soit par la grande diminution des manufactures, soit par les procès ruineux, soit par les frais excessifs, soit par les

emprisonnemens des Collecteurs, & par la perte d'un nombre infini de leurs journées. Or il est évident que tant que ces cinq pernicieuses causes subsisteront, il est impossible qu'elles ne produisent pas toujours d'aussi malheureux effets.

On a vû dans le troisiéme chapitre combien il seroit plus utile à l'Etat d'établir dans chaque Election des collectes générales, composées de vingt ou trente paroisses, & de septou huit Collecteurs perpétuels & uniquement occupés de leur métier, que de se servir de quatre-vingt-dix Collecteurs annuels malhabiles qui perdent beaucoup de journées inutilement à faire mal le recouvrement.

On a vû dans les quatriéme & cinquiéme chapîtres un projet de règlement par lequel, en faisant cesser les cinq causes des disproportions excessives, le Conseil & les Intendans sçauront désormais avec sûreté le revenu total en livres tournois des tailtables de chaque paroisse, & par conséquent le total des revenus & gains

annuels de tous les taillables de chaque Généralité.

On a vû les moyens faciles & efficaces d'avoir les déclarations de tous les taillables , & de les avoir toutes véritables dans le Registre des déclarations de tous les taillables. On a vû qu'il seroit facile aux Collecteurs de faire dans le Registre de proportion une repartition proportionnelle des tarifs sur toutes les especes de revenus de chaque taillable de chaque paroisse , & de faire ensuite dans le Rolle exigible la repartition proportionnelle de la taxe du Mandement de l'Intendant , en la repartissant au fol la livre sur chaque taxe proportionnelle du Registre de proportion.

De là il suit qu'il n'y aura plus de disproportion ruineuse ni entre famille & famille , ni entre paroisse & paroisse , ni entre collecte générale & collecte générale , ni entre Election & Election , ni entre Généralité & Généralité.

De là il suit que nulle taxe ne pouvant plus être excessivement dispro-

portionnée, nul taillable ne pourra plus être ruiné par les taxes excessives ; & chacun d'eux, loin d'être découragé du travail, aura sûreté entière de conserver désormais son bien à ses enfans malgré les Collecteurs, ce qui donnera un nouveau courage aux habitans pour travailler & pour mettre en œuvre toute leur industrie.

De là il suit, que les campagnes ne se dépeupleront plus par la crainte d'être accablées de Taille.

De là il suit, que beaucoup de bourgeois des villes qui ont des fermes, viendront s'y établir pour cultiver eux-mêmes leurs terres.

De là il suit, qu'il se trouvera beaucoup plus de fermiers riches qui cultiveront beaucoup plus de terres & beaucoup mieux qu'elles ne sont cultivées, ce qui produira une grande augmentation de fruits. Or qui ne sçait que la culture de la terre est une des plus grandes, & la plus sûre source des richesses de l'Etat ?

De là il suit, que des marchands riches viendront s'établir dans les pe-

tus ports taillables , & y feront conf-
truire de petits vaisseaux , ce qui pro-
duira une grande augmentation de
commerce & de matelots.

De là il suit que plusieurs manufac-
tures ruinées à cause des dispropor-
tions de la Taille , se rétabliront dans
les bourgs , & donneront des occupa-
tions plus utiles aux pauvres famil-
les.

De là il suit qu'il n'y aura plus de
Collecteurs forcés , qu'ainsi les habi-
tans ne perdront plus une infinité de
journées à courir pour le recouvre-
ment , ni à souffrir dans les prisons ,
& qu'ils ne seront plus ruinés par les
mauvais deniers de la collecte.

De là il suit que l'Etat sera enfin
garanti d'une infinité de pertes annuel-
les que lui causoit la mauvaise métho-
de de la repartition de la Taille , qui ,
de la part des premiers repartiteurs ,
est nécessairement faite sans connois-
sance suffisante des revenus annuels
des imposables , faute de déclarations
vrayes de la part des taillables de
leurs revenus , faute de justice de la

part des Collecteurs ou derniers Re-partiteurs, & faute de tarifs de la part du Roi; & le Royaume étant ainsi garanti de plus de trente-six millions de pertes annuelles, reprendra bientôt ses anciennes forces, & jouira dans peu d'années d'une grande prospérité.

De là il suit, que le ministère des Finances n'a rien de plus important, ni de plus pressé que de faire faire des essais pour faire cesser les pertes immenses que causent tous les ans à l'Etat les disproportions excessives dans la repartition de la Taille; *Et c'est le but de ce Mémoire.*

On a vû dans le sixième Chapitre les principales objections touchant les inconvéniens qu'on croyoit trouver à l'exécution du Projet de tarifer la Taille: J'en ai même ajouté à celles qu'on m'a faites, quelques autres que j'ai prévu qu'on pourroit encore proposer, & je crois que les réponses que j'ai jointes à chacune de ces objections, paroîtront assez plausibles pour convaincre toutes les personnes judicieuses, du peu de fondement des

raisons qui tendroient à faire rejeter le projet d'un établissement si visiblement avantageux à l'Etat, & si juste en son objet pour la repartition de la Taille.

Au regard de quelques autres difficultés qu'on y trouveroit par rapport à la diversité des lieux, principalement dans les Provinces redimées des droits d'Aydes & de la Gabelle, les Intendants pourront facilement les applanir par leur prudence, par leur équité, & s'il est nécessaire, par leur autorité.

C'est par la connoissance que leur donneront les Rolles de proportion, faits dans toutes les paroisses, du revenu de tous les taillables, qu'ils seront en état de repartir avec justice les impositions: J'ai, ce me semble, suffisamment expliqué la maniere de faire dans chaque paroisse le Rolle de proportion sur le Registre des déclarations que seront obligés de donner les habitans sujets à la Taille; mais il ne sera peut-être pas inutile d'ajouter encore ici une observation à ce sujet.

Il seroit à propos qu'à la fin du Rôle de proportion on mît tous les totaux des différens revenus des taillables , en faisant autant d'articles qu'il y a d'especes de revenus , & de classes des contribuables.

Dans le premier article , par exemple , le total de leurs revenus en propriété , c'est-à-dire , de celui des fonds dont ils jouissent par leurs mains ; de ce qu'ils perçoivent du prix des fermages , loyers de maisons , ou autres choses , qu'ils donnent à ferme ou qu'ils louent ; des rentes actives & autres redevances qu'ils reçoivent , déduction faite des rentes passives & autres charges dont ils sont tenus : parce que tous ces revenus dont ils jouissent en propriété , sont taxables suivant un même tarif au même sol pour livre.

Le second article sera composé des fermes & des loyers dont les taillables payent un prix annuel aux propriétaires ; mais ce prix des fermages ne sera mis dans cette supputation que pour moitié de ce qui en est payé aux

propriétaires , parce que les fermiers & les locataires ne doivent être taxés par leur tarif que sur le pied de la moitié du revenu en propriété. Si un fermier , par exemple , tient une ferme de deux mille livres dans la paroisse , on ne doit estimer le profit qu'il en retire , que comme un revenu taxable de mille livres seulement.

Le troisième article de ces totaux sera composé des bestiaux en commerce & autres marchandises dont les taillables font trafic , en supposant , par exemple , que deux mille livres de bestiaux ou autres marchandises ; rapportent un revenu de cent livres de rente au denier vingt , dont le taillable jouit par ses mains : on entend que les bestiaux des Roulliers & autres Voituriers sont bestiaux en commerce , comme ceux dont les Marchands de bestiaux font trafic , & l'on doit entendre aussi la même chose des chevaux de louage.

Le quatrième article sera composé des totaux de l'industrie des Journaliers , en supposant que l'industrie d'un

Journalier lui tient lieu , sa nourriture prélevée , d'une rente active de quinze livres dans l'Electiion où la journée commune du Journalier est à dix sols , ou d'une rente de douze livres, quand la journée est à huit sols.

Le cinquième article contiendra les totaux de l'industrie des Artisans , regardés comme possédans un revenu annuel moitié plus grand que le Journalier ; c'est-à-dire , de trente livres ou de vingt - quatre livres dans les lieux où la journée du Journalier est à dix , ou à huit sols.

Il y aura quelques autres articles , comme les veuves & les vieilles filles , les fermiers-généraux des terres , &c. dont les industries seront estimées suivant ce qui a été dit à leur égard dans le quatrième chapitre.

Tous ces totaux particuliers étant mis à la fin du Rolle de proportion , on en fera un total général qui fera connoître au premier coup d'œil tout le revenu taxable de la paroisse. En supposant , par exemple , que ce revenu est de 4500 livres.

Revenus dont jouissent les propriétaires.	2350 liv.
Montant des fermes & loyers.	1200
Revenu annuel de 2000 liv. en bestiaux & marchandises.	100
Industrie de 20 Journaliers	300
Industrie de 10 Artisans . .	300
Industrie de 20 Veuves . . .	150
Le Fermier général de la Terre & Seigneurie	100

4500 liv.

Ce même total général du revenu taillable, mais à la fin du Rolle de proportion, sera mis à la tête du Rolle d'exécution, avant le total de l'imposition portée par le Mandement de l'Intendant, & alors en comparant ces deux totaux, l'Intendant verra facilement sur quel sol la livre de son revenu la paroisse paye la Taille: de sorte que si le total taxable est de 4500 liv. & que le total du Mandement monte à 900 liv. on en conclura que la paroisse & chaque taillable

sont à quatre sols pour livre, ou au cinquième de leur revenu.

De là on verra que si telle autre paroisse ne portoit du subside que sur le pied de deux sols pour livre, elle seroit favorisée injustement au préjudice de l'autre paroisse qui seroit surchargée; & alors l'Intendant prendra les mesures convenables pour faire la repartition de la Taille proportionnellement aux revenus de toutes les paroisses, de manière que personne n'ait lieu de se plaindre de l'injustice & de l'excès de la taxe, qui ne se commet ordinairement de la part de l'Intendant que par le défaut de la connoissance des facultés ou revenus taxables de chaque paroisse & de chaque Election.

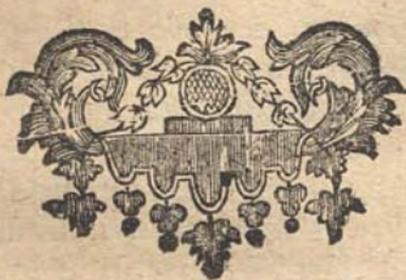
Je sçai bien que pendant deux ou trois ans il y aura quelque chose à découvrir pour en avoir une connoissance certaine, & de l'exactitude des déclarations: il sera nécessaire de les faire constater dans les assemblées des habitans, pour perfectionner les Rôles de proportion; mais en général

tout se perfectionnera nécessairement d'année en année par l'expérience des Commissaires & des Collecteurs, & les nouveaux ordres des Intendans. Comme tous les habitans d'une même paroisse seront intéressés à découvrir les fraudes des faux déclarans, ce qui ne se découvre pas dans une année, se découvrira dans l'autre à la honte & au dommage du fraudeur qui porteroit la peine dûe à sa fausse déclaration.

Si toute une Election se trouvoit favorisée au préjudice d'une autre Election ou de plusieurs Elections de la même Généralité, les paroisses des Elections surchargées, & les Seigneurs de ces paroisses auroient un juste sujet de s'en plaindre, & ne manqueroient pas d'avertir l'Intendant des fraudes qu'on auroit mis en usage pour surprendre sa Religion. On voit par l'expérience, que tout s'est perfectionné, & les abus réformés dans les Intendances où la Taille Tarifée est établie : tout s'y fait dans l'ordre, & les sages Réglemens des Intendans sont
ponc.

ponctuellement exécutés ; de sorte qu'il n'y a personne qui ne soit content de la justice qui leur est rendue.

On ne fera peut-être pas fâché de voir de quelle maniere ces Messieurs ont commencé à faire cet établissement chacun dans sa Généralité , c'est ce qui fera la matière du Chapitre suivant.





PREMIERS ESSAIS
DE LA
TAILLE TARIFÉE.

CHAPITRE VII.

A Près que le Projet de la Taille Tarifée eut été rendu public, plusieurs Intendans des pays d'Élection se déterminèrent aussi-tôt à en faire divers essais, dont le succès ne laisse plus douter des avantages réels qu'ils y ont reconnu ; mais nul n'a porté d'abord le travail si loin que M. Chauvelin Intendant de Picardie ; car de 1400 Paroisses dont la Généralité est composée, il en tarifa tout d'un coup plus de six cens, comptant d'achever le reste en deux ans. Messieurs les Intendans de Normandie en firent presque en même-tems de semblables, & ils ont été encore suivis en

cela par quelques autres. Comme leur travail pourra servir de modèle & d'encouragement aux autres Intendants, j'ai cru qu'on verroit volontiers les premiers Mandemens qu'ils donnèrent à cet effet, d'autant plus que par leurs diverses expériences, par leurs réflexions, & les sages observations de leurs pareils, ils ont en moins de trois ans mis la dernière perfection à cet établissement, chacun dans sa Généralité.

DE PAR LE ROI.

Jacques-Bernard Chauvelin, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police, Finances, & des Troupes de Sa Majesté en Picardie, Artois, Boulonnois, Pays conquis & reconquis.

Sur les représentations qui nous ont été faites que la repartition de la Taille de la paroisse D.....

n'étoit point faite suivant la faculté de chacun des habitans de ladite paroisse.

Nous ordonnons que la Taille de l'année prochaine mil sept cens trente . . . fera faite par devant le Sieur...

A l'effet de quoi les habitans seront tenus de donner dans huitaine , pour tout délai, la déclaration de leurs biens, facultés & industries , entre les mains du Syndic , lesquelles seront certifiées trois jours après par les Maires & Echevins , ou Syndic , Lieutenant , & quatre plus haut assis à la Taille , & par eux transcrites sur un cahier de grand papier commun non marqué , le plus lisiblement que faire se pourra , conformément au modèle ci-joint , à peine de trente livres d'amende contre les refusans , ou ceux qui auront fait de fausses déclarations , lesquels payeront en outre le triple de la cote de la Taille qu'ils devoient naturellement porter , de laquelle amende les dénonciateurs profiteront des deux tiers , & l'autre tiers sera mis ès mains du Receveur des Tailles à la décharge de la paroisse.

Enjoignons ausdits Maires, Echevins, ou Syndics d'apporter dans quinzaine du jour de notre Ordonnance, les déclarations d'eux certifiées audit Sieur ensemble un état de ceux qui n'auront pas fourni la leur, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de trente livres d'amende applicables comme dessus.

Ordonnons au Procureur du Roi de l'Electon de tenir la main à l'exécution de cette Ordonnance, & de poursuivre les défailans pardevant les Officiers de ladite Electon. Les Rolles feront faits suivant lesdites déclarations; conformément au modèle ci-joint, à l'effet de quoi toutes les différentes natures de biens, faculté & industrie seront réduites, & prisées en argent à raison de dix livres chacune, en sorte que tout ce qui rapportera dix livres de revenu en terres, prez, bois, moulins, dîmes, champarts, censives, étangs, bestiaux, métiers, &c. fera une prisée.

Les biens en propres seront imposés le double des biens à ferme, les

dîmes & champarts affermés, un tiers de plus que les autres fermes.

Mandons aux Officiers & Cavaliers de Maréchaussée de se transporter avec le Sieur Commissaire par nous nommé, lors de son transport, pour y faire ce dont ils seront par lui requis pour l'exécution de nos ordres, & lesdits Syndic, Maire & Echevins seront tenus de représenter la présente Ordonnance audit Commissaire.

Ordonnons en outre, que dans les paroisses où les Rolles ont été faits en conséquence de nos précédentes Ordonnances, lesdits Rolles serviront à l'avenir de règle aux Collecteurs desdites paroisses pour imposer la Taille & autres impositions qui seront ordonnées sur les taillables, & qu'en conformité les Collecteurs à venir employeront dans leur Rolle, article par article, tous les biens, facultés, bestiaux, commerce & métiers, les évaluations d'iceux & leur nombre de têtes, ou prisées, dans le même ordre, à peine de cinquante livres d'amende,

& se conformeront en tout audit Rolle, sauf les augmentations ou diminutions de biens, facultés & exploitations qui pourroient arriver à chaque taillable ; à l'effet de quoi un double dudit Rolle sera remis par les Collecteurs ès-mains du Marguillier en charge de ladite paroisse, ou Syndic qui s'en chargera par un récépissé pour y avoir recours, & l'autre remis pareillement par lesdits Collecteurs ausdits Marguilliers ou Syndic pour être par eux déposé au Greffe de l'Élection, à peine de cinquante livres d'amende contre les Syndics, Marguilliers ou Collecteurs qui n'auront pas satisfait à la présente Ordonnance, lesquelles amendes ne pourront en aucun cas être modérées, pourquoi le Procureur du Roi de l'Élection fera contre les contrevenans tous les Requisitoires nécessaires. Fait à Amiens le jour du mois de mil sept cent trente Signé Chauvelin, & plus bas,

Par Monseigneur Blondeau.

MODELE DE DECLARATIONS.

Jacques la Thuile laboureur & fabriquant,
 Un herbage sur deux journaux.
 Vingt journaux de terre en propre.
 Un marché de dix journaux à la sol appartenant à
 Quatre journaux de terre à ferme appartenant à
 Deux vaches.
 Vingt moutons.
 Quatre métiers & trois peigneurs.

Louis le Fevre , Manœuvrier , un demijournaux de terre propre.
 Une vache.

Jacques Meûnier & Blatier , unē censive de la valeur de
 Un moulin , de la valeur de
 Un champart , de la valeur de
 Un étang , de la valeur de
 Six chevaux servant à son commerce.

Christophe Charon , trois garçons.
 Entretien huit chatrues.

Blaise Notaire , Procureur.

MODELE DE ROLE.

Rolle & assiète de la Taille de la paroisse
 d. Election de pour l'année mil
 sept

sept cens trente. . . . fait par nous Col-
lecteurs de ladite paroisse, imposée au total à
la somme de suivant le Mandement des
Tailles de ladite année.

S Ç A V O I R.

Pour le principal de la Taille.
Pour les six deniers à livre de
droit de collecte.
Pour le scel du Rolle & quatre
sols à livre.
Pour les trois deniers à livre
pour les Hôpitaux.
Pour le sol à livre desdits trois
deniers.
Pour le droit de quittance du
Receveur des Tailles.

A la repartition de laquelle somme de
il a été procédé par nous Collecteurs susdits,
conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat du
Roi du & à l'Ordonnance de Mon-
seigneur l'Intendant, en date du en
égard aux biens exploités par chacun contri-
buable, tant en propre qu'à ferme, aux bes-
tiaux qu'ils ont en propre, à leur commerce,
art, métier, négoce, trafic & industrie, sui-
vant & en conformité des déclarations de cha-
que taillable, inscrites au présent Rolle, & certi-
fiées par le Syndic & les principaux habitans
de ladite paroisse de de tous lesquels biens,
exploitations, bestiaux, commerce, métier
& industrie, l'évaluation a été faite de cha-

cune partie à prix d'argent à raison du produit & revenu par année commune, lequel revenu est porté dans la première colonne du présent Rolle ; le nombre de têtes que produit ledit revenu , à raison de dix livres par tête , porté dans la deuxième colonne ; & le montant de l'imposition de la Taille dans la troisième , & s'est trouvé le total du revenu & produit de ladite paroisse , tant des biens propres qu'à ferme , bestiaux , commerce & industrie , monter à la somme de neuf mille cent cinq livres , faisant neuf cens une tête & demie.

PREMIEREMENT.	Revenu par esti- mation.	Tête à raison de dix livres de pro- duit.	Taille
Jean Carlier , laboureur , caba- retier & mercier , ses industries . . .	45 liv.	$4\frac{1}{2}$	
Quarante ver- ges d'héritage pro- pre	15.	$1\frac{1}{2}$	
Quatorze jour- naux à la sol pro- pre	168.	$16\frac{4}{5}$	
Vingt-huit jour- naux à la sol à fer- me	168.	$16\frac{4}{5}$	
Deux journaux de prez à ferme. Trois vaches , deux truics & sui- vans,			

Deux cens brebis ou moutons. Faisant au total en argent. Imposé au total à	Revenu par estimation.	Tête à Taille. raison de le. 10 livres de produit.
Claude Carlier, Mulquinier	liv. s.	
Deux métiers...	37. 10.	$3\frac{3}{4}$
Deux septiers & demi d'héritage propre.....	75.	$7\frac{1}{2}$
Deux septiers douze verges à la sol propre.....	25. 16.	$2\frac{1}{20}$
Deux septiers 26 verges à la sol à ferme.....	14.	$1\frac{2}{5}$
Deux vaches. Faisant au total en argent..... Imposé à.		
Olivier Langlet Maréchal sur huit charuës pour son industrie.....	80.	8.
Quarante verges d'héritage propre.....	15.	$1\frac{1}{2}$
Deux septiers 52. verges sol propre.....	31. 16.	$3\frac{3}{10}$
		Oij

	Revenu par esti- mation.	Tête à Tail- raison de le. 10 liv. de produit.
Deux vaches. Faisant au total en argent. Imposé à.		

Nota, il faut faire l'évaluation & la taxe des autres articles non-évalués, & de toutes les autres natures de biens dans la même forme, en observant que toutes les évaluations portées audit Rolle n'ont été faites que pour servir de modèle, & qu'elles peuvent être plus ou moins fortes suivant la valeur des terres & autres biens dans chaque paroisse.





MANDEMENT
DE L'INTENDANT
DE CAEN
POUR L'ANNÉE 1737.

DE PAR LE ROI.

FELIX AUBERY, Chevalier, Marquis de Vastan, Baron de Vieux-Pont, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté en la Généralité de Caën.

L'Intention du Roi, en ordonnant l'établissement de la Taille Tarifée par forme d'épreuves dans un certain nombre de paroisses de cette Généralité, étant de faire rendre une justice exacte à chacun, & de soulager les pauvres indéfendus par une

repartition des impositions, proportionnée aux biens & aux facultés des contribuables.

Nous avertissons les habitans & possédans biens taillables dans la paroisse de _____ qui voudront n'être imposés en conséquence du tarif qui sera fixé & réglé dans ladite paroisse par le sieur _____ Commissaire par nous nommé en cette partie, qu'eu égard à leurs propriétés, fiefes ou exploitations, qu'ils seront reçus à fournir dans huitaine, à compter du jour de la notification de notre présente Ordonnance, audit sieur Commissaire leur déclaration juste & précise d'eux signée & affirmée véritable, ou en cas qu'ils ne sçussent écrire, à venir faire entre ses mains leurs déclarations verbales, lesquelles seront rédigées par écrit par ledit sieur Commissaire, & auxquelles ils apposeront leurs marques, de la quantité & qualité ou valeur des héritages en propre qu'ils exploitent, ainsi que de ceux qu'ils tiennent à ferme ou à fiefte; pour lesdites déclarations, après avoir été vérifiées en présence de tous les habitans

de ladite paroisse , servir de baze & de regle à leur imposition à la taille , si elles se trouvent justes & sinceres ; & au contraire , icelles être rejettées , & les faux déclarans condamnés en une amende telle que nous l'arbitrerons , jusqu'à concurrence de la somme de cent livres , suivant l'exigence des cas , attendu qu'ils auroient abusé d'une facilité qui ne leur est donnée que pour mettre les Commissaires , par nous nommés , plus en état de leur rendre la justice qui leur est due.

Ordonnons aux Collecteurs & habitans de la paroisse , de comparoître devant ledit sieur au jour & lieu qui leur seront par lui indiqués , pour être procédé en leur présence à l'exécution du projet d'établissement de la Taille Tarifée dans ladite paroisse , à peine contre lesdits Collecteurs de défobéissance & de prison ; & à l'égard des habitans , d'être imposés suivant les informations qui seront faites , & les connoissances qu'on pourra avoir de la quantité & valeur de leurs possessions , faute par eux d'en avoir fait la déclaration par

écrit, ou de s'être présentés devant ledit sieur Commissaire, sans qu'ils puissent être reçus à se plaindre du prétendu excès de leur taxe dans le Rolle des Tailles de la prochaine année 1737. & à charge encore de ne pouvoir être reçus à faire rectifier ledit Rolle à leur égard lors de l'assiette des années suivantes, qu'en faisant leurs déclarations telles que dessus; & qu'ils affirmeront véritables dans toutes les circonstances; pourquoy ledit sieur Commissaire sera tenu de faire mention expresse dans son Rolle des présens & des absens, lorsqu'il travaillera à la confection du Rolle de la Taille de ladite paroisse, à l'article d'un chacun.

Avertissons pareillement lesdits habitans, que ceux qui, lors de la confection dudit Rolle, n'auront point argué de fausseté, ou contesté les déclarations qui auront été faites, & en conséquence desquelles les impositions auront été arrêtées, ne seront point reçus à intenter devant nous leur action en comparaison & réduction de cotte, contre les prétendus

faux déclarans : à l'effet de quoi sera dressé procès-verbal sommaire par le dit sieur Commissaire sur papier non marqué, lors de la confection dudit Rolle, contenant les noms, tant de ceux dont les déclarations seront arguées, que de ceux qui les contesteront, & les protestations & réservations expresses de ceux-ci, de se pourvoir contre les premiers en comparai- son & réduction de cotte ; lesquelles protestations & réservations seront si- gnées, ou marquées par ceux qui ne sçauront signer.

Mandons au sieur Commissaire, par nous nommé en cette partie, de tenir la main à l'exé- cution de notre présente Ordonnan- ce. Fait à Caën le 30 Juin 1736.

Signé, DEVASTAN.

Et plus bas. PAR MONSEIGNEUR ;
LA SALLE.

Collationné par nous Commissaire, & avons indiqué le jour du mois de de la présente année pour la compa- rution devant nous, des Collecteurs & Ha- bitans de ladite paroisse.

Fait à le 1736.

Généralité de Caën , pour
payer en 1737.

M O D E L L E

*De l'intitulé des Rolles de la Taille
Tarifée , & des Tarifs qui doivent
être mis en tête desdits Rolles.*

Rolle de repartition faite de la somme de . . .
. de Taille à imposer sur les contribu-
bles de la paroisse de pour l'année 1737.
Sçavoir

Celle de pour le principal de la
Taille , suivant le Mandement de Monseigneur
l'Intendant.

Celle de pour le droit de collection:

Celle de pour le sceau.

Celle de pour le droit de quitan-
ce , &c.

Laquelle repartition a été faite conformé-
ment aux Tarifs ci-après , tant sur les fonds
que sur les rentes actives , & sur l'industrie
& le commerce , pardevant nous Con-
seiller du Roi Commissaire nommé par
mondit Seigneur l'Intendant , en présence des
Collecteurs & Habitans de ladite paroisse , aux-
quels nous avons donné communication des
déclarations de ceux des taillables qui ont sa-
tisfait à en fournir , pour la vérification d'icel-
les , & dont nous avons pris les instructions

& enseignemens nécessaires pour parvenir à de justes estimations à l'égard de ceux qui n'ont pas déclaré, à quoi nous avons procédé ainsi qu'il s'ensuit.

Dénombrement, distribution & valeur relative aux déclarations des Taillables, ou aux estimations faites des biens, ou à leurs produits, sur le pied du prix des baux & des fiefs des fonds & héritages situés tant dans la Paroisse, que hors d'icelle, & pour raison desquels les Propriétaires y domiciliés, ou les faisant valoir, doivent y être imposés avec les Tarifs de contribution desdits fonds à la Taille, & le produit desdits Tarifs.

Cent acres de terre, dont cinquante en labour, dix en prez, trente en herbages & dix en bois appartenans à des propriétaires taillables résidans dans les paroisses voisines d'où ils les font valoir par leurs mains pour mémoire. 100

Cent acres possédées ou exploitées par Gentilshommes & Privilégiés, dont soixante & dix en labour, & vingt en prez ou herbages, & dix en bois, mémoire. 100

Cent acres affermées par les Gentilshommes & Privilégiés aux naturels taillables de la Paroisse, dont quatre-vingt en labour, & vingt en prez ou herbages de valeur (suivant le prix des baux, ou les estimations ou éva-

800

luations qui en ont été faites au défaut d'exhibition desdits baux, ou dans le cas de contradiction de la vérité d'iceux) de deux mille livres.

T A R I F.

Deux sols pour livre 200 liv.

800

Cinq cens acres possédées par des Propriétaires taillables demeurans & imposés dans la paroisse dont les uns les font valoir par eux-mêmes, les autres les ont affermées à des naturels taillables de la paroisse, consistant.

I.

En 300 acres de terre à labour, dont

25 acres	à 15 liv.	
102	à 12 l.	10 f.
60	à 10 l.	
15	à 8 l.	10 f.
13	à 7 l.	
50	à 5 l.	
35	à 1 l.	10 f.

I I.

En 170 acres de prez ou herbages, dont

30 acres	à 25 liv.	
25	à 20 l.	
70	à 15 l.	
15	à 12 l.	10 f.
10	à 7 l.	10 f.
20	à 4 l.	

800

100 liv.

de la Taille Tarifée: 445

de l'autre part 200 liv. 800

I I I.

En 30 acres de boistaillis, dont
20 acres à 6 liv.
10 à 3 l.

T A R I F.

Six sols pour livre de la propriété & exploitation réunie dans la même personne.

Quatre sols pour livre de la simple propriété.

Deux sols pour livre de la simple exploitation.

Ce qui fait six sols pour livre du total, & 1622 liv. 9 s.

Cent acres affermées à des Exempts & Privilégiés, consistans en 70 acres de terre à labour, & 30 acres de prez ou herbages, dont vingt acres de terre à labour, & dix acres de prez appartiennent propriétairement à des Gentilshommes ou autres Exempts & Privilégiés, le surplus à des Taillables domiciliés dans la Paroisse, le tout de valeur (suivant le prix des baux, ou estimations, ou évaluations faites comme ci-dessus) de deux mille livres. 1000

T A R I F.

Quatre sols pour livre de la propriété des 70 acres ap-

1822 liv. 9 s. 900

900	. . . de l'autre part 1822 liv. 9 s. appartenans à des taillables esti- més valoir quatorze cens li- vres , ci 280 liv. } Quatre sols pour livre de l'exploitation du total , } 680 l. (Taxe de dérogeance sui- vant les réglemens, ci 400 liv.) } <hr/> 2502 liv. 9 s.
-----	---

NOTA. Les Gentilshommes & Pri-
 vilégiés ne doivent rien pour raison
 de leur propriété.

100 Cent acres possédées par des Propriétaires
 taillables de la paroisse & y domiciliés, mais
 dont les fonds sont situés hors paroisse, &
 dont soixante & dix sont faits valoir par eux-
 mêmes, & trente affermées au prix de trois
 cens livres.

T A R I F.

Quatre sols pour livre de
 la propriété de trente acres
 affermées, ci 60 liv.

Et quand aux 70 acres faits
 valoir par les Propriétaires
 eux-mêmes, consistant.

I.

En trente-cinq acres de ter-
 re à labour, dont

1000

2502 liv. 19 s.

de la Taille Tarifée.

447

1000

57, de l'autre part	2502 l. 6 s.
25 acres à 15 l.	}
10 à 8 l.	

I I.

Entrente-cinq acres
de prez ou herbages ,
dont

15 acres à 20 l.	}
20 à 10 l.	

256 l. 10 s.

T A R I F.

Six sols pour livre
de la propriété & ex-
ploitation réunie, ci..256 l. 10 s.

Cent acres tenues à titre de fiefse.

100

Sçavoir, soixante en labour, trente en prez
ou herbages, & dix en bois taillis, dont il y
en a pour cinq cens livres de rente, suivant
le prix des Contrats de fiefs antérieurs à l'an-
née 1700. pour trois cens livres depuis 1700.
jusqu'en 1720. & pour deux cens livres depuis
1720.

T A R I F.

Trois sols pour livre des fiefes
avant 1700.

Deux sols six deniers pour
livre de celles depuis 1700.
jusqu'en 1720.

2818 liv. 19 s.

1100

1100	... de l'autre part	2818 l. 19 s.
	Deux sols pour livre de cel-	
	les depuis 1720. ce qui donne	
	un produit de	132 liv. 10 s.

NOTA. Les Propriétaires taillables de rente de fieffe renvoyés à imposer au Tarif des rentes actives.

T A R I F

Pour l'industrie.

Cinq maîtres Maçons	à 5 liv. 25 liv.	} 149 liv.
Dix compagnons Maçons	à 3 liv. 30 liv.	
Six journaliers ayant deux chevaux	à 6 liv. 36 liv.	
Quatre journaliers n'ayant qu'un cheval	à 4 l. 10 s. 18 l.	
Dix journaliers fans chevaux	à 3 liv. 30 liv.	
Cinq veuves fileuses	à 1 l. 10 s. 7 l. 10 s.	
Une pauvre veuve infirme & âgée	à 10 sols.	
Deux journaliers chargés de petits enfans	à 1 liv. 2 liv.	

Et ainsi du reste de différentes professions, suivant les taux qu'on croira devoir fixer pour chaque espece.

de l'autre part 3100 l. 6 s.

NOTA. Il faut comprendre dans ce Tarif les journaliers & artisans, tant maîtres que compagnons, en observant à l'égard des journaliers, de distinguer ceux qui ont des chevaux d'avec ceux qui n'en ont pas, & subdiviser le tout en autant de différentes classes qu'on jugera à propos, conformément aux instructions, à-peu-près dans la forme ci-contre.

T A R I F

Pour les différentes especes de Commerce.

On a compris dans ce Rolle de la Taille les Marchands trafiquans & tous ceux qui font quelque espece de négoce chacun sous sa dénomination particuliere, & à proportion de ce qu'on a vérifié ou estimé qu'il a de fonds dans le commerce, dont mention expresse a été faite à chacun des articles qui se sont trouvés dans le cas: & à raison de quatre sols pour livre du revenu du denier vingt que devroit produire ce fonds, tous lesdits articles rassemblés composent la somme de 150 liv.

3250 liv. 9 s.

P p

450 *Premiers Essais*
... de l'autre part 3250 l. 9 s.

T A R I F

Pour les rentes actives.

Quatre sols pour livre du montant des rentes foncières, hypothèques ou de fiefes, les articles rassemblés composant la somme de 100 liv. ;

Total des sommes imposées dans le présent Rolle, suivant les différens Tarifs ci-dessus, & somme pareille à celle à imposer sur ladite Paroisse, ci 3350 l. 9 s.

M O D E L E

*De la forme dans laquelle les cottes des tail-
lables doivent être libellées dans le Rolle,
conformément aux Tarifs ci-dessus, &
sur le dépouillement des feuilles destinées à
servir de minute audit Rolle.*

Jacques Dufour, pour deux acres & demie de terre à labour qu'il possède & fait valoir de son propre dans la paroisse, sur le pied de six livres l'acre, & à raison de six sols pour livre 4 liv. 10 s.

Le même, pour sept acres de terre à labour, & sept acres de 4 liv. 10 s.

de l'autre part 4 l. 10 s.

prairies, affermées à Gille Richeaume, moyennant cent trente livres, à raison de quatre sols pour livre.... 26 liv.

Le même, pour six acres de terre à labour & quatre acres d'herbages qu'il tient à ferme de M. de S. Sulpice, Ecuyer, moyennant soixante & dix-huit livres, à raison de deux sols pour livre 7 l. 16 s.

} 38 l. 6 s.

Antoine Turpin, pour une maison & une vergée de terre de son propre, qu'il fait valoir sur le pied de huit livres l'acre, à raison de six sols pour livre, relativement à ladite vergée de terre 0 l. 12 s.

Le même, pour six livres de rente active, à raison de quatre sols pour livre 1 l. 4 s.

Le même, pour trois vergées de terre affermées à Guillaume Servon, moyennant 4 l. 10 s. & à raison de quatre sols pour livre..... 18 s.

} 5 l. 14 s.

Le même, pour son industrie de journalier, 3 liv.

Louis Cordier Exempt & Privilegié, faisant valoir à ferme dix acres de terre à labour au prix, suivant son

bail , de cent livre , & aux
quatre sols pour livre ; taxe
de dérogeance 20 liv.

Guillaume Feron , pour
les trois vergées de terre
qu'il tient à ferme d'Antoi-
ne Turpin , moyennant 4 l.
10 sols , aux deux sols pour
livre 9 sols.

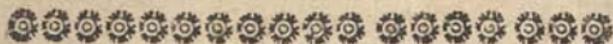
Le même , pour son com-
merce de Blatier , dont le
fonds est déclaré ou éva-
lué à deux cens livres , à
raison de quatre sols pour
livre du revenu au denier
vingt desdits deux cens li-
vres 2 liv.

} 2 l. 9 s.

E X E M P T S.

Mettre à la fin du Rolle le Chapi-
tre des Exempts à l'ordinaire.





MANDEMENT.
DE L'INTENDANT
D'ALENÇON.

DE PAR LE ROI.

LOUIS FRANÇOIS L'AL-
LEMAND, Chevalier, Comte de
Levignen, Seigneur de Betz, Mac-
queline & Ormoi, Conseiller du Roi en
ses Conseils, Maître des Requêtes ordi-
naire de son Hôtel, Intendant de Justi-
ce, Police & Finances en la Généralité
d'Alençon.

L'Etablissement que nous avons
fait les années dernières, en exé-
cution des ordres à nous adressés, de
la Taille Tarifée dans plusieurs paroif-
ses de cette Généralité, ayant paru
d'autant plus avantageux pour les con-
tribuables, qu'il détruit la source des
vengeances qui regnent pour l'ordi-

naire dans les paroisses, & procure par une juste proportion les moyens de supporter plus aisément les impositions, le Conseil nous a adressé de nouveaux ordres pour continuer cette forme de repartition dans les mêmes paroisses, & même de l'établir dans celles où elle n'est pas connue; à quoi desirant satisfaire,

Nous, Intendant susdit, ordonnons que la Taille de la paroisse d.... Election d.... de l'année prochaine 1737. sera assise conformément au Tarif du Conseil, devant le sieur.... que nous avons commis à cet effet; & au cas que dans ladite paroisse, il n'y ait pas encore de Collecteurs nommés pour faire l'assiette, ou qu'il y en ait quelques-uns de ceux nommés, qui soient déchargés ou exempts d'y passer, soit par privilège ou autrement, ordonnons que les Habitans de ladite paroisse seront tenus de s'assembler le premier Dimanche ou Fête qui suivra la notification qui leur sera faite de la presente Ordonnance, pour en nommer, & de remettre ladite nomination au Greffe

de l'Electi^on dans huitaine ; sinon , & ledit tems passé , il en sera par nous nommé d'Office , sur l'extrait du tableau qui nous sera envoyé par ledit sieur Commissaire.

Ordonnons pareillement que lesdits Habitans seront tenus dans huitaine pour tout délai , après ladite nomination , de fournir entre les mains du Syndic ou Trésorier de ladite paroisse , leurs déclarations des différentes natures de biens qu'ils possèdent & font valoir , tant en propre qu'à ferme , & de leurs facultés , commerce & industrie , lesquelles seront certifiées véritables par lesdits Syndic ou Trésorier , & les quatre Habitans plus haut imposés à la Taille , & remises par ledit Syndic trois jours après entre les mains des Collecteurs pour être par eux procédé à l'affiette devant ledit sieur Commissaire , conformément audit Tarif , dont le modèle , ainsi que celui de la déclaration , seront joints à la presente Ordonnance , même par avance , au cas que la presente Ordonnance soit délivrée ausdits Habitans avant notre départ.

tement des Tailles ; sinon , & faite par lesdits Habitans de faire lesdites déclarations dans le tems , ils seront compris dans le Rolle sur le pied le plus haut , eu égard à leurs occupations , facultés , commerce & industrie , suivant l'estimation qui en sera faite par ledit Syndic ou Trésorier , & lesdits quatre Habitans plus haut à la Taille , & ne seront reçus à former aucune action en comparaison de taux , ni en diminution desdits taux , sous prétexte d'être imposés trop haut , eu égard à leurs moyens , facultés & industrie ; & au cas de fausses déclarations par aucun desdits Taillables , ils seront imposés au double de la Taille qu'ils auroient dû naturellement porter en faisant mention dans le Rolle ; & le Syndic & les Habitans qui feront de fausses certifications sur lesdites déclarations , seront par nous condamnés chacun en cinquante livres d'amende , qui sera par eux payée entre les mains du Receveur des Tailles en exercice , à la décharge de ladite paroisse , dont la repartition sera faite sur chaque taux au marc la livre d'icelle.

En-

Enjoignons ausdits Collecteurs , lorsqu'ils se présenteront devant ledit sieur Commissaire pour faire le Rolle , de lui remettre entre les mains toutes les déclarations qui auront été fournies par lesdits Habitans , certifiées dudit Syndic ou Trésorier & desdits quatre Habitans plus haut à la Taille ; ensemble un état des Habitans qui auront refusé de donner leurs déclarations , que ledit Syndic ou Trésorier , & lesdits quatre Habitans , seront aussi tenus de leur fournir , certifié par eux véritable sous les mêmes peines , pour être par ledit sieur Commissaire en procédant à l'assiette , tenu la main à l'exécution de la presente Ordonnance , & nous informer des fausses déclarations ou fausses certifications qui pourroient avoir été faites.

Mandons aux Cavaliers de Maréchaussée de se transporter dans les paroisses lorsqu'ils en seront requis par ledit sieur Commissaire , soit pour obliger lesdits Habitans à fournir leurs déclarations , soit pour après icelles fournies , astreindre les Collecteurs , le Syndic ou Trésorier , & les quatre Ha-

bitans plus haut à la Taille ; de se trouver devant ledit sieur Commissaire au jour par lui indiqué pour faire leurs Rolles, & faire toutes autres courses nécessaires pour l'exécution de la presente Ordonnance ; auxquels Cavaliers il sera payé par lesdites paroisses, chacun trois livres par jour, chaque fois qu'ils s'y transporteront.

Ordonnons en outre, que dans les paroisses où les Rolles ont été faits, conformément audit Tarif, en exécution de nos précédentes Ordonnances, & dans celles où ils seront faits en conséquence de la presente, lesdits Rolles serviront à l'avenir de règle aux Collecteurs desdites paroisses pour imposer la Taille, & qu'en conformité du Tarif, les Collecteurs emploieront dans leurs Rolles, article par article, tous les biens & facultés, commerces & industrie des Taillables dans le même ordre, & se conformeront en tout ausdits Rolles, à peine de cinquante livres d'amende, sauf les augmentations ou diminutions de biens, facultés & exploitations qui pourront arriver à chaque Taillable, à

L'effet de quoi enjoignons aux Greffiers des Elections de remettre aux Collecteurs de chaque année, sous leur récépissé, les Rolles de l'année précédente qui auront été déposés à leurs Greffes, à peine de pareille somme de cinquante livres d'amende.

Les Habitans ou Collecteurs des paroisses où la Taille a déjà été assise conformément au Tarif du Conseil, les années précédentes en exécution de nos Ordonnances, seront tenus dès à présent de former par avance leurs Rolles, en sorte que ledit Rolle soit prêt lors de notre département prochain, sauf les augmentations ou diminutions qui pourroient se trouver sur la Taille, dont la répartition sera faite au marc la livre d'icelle, à peine d'être lesdits Habitans privés de la gratification qu'ils auroient pû espérer, soit par rapport aux grêles, inondations, incendies, ou autres accidens des saisons.

Ceux des paroisses qui n'auront obtenu notre presente Ordonnance que lors de notre département, & depuis, seront tenus de satisfaire à icel-

le, & de faire leurs Rolles dans la quinzaine de la reception de notre Mandement, à peine de vingt livres d'amende, conformément à icelui, & fera ladite amende, payée à la décharge de la paroisse, entre les mains du Receveur des Tailles en exercice, dont il sera fait repartition au marc la livre, comme dessus

Les Collecteurs seront tenus de faire faire une copie de leurs Rolles en papier non marqué, bien lisible, en marge duquel ils marqueront à côté du taux de chaque taillable, celui qu'il portoit l'année précédente, & de remettre ladite copie signée d'eux ou marquée, audit Commissaire pour nous être par lui envoyée.

Faisons défenses aux Officiers des Elections de rendre aucuns Rolles exécutoires dans les paroisses où nous avons ordonné que la Taille Tarifée sera établie, qu'ils ne soient dans la forme prescrite par le Tarif du Conseil, & par la presente Ordonnance; enjoignons audit sieur Commissaire par nous ci-dessus nommé, de tenir la main à leur exécution, & de nous

Et encore acres ou arpens de bois taillis ; valant de revenu chacun

Avec.....acres ou arpens de vignes , valant de revenu chacun.

Plus j'ai charruës composées de bœufs & chevaux : plus je fais commerce de bestiaux ou autres choses ; ou je suis Charron de mon métier , ce que je certifie véritable , sous les peines portées par ladite Ordonnance , à ce

Nous Syndic & quatre Habitans plus haut à la Taille de ladite paroisse , certifions la déclaration cy-dessus véritable , à ce

MODELE DE ROLLE

de la Généralité d'Alençon.

Rolle & repartition faite de la somme de deux mille livres de Taille , mandée être imposée sur tous les contribuables de la paroisse de l'année prochaine 1737. suivant le Mandement de Monseigneur l'Intendant de la Généralité d'Alençon , en date du laquelle repartition a été faite suivant & conformément au Tarif, ci après , en présence de Commissaire nommé par mondit Seigneur l'Intendant , & de Collecteurs de ladite paroisse pour ladite année mil sept cens trente sept, lesquelles impositions montent,

S Ç A V O I R.

Pour le principal de la Taille.	2000 liv.
Pour les six deniers pour livre accordés aux Collecteurs.	50 l.
Pour le sceau du present Rolle.	7 l. 4 s.
Pour le droit de quittance accordé au Receveur des Tailles.	2 l.
Pour les trois deniers pour livre de la Taille.	25 l.
Toutes les sommes ci-dessus revenant à celle de	2084 l. 4 s.
Laquelle somme sera repartie suivant le Tarif ci-après.	

TARIF suivant lequel la Taille Royale, imposée sur la Paroisse de année 1737. a été repartie à raison de deux sols pour livre du produit annuel des biens en fonds affermés, & de quatre sols pour livre sur les Propriétaires, & le surplus sur l'industrie.

La paroisse est composée de 254 Taillables; il y a dans cette paroisse 400 journaux de terre à froment, qui, à raison de 10 l. de revenu chacun sur le pied de 2 sols pour livre, pour la Taille, fait quatre cens livres.

300 Journaux de terre à six livres

400 liv.

400 liv.

Q q iiij

... de l'autre part 400 liv.

de revenu chacun sur le pied de 2 f. pour livre.	180 liv.
225 de prés ou herbages, à rai- son de 10 liv. de revenu cha- cun, sur le pied de 2 f. pour li- vre.	250 l.
40 Arpens de bois taillis à 8 liv. de revenu chacun, à raison de 2 f. pour livre.	32 l.
20 Arpens de vigne à 5 l. de re- venu chacun, à raison des 2 sols pour livre.	10 liv.
	<hr/>
	472 liv.

INDUSTRIE.

6 Fermiers.	<table> <tr> <td>2 à 15 l.</td> <td>30 l.</td> <td rowspan="3">} 60 l.</td> </tr> <tr> <td>2 à 10 l.</td> <td>20 l.</td> </tr> <tr> <td>2 à 5 l.</td> <td>10 l.</td> </tr> </table>	2 à 15 l.	30 l.	} 60 l.	2 à 10 l.	20 l.	2 à 5 l.	10 l.
2 à 15 l.	30 l.	} 60 l.						
2 à 10 l.	20 l.							
2 à 5 l.	10 l.							
10 Marchands de bœufs.	<table> <tr> <td>4 à 20 l.</td> <td>80 l.</td> <td rowspan="3">} 160 l.</td> </tr> <tr> <td>4 à 15 l.</td> <td>60 l.</td> </tr> <tr> <td>2 à 10 l.</td> <td>20 l.</td> </tr> </table>	4 à 20 l.	80 l.	} 160 l.	4 à 15 l.	60 l.	2 à 10 l.	20 l.
4 à 20 l.	80 l.	} 160 l.						
4 à 15 l.	60 l.							
2 à 10 l.	20 l.							
8 Cabaretiers.	<table> <tr> <td>3 à 15 l.</td> <td>45 l.</td> <td rowspan="3">} 91 l.</td> </tr> <tr> <td>3 à 10 l.</td> <td>30 l.</td> </tr> <tr> <td>2 à 8 l.</td> <td>16 l.</td> </tr> </table>	3 à 15 l.	45 l.	} 91 l.	3 à 10 l.	30 l.	2 à 8 l.	16 l.
3 à 15 l.	45 l.	} 91 l.						
3 à 10 l.	30 l.							
2 à 8 l.	16 l.							
4 Boulan- gers.	<table> <tr> <td>2 à 12 l.</td> <td>24 l.</td> <td rowspan="2">} 40 l.</td> </tr> <tr> <td>2 à 8 l.</td> <td>16 l.</td> </tr> </table>	2 à 12 l.	24 l.	} 40 l.	2 à 8 l.	16 l.		
2 à 12 l.	24 l.	} 40 l.						
2 à 8 l.	16 l.							
4 Maré- chaux.	<table> <tr> <td>2 à 10 l.</td> <td>20 l.</td> <td rowspan="2">} 32 l.</td> </tr> <tr> <td>2 à 6 l.</td> <td>12 l.</td> </tr> </table>	2 à 10 l.	20 l.	} 32 l.	2 à 6 l.	12 l.		
2 à 10 l.	20 l.	} 32 l.						
2 à 6 l.	12 l.							
	<hr/>							
	383 liv.							

de la Taille Tarifée. 465

... de l'autre part 383 liv.

4 Serruriers. { 2 à 8 l. 16 l. } 28 liv.
 { 2 à 6 l. 12 l. }

2 Bouchers. { 2 à 10 l. 20 l. } 20 l.

8 Tifferans. { 4 à 6 l. 24 l. } 36 l.
 { 4 à 3 l. 12 l. }

208 { 50 à 3 l. 150 l. } 383 liv.
 { 75 à 2 l. 150 l. }
 { 83 à 1 l. 83 l. }

850 liv.

Fonds. 372 liv.

Industrie. 850 liv.

Taux naturel des Tailables 362 l. 4 f.

2084 l. 4 f.

OBSERVATIONS.

On a taxé le propriétaire qui fait valoir son fonds aux quatre sols pour livre, & les Fermiers aux deux sols pour livre, suivant l'usage établi dans cette Généralité, on ne doit pas taxer les fonds des occupans, qui ayant satisfait à la déclaration de 1723. sont imposés dans la paroisse.

de leur domicile , tant pour leur taux naturel & ce qu'ils y font valoir , que pour ce qu'ils occupent dans une autre paroisse, ni ceux qui ont été déchargés de payer pour ce qu'ils font valoir dans une paroisse , autre que celle de leur domicile où ils payent pour tout ; soit par Sentence de l'Élection ou Arrêt de la Cour des Aydes : il en doit être de même des extensions des fermes , dont le chef-lieu est situé dans une autre paroisse , pour lesquelles il n'est pas nécessaire de déclaration au Greffe de l'Élection.

La partie de Taille que l'on fait porter à l'Industrie est un peu forte , mais on ne doit pas charger les fonds plus que deux sols pour livre pour les propriétaires.

On a estimé les prés ou herbages & les terres sur même pied , parce que le revenu est à peu-près pareil dans la plupart des Elections de cette Généralité ; lorsqu'il y aura de la différence , les Collecteurs pourront faire la taxe , eu égard au produit de chaque espèce d'héritage.

Ils pourront en faire de même par

rapport au revenu des bois taillis que l'on a estimé à huit livres, suivant qu'ils jugeront le produit plus ou moins considérable, eu égard à leur valeur dans le pays, & ainsi de l'arpent de vigne que l'on a fixé à cinq livres de revenu.

On observera de laisser dans chaque Rolle, comme on a fait dans le modèle ci-après, une somme pour le taux naturel de chaque taillable, ce qui est nécessaire dans le cas des transfations de domicile en usage dans cette Généralité; on n'en a fait aucune fixation; mais on sçait à peu-près ce que chacun en doit porter, & la différence n'en peut être considérable, qu'elle ne s'apperçoive.

On satisfera au surplus à l'Arrêt du Conseil du septième Juillet dernier, en distinguant le taux naturel de celui de l'occupation, & ce que doit payer un taillable pour ses biens propres & son industrie; & on fera mention du nom du propriétaire, des terres qu'il fait valoir, & du nombre de charruës ou paires de boeufs servant au labourage, conformément à cet Arrêt.

Guillaume de la Marre , Fer- mier des Religieux Benedictins de Sées , faisant valoir seize journaux de terre de son propre.	32 liv.
Trente-cinq de sa ferme , avec deux charrués & quatre paires de bœufs.	35 liv.
Industrie.	10 liv.
Taux naturel.	15 liv.
	<hr/>
	92 liv.
Jacques Duchesne , marchand de bœufs.	
Taux naturel.	12 liv.
Fait valoir quarante journaux de prés & herbages.	40 liv.
Industrie.	20 liv.
	<hr/>
	72 liv.
Pierre le Vilain , Cabaretier.	
Taux naturel.	10 liv.
Fait valoir vingt journaux de prés.	20 liv.
Dix arpens de vignes.	5 liv.
Industrie.	15 liv.
	<hr/>
	50 liv.
Charles Messin , Boulanger.	
Taux naturel.	8 liv.
Quatre journaux de bois taillis.	3 liv.
Industrie.	12 liv.
	<hr/>
	23 l. 4 s.

Paul l'Eveillé , Maréchal.

Taux naturel.

6 liv.

Quatre journaux de bois taillis.

3 liv. 4 s.

Industrie.

10 liv.

19 l. 4 s.

Bonaventure le Sueur , Serrurier.

Taux naturel.

6 liv.

Trois journaux de bois taillis.

2 liv. 8 s.

Industrie.

8 liv.

16 l. 8 s.

Noël Dubois , Boucher.

Taux naturel.

8 liv.

Deux journaux de pré de son propre.

4 liv.

Industrie.

10 liv.

22 liv.

Georges le Doux , Tisserand.

Taux naturel.

4 liv.

Deux journaux de terre de son propre.

4 liv.

Industrie.

6 liv.

14 liv.

Toussaint de la Haye , Journalier.

Taux naturel.

2 liv.

Un journal de terre de son propre.

2 liv.

Industrie.

3 liv.

7 liv.

Louis Laleu , Fermier.	
Fait valoir dix journaux de prés de son propre.	20 liv.
Trente cinq journaux de terre de la Ferme , appartenant à avec une charrue & deux paires de bœufs.	35 liv.
Industrie.	10 liv.
Taux naturel.	10 liv.
	<hr/>
	75 liv.

Jean Dubois , Marchand de bœufs.	
Taux naturel.	12 liv.
Fait valoir vingt journaux de prés & herbages.	20 liv.
Industrie.	15 liv.
	<hr/>
	47 liv.

Laurent le Roi , Cabaretier.	
Fait valoir 15 journaux de prés.	15 liv.
Huit arpens de vignes.	4 liv.
Industrie.	10 liv.
Taux naturel.	10 liv.
	<hr/>
	39 liv.

Philippe la Vergne, Boulanger.	
Fait valoir deux journaux de bois taillis.	1 l. 12 s.
Taux naturel.	8 liv.
Industrie.	8 liv.
	<hr/>
	17 l. 12 s.

Constantin le Sourd, Maréchal.	
Trois journaux de bois taillis.	2 l. 4 s.
Taux naturel.	6 liv.
Industrie.	6 liv.

14 l. 4 s.

Michel le Doré, Serrurier.	
Trois journaux de bois.	2 l. 8 s.
Taux naturel.	5 liv.
Industrie.	6 liv.

13 l. 8 s.

Martin le Selleur, Boucher.	
Deux journaux de pré de son propre.	4 liv.
Quatre journaux de pré à ferme.	4 liv.
Taux naturel.	6 liv.
Industrie.	10 liv.

24 liv.

Simon le Danois, Tisserand.	
Taux naturel.	3 liv.
Un journal de terre de son propre.	2 liv.
Industrie.	3 liv.

8 liv.

André L'affley, Journalier.	
Taux naturel.	1 liv.
Industrie.	2 liv.

3 liv.

NOTA. Le terme de Taux naturel n'est usé que dans la Généralité d'Alençon, & signifie taxe personnelle ; taxe qui, dans les autres Généralités, est comprise sous le terme de taxe pour l'industrie.

Généralité de Soissons.

M. de la Galéziere Intendant de Soissons a fait faire la même année des Rolles de la Taille Tarifée dans les sept Elections de sa Généralité pour 1737. & il a connu par ces Rolles, ce qu'il n'auroit jamais pû connoître avec sûreté sans cette méthode, qu'il y avoit une disproportion excessive de taxes, non-seulement entre familles & familles ; mais encore entre paroisses & paroisses.

Sur dix-sept paroisses dont les Rolles ont été faits avec plus d'exactitude, il a trouvé dans une, que le revenu en propriété du fonds du taillable, n'étoit taxé pour le principal de la Taille qu'à un sols deux deniers pour livre ; que dans trois paroisses, ce revenu étoit taxé à deux sols quelques deniers pour livre de principal ; que dans sept paroisses, ce revenu étoit

étoit taxé à trois sols quelques deniers ; que dans trois paroisses , ce revenu étoit taxé à quatre sols quelques deniers ; que dans deux paroisses , ce revenu étoit taxé à cinq sols quelques deniers ; & que dans une paroisse , ce revenu étoit taxé à six sols neuf deniers pour livre.

Or s'il se trouve une si grande disproportion de la part des Intendans entre paroisse & paroisse , par le seul défaut de connoissance exacte de la vraie valeur des fonds des taillables , quelle quantité de disproportions ruineuses ne doit-il pas y avoir entre famille & famille de la même paroisse , à cause des différentes passions de crainte , d'esperance , de haine , d'amour , de jalousie , de vengeance des Collecteurs , sur tout dans une paroisse déjà surchargée ? & telles sont les misères effroyables que va faire cesser la méthode des differens revenus & des Tarifs differens sur chaque sorte de revenu :

L'Intendant sur ces nouvelles connoissances a diminué la taxe de quelques paroisses , & augmenté la taxe des paroisses injustement favorisées ; c'est

le grand avantage qu'en tireront les Intendants d'année en année, à l'égard des paroisses qui auront été Tarifées l'année précédente, & par conséquent, c'est un grand avantage que tirera le Conseil pour proportionner avec plus de sûreté la taxe des Généralités entr'elles.

Généralité de Paris.

Election de Paris.

M. Aunillon Président de l'Élection de Paris, a fait les Rolles de près de 90 paroisses sur la méthode de la Taille Tarifée, & il a trouvé des paroisses dont les revenus des taillables, en propre, étoient taxés à six & sept sols pour livre, tandis que dans d'autres paroisses ils n'étoient pas taxés à quatre sols par livre : c'est sans doute ce qui a porté M. l'Intendant à faire cette année 1739, tarifer la Taille dans une partie des Élections de cette Généralité : il est à presumer que les connoissances que cette méthode lui donnera de toutes les disproportions qui se trouveront en differens endroits, le détermineront infailliblement à établir la Taille tarifée dans toutes les autres Élections.

Nouvelle & dernière Observation

J'ai dit que pour avoir une entière connoissance du revenu annuel de tous les taillables, il étoit nécessaire que chacun d'eux donnât une déclaration & estimation de tous ses différens revenus; mais il y en a d'assez injustes, pour donner dans leur déclaration une estimation fausse & trop foible du nombre d'arpens & du revenu annuel de leurs héritages, dans le dessein de faire porter injustement une partie de la Taille qu'ils devoient payer, par leurs voisins qui auront déclaré vrai. On a proposé, pour reprimer leur injustice & les en punir, de les condamner à une amende, aux dépens du procès & aux frais de l'estimation qui seroit faite suivant l'avis de trois Experts du Canton, nommés par le Subdélégué d'entre les six nommés par les Paroisses, & à la restitution au quadruple depuis sa fausse déclaration.

Cette voye peut faire arriver à la connoissance de la vérité; mais elle est coûteuse à cause des frais; voici encore une autre maniere d'y parvenir, qui

ne feroit point coûteuse , & qui punif-
fant le faux déclarant , l'empêcheroit ,
fans lui faire tort & fans frais , de faire
à ses voisins aucune injustice. Ce se-
roit , que dans l'assemblée des taillables
de la paroisse , il fût permis à tout par-
ticulier d'offrir au faux déclarant de
prendre l'héritage en question à ferme
pour six ans , au moins à un vingtième
de plus que ne porte son estimation ;
de sorte que si l'héritage est estimé
soixante livres de revenu annuel , le
fermier en donnera au propriétaire au
moins soixante trois livres , & , s'il est
nécessaire , sous une caution *subsidaire*.

Alors le propriétaire injuste aura l'op-
tion , ou de payer suivant l'offre , ou de
bailler son héritage à un plus haut prix
qu'il ne l'estime ; ce qui ne lui fait au-
cun tort , & au contraire lui apporte-
roit un profit réel s'il croit son estima-
tion véritable.

Cette méthode simple a cet avantage
que par là l'Intendant , le Commissai-
re & les habitans même chacun dans sa
paroisse , approcheront de plus en plus
de la connoissance de la vérité des re-
venus actuels de chaque année.

De là il suit qu'avant six ans nul ouvrier, nul laboureur, nul fermier, nul journalier, nulle veuve, n'auront plus à craindre de payer vingt sols, un écu, de plus que leurs semblables, dans tout le Royaume.

Delà il suit qu'il n'y aura plus de taxes disproportionnées qui font tant crier avec justice, qui réduisent tous les ans au moins deux mille chefs de familles à devenir simples journaliers, & souvent à l'aumône faute de travail pour gagner leur vie & faire subsister leur famille, sur tout dans les tems de famine & de cherté des vivres.

De là il suit que plusieurs riches bourgeois qui ont été demeurer dans les villes pour éviter d'être accablés par les surcharges de la Taille arbitraire, reviendront volontiers habiter à la campagne les héritages de leurs peres, pour y vivre plus commodément & à meilleur marché qu'à la ville; pour y cultiver eux-mêmes & faire valoir leurs terres beaucoup mieux qu'elles n'étoient; & leurs enfans accoutumés dès leur jeunesse aux travaux & aux petits commerces de la campagne, devien-

dront eux-mêmes habiles. C'est encore un moyen d'avoir de riches fermiers qui encheriront à l'envi les fermes de la Noblesse & du Clergé.

On ne sçauroit estimer au juste tous les grands avantages qui reviendront à tous les états du Royaume, & particulièrement aux malheureuses familles des habitans de la campagne, par la pratique perpétuelle de la justice dans l'imposition du subside.

Il est vrai que cette méthode qui tend à faire observer la justice & faire cesser l'oppression, est directement opposée aux intérêts de ceux qui par leur crédit profitent de l'oppression des non-protégés: cela leur fera perdre ce qu'ils déroboient à ces pauvres sans crédit; & quoiqu'ils soient trente fois moins nombreux, ils crieront trente fois plus haut que les pauvres opprimés: mais à quel Tribunal voudroient-ils porter leurs plaintes contre une méthode si équitable? Oseroient-ils articuler la moindre injustice dont ils auroient à se plaindre si on la suivoit? Et eux-mêmes voudroient ils que leurs petits enfans qui

n'auront pas le même crédit , fussent opprimés un jour par de nouveaux Officiers qui seront en place , & auront acquis un nouveau crédit ?

FIN.

01178



